PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY

869

I

28

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Tome I.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

ÉLECTIONS. — RÉDACTION DES CAHIERS

Publiés en vertu d'une Décision du Conseil Général de la Somme

AMIENS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE T. JEUNET.

45, RUE DES CAPUCINS, 45.

1888

DC
611
P582D6
t.1

Dans sa séance du 4 mai 1886, le Conseil Général de la Somme, sur la proposition de MM. Frédéric Petit, Magniez, Savary, Maquennehen, Gignon, Cauvin, Ducamp, Bernot, Delattre aîné, Gilson, Carette, Jametel, Toulet aîné, Gavelle, Fournier, a décidé la publication, en vue du centenaire de 1789, des documents intéressant l'histoire locale de la Révolution française.

A cet effet, toutes les communes du Département ont été invitées à rechercher dans leurs archives toutes les pièces inédites relatives à cette période de notre histoire nationale, et notamment les cahiers de doléances rédigés pour la convocation des États Généraux. Des recherches analogues ont été faites dans les archives du Département et dans les dépôts des autres établissements publics.

C'est en exécution de cette décision qu'a été publié le présent volume par les soins de M. G. Durand, archiviste du Département, sous la direction d'une commission composée de M. Lozé, préfet de la Somme, président, et MM. Fournier, conseiller à la Cour d'Amiens, Maquennehen, membres du Conseil Général, Leleu, proviseur du Lycée d'Amiens, Morin, conseiller de préfecture, et Durand, archiviste de la Somme.

Ce volume et les suivants contiendront les cahiers et procès-verbaux d'assemblées des communautés de Picardie. D'autres pièces, telles que les procès-verbaux d'assemblées du bailliage d'Amiens, etc., figurant dans le recueil entrepris par la ville d'Amiens, n'ont pas été comprises dans cette publication.

CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1789

AVANT-PROPOS

—

Ce fut vers le milieu de l'année 1787, sous le ministère de Brienne, dans la lutte soutenue contre lui par le Parlement de Paris, à propos de l'enregistrement des édits sur l'impôt du timbre et sur la subvention territoriale, que fut émise pour la première fois, pendant le règne de Louis XVI, l'idée des États Généraux, que la monarchie n'avait pas convoqués depuis 1614. Après le lit de justice du 6 août 1787, dans lequel les deux édits furent enregistrés par ordre exprès du Roi, le Parlement prit un arrêté pour déclarer nul et illégal cet enregistrement ; et dans un autre arrêté du 13 août, il déclara que c'était par pure déférence aux désirs du Roi, que de tout temps il s'était prêté à enregistrer les impôts, qu'il n'avait aucun pouvoir à cet égard, et que le Roi ne pourrait à l'avenir obtenir aucun impôt, sans au préalable avoir convoqué et entendu les États Généraux du Royaume.

A la suite de cet acte de résistance, le Parlement fut transféré à Troyes (15 août).

Déjà une grande fermentation se manifestait dans Paris, où tous parlaient des États Généraux et les réclamaient. Le

Parlement ne resta qu'un mois à Troyes. Dans la séance royale du 20 septembre, le Roi lui présenta un édit portant la création d'un emprunt successif de 440 millions réparti en 4 années, et la convocation des États Généraux dans 5 ans. L'enregistrement fut exigé ; mais le Parlement protesta dès le lendemain et recommença son opposition. Le 4 janvier 1788, il rend un arrêté contre les lettres de cachet, et demande le rappel des conseillers exilés. Il proteste également contre l'édit du 28 novembre 1787 rendu en faveur des protestants à qui le Roi avait accordé les droits de l'état civil.

Brienne alors forma le projet d'établir une Cour plénière qui recevrait tous les pouvoirs politiques que s'arrogeait le Parlement de Paris, réduit ainsi à ses fonctions purement judiciaires. Ce projet de réforme fut connu d'avance par le Parlement qui protesta avec énergie dès le 3 mai 1788. Cependant les édits relatifs à l'établissement de la Cour plénière et à la réforme des corps de justice furent enregistrés le 8 mai en lit de justice par ordre du Roi, qui voulut les faire enregistrer également par les divers parlements de province. Il y eut partout la plus vive opposition et l'on dut à Rennes et à Grenoble employer la force armée. Le Roi exile huit parlements ; un arrêt rendu en Conseil casse tous les arrêtés, protestations et remontrances des différents corps judiciaires (20 juin). Mais l'agitation, bien loin de se calmer, se propage dans toutes les provinces, et l'appel aux États Généraux devient universel.

Le Roi cède bientôt à cette voix de la Nation, et le 5 juillet 1788, quinze jours seulement après son arrêt contre les corps judiciaires, il annonce solennellement son intention de convoquer les États Généraux et prend les mesures préparatoires en conséquence. Il fait rechercher les documents relatifs à la convocation et à la tenue des anciens

États Généraux et ordonne de les envoyer aux syndics des États Provinciaux et des Assemblées Provinciales qui avaient été créées le 22 juin 1787 et qui fonctionnaient depuis lors. Puis, par un arrêt du Conseil en date du 8 août 1788, sans même attendre le résultat des recherches prescrites dans les archives et les bibliothèques, il décide que les États Généraux s'assembleront le 1er mai suivant, et ordonne en même temps que le rétablissement de la Cour plénière sera suspendu jusqu'à cette époque.

Brienne se retire le 24 août 1788 laissant le trésor en détresse, la province en armes, l'agitation dans les esprits. Necker est rappelé au ministère comme directeur général des finances. Jouissant d'une grande popularité, accueilli avec une extrême faveur par l'opinion publique, il trouve des expédients pour faire face aux difficultés et aux dépenses les plus urgentes. Le crédit public semble renaître et l'ordre se rétablir.

Une déclaration royale du 23 septembre 1788, enregistrée au Parlement de Paris, annonce que les États Généraux auront lieu dès le commencement de l'année 1789, et appelle à reprendre leurs fonctions tous les parlementaires exilés.

Puis, par un arrêt du 5 octobre, on convoque d'urgence une 2e assemblée de notables, (la 1re avait siégé du 22 février au 25 mai 1787), afin de délibérer sur les formes de la convocation des États Généraux. Cette assemblée de notables à laquelle Necker donne lecture de 54 questions auxquelles elle est invitée à répondre, s'ouvre le 3 novembre et dure jusqu'au 12 décembre 1788. On y discute, approuve ou décide la *Convocation par Bailliages*, le doublement du tiers (un bureau seulement sur 6 est de cet avis), les conditions d'électorat et d'éligibilité pour chacun des 3 ordres, le mode de votation, dans les assemblées primaires (à haute voix), et dans les assemblées de bailliages (au scrutin

secret), la forme de rédaction des cahiers, mais on ne donne aucune solution à la question de savoir si le vote aura lieu par ordre ou par tête.

A la suite du rapport de Necker du 27 décembre 1788, où il examine les questions résolues par les Notables, le Roi adopte et ordonne : 1° que les députés aux prochains États Généraux seront au moins au nombre *de mille* ; 2° que ce nombre sera formé, autant que possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque Bailliage ; que le nombre des députés du tiers-état sera égal à celui des deux autres ordres et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation ; 4° que ces décisions serviront de base aux travaux nécessaires pour préparer les lettres de convocation et les autres dispositions qui doivent les accompagner.

Une commission est nommée le 4 juin pour préparer les détails matériels dans le plus bref délai.

Le 24 janvier, tout est prêt pour la réunion des assemblées électorales ; lettres de convocation à transmettre aux électeurs des 3 ordres par l'intermédiaire des Baillis, instructions sur la tenue des assemblées, formules d'assignations, d'affiches, modèles de procès-verbaux, etc.

La lettre du Roi du 24 janvier 1789 adressée aux Baillis et Sénéchaux pour la convocation des assemblées électorales avec l'indication du nombre de députés à élire dans chaque bailliage, est accompagnée d'un *règlement* arrêté par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation.

Il est intéressant d'examiner les principaux articles de ce règlement qui est une sorte de code électoral de cette époque.

L'élection est à 2 degrés, du moins pour ce qui concerne le tiers-état. Il y a des assemblées primaires ou des assemblées de villes, bourgs et villages pour nommer des députés

électeurs. Ceux-ci doivent se réunir ensuite à l'assemblée générale du Bailliage où seront nommés les députés aux États Généraux.

Les Baillis et Sénéchaux sont chargés dans leur ressort de faire connaître à tous les lettres de convocation.

Elles sont individuelles pour le clergé et la noblesse, collectives pour le tiers-état.

Pour le clergé, ils feront assigner, à la requête du Procureur du Roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du Bailliage, au jour indiqué par l'assignation.

Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques non possédant bénéfice, sont tenus de se réunir chez le curé de la paroisse à laquelle ils sont habitués et de choisir des députés électeurs à raison *d'un* sur 20 ecclésiastiques présents et au-dessous, de 2 depuis 20 jusqu'à 40, et ainsi de suite. Tous les autres ecclésiastiques non résidants dans les villes sont tenus de se rendre en personne à l'assemblée générale du Bailliage, sans pouvoir s'y faire représenter par procureur.

Dans l'ordre de la noblesse, tous les nobles possédant fief sont individuellement assignés à comparaître à l'assemblée générale du Bailliage. Ils sont tenus de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre. S'ils n'ont point reçu d'assignation ils peuvent néanmoins se présenter en justifiant de leurs titres.

Tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de 25 ans, nés français ou naturalisés, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, sans pouvoir s'y faire représenter par procureur.

Les nobles possédant des fiefs dans plusieurs bailliages, peuvent se faire représenter dans chacun de ces bailliages

par un procureur pris dans leur ordre ; mais ils n'ont qu'un suffrage, quelque soit le nombre de leurs fiefs, dans le même bailliage.

Pour le tiers-état, il y a convocation collective. Les Baillis et Sénéchaux font notifier les lettres de convocation ainsi que le règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés et autres officiers des paroisses et communautés des paroisses et communautés de campagne, avec sommation de les faire afficher, publier au prône des messes paroissiales, et à l'issue desdites messes à la porte des églises, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

Huit jours après la publication des lettres de convocation, il est tenu devant le juge du lieu ou en son absence devant tout autre officier public une assemblée à laquelle auront droit d'assister *tous* les habitants composant le tiers-état, nés français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des contributions.

Cette assemblée rédige un cahier de plaintes et doléances, et nomme des députés pour porter le cahier à l'assemblée générale du Bailliage.

Les assemblées des paroisses de campagne nomment 2 députés à raison de 200 feux et au-dessous, 3 au-dessus de 200 feux, 4 au-dessus de 300 feux, et ainsi de suite.

Les villes envoient à l'assemblée du Bailliage un nombre de députés fixé par un état annexé au règlement ; et à l'égard de celles qui ne seraient pas portées sur cet état, le nombre de leurs députés sera fixé à 4.

Les élections sont faites à haute voix et non au scrutin secret.

Les grandes villes votent avec les bailliages dont elles font partie et sont dédommagées soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage, soit par l'in-

fluence qu'elles sont dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

Dans ces villes les habitants s'assemblent d'abord par corporations.

Les corporations d'arts et métiers choisissent *un* député à raison de 100 individus et au-dessous présents à l'assemblée de 2 au-dessus de 100, de 3 au-dessus de 200.

Les corporations des arts libéraux, celles des négociants et généralement tous les citoyens réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nomment 2 députés à raison de 100 et au-dessous, 4 au-dessus de 100, 6 au-dessus de 200 et ainsi de suite.

Les habitants n'appartenant à aucune corporation s'assemblent à l'Hôtel-de-Ville pour élire des députés à raison de 2 par 100, de 4 au-dessus de 200, etc.

Les députés ainsi élus dans ces différentes assemblées particulières, forment à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la Ville, rédigent un cahier de plaintes et doléances, et nomment des députés pour les porter au bailliage.

Avant le jour indiqué pour l'assemblée générale des 3 ordres du Bailliage, il se tiendra une assemblée préliminaire de tous les députés élus par les villes, bourgs et paroisses, à l'effet par lesdits députés d'y réduire leurs cahiers en *un seul*, et de nommer *le quart* d'entre eux pour porter le dit cahier à l'assemblée générale des trois états du Bailliage, et pour concourir avec les députés des bailliages secondaires à la rédaction définitive du cahier général et à l'élection des députés aux États-Généraux.

Voici les articles principaux du règlement en ce qui concerne l'assemblée générale des trois états au Bailliage principal :

L'assemblée sera composée : 1° des membres du clergé ;

2° des membres de la noblesse ; 3° des députés élus par les villes et les campagnes.

Dans les séances l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers-état sera placé en face.

La Présidence appartient au bailli ou son lieutenant.

Chaque membre prêtera serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés.

Après la prestation du serment en assemblée générale, chacun des ordres se constitue en assemblée particulière ; le clergé sous la présidence de celui auquel l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique la défère ; la noblesse sous la présidence du Bailli ou Sénéchal (en l'absence du bailli, l'assemblée élit son président) ; le tiers-état sous la présidence du lieutenant-général du bailliage ou de l'officier appelé à le remplacer.

Chaque ordre rédigera ses cahiers séparément, à moins qu'ils ne préfèrent y procéder en commun, auquel cas le consentement des 3 ordres, pris séparément, sera nécessaire.

Des commissaires seront nommés pour préparer les cahiers qui seront définitivement arrêtés en assemblée générale de l'ordre.

Chaque ordre élira ses députés séparément, à moins que les 3 ordres ne soient d'accord pour les élire en commun. L'élection aura lieu au scrutin secret et non pas à haute voix comme dans les élections des assemblées de paroisse.

Un 1er scrutin dépouillé par les 3 électeurs les plus âgés aura lieu pour la nomination de 3 scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau au milieu de l'assemblée. Ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'électeurs ; après quoi tous les électeurs

viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Si le nombre des billets est supérieur à celui des votants, il sera procédé à l'instant à un nouveau scrutin et les billets du premier scrutin seront incontinent brûlés. Le billet portant plusieurs noms ou n'en portant aucun sera rejeté sans recommencer le scrutin. Le nombre des billets étant constaté, ils seront ouverts et les voix seront vérifiées par les scrutateurs. La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la majorité des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront élus. A défaut de cette pluralité, il sera procédé à un second tour de scrutin avec les mêmes formalités, et au besoin à un 3e tour, auquel les 2 sujets qui auront réuni le plus de voix au 2e tour pourront seuls concourir. En cas d'égalité de suffrages au 3e tour, le plus ancien d'âge sera élu.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer. Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin. (Art. 47).

Toutes les opérations des assemblées de villes, bourgs, paroisses, et des assemblées des bailliages devront être constatées par des procès-verbaux contenant les pouvoirs des députés élus. (Art. 49).

En conséquence, et par application de ce règlement au Bailliage d'Amiens et au Bailliage secondaire de Ham qui lui était adjoint.

Les représentants du clergé à l'assemblée générale du Bailliage d'Amiens étaient près de 500, ainsi que l'indiquent les élections de leurs deux députés aux États Généraux (M. de Machault, évêque d'Amiens, élu par 239 voix sur 457 votants ; et Fournier, curé d'Heilly, nommé par 268 voix sur 470 suffrages exprimés).

Les représentants de la noblesse étaient au nombre de 270 ;

Ceux du tiers-état pour le bailliage d'Amiens étaient 260, le quart des 1038 qui avaient été choisis par les électeurs primaires. Il faut y ajouter *un* député du Bailliage de Ham. dont le ressort ne dépassait pas les limites de cette ville et qui n'avait nommé que quatre députés, obligés de se soumettre à la réduction du quart et de choisir un seul d'entre eux pour l'assemblée générale du Bailliage d'Amiens. Dans ce nombre des 261 députés électeurs du tiers-état, figurent 9 représentants de la ville d'Amiens que les 36 élus des assemblées primaires avaient choisis parmi eux en se réduisant au quart.

Les opérations de l'Assemblée préliminaire du tiers-état du Bailliage d'Amiens ayant été terminées le 29 mars 1789, l'assemblée des ordres du Bailliage d'Amiens et de celui de Ham se réunit le lendemain lundi 30 mars dans l'église des Cordeliers choisie pour la tenue des séances de cette assemblée. L'ouverture en fut faite par une messe du St-Esprit célébrée dans cette église par l'évêque d'Amiens.

Le Procureur du Roi, M. Fontaine, le lieutenant-général du Bailliage, Dufresne de Marcelcave, conseiller d'Etat, prononcèrent chacun un discours analogue aux circonstances.

On fit ensuite la lecture des lettres de convocation, après laquelle on procéda à l'appel des membres des ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état des deux bailliages d'Amiens et de Ham.

Cet appel fut continué le 31 mars sous la présidence de Boistel de Belloy, lieutenant-particulier du bailliage, remplaçant le lieutenant-général indisposé.

Le 2 avril Boistel de Belloy adressa un discours aux 3 ordres réunis et reçut ensuite le serment de tous les députés.

Il assigna aux 2 premiers ordres les salles qui avaient été disposées pour les recevoir et où ils se rendirent aussitôt.

L'ordre du tiers-état resta dans l'église des Cordeliers. Il délibéra s'il procéderait à la rédaction de ses cahiers et à l'élection de ses députés avec les deux autres ordres. Le vœu général aurait été que cela fût possible. Mais le long séjour qu'avaient déjà fait à Amiens les cultivateurs, le besoin pressant qu'ils éprouvaient de retourner à leurs travaux ne leur permirent pas de suivre leur désir. Ils décidèrent donc de procéder séparément en exprimant leur regret de ne pouvoir se réunir aux 2 ordres.

Pendant qu'ils délibéraient et s'occupaient de la rédaction de leurs cahiers, une députation du clergé se rendit près d'eux et déclara que l'ordre du clergé s'empressait de manifester aux 2 autres ordres son consentement à ce que ses biens fussent imposés dans la même proportion que ceux des deux autres ordres, tant que les États Généraux jugeraient que devraient durer les subsides pour parvenir à l'extinction de la dette publique. Cette déclaration fut reçue avec de vifs applaudissements.

Presque aussitôt après, une députation de la noblesse composée du duc d'Havré et de Croy,du marquis de Grasse, du comte de Rouhault vint annoncer la résolution de l'ordre de la noblesse de se soumettre à tous les impôts comme les autres citoyens, sans distinction ni exception.

Puis dans l'après-midi, une nouvelle députation de la la noblesse composée du Prince de Poix, du marquis de Grasse, du comte de Rouhault et du président d'Hornoy vint donner communication au tiers de la déclaration suivante qui fut accueillie par des transports de joie et de reconnaissance : « L'ordre de la noblesse a arrêté de supporter dans une parfaite égalité chacun en proportion de ses facultés et de sa fortune, toutes les impositions et contribu-

tions telles qu'elles seront consenties par les États Généraux, et en conséquence, de demander positivement la suppression de la taille et de tout autre impôt qui ne porte que sur l'ordre du tiers, et leur conversion en une imposition générale qui porte également sur tous les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes au prorata de leurs propriétés et facultés, sans aucune distinction de rangs, privilèges, ni prérogatives, sans exception même des domaines du Roi ni des apanages des princes, conformément à la déclaration de S. M. du 19 septembre 1787, protestant ne vouloir revendiquer ni conserver jamais d'autres droits que les droits sacrés de la propriété, comme aussi seulement les privilèges honorifiques inhérents à leurs personnes et à leur ordre. » Le tiers-état répondit à ces démarches par la communication de son cahier à l'ordre de la noblesse.

Le lendemain 3 avril, il a été procédé à l'élection des scrutateurs.

Le 4 avril, on a procédé à l'élection des députés aux États Généraux.

Huit députés devaient être élus pour le Bailliage d'Amiens et de Ham : 2 du Clergé, 2 de la Noblesse, et 4 du Tiers-État.

Les 2 députés du clergé furent M. de Machault, évêque d'Amiens, et Fournier, curé d'Heilly.

Les 2 députés de la noblesse : le duc d'Havré et Croy et le Prince de Poix.

Les 4 députés du tiers-état : Douchet, cultivateur au Hamel ; Lenglier, marchand à Feuquières ; Leroux, ancien maire d'Amiens et Laurendeau, avocat au Parlement et au Présidial.

Les députés aux États Généraux nommés dans les autres bailliages de la Picardie furent :

Bailliage de Péronne.

Clergé : L'abbé Maury, prieur de Lihuns et Delaplace, curé.

Noblesse : Alexandre de Lameth, et le duc de Mailly.

Tiers-Etat : Diemetz, avocat, — et Prévot, avocat à Roye.

Sénéchaussée de Ponthieu.

Clergé : Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher.

Noblesse : Le comte de Crécy.

Tiers-Etat : Delattre, négociant; — Duval de Grandpré, avocat ; — Mareux, cultivateur, et Pincepré de Buire, propriétaire.

Bailliage de Montreuil-sur-Mer.

Clergé : Rolin, curé de Verton.

Noblesse : Le comte d'Hodicq.

Tiers-Etat : Poultier, lieutenant-général du Bailliage, et Riquier, propriétaire.

Boulogne-sur-Mer.

Clergé : Méric de Mongazin, vicaire-général.

Noblesse : Le duc de Villequier.

Tiers-Etat : Gros, avocat ; — et Latteux, avocat.

Calais et Ardres.

Clergé : Bucaille, curé de Fréthun.

Noblesse : Le vicomte de Sandenhoun.

Tiers-Etat : Blanquart des Salines ; et Francoville, avocat.

BAILLIAGE DE SAINT-QUENTIN.

Clergé : L'abbé Marolles.
Noblesse : Le comte de Pardieu.
Tiers-Etat : Duplaquet et Fouquier d'Hérouel.

L.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

CAHIERS DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE D'AMIENS

Archives de la Somme. — B. 296 à 323.

I

PRÉVOTÉ DE BEAUQUESNE

Archives de la Somme. — B. 296.

Réduction en un des cahiers de la prévôté de Beauquesne, par les commissaires nommés à cet effet.

ARTICLE PREMIER. — Que les Etats Généraux seront convoqués de cinq ans en cinq ans, et plus souvent, si les besoins de l'État l'exigent.

ART. 2. — Que dans la prochaine tenue des États-Généraux, les suffrages soient recueillis, par tête, et non par ordre, et que la même règle soit suivie dans les États qui auront lieu par la suite.

ART. 3. — Que la prochaine assemblée des États ne pourra être dissoute, qu'il n'ait été statué définitivement sur les pétitions contenues au cahier du tiers-état.

ART. 4. — Que l'on n'agitera aucun objet d'imposition nouvelle, que tout ce qui concerne la réforme des impôts actuels, ne soit réglé sans retour.

ART. 5. — Que pour acquitter la dette nationale, il sera établi un seul et même impôt, tenant lieu de toutes autres levées et impositions quelconques.

Art. 6. — Que cet impôt unique sera réparti également entre le clergé, la noblesse et le tiers-état. et perçu sur tous les biens, de telle nature qu'ils soient, tant en ville qu'en campagne, et dont l'estimation sera faitte avec déduction de toutes charges quelconques.

Art. 7. — Que l'impôt sera acquitté dans l'endroit de la situation des biens.

Art. 8. — Qu'au moyen de l'impôt unique, les aides et gabelles, seront abolies dès à présent et que les douanes seront reculées aux frontières.

Art. 9. — Suppression du centième denier et de l'insinuation dans tous les cas.

Art. 10. — Suppression des vingtièmes ou de tout autre impôt représentatif sur les prés tourbés, jusqu'à ce qu'ils soient remis en valeur, attendu que la tourbe est grevée des vingtièmes lors de son extraction.

Art. 11. — Que le droit de franc-fief sera supprimé.

Art. 12. — Que le droit de contrôle des actes des notaires soit tellement simplifié, et si invariablement établi que chacun puisse savoir ce qu'il doit payer.

Art. 13. — Établissement des États Provinciaux dans tout le Royaume à l'instar de ceux du Dauphiné, lesquels seront substitués aux Assemblées Provinciales, pourquoi toutes les intendances demeureront supprimées, et leurs pouvoirs attribués aux États Provinciaux, sous la réserve du contentieux aux juges ordinaires.

Art. 14. — Création d'un conseil souverain qui juge jusqu'à concurrence de 12,000 livres, et auquel la connaissance de toutes les matières soit attribuée. Pourquoi toutes les juridictions d'exception seront supprimées.

Art. 15. — Réformation de la justice tant au civil qu'au criminel.

Arn. 16. — Suppression de la vénalité des charges.

Art. 17. — Que les pourvus de charge ne pourront être

reçus qu'après avoir fait un stage d'au moins deux ans dans le conseil supérieur de la province.

Art. 18. — Sa Majesté sera humblement suppliée de vouloir supprimer les lettres de cachet, comme attentatoires à la liberté des cytoyens et dangereuses par l'abus qu'en ont fait, et pourroient faire encore les seigneurs guidés par leur animosité personnelle.

Art. 19. — Révision de l'état des pensions, suppression de celles accordées, sans juste cause, et réduction de celles qui se trouveront exhorbitantes.

Art. 20. — Que le traité de commerce avec l'Angleterre sera et demeurera anéanti.

Art. 21. — Imposition industrielle sur les négociants des villes dans la plus juste proportion possible, ou un timbre sur tous effets de commerce.

Art. 22. — Que les habitants de la campagne conserveront la faculté du commerce chez eux, le droit de fabrique et de manufacture.

Art. 23. — Suppression entière des péages et pontenages. Pourquoi il sera pourvu à l'entretien des ponts, par les provinces sous la direction des États Provinciaux.

Art. 24, — Que tous chemins tant royaux, que vicinaux seront entretenus aux dépens des villes et campagnes, sans aucune distinction d'ordre ni de qualité.

Art. 25. — Suppression des haras et gardes étalons de Picardie comme droit absurde et préjudiciable aux différentes espèces de chevaux.

Art. 26. — Suppression des privilèges attribués aux maîtres des postes sauf au gouvernement à pourvoir au dédommagement de ceux auxquels l'administration des postes est plus onéreuse que profitable.

Art. 27. — Réforme dans l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28 — Que les juges des seigneurs jugeront sans appel jusqu'a concurrence de la somme de trente livres.

Art. 29. — Suppression des banalités comme odieuses, des corvées seigneuriales et du droit de mort et vif herbage.

Art. 30. — Exécution rigoureuse des règlements relatifs à la distance qui doit être observée pour les plantations permises aux seigneurs par la coutume.

Art. 31. — Exécution des règlements relatifs aux colombiers.

Art. 32. — Destruction des lapins et des garênes tant dans les capitaineries du Roi que dans les terres et bois des seigneurs.

Art. 33. — Supression totale des dixmes et champart ecclésiastiques, et rachat des dixmes inféodées.

Art. 34. — Extinction et sécularisation de tous les ordres religieux, aliénation de leurs biens au profit de l'État avec translation des charges et fondations dont ils sont tenus, dans les églises paroissiales.

Art. 35. — Que les portions congrues des campagnes seront portées à 1,200 pour les villages de 200 feux et au-dessous, et à 1,500 livres au dessus de 200 feux ; que celles des vicaires seront portées à 800 livres ; pourquoi ni les uns, ni les autres ne pourront exiger doresnavant aucune rétribution pour les sacrements et cérémonies de l'Église, les augmentations des dites portions congrues à la charge des gros décimateurs.

Art. 36. — Suppression, vacance avenant, de tous bénéfices simples dont les revenus avec ceux des communautés déjà supprimées et de celles qui pourroient l'être par la suite, seront employés au payement des portions congrues qui ne pourront être entièrement acquittées par les dîmes.

Art. 37. — L'excédent des fonds ci-dessus sera employé au soulagement des pauvres des campagnes en proportion du besoin des paroisses.

Art. 38. — Au moyen de l'augmentation des portions congrues tant des curés que des vicaires de campagnes, il leur sera défendu de prendre aucuns biens à titre de fermage, laquelle défense aura lieu à plus forte raison à l'égard des curés gros décimateurs.

Art. 39. — Que les baux des biens des gens de mainmorte soient continués jusqu'à leur expiration, vacance arrivant par décès ou autrement, et qu'ils soient faits par adjudication publique.

Art. 40. — Abolition des dispenses et des provisions en cour de Rome, lesquelles seront accordées gratuitement par l'ordinaire.

Art. 41. — Abolition des droits d'indult et d'annates.

ARTICLES D'ADDITION

1° Suppression du tirage de la milice, à la charge par les villes et communautés de fournir à l'avenir le nombre d'hommes nécessaires, et que la contribution ait lieu en raison des facultés de chaque individu.

2° Suppression des offices des jurés-priseurs et vendeurs de biens-meubles.

3° Encouragement en faveur des communautés qui planteront les communes.

4° Simplification des règlemens relatifs au dommage causé par le gibier.

5° Suppression des octrois des villes.

6° Suppression des droits de champart dans les lieux relevant directement de Sa Majesté, attendu que les vassaux payent des droits d'enregistrement et d'ensaisinement et autres qui sont censés y suppléer.

Suppression des privilèges des messageries et diligences royales.

Clos et arrêté le présent cahier, le vingt-six mars 1789.

Signé : Thuillier, de Monrefage, Morgan, Gosselin, Domont, Dusay, Brandicourt, Leclercq, Bouthors, Sagner, Ant. Gry, Delabroye, Germain, Carette, Fouache, Godefroy, Jean-Baptiste Maressal, Magniez, J. Bontemps, Carruelle, Choquet, Joly,

Capron, Froideval, Puisdez, de Saint-Riquier, Verdun, Froidure, Victor Lognon, Philippe Cailly, Leconte, Jean-Baptiste Bachellier, Brandicourt, Minguet, Bourgeois, Dheilly, Hullin, Lemaire, Tavernier, Rohaut, Calais, Renard, Jean-Louis Hénin, Jean-Baptiste Petit, Cornet, Helluin, Graux, Payen, Turmine, Thery, Dubolles, Loiez, Domont, Ogez, Goubel, Riffard, François, Thuillier, Gamain, Lavre, Deslavier, Datte, Jean Caüel, Mullet, Vaquette, Bouton, Hardy, Bassery, Harlay, Thuillier, Burlet, Correr, Gosselin, Cauet, Guerle, Denis Caron de Mirvaux, Caron, Vilart, Chire, Lemaire, Rifflard, Bardou, de Lucheux, Crapoullet, Ibled, Ricard, Dobre, Petit, Rose, Calais, de Bracq.

ACHEUX

Archives de la Somme. — B. 298.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du village d'Acheux, rédigé en l'assemblée des dits habitans tenue à cet effet après convocation en la manière accoutumée, ce dix-sept mars 1789, pour être présenté par nos députés à l'assemblée générale du tiers-état du Bailliage d'Amiens, et inserrées dans le cahier général du dit Bailliage.

Nous représentons très humblement que notre paroisse très pauvre est accablée d'impôts en taille, accessoires, capitation, vingtièmes, montant à près de quatre mille livres, que le seigneur qui a seul en mains autant de revenu des biens de la paroisse que tous les habitants et tenanciers ensemble, ne paie sur les vingtièmes qu'une modique somme de 600 à 620 livres.

Tous ces impôts se perçoivent sur différents rolles, dont la confection et encore plus la perception occasionnent des frais

considérables : nous désirons qu'ils soient suprimés et remplacés par un seul impôt.

Nous demandons la suppression des privilèges pécuniaires. Que les nobles, ecclésiastiques et autres privilégiés paient l'impôt comme nous à proportion de leur revenu dans la paroisse et sur le même rolle, de même que les propriétaires non domiciliés ; pourquoi, que la déclaration du 17 février 1728 soit abrogée, parce qu'elle facilite le moïen de se soustraire à l'impôt, en en reportant le paiement dans une paroisse où les fonds y sujets ne sont point connus.

Nous demandons la suppression de la gabelle, dont le régime tirannique et arbitraire de la part des commis de la ferme, répendant la terreur dans le cœur des citoyens, nous jette dans le désespoir de l'esclavage ; cet impôt est porté pour notre paroisse à 1,650 livres au moins, non compris les levées particulières pour salaisons, que l'on ne peut apprécier.

Nous demandons la suppression des franc-fiefs, centième denier, insinuation, controlle des actes, etc..., impôts qui n'ont aujourd'hui d'autres règles pour leur perception, que les interprétations arbitraires des préposés. Nous n'en tirerons que quelques exemples : Pour le franc-fief, les préposés font payer le droit d'avance, d'où il arrive que le particulier qui vient de payer décède dans l'année, et son héritier est contraint à un nouveau paiement l'année suivante. Les préposés forcent l'estimation au juste revenu, à quoi ils ajoutent les 10 sols pour livres, ce qui fait une surcharge de moitié, outre cela les propriétaires paient encore tous les impôts pour l'année dont il a payé le revenu et demy.

Pour le centième denier, les préposés, au lieu de demander le droit dans le délai fixé, le laissent écouler pour avoir les amendes et doubles droits.

Pour le controlle des actes, les controleurs viennent d'introduire l'usage de faire controler tous les testaments, lors même que les dispositions sont demeurées sans effet par le décès du légataire avant le testateur. Dans les contrats de

ventes, ils joignent une somme à laquelle ils fixent arbitrairement le capital du cens dont l'acquéreur est chargé au prix de la vente, et perçoivent les droits sur cette somme, comme si l'acquéreur acqueroit le cens avec le fond.

Si cependant, pour des raisons de sûreté publique, l'on jugeait nécessaire de laisser subsister le controlle des actes, nous suplions Sa Majesté de faire rédiger un nouveau tarif clair auquel les controleurs soient tenus de se conformer littéralement, qu'il leur soit donné des appointements fixes, et non des remises sur leur recette, qu'en cas de contestations, elles soient décidées par les juges ordinaires, mais sur simples mémoires et sans frais, et non par les intendants, dont l'on n'obtient jamais justice contre les compagnies fiscales.

Nous demandons la suppression de ces compagnies et des intendants, et que la partie d'administration dont ils sont chargés soit confiée aux Assemblées Provincialles.

Nous demandons la suppression des douanes et bureaux des douanes et bureaux des traites dans l'intérieur comme nuisibles au commerce et à la circulation des denrées, et parce qn'elles donnent lieu à une infinité de vexations.

Nous demandons la continuation de l'Assemblée Provinciale composée de membres des trois ordres, le tiers en nombre égal aux ordres du clergé et de la noblesse, que la répartition et les perceptions des impôts lui soit confiée même la régie des aides avec une bonification sur ces droits, le droit d'établir un receveur général pour la province avec des appointements fixes, entre les mains duquel les colecteurs paieront les deniers de l'impôt, et ce receveur le versera directement au trésor royal.

Nous demandons en conséquence la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances comme inutiles et dans les caisses desquels se fondent une partie des deniers de l'État.

Nous demandons que la levée des soldats provinciaux soit faite sur l'inspection de l'Assemblée Provinciale, qu'elle se fasse tout d'un coup, et non annuelle et pour un sixième, ce qui est

extrêmement onéreux aux jeunes gens des campagnes par les déplacements et dépenses qu'elle leur occasionne, ou plutôt que le tirage soit aboli et que l'on soit admis à présenter des hommes.

Nous demandons l'établissement d'un bailliage souverain à Amiens, et la réforme des loix civilles et criminelles.

Enfin, nous demandons que les États Généraux se rassemblent au moins tous les cinq ans, que le tiers-état y ait toujours un nombre de députés égal aux deux premiers ordres réunis, que les délibérations soient prises en commun et les voix comptées par tête de sorte que les droits du peuple ne puissent être sacrifiés.

Telles sont nos doléances, plaintes et remontrances que nous osons adresser au Roy et aux États Généraux assemblés et dont nous espérons justice. Ainsi arrêté en notre assemblée lesdits jour et an.

Signé : Carruelle sindic, Tellier, Ch. Carruelle, Pot, Parent, Molien, Louis Fleury, Pot, Jacques François, Dumont, Caron, Molien, Bouchez, Marquis, Tallemas, Caron, Renard, Caruelle, J.-B. Devaux, François, Cauet, Burtet, Marquis, François.

Procès-verbal d'Assemblée pour la rédaction du cahier et l'élection des députés à l'Assemblée du Bailliage. (1)

Aujourd'hui dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu par devant nous, Guilain Marquis, lieutenant de la seigneurie d'Acheux, en

(1) Il s'agit ici des députés envoyés par chaque paroisse à l'assemblée du bailliage à l'effet d'élire les députés aux États Généraux, et de rédiger le cahier du bailliage, et non des députés aux États Généraux eux-mêmes qui n'étaient élus que par bailliage.

présence de Me Guilain-Romain François, notre greffier : Joseph-Théodore Carruelle, Jean-Pierre Tellier, Antoine Cauet, Firmin Pot, Honoré Carruelle, tous laboureurs; Nicolas Tallemas, Louis Fleury, Jean-Baptiste Caron, Bernabé Renard, Pierre Pot, Antoine Parent, Jean-François Caron, Alexis Bouchez, Jacques François, Cyr-Honoré Carruelle, Antoine Molien, Jean-Baptiste Molien, Jean-Baptiste Caron, Maurice-Cyr-Laurent Parent, Joseph Bellet, Jean-Baptiste Duval, Jean-Pierre Burlet, Etienne Dumont, François François, Pierre Marquis, Jean-Baptiste Devaux, Jean-François François ; tous nés françois ou naturalisés, agés de vingcinq ans, compris dans les roles des impositions habitants de ce village, composé de cent soixante feux ; lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés dans ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt neuf, pour la convocation et tenue des États Généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publications cy-devant faites au prône de la messe de paroisse par Monsieur le curé le quinze du présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse au devant de la principale porte de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et en effet y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Et de suite, les dits habitants après avoir murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roy et règlement y annexé et les voix aïant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean-

François François, marguillier, et Joseph Carruelle, laboureur, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquiter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, les dits habitants ont remis en notre présence aux dits sieurs François et Caruelle leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le vingt trois de ce mois devant mondit sieur le le lieutenant général, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réformation des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances dudit village, et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roy, règlement y annexé et ordonnance sus-datée ; desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous lesdits comparants donné acte et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent écrire et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs. Et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté. Fait à Acheux les dits jour et an.

Signé : Carruelle syndic, Tellier, Ch. Carruelle, Parent, Molien, Pot, Louis Fleury, Pot, Jacques François, Dumont, Caron, Molien, Marquis, Bouchez, Tallemas, Carruelle, Caron, Renard, Caron, François, Cauet, Jean-Baptiste Devaux, Burlet, Marquis, François. (1)

(1) Le texte de ce procès-verbal étant identique pour toutes les communautés, nous nous contenterons de donner pour les suivantes les noms des comparants et ceux des députés.

ALLONVILLE

Archives de la Somme. — B. 296.

Les habitans du tiers-état du village d'Allonville, bailliage d'Amiens, assemblés conformément aux lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, et à l'assignation qui leur a été donné le 14 de ce mois en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, du deux du même mois, présidés par M. le bailly de la justice dudit Allonville, en présence de Louis Delucheux, houpier, pour absence du procureur fiscal de ladite justice, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils ont à proposer en l'assemblée générale des États de la Nation, et pour élire, choisir et nommer leurs représentants,

Donnent par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voix du scrutin, leurs pouvoirs généraux pour les représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État ; la réforme des abus, toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du Royaume et le bonheur commun et particulier de tous les sujets du Roy, et ils témoingneront leur vœu ainsy qu'il suit :

Article Premier. — Ils demanderont que l'astabilité des États-Généraux soit assuré, et qu'ils aient lieu tous les cinq ans.

Art. 2. — Que les suffrages soient recueillis par tête dans la prochaine tenue des États-Généraux et en alternant, et le même ordre adopté dans les États suivants.

Art. 3. — Ils observeront qu'on ne doit pas restraindre ni limiter les pouvoirs qui seront donnés aux députés qui seront jugés dignes de cette confiance, parce que ce serait courir le risque de voir dissoudre les États, et s'évanouir avec eux tous les avantages qu'on a le juste espoir d'en retirer.

Art. 4. — Ils demanderont que lorsque les États seront assemblées, tous les impôts actuellement subsistans cessent, à l'exception de ceux qui pouront être arettés par les États.

Art. 5. — Que la même chose ait lieu à l'époque de chaque assemblée des États.

Art. 6. — Que tout ce qui concernera les impôts ne puisse éprouver aucune variation ni changement dans l'intervalle d'une tenue des États à l'autre.

Art. 7. — Que tous les sujets du Roy, sans aucune distinction d'ordre, contribuent égallement et proportionnellement aux impôts.

Art. 8. — Que si les circonstances obligent de continuer une partie des impôts actuellement subsistans, leur mode soit au moins simplifiée, de manière que tout contribuable puisse connoître clairement ce qu'il doit.

Art. 9. — Qu'il soit établi des États Provinciaux dans toutes les provinces à l'instar de ceux du Dauphiné, lesquelles seront substitués aux Assemblées Provincialles.

Art. 10. — Que la procédure criminelle soit réformée.

Art. 11. — Qu'il soit permis à l'accusé d'avoir un conseil, et qu'il ne puisse lui être infligé aucune peine qu'après le jugement définitif.

Art. 12. — Que le motif des jugements soient dorénavant exprimé, dans les sentences ou arrêts qui interviendront.

Art. 13. — Il est également essentiel de demander un nouveau code civil qui abrège la procédure, empêche que les procès ne se perpétuent et diminue les frais immenses qu'entraîne leur instruction.

Art. 14. — D'astraindre aussi les juges à donner le motif de leurs jugements au civil.

Art. 15. — Les députés demanderont qu'il soit établie dans la capitale de chaque province une cour souveraine.

Art. 16 — Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés.

Art. 17. — Que toutes les causes, instances ou procès, soient jugés dans l'année.

Art. 18. — Que tous les intendants de provinces soient supprimés.

Art. 19. — Le Roy sera très humblement supplié de supprimer aussi les lettres de cachet, d'État ou repi, parce que les avantages qui en résultent dans certain cas ne peuvent pas contrebalancer le mal qu'elles font éprouver dans d'autres.

Art. 20. — La liberté de la presse ne doit être interdite à personne; et il n'en résultera aucun inconvénient, lorsqu'on obligera l'imprimeur sous de fortes peines à mettre son nom à tous les ouvrages dont il se chargera.

Art. 21. — Le traité de commerce avec l'Angleterre doit être anéantie comme nuisible et destructif des manufactures.

Art. 22. — Les députés demanderont qu'il soit institué dans chaque capitale une facultée de droit, et que personne ne puisse remplir de charge de judicature dans la province, qu'il n'ait pris ses degrés dans laditte facultée, si ce n'est qu'il ait exercé ailleurs une charge de judicature ou la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 23. — Qu'il soit instituée dans chaque capitale une école de chirugie, et qu'aucun maître ne puisse s'établir dans les campagnes qu'après avoir fait son cours dans laditte école et obtenu des professeurs un certificat de capacité.

Art. 24. — Que les douanes soient reculées aux frontières.

Art. 25. — Que la gabelle et les aides soient abolies dès à présent comme étant deux droits désastreux.

Art. 26. — Que le droit de franfief soit supprimé.

Art. 27. — Que le droit de contrôle des actes des notaires soit simpliffié et fixé d'une manière invariable.

Art. 28. — Que le tirage de la milice soit supprimé, à la charge par les communautés de fournir à l'avenir le nombre d'hommes nécessaires et de supléer en cas de désertion.

Art. 29. — Que le tiers-état soient admis aux grades militaires.

Art. 30. — Que la constitution des municipalités soit changée, et qu'elles aient toutes un régime uniforme.

Art. 31. — Que toutes les dimes ecclésiastiques soient abolies.

Art. 32. — Que celles appartenantes aux curés soient remplacés par la portion congrue qui ne peut être moindre que de 1,500 livres dans les campagnes et de deux mille livres dans les villes murées.

Art. 33. — Qne la pension vicarialle soit de 800 livres dans les campagnes et de 1,200 livres dans les villes.

Art. 34. — Que la portion congrue et la pension vicarialle soient acquittés par les États Provinciaux qui en répartiront ensuite le montant sur les différentes communautés et tenant fonds, eu égard à l'importance des dites communautés.

Art. 35. — Que les dimes ecclésiastiques dépendantes des bénéfices laïques des abbays et prieurés en commande et des monastères et maisons religieuses, soient converties en une rente équivalente aux prix des baux actuels, laquelle sera et demeurera éteinte et supprimée sçavoir à l'égard des bénéfices laïques et abbays ou prieurés, en commande, vacances avenantes, et à l'égard des monastères et maisons relligieuses lorsque le nombre des profès qui s'y trouve sera diminué au moins de moitié, sans comprendre dans le nombre restant ceux qui auraient fait profession depuis la promulgation de la nouvelle loi.

Art. 36. — Que les dixmes ecclésiastiques appartenantes aux collèges, chapitre et hôpitaux soient supprimées, et qu'elles soient suppléés par une rente équivalente au montant des baux actuels des dittes dimes remboursables à volonté, sur le pied du denier trente, laquelle rente sera payée et remboursée proportionnellement par tous les propriétaires des fonds asssujettis aux dixmes.

Art. 37. — Que les dixmes inféodées et le champart soient déclarés remboursables sur le pied du denier trente.

Art. 38. — Que ceux qui ne voudront ou ne pourront

faire le remboursement de la dixme ou du champart, au lieu de payer lesdits droits en nature, puissent payer la rente à laquelle ils auront eté évalués, sauf à exercer quand ils le pourront la faculté de rembourser qui ne pourra en aucun tems et sous aucun prétexte leur être contesté.

Art. 39. — Que si le champart est seigneurial, il lui soit substitué une modique censive en argent pour la reconnaissance de la ditte rente, et le capital de cette censive sur le pied du denier trente sera remboursé sur l'estimation des jurés.

Art. 40. — Ils demanderont que l'impôt territorial ou nature soit perçu sur le produit effectif de toutes les terres soit en grains, légumes, bois ou autrement, sans que les terres puissent être classées, parce que ce seroit retomber dans l'inconvénient de l'arbitraire.

Art. 41. — Qu'il n'y ait plus dorennavent qu'un poids et une mesure dans tout le Royaume, et les provinces se conformeront à cet égard à la ville de Paris.

Art. 42. — Ils demanderont la suppression des casuels et honoraires des ecclésiastiques pour l'administration des sacrements et de la sépulture.

Signé : Étienne Floury, Labbée, Lemaire, Pierre Labbé, Louis Delucheux, Bernauld, Ledez, Delucheux, Fossée, Lefeuve, Denis Mortier, Gaudefroy, Mousté, Darras, Jacque Moutet, Jean-François Labbé, Labbé, Gaudefroy, Gaudefroy, Debeauvais, Bernaux, Quignon, Bernaux, Tavernier, Bouri, Oger, Lemaire, Varlet.

Paraphé par Nous, Louis Verrier, avocat au Parlement et au bailliage d'Amiens, et bailli d'Allonville.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Antoine Bernaux syndic, Charles-Bernard Quignon, Jean-Baptiste Gaudefroy, Simon Bernaux, Jean

Labbé, Jean-Baptiste Boury, Alexis Debeauvais, Louis Delucheux, Jean-Baptiste Gaudefroy, Joseph Daussy, Thomas Fossé, Pierre-Augustin Oger, Louis Lemaire, Denis Mortier, Antoine Renard, Antoine Tavernier, Jean-François Dault, Joseph Lefèvre, Jean-François Fossé, Jean-Baptiste Ledez, Antoine Moutet, Jean-Baptiste-Bruno Debuigny, Pierre-Augustin Delucheux, Louis Debeauvais, Pierre-Augustin Bernaux, Jean-Baptiste Daussy, Isidore Lefèvre, François Moutet, Charles Théo, Pierre et Antoine Labbé.

Députés : Louis-Marius Varlet bailly d'Allonville, Étienne Floury.

ARGŒUVES

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse d'Argœuve en Picardie, bailliage d'Amiens, élection de Doullens, pour être présenté aux États-Généraux assemblées en exécution des lettres du Roy du 24 janvier 1789, disants :

Article premier. — Que le peuble, surtout de la campagne, est surchargé d'impôts ce quy le jette dans la calamité, et le met hors d'état de pourvoir à l'agriculture, ce qui est la partie la plus importante et la plus essentielle au bien de l'État. Pour le soulager et maintenir la gloire et la prospérité du Royaume, il est expédiens que tous les sujets nobles et eclésiastiques se dépouillent de leurs privilèges pécuniaire et partagent avec le tiers-état les charges qui accablent. Pour cet objet, il faut deux impôts : le premier égallement réparti sur tout les propriétaires du Royaume, de telle nature

que fussent ces propriété à raison de leur valleur intrinsèque nonobstant tous privilèges jusques icy accordé.

Le second impôt supportable par toutes les corporations d'arts de tout genre : commerce, métiers etc , lesquels impôts seront le fondement des divisions des autres impôts cy après mentionnés.

Art. 2. — Que les corvées pour la réparation des chemins publics ne restent pas à la seule charge des taillables, mais que tous les sujets du Royaume des trois ordres y contribuent chacun en proportion de l'impôt de ses propriétés et de celuy de sa corporation.

Art. 3. — Que la suppression de la gabelle serait d'un grand secours surtout pour les pauvres, vu que ces denrées sont devenues de nécessité, et que le prix que le pauvre est obligé d'i mettre pour se les procurer le réduit à l'indigence.

Dans l'hypothèse de cette suppression nous n'aurions plus la douleur de voir de nos voisins, de nos amis, de nos alliées, de nos parents, poussés par la nécessité de pourvoir aux besoins de leurs familles, contrevenir aux ordres de Sa Majesté et s'exposer à perdre la liberté et quelquefois la vie même; alors pour dédommager le thrésor royal des deniers que lui fournissent les droits de gabelle, il seroit levé un impôt personnel sur tous les individus du Royaume, supportable par toutes personnes qui auroient atteint l'âge de douze ans, exceptés cependant les mendiants qui ne seroient pas assujétis à cet impôt.

Art. 4. — Qu'il seroit expédient de supprimer égallement les droits d'aides ; les boissons les plus communes étant en elles mesme d'un prix assez modic, alors le mercenaire quy, dans la plupart des provinces, n'a que des chétives nourritures, pouroit s'en procurer, pour de tems en tems ranimer son courage et ses forces, et s'empêcher de succomber sous le poid de ses travaux ; alors il seroit levé un impôt équivalent sur tous les contribuables en proportion du principal impôt.

Art. 5. — Que les privilèges d'élever des colombiers accor-

dées indistinctement à touttes personnes possédant fief deviennent par la multitude infinie de pigeons de plus en plus désastreux pour les semails et la moisson, on pourroit restraindre ces privilèges aux seigneurs dont les terroirs sont composées de quinze cents arpents, sans néanmoins les étendres aux seigneurs ecclésiasticque, de telle nature que fussent leurs biens. Enrichis des dépouilles de nos ancestres, leurs privilèges ne doivent pas nous être contraire.

Art. 6. — Qu'il seroit expédient de réunir ou de supprimer une partie des monastères des deux sexes, dont les revenus sont inutille à l'État; et des revenus des monastères supprimées, en établir des hôpitaux dans les bourgs et grands villages pour les vieillards et pauvres infirmes, et pourvoir à l'augmentation des revenus des curés et vicaires, afin qu'ils se trouvent en état de fournir aux pauvres des secours temporels.

Art. 7. — Que les habitants de la campagne soient afranchis de payer des honoraires aux curés pour mariages et enterrement. Les dixmes que nous payons doivent suffire pour toutes les fonctions du ministère ; dans ce cas, il sera prescrit des moyens pour dédommager les curés dont les revenus ne seront plus suffisant pour leur honeste entretient.

Art. 8. — Que l'impôt territorial quy a été projetté deviendroit désastreux pour l'agriculture et ôteroit toutes resources aux cultivateurs. Cet établissement est contraire aux vûs bienfaisantes du Roy et aux vûs de la Nation qui, atendris de calamités qui oppriment le peuple, veulent le délivrer de ses surcharges par une répartition égal entre tout les sujets du Royaume. Que résulteroit-il de l'établissement de cet impôt? Que le cultivateur supporteroit ou directement ou indirectement la pluspart des charges des impositions, ce quy attireroit l'encouragement pour l'agriculture, et ôteroit aux cultivateurs tout espoir de réussite.

Art. 9. — Qu'il seroit consolant pour les provinces de la France qui sont obligés de livrer par le moien du sort des mili-

ciens aux troupes de Sa Majesté, sy elles étoient autorisées a livrer ceux quy se présentent de bonne volonté, sauf à ses dittes provinces de payer les frais des enrollements ; alors cette trouppe seroit mieux composée, il n'y auroit plus d'esclaves en France, il n'en coûteroit point tant de larmes aux citoiens.

Art. 10. — Que les baux des biens éclésiasticque ne soient pas résolues par la mort des bénéficiers, ny par la démission faite des bénéfices, ce quy entraine la ruine des cultivateurs quy, ayant fait des dépenses relatives à leur exploitation, se trouvent évincés de leurs espérances, et dans la nécessité de supporter de dommages irréparables.

Art. 11. — Que les paroisses des provinces soient des élections des villes les plus prochaines, vue que les voyages aux villes éloignés deviennent pénibles et dispendieux.

Art. 12. — Que les bureaux des recettes des impôts royaux soient simplicité le plus possible, tant au nombre des receveurs que la qualité et quantité des appointements ; que ces appointements n'excèdent pas le juste nécessaire d'un entretien honnête, lequel nécessaire doit être jugé comparativement à celui d'un honnête bourgeois qui vit sans faste et sans appareil ; autrement le droit de perception entraîneroit la ruine de l'État ou celle du thrésor royal.

Art. 13. — Que la taxe des appointements des perceptions ci-dessus soit tellement publié et connu dans le public qu'ils ne puissent s'élever aucuns douttes ou soupçons injurieux ou fondés.

Tels sont les objets de condoléances et plaintes que fournissent aux habitants d'Argœuve leurs foibles réflections, pour être présenté aux respectables assemblées des nations pour y avoir tous les égards qu'ils méritent. Que ce soit pour la prospérité de la France, le bonheur de l'État et la gloire de notre Auguste Monarque.

Fait et arrêté au chef-lieu dudit lieu, en l'assemblée tenu le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ; et ont les habi-

tans quy savent signer, signé ces présents en la mesme assemblée lesdits jour et an.

Signé : Fresnoy, greffier de la seigneurie d'Argœuve et greffier de la municipalité dudit Argœuve, Claude Deflesselle, Brandicourt, Alexis Dupuis, Claude Dupuis, Christophe Deflesselle, Nicolas Cottrelle, Lenglet, Pierre Dupuis, Claude Govin, Jean-Baptiste Dupuis, Caron, Dupuis sindic, Petit, Delien, Géroux, Sorel fils, Charle Martin, Domont, Brandicourt.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : — Claude Flesselle père, Lambert Fresnoy père, Marie-Charles-Amand Brandicourt, Pierre-Martin Govin, Pierre Dupuis, Claude Govin dit Mitron, François Govin, Nicolas Cotrelle, Pierre Brandicourt, Jean-Baptiste et Jean-Claude Dupuis, Nicolas Sorel père, Florimond Desliens, Jean-Baptiste Govin l'aisné, Charles-Martin Domont.

Députés : Jean-Baptiste Dupuis, Charles-Martin Domont.

ARQUÈVES

Archives de la Somme. — B. 298.

Cahier des plaintes et doléances, remontrances et demandes des habitants d'Arquève, bailliage d'Amiens et département de Doullens à faire inserrer par leurs députés dans le cahier général à l'assemblée du bailliage, et de là aux États-Généraux du Royaume, en exécution des lettres du Roy du 24 janvier 1789.

Nous soussignés habitants d'Arquève, dont notre village situé sur un terrain de médiocre qualité, et accablés d'impôts tant féodeaux que royaux et dont la multitude présente un aspect effrayant, sçavoir : Pour les impôts féodaux, nous sommes chargés d'une censive considérable, d'un champart à raison de huit du cent sur la plus grande partie du terroir, du droit seigneurial à raison du sixième denier, et d'une dixme à raison de cinq du cent dans toute l'étendue de notre terroir ; toutes ces impositions anciennes et féodales ne sont que trop onéreuses aux habitants propriétaires et sont même des obstacles à l'agriculture.

Quand aux impositions royales comme tailles, impositions militaires, capitation, vingtièmes, corvées, montant à près de trois mil livres, quoique le seigneur possède lui seul environ un dixième du terroir, ne paye sur le rôle des vingtièmes que cent quarante-cinq livres environ.

Tous ces impôts royaux se perçoivent sur différents rôles, dont la confection et encore plus la perception occasionnent des frais considérable ; nous demandons qu'ils soient suprimés et remplacés par un seul et unique impôt ; nous demandons la supression des privilèges pécuniaire que les nobles et autres privilégiés domiciliés, et généralement tous autres possédant des fonds sur le terroir, soient tenus de contribuer au payement de l'impôt, chacun à proportion du revenu qu'il tire du territoir ; pourquoi que la déclaration du Roy du 17 février 1728 soit abrogée, attendu qu'elle donne lieu a une infinité d'abus, de fraude onéreuse, à la paroisse, dont les propriétaires externes profitent. L'impôt sur les fonds doit être payé dans le lieu de la situation, où ils sont connus, et où il est moins facile de s'y soustraire.

Outre tous ces impôts, notre paroisse est encore sujette à la grande gabelle et généralement à tous les autres genres d'impots que perçoivent les compagnies fiscale. Nous demandons la suppression de tous ces impôts, et notamment ceux de la gabelle, dont le seul nom rappellant au malheureux cultivateur

le régime tiranique et arbitraire des commis de la ferme, répand dans son âme consternée le désespoir et l'esclavage.

L'administration des domaines, franc-fiefs, insinuation, controle des actes, n'a aujourd'huy d'autres règles que l'avidité arbitraire des préposés ; nous n'en citerons que quelques exemples : D'abord le payement d'avance du droit de franc-fief qui est le revenu d'une année sur vingt, d'où il arrive que le particulier qui a payé venant à mourir dans le courant de l'année du payement, son héritier est contraint l'année suivante à un nouveau payement ; les préposés forcent l'estimation du revenu, à quoi ils ajoutent les dix sols pour livre, ce qui fait une surcharge de moitié ; outre cela le propriétaire paye encore la taille, les vingtièmes et autres impôts pendant l'année, dont il paye au Roy le revenu et moitié en sus.

En second lieu, un abus des préposés dans la perception du centième denier, c'est de ne demander le droit qu'après l'expiration du délai fixé pour le payement, pour avoir les amendes et double droit.

En troisième lieu, parmi les abus du contrôle des actes, on en citera des tous récents. Les controlleurs contraignent à faire controller tous les testaments des personnes décédées, même ceux dont les dispositions sont restées sans effet par le déceds du légataire avant le testateur ; dans les contrats de vente des biens fonds, ils ajoutent au prix une somme plus ou moins forte, à laquelle ils fixent arbitrairement le capital du cent dont l'immeuble est chargé, et perçoivent le contrôle et l'insinuation sur ce capital comme si l'acquéreur en devenoit propriétaire.

Nous chargeons nos députés expressément de demander d'être rédimé de tous ces impôts, ou si, pour des raisons de sûreté publique, on juge nécessaire de laisser subsister le contrôle des actes, soliciter de Sa Majesté un nouveau tarif clair, et qui ne soit plus susceptible des interprétations arbitraires des commis. S'il survient des contestations, qu'elles soient décidées sans frais par les juges ordinaires, et non par les intendants dont on n'obtient jamais justice ; nous demandons leur suppres-

sion, et que la partie d'administration dont ils sont chargés, soit confiée à l'Assemblée Provinciale.

Nous demandons la suppression des douanes et bureau des traites dans l'intérieure, ils sont nuisibles au commerce et à la circulation des marchandises, exposent les sujets à des vexations de la part des commis qui extorquent arbitrairement d'un malheureux, pour le prétexte qu'il n'a point d'acquit ou certificat, une somme de deniers sous le titre d'amende.

Nous demandons la continuation de l'Assemblée Provinciale de Picardie, composée de membres des trois ordres, que les représentants du tiers-ordre soit toujours en nombre égal à ceux des deux autres premiers ordres, et pris dans l'ordre du tiers ; que la répartition des impôts et la perception soit confié à l'Assemblée, même la régie les aides avec une modification sur ces droits.

Que la levée des soldats provinciaux soit faite sous l'inspection de l'assemblée, que la levée en soit faite tout d'un coup et non annuellement pour un sixième, forme extrêmement à charge dans les campagnes, par le déplacement et dépenses qu'elle occasionne aux jeunes gens.

Nous demandons l'établissement d'un bailliage souverain à Amiens, la réforme des loix civiles et criminelles pour l'abréviation des procez.

Nous demandons la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances dans les caisses desquels se fondent une partie des deniers de l'État, l'établissement d'un receveur pour la province, qui recevra des collecteurs de toutes les communautés et versera les deniers directement au trésor royal.

Enfin la communauté charge expressément ses députés à l'Assemblée du bailliage, de faire insérrer dans le cahier les demandes, plaintes et doléances ci-dessus, et de plus, que les députés qu'ils éliront pour l'assemblée des États-Généraux insistent lors des délibérations pour régler la forme de l'Assemblée sur ces principaux points, tels que le retour en soit périodique au moins de cinq ans en cinq ans, que tout ce qui concerne l'éta-

blissement, la levée des impôts, leur emploi et le bien général du Royaume ne puisse être décidé que par les États-Généraux, que le tiers-état y ait toujours un nombre de députés égal aux deux premiers ordres réunis, que les délibérations soient prises en commun et les voix comptées par tête, de manière que les droits du peuple ne puissent être sacriffiés.

Telles sont les plaintes et demandes dont nous espérons que les États-Généraux nous rendront justice et au peuple en général. Arrêté en l'assemblée de la communauté susdite, convoquée en la manière accoutumée le dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Pierre Glachant, Martin Choquet, Pierre Rouget, Guillaume Rouget, Pierre Guilbert, Jean-François Cauet, Jean-François Dormeval, Pierre-Josephe Cauet, Lachambre, greffier, Vas Rouget, Cauet, Laplanche, Caron sindic, Guillain Rouget, Antoine Carette, Ambroise Léger, Antoine-Blaise Cauet, Jean-Louis Dacheux, Firmin Rouget, Pierre Godbert, Alexandre Poirez, Jean-François Choquet, Pierre Dacheux, Jean-Louis Guilbert, Pierre Cailleux, Choquet, Cauet, Thibaut Rouget, René Landrieux, Claude Andrieux, Pierre Cauet, Pierre Macron, Guillain Cavaillier, Antoine Berly, Joseph Choquet, Choquet, Nicolas Berly, Rouget-Renard, Pierre Cauet, Antoine Cauet, François Boquillon, Renard, Augustin Choquet, Alexis Cauet, Dupré, Brun, Jean-François Choquet, Pierre Cauet, Guillaume Cauet, Jean Cauet.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Augustin Caron, Jean-François Cauet, Jean-Baptiste Choquet, Jean François Cauet, Louis Lachambre, Firmin Rouget, Martin Choquet, Jean-François Choquet, Ambroise-Léger, Thibaut, Lachambre, Pierre Rouget, Claude Landrieu, Augustin Bocquillon, Pierre Cauet, Joseph Cho-

quet, Alexis Cauet, Guillaume Cauet, Jean-Guillain Rouget, Guillaume Renard, Jean-Baptiste Dormeval, Nicolas Berly, Antoine Barly, Ignace Choquet, Guillain Cavalier, Pierre Macron, Pierre Cauet, Guillain Renard, Pierre Cailleu, Jean François Cauet, Blaise Cauet, Alexandre Poiré, Jean-Charles Guilbert, Thibault Rouget, Pierre Guilbert, Guillain Rouget, Jean-Louis Cauet, Pierre-Joseph Cauet, Jean-Baptiste Laplanche, Jean-Louis Dacheux, François Cauet, Jean-François Choquet l'aîné, Wast Rouget, Antoine Carette, Pierre Dacheux, Pierre Caüet, Antoine Caüet, René Godebert, Guillaume Rouget, Jean-Louis Guilbert, Nicolas Clément, Jacques Dhelly, Louis Benoist, Jean Godebert, Jean Baptiste Godebert, François Dormeval, Jean-Baptiste Cauet.

Députés : Jean-François Cauet, Jean-Baptiste Choquet.

AUTHIE

Archives de la Somme. — B. 298.

Cahier des représentations, plaintes et doléances de la paroisse d'Authie, à l'assemblée préliminaire du Bailliage d'Amiens.

Article Premier. — Du commerce.

La cessation du traîté de commerce avec l'Angleterre, s'il était possible; et si on ne peut y parvenir, un remède prompt et efficace aux maux qu'il répand dans toute l'étendue du Royaume : cherté excessive dans les denrées les plus nécessaires, enlèvement de nos laines et de nos cuirs, leur enchère, enfin la décadence totale des manufactures les plus riches et les plus florissantes ; tout est son ouvrage, tout vient de lui par la trop grande circulation qu'il donne à tout. Mais laissons envisager à

d'autres les grandes pertes qu'il fait faire au Royaume ; voici celles qu'il nous cause à nous en particulier :

Il y a dans cette paroisse deux cens fileuses de laine qui perdent régulièrement par chaque semaine à chacune quarante sols sur leurs mains d'œuvres, et toutes ensemble par conséquent, la somme de quatre cens livres toujours par chaque semaine, depuis l'époque de ce malheureux contrat avec cette cour étrangère.

Art. 2. — Impôts sur les terres.

Que toutes les terres payent les impôts consentis dans le terroir où elles sont situées et non ailleurs. Une administration différente est une source à fourberie et à vexations ; tous les jours les fruits et les dépouilles d'un terroir passent dans les granges d'une paroisse étrangère où le rôle n'est souvent point augmenté ; ou s'il l'est, où est la diminution par proportion pour la paroisse qui les perd ?

Art. 3. — Tous soumis à l'impôt.

Que le clergé et la noblesse soient de toutes charges et de toutes impositions, quelqu'en soit la condition et la nature. Le trésor royal est une masse commune et publique où tous les États doivent verser et répandre, et chacun même à raison de ses fonds et de ses facultés. Et sans cette répartition faite et motivée sur les fonds d'un chacun, toujours il y aura vuide au cofre du Roy, ou toujours le tiers-état surchargé et lézé.

Art. 4. — Des contraintes solidaires.

Sous l'administration de M. Turgot, les quatre plus hauts cotisés ont été sagement libérés des contraintes solidaires de la taille. On demande que cette loi, par la même sagesse, s'étende également à l'impôt du sel où ces quatre plus hauts cotisés n'ont point le même avantage.

Art. 5. — De la corvée.

La corvée en nature ayant été supprimée est devenue par là un impôt. On demande 1° Que dans la répartition de cet impôt, les paroisses aient toujours les mêmes tâches à entretenir ; les

chaussées en deviendroient plus solides, et les dépenses moins considérables. 2° Qne dans la répartition elles soient à porté de vérifier leur tâche avec celles des paroisses voisines, dans le cas où quelques-unes se trouveroient surchargées. On observe encore que les gros négocians des villes, affranchis de cet impôt, les dégradent bien autant que les laboureurs et fermiers par leurs fréquents transports de marchandises, ils devroient donc y être soumis comme eux.

Art. 6. — De la gabelle.

Que la gabelle, cette loi odieuse qui divise les provinces d'un même prince, les sépare les unes des autres par de tristes barrières, et semble en faire autant de corps ennemis et étrangers, soit entièrement abolie. Loi ruineuse à la Nation par les affaires et les procès qu'elle ne traîne que trop souvent après elle; ruineuse à l'État luy-même, qui ne sauroit lui conserver sa force et sa vigueur, sans avoir à sa solde une nombreuse armée d'employés à la poursuite de leurs propres frères. Le trésor royal n'en souffriroit pour cela aucune ébrèche. M. Neker a trouvé dans ses productions un moyen doux et facile à l'empêcher, en y faisant verser par un impôt moins odieux une somme équivallente à celle que la gabelle y porte elle-même.

Art. 7. —Milice provinciale.

Qu'elle se lève comme en Artois. Le tirage est une force, une contrainte, qui fait perdre aux Français le premier, le plus beau de ses droits, celui dont il est le plus jaloux : la liberté ; de plus, il soumet à la toise et réduit souvent ainsi le nombre des présentés aux trois quarts, quelquefois même à la moitié; de là, nouvelle affliction, nouvelle charge pour les reçus, seuls obligés au sort des miliciens. Ces inconvéniens n'ont point lieu en Artois, non plus que dans les autres provinces où la milice se lève librement et où tous garçon quelconque y contribue à raison de ses facultés.

Art. 8. — Francs-fiefs.

La perception des droits de francs-fiefs pour les roturiers qui en ont comme on l'exige, est une vraie concussion ; il arrive

même que les contraintes multipliées des commis à cet effet la font payer sans la devoir. Si ce droit subsistoit encore après l'assemblée de la Nation, du moins ne devroit-il être payé qu'à chacque mutation, seulement, il vaudroit bien mieux pour des roturiers qu'on n'entendit plus parler des fiefs chez eux, et que tous leurs fonds devinssent tous également divisibles et partageables parmi tous leurs enfans.

Art. 9. — Boisson à décharger de droits.

Que la petite bierre soit libre de tout impot : on lui doit cette grace, c'est la boisson du pauvre, son soutien dans les travaux et les chaleurs ; du moins, si on ne peut l'obtenir, elle ne doit payer qu'un quatrième des droits de la bierre, puisqu'elle n'a qu'un quart et pas même autant de sa substance et sa force. On sçait pourtant qu'elle paye autant que la bonne bierre même ; ce qui est une injustice.

Art. 10. — Huissiers priseurs.

Que les huissiers priseurs de nouvelle création pour les ventes mobiliaires soient supprimés. Ces Messieurs exigent et se font payer de très grands droits dans de très petites ventes, pour vaccations qu'ils ne font pas, et qu'ils ne croient pas dignes de mériter leur transport sur les lieux, ce qui n'est pas légal.

Art. 11. — Étalon public.

Que les laboureurs et fermiers soient dispensés de conduire leurs jumens à l'étalon privilégié de l'arrondissement, qui souvent n'est qu'un cheval de médiocre qualité et par conséquent, nullement de leur gré. Il y a des inspecteurs, il est vrai, mais qui ne pensent à rien moins qu'à remplir leur devoir et leurs fonctions, d'ailleurs cet étalon est pour plusieurs, toujours fort éloigné, il a trop à faire, trop à servir, et on est obligé de passer des journées entières dans la cour de celui qui a l'étalon en y attendant son tour, ce qui occasionne une perte considérable de temps, toujours précieux à ces fermiers. On demande à cet égard la liberté comme par le passé, afin de se procurer des élèves, par un meilleur choix qu'on peut faire d'étalon.

Art 12. — Droits des traites.

La suppression des traites pour les droits d'entrée et de sortie des marchandises, de provinces à autres ; ces sortes de bureaux sont la croix du public, et par leur éloignement les uns des autres occasionnent des passe-temps qu'on ne sçauroit assez regreter. S'ils étoient au Roi d'un grand profit, on pourroit les passer, mais la plupart ne recueillent pas de quoi payer leurs commis.

Art. 13. — Droits et privilèges des seigneurs.

La bannalité aux fours et moulins des seigneurs, détruite et abolie ; elle le mérite à tous les beaux titres qui la caractérisent. C'est une servitude, un esclavage directement opposé au droit du françois; c'est une fourmillière, une source féconde à procès, à mauvaises affaires. Que de villages, que de bourgs, que de villes mêmes n'a-t-elle pas ruiné et entièrement ensevelis sous les énormes frais de sa défense? C'est une voie toute ouverte à la vexation, à la concussion. Mais il y a, dira-t-on, des tribunaux et des juges ! Mais pour nous, notre tribunal, dans ce cas, est celui du seigneur où nous sommes souvent condamnés avant d'avoir été entendus, le seigneur, pour son intérêt, devenant juge et partie.

Art. 14. — Des pigeonniers.

Les pigeonniers des seigneurs et des fieffés ne doivent pas avoir un plus heureux sort que la bannalité elle-même, on sçait combien ils sont nuisibles aux récoltes et aux champs ensemencés. Du moins devroient-ils être fermés dans ces temps de semailles et de moissons.

On se plaint encore que les seigneurs, sous le beau titre d'une authorité qui en impose à tous, s'arrogent le droit de planter les marais et les communes comme s'ils leur appartenoient.

Qu'également ils s'atroupent fort mal à propos, et courrent les champs à la chasse dans le temps de la croisson des grains ou de la récolte même, où cet amusement leur devroit être tout à fait interdit.

VŒUX DE LA PAROISSE

Elle désire sans doute, comme toutes les autres, un remède à tous les maux exposés par un gouvernement plus doux, en simplifiant la diversité des impôts par d'autres, qui, en assurant les besoins de l'État, procureroit un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous les sujets du Roi. Que l'impot soit supporté par les trois États, toujours chacun à raison de ses facultés.

On adopteroit volontiers le nouveau gouvernement du Dauphiné, sur quoi Messieurs les députés de la paroisse sont priés de porter leurs attentions et leurs réflexions sérieuses, nous reposant sur leurs lumières,

Signé : Macron, Lenfant, Perin, Denet, Marion, Laignel, A. Froideval, Tellier, Tirroloy, Danicourt, Froideval sindic, Danicourt, F. Froideval, Froideval, Froidevel, Al. Froideval, Denel, Huiez, Macron, Vacquez, Adrien Froideval, Daveluy, Batteux, Huiez, Macron, Mallet, Vacquez.

Procès-verbal d'élection

Comparants : André Macron, Nicolas Perin, André Froideval, Joseph Froideval, Louis Denel, Joseph L'Enfant, Adrien Froideval, François Froideval, Jean-Baptiste Bouthors, Pierre Périn dit Robert, Joseph Froideval, Pierre-Nicolas Périn, François Danicourt, Jean-François Périn, Pierre Tellier, Charles Périn, Dominique Macron, François Danicourt, Jean-Baptiste Danicourt, André Laignel, Pierre-Joseph Vacquez, Jacques et Joseph Vacquez, Charles-André Beaumont, Jean-Charles Vasseur, Pierre Périn, André Accart, Jean-Carpentier, Nicolas Mallet, Charles-Louis Denel, Alexis Denel, François Voiseux,

Dominique Macron, Jean-Baptiste Tirroloy, Jean-François Macron, Pierre-Joseph Vaquez, André Froideval, Théodore Froideval, Pierre Vasseur, Pierre-Joseph Marion, Pierre-Joseph Accart, Pierre Sagnez, Pierre Carpentier, Jean-François Vacquez, Louis Huiez, Alexandre Froideval, Claude Cavrois, Jean Dheilly, Joseph Huiez, André Périn, Jacques Accart, François Vasseur, André Vasseur, Louis-Théodore Huiez, Pierre Beaumont, Louis Cavrois, André Cavrois, Dominique Daveluy, Jean-François Froideval.

DÉPUTÉS : Nicolas Mallet, Joseph Froideval.

BEAUCOURT-SAINT-ÉLOY

Archives de la Somme. — B. 296.

Ce jourd'hui, quinzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt neuf, nous habitans composans le tiers-état du village de Beaucourt, assemblés en vertu de la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens en datte du seize mars, aussi dernier, à nous signiffiée par huissier le quatorze de ce mois, pour nommer parmi nous des députés pour l'assemblée générale du tiers état du dit bailliage d'Amiens qui sera tenue le vingt-trois de ce même mois, et pour rédiger le cahier de nos plaintes et doléances qui doivent être présentées à la dite assemblée par nos députés, avons procédé à la rédaction du dit cahier de la manière et ainsi qu'il suit :

1° Malgrés le grand nombre d'impôts dont la province de Picardie, ainsi que bien d'autres sont accablées, et qui écrasent le peuple ; malgrés les subsides et droits de toutes espèces qu'elles paient au Roy, il se trouve néanmoins dans les finances

un déficit qui allarme et afflige le Royaume, de sorte que, vu leur état actuel, il faudroit recourir à de nouvelles impositions pour pouvoir fournir aux besoins de l'État. D'ou ce mal peut-il provenir ? De leur mauvaise administration et des dépenses extraordinaires que l'on a toujours faites pour percevoir ces droits, dépenses que l'on pourroit épargner en simplifiant les recettes.

2° Les taille et vingtièmes nous sont absolument onéreux, non parce que nous demandons l'affranchissement de ces impôts, mais bien parce qu'ils sont répartis arbitrairement sans ordre ni justice ; et que l'inégalité qui existe aujourd'hui dans leur répartition nous occasionne le plus considérable détriment, et surtout les vingtièmes. Et pourtant ne peut-on pas dire avec raison, qu'étant tous sujets du même Roy, chacun lui doit payer le tribut suivant ses facultés? C'est cependant ce qui ne se voit pas dans le siècle présent, car on peut avancer sans craindre de se tromper que nous, malheureux cultivateurs, sommes écrasés.

3° Les droits de contrôle de francs-fief, d'aydes, de centième denier, sont aussi pour nous des plus accablans, et nous les voyons augmenter avec douleur : de deux sols pour livre que l'on percevoit dans le principe de leurs établissements, on en a perçus quatre, de là six, ensuite huit, et aujourd'hui pour la plus part on en perçoit dix. Toutes ces additions ou augmentations sont elles non seulement autorisées, mais ordonnées par Sa Majesté, c'est ce que l'on ignore, vu que nous ne connaissons aucune loy sur laquelle elles soient établies.

4° C'est mal à propos et avec injustice que l'on nous fait payer seuls la confection et les réparations des grandes routes : cette charge devroit être supportée également par les ecclésiastiques et par la noblesse qui en font autant usage que nous, et qui contribuent comme nous à leur destruction ; mais quoique nous prétendions avec raison que les ordres de la noblesse et du clergé doivent contribuer dans les frais d'établissement et d'entretient des routes, ce n'est pourtant là que la plus légère peine

que nous souffrons à cet égard ; mais quelque chose qui nous est insupportable c'est de voir une multitude de privilégiés de toute classe et de bourgeois de villes franches être affranchis de la contribution des frais de routes. Par quelle fatalité donc ces derniers jouissent-ils de cet affranchissement? Oui, on ose le dire, ce ne peut être que par des faveurs illicites accordées par ceux qui ont la manutention de ces routes et non autrement; car eux qui journellement les abiment, comment pourroient ils être affranchis de contribuer tant dans leurs frais tant d'établissement que d'entretient? En effet, de ce nombre sont une infinité de négociants qui chargent les rouliers pour exporter leurs marchandises de villes à autres; le poid énorme de ces voitures, particulièrement les hivers, sont seuls capables d'écraser les routes les mieux cimentées ; les autres ne sont point à l'abri de faire commerce et d'abimer ces mêmes routes, ou au moins s'ils ne font aucun commerce, ils doivent être assimilés (pour ce qui concerne les routes seulement) aux ordres de la noblesse et du clergé ; et cependant, on le répète, tous jouissent avec la plus grande tranquilité de l'affranchissement de contribution aux frais des routes.

La manière d'adjuger ces routes nous est encore préjudiciable, elles s'adjugent par trop forte partie, ce qui empêche les particuliers de nos campagnes d'i mettre leurs rabais ; d'ailleurs si il arrive qu'un ou plusieurs de ces derniers, autres toutefois que ceux qui sont les affidés des ingénieurs des ponts et chaussées, se rendent adjudicataires, les entraves qu'on leur fait essuier pour la réception de leurs travaux, les fait renoncer à jamais prendre d'autres adjudications; par ce moyen toute concurrence cesse, et les travaux des routes sont presque toujours adjugés sans aucun rabais.

On observera que le département de Doullens qui n'est composé que d'environ 180, tant paroisses que hameaux, paye pour la contribution dans les frais de route cinquante six mille livres par chacune année.

La répartition des fonds de charité, que Sa Majesté répant

annuellement, et qui montent à environ quarante cinq mille livres par année pour la province de Picardie est si mal faitte et ils sont si mal employés, qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'ils fussent reversés dans le trésor royal.

5° La levée de la milice ou des soldats provinciaux, telle qu'elle se pratique aujourd'huy, trouble la paix et la tranquilité des familles, nuit considérablement à l'agriculture et au secours que les pères et mères ont droit d'attendre de leurs enfants, surtout quand ils sont avancés en âges ; par exemple, une femme veuve dont l'exploitation ne va point à vingt-cinq journeaux de terre à la solle, ne jouit, suivant les ordonnances faites et rendu à ce sujet, d'aucune exemption ; elle est donc exposée à se voir privée d'un enfant qui, par sa bonne conduite et son économie, fait tout son bien-être et sa fortune ; elle se voit obligée de quitter et de perdre son état plutôt que de se mettre entre les mains d'un domestique qui, agissant en mercenaire, n'aura nul soin de la culture de ses terres, ni de ses autres intérêts ; un père et une mère qui ne sont ni laboureurs, ni fermier, et que leur grand âge met hors d'état de gagner la vie, qui fondent leurs espérances sur un enfant reconnaissant, se trouvent réduits à la mendicité par l'absence de ce même enfant, leur unique ressource et leur consolations. Ne vaudroit-il pas mieux faire cette levée à prix d'argent sur les garçons en âge et en état de servir ou sur les paroisses, comme dans les provinces régies en pays d'état ; alors la consternation et les allarmes ne se répandroient plus dans les familles, le Souverain auroit à son service de bons soldats, des gens de bonne volontés; tandis que les autres le servent à contre-cœur et malgrés eux.

6° Il seroit juste que les dixmes des paroisses qui appartiennent de droit aux curés, puisqu'elles leur ont été abandonnés pour l'administration des sacrements, leurs soient rendus, et qu'elles soient perçus par eux seuls, ou qu'on leur donne une honnette sustentation. Les moindres cures devroient être de dix-huit cent livres pour pouvoir exercer dignement leur ministère sacré, et distribuer dans les chaumières les aumones au vrais in-

digens. Qui mieux qu'eux peu les connoitre et arrêter enfin les progrès de l'importune mendicités qui presque toujours entretient et nourrit l'oisiveté et la paresse. Les richesses immenses du haut clergé si contraire au précepte de la religion, laissent dans un état de détresse et d'obscurité les curés de campagnes. Une modique portion congrue de sept-cent livres peut-elle suffire aux actes de charité envers une multitude de malheureux dont ils sont sans cesse assiégés et environnés de toutes part? Non, à peine ont-ils eux-même l'honnette médiocrité dont jouit à l'aise l'artisan des villes. Gros décimateurs, grands seigneurs, moines, rendez donc à ceux qui sont chargés des soins les plus pénibles, ce que vous leur avez enlevé, c'est-à-dire les dixmes, afin de pouvoir supprimer l'espèces de trafiques que ces hommes, si utile pour le bien de l'État, sont obligés de faire ; objet bien digne de la plus scrupuleuse attention pour le respects dû à la religion et à ses ministres.

7° La gabelle a de tous les temps été odieuse aux citoyens de l'État, mais les abus qui se sont glisés dans la manière de l'administrer rendent aujourd'hui son poid insupportable ; mais comme ce n'est point assez d'exposer que la gabelle est odieuse et qu'il faut en donner les raisons, voici celle qui sont à notre connoissance. Pour qu'un impôt quelconque puisse être regardée d'un œil favorable, il faut nécessairement que ceux qui le payent en voient verser le produit ès mains de celui à qui ils le doivent. Or, pour que la gabelle puisse être favorablement accueillie, il faudroit donc que les sommes immenses qu'elle coûte à tous les ordres indistinctement, soient versées au trésor royal. Mais pourroit-on raisonnablement dire que cela soit ainsi ? non sans doute, et il sera facile à le démontrer :

En premier lieu, par les frais ruineux occasionnés par une multitude presqu'innombrable d'employés, dont la dépense énorme tombe sur le peuple ;

En second lieu, par les saisies fréquentes que font ces employés tantôt pour une once de tabac trouvés dans la poche ou dans la maison d'un honnette homme, tantôt

pour quelques grains de sel prohibé qui à peine peuvent servir à faire l'échantillon, pour raison de quoi ils rédigent procès-verbal à domicile ; ensuite la partie saisie, dans la vue de s'éviter un procès, et quelques [uns] la crainte d'un emprisonnement arbitraire, fait des démarches et sollicites un arrangement qu'on lui accorde, en lui faisant quelques fois payer l'amende en plein avec les frais, quelques fois vingt quatre livres, quelques fois plus, quelques fois moins. Si au contraire la partie saisie ne sollicite point d'arrangement, elle est obligée d'essuier un proset dans lequel plus souvent elle succombe, et qui opère sa ruine absolue ;

En troisième lieu par les bénéfices inappréciables que les fermiers généraux tirent sur cet impôt accablans. Quoique ce fait ne soit point dans le cas d'être prouvé, le prix du sel dans la province de Picardie, confrontés avec ce qu'il coute au saline en fait sortir la conséquence la plus frapante. Le sel nous coute treize sols quatre deniers la livre. Ne seroit-il pas juste que cette production abondante de la bienfaisante nature, donné sans aucun frais de culture soient distribués à un prix plus équitable?

Il est encore bien des raisons qui concourent à démontrer combien la gabelle est inique. Des décrets souvent décernés au hazard contre des pauvres malheureux que la faim et la misère force de faire la contrebande; des querelles et des batailles entre les employés et les contrebandiers, où plusieurs d'entre eux perdent quelques fois la vie ; des procès-verbaux de rebellion rapportés contre des communautés innocentes, fondés sur ce que le fraudeur, se deffendant de l'attaque que les employés lui font, se bat contre eux, s'échappe, et ceux-ci, pour se vanger, se croient autorisés à agir impitoyablement contre les communautés. Combien d'autres procès-verbaux toujours peu ou point fondés? Ces sortes de choses, quoique paroissantes incroyables, ne sont pas sans exemples; ils ne sont malheureusement que trop fréquents; si on le croyoit nécessaire on pourroit même en citer une infinité ici : il en est qui

ont couté aux communautés jusqu'à quinze et dix huit cent livres.

Après avoir ainsi exposés nos motifs de plaintes les plus frappans, pour pouvoir corriger les abus, guérir les maux de l'État, rétablir la justice et la tranquilité, que le cœur paternel et bienfaisant du Monarque qui nous gouverne désirs avec tant d'ardeur, nous demandons :

En premier lieu par rapport au gouvernement en général :

Que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans ;

Que le nombre des députés aux dits États, pour chaque province, soit proportionnés à sa population, combiné avec sa contribution dans la masse générale des impôts ;

Que la représentation du tiers aux États Généraux soit toujours au moins égales à celle des autres ordres, et que moitié des représentans le tiers soient pris dans les campagnes ;

Qu'il ne puisse être portée aucune loy, établi aucun impôt et ouvert aucun emprunt qu'ils n'aient été consentis par la Nation représentée par les États Généraux, et revêtus de la sanction royale.

En second lieu, par rapport au gouvernement particulier des provinces :

Que toutes les provinces du Royaume et notament la Picardie, soient érigés en États Provinciaux ;

Que les élections pour les députés aux dits États soient faites avec la même liberté et dans les formes que celles pour les États Généraux ;

Que les États Provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toutes les parties d'administration, et notament de celle confiés aux intendants des provinces.

En troisième lieu, par rapport à l'administration de la justice : nous demandons qu'il soit formé un code civil et criminel universel pour tout le Royaume ;

Que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme et qu'elle soit dégagée de ses pratiques minutieuses qui ne

servent qu'a rendre les procès plus dispendieux, sans éclaircir la religion des juges ;

Qu'il soit établi dans la ville capitalle de chaque province et notament à Amiens, une cour supérieure, avec pouvoir de juger toutes matières civiles et criminelles, souverainement et en dernier ressort, que les bailliages et sénéchaussés connoissent également toutes matières civiles et criminelles, sans aucune distinction ni exeption, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'a la somme de cent livres, au nombre de trois juges, et jusqu'à cinq cent livres au nombre de cinq.

En quatrième lieu, par rapport à la finance, nous demandons :

Que les aides et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poid écrasse la classe la plus malheureuse des citoyens, et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le Royaume, soient généralement suprimés.

Que les droits de centième denier qui blessent les propriétés, les droits de franc-fief qui gènent l'agriculture et humilient l'ordre du tiers, et tous autres droits de pareilles natures, soient pareillement éteints et supprimés ;

Que les tailles, accessoires, capitation, vingtième et prestation représentatives des corvées et tous autres impôts semblables soient aussi généralement supprimés ;

Que les droits de contrôle des actes soient simples et uniformes pour tout le Royaume, qu'ils soient modérés et déterminés par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas ils puissent être multipliés, soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre des parties ;

Que les députés aux États Généraux se fassent représenter, l'état des pensions, gages et appointements accordés par le gouvernement, qu'ils mettent dans l'examen de cet état une sage économie, qu'ils en suppriment et réduisent tout ce qui leur paraîtra illégitime ou excessif;

Qu'ils constatent l'importance de la dète de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département ;

Qu'après avoir opéré tous les retranchements qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement des peuples, après s'être assurés du produit des impôts conservés, lesquels en aucun cas ne pourront être levés en nature, mais bien en argent, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisans pour acquitter les dettes de l'État ;

Que dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence, autant qu'il sera possible, à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse ;

Que la durée de ces subsides soient déterminés pour les besoins essentielles de l'État et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion, que la répartition en soit exactement faite sur tous les citoyen de tous ordres, sans aucune distinction ni exception de lieu ni de personne, à proportion de leurs propriétés et facultés ;

Enfin que ces subsides frappent autant qu'il sera possible sur tous les objets de luxe, et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

En cinquième lieu par rapport au clergé, que les curés de campagnes soient remis en possession des dixmes que la Nation n'a abandonnées qu'en leur faveur seuls, ou que ceux qui en jouissent soient tenus de leur payer une somme de dix-huit cent livres par an pour leur subsistance, et les mettre à portés de répandre des secours dans le sein des pauvres de leurs paroisses ;

Et que tous les baux de gens de main-morte soient faits comme par le passé par adjudication par devant notaires pour neuf années consécutives, sans qu'ils puissent jamais être révolus que par le décès, démissions des officiers, ou autrement.

En sixième lieu, par rapport à l'agriculture, que l'agriculture soit encouragé, que tous les droits de péages, pontenages, bannalités et corvées seigneuriales soient généralement supprimés ;

Que les droits de champart, terrages et autres perceptibles

en nature soient déclarés racheptables ou convertibles en une censives pécuniaire ;

Que les droits de collombier soient annéanti pour jamais, et qu'il soit enjoint aux seigneurs de faire détruire les lapins particulièrement des garennes ; on ignore pas que ces animaux, tant d'une espèces que de l'autre, sont absolument contraires et nuisibles à l'agriculture ;

Que la levée des soldats provinciaux soit faite à prix d'argent, sur les garçons en âges et en état de servir ; ou sur les paroisses.

Et finalement, nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour l'intérêt de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du Souverain.

Que les habitans des villages soient authorisés à faire à fure et à mesure l'abattisson des arbres plantés dans les rues, dans les communes et le long des chemins, soit pour payer une partie des tributs, soit pour soulager les pauvres, soit pour aider les incendiés du village, au cas que ce malheur leur arrive, ou pour d'autres besoins, sauf par les dits habitans de mettre en place de nouveau plants, et de payer aux seigneurs les impenses par eux faites pour ces plantations.

Que les fiefs soient supprimés, et que l'on établisse une parfaite égalité de partage entre tous les enfans d'un même père, dans tous les biens, meubles et immeubles.

Fait et arrêté les jour et an susdits et avons signés :

Charle Lenglet, Pierre Rigaut, J. Bontemps sindic, Rigaut (Gille-Firmin), Fisseux, Berly, Jean-Baptiste Herbet, Minotte, J. Herbet père, Riou, Adrien Bernault, Jean-Baptiste Feuquert, Berly, Harent.

Procès-verbal d'élection.

Comparants. — Charles Lenglet, J. Bontemps sindic, Pierre Rigaut, Berly, Fisseux (Gille-Firmin), Harent.

Députés. — Josse Bontemps, Charles Lenglet.

BEAUQUESNE

Archives de la Somme. — B. 298.

Doléances de la paroisse de Beauquesne, élection de Doullens, pour être jointe aux doléances générales du bailliage d'Amiens et présentées à l'assemblée générale dudit bailliage.

Les habitants dudit Beauquesne, convoqués à l'issue de la messe paroissiale en la manière accoutumée et suivant l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général et les ordres du Roy et le réglement y joint.

Proposent :

1° La suppression de la corvée, de touttes les compagnies de finances, des receveurs généraux et particuliers, leur régime étant vicieux et ruineux.

2° La perception aux frontières de tous les droits de traitte et autres.

3° Il est sur le territoire des réprésentans une infinité de grands chemins qui le traversent, et qui causent un domage considérable.

4° L'imposition en général dans notre paroisse monte presque à la moitié du revenu.

5° Partout l'imposition du sel ruine les habitans et ne laisse

aucun repos a ceux qu'on impose mal à propos et contre les règlemens, et qui, ne pouvant payer, sont molestés par les perquisitions journalières et entrés des commis et huissiers, ce qui occassionne souvent des homicides et autres affaires disgracieuses et diffamatoires.

6° La perception des impôts constitue dans des grands frais, tant par rapport à la confection des roles que pour leur recouvrement, vu qu'on est obligé d'y employer plusieurs personnes.

7° La différence des poids et mesures est un grand inconvénient, ce qui occasionne souvent de grandes difficultés et même des procès.

8° Les droits de champart, dans les endroits relevant directement du Roy, sont hors de tems, vûque les vasseaux payent droit d'enregistrement, ensaisinement et autres qui sont censés y suppléer.

9° La suppression de quantité de communauté de différent sexe.

10° Que le clergé et la noblesse qui possédent la moitié des biens de la France, payent les impôts comme le tiers état.

11° Le sel libre et marchand.

12° Que toutes banalités de moulin et four soient abolies.

13° Que tous fiefs de la couronne alliénés y soient réunis pour y être pourvu à des nouveaux engagemens qui ayent une époque fixé pour la durée desdits engagements. Fait et arrêté en présence de la communauté dudit Beauquesne, le vingt mars mil sept cens quatre vingt neuf ; et les susdits habitants ont signés.

Signé : Trongneux, Charpentier, Lépinoy, Corbie, Thuillier, Lavillette, Renard snydic, Capron, Devauchelle, Verdure, Joly, Marchant, Boulenez, Godran, Baillet, Dembreville, Bouthors, Renard, Le Comte, Marchant, Thuillier, Vaquette, Trongneux, Bouthors, Renard.

Procès verbal d'élection

Comparants : Le Comte, Renard, Verdure, Capron, Boulanger, Lépinoy, Thuillier, Corbie, Vaquette, Bouthors, Jolly, Lavillette, Dembreville, Jean-Louis Trongneux, Pierre Trongneux, Marchand, Renard.

Députés : Jean-Baptiste Verdure, Claude Capron, Alexandre Joly, Claude Vaquette.

BELLOY-SUR-SOMME

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Belloy-sur-Somme pour être portés aux États Généraux assemblés en exécution des ordres du Roy du 24 janvier dernier.

Article premier. — Les soussignés déclarent reconnoitre le Roy pour le chef suprême de la Nation, et le souverain législateur de son royaume. En conséquence il sera très humblement supplié de vouloir bien déclarer inviolables, jusqu'à la tenue des prochain États, toutes les loix générales et particulières qui seront convenus et arrêtés entre lui et la Nation dans les présens États Généraux.

Art. 2. — Toutes les loix particulières qui pourront être par lui établies dans l'intervalle d'une tenue d'États Généraux à l'autre, seront exécutés nonobstant toutes représentations, sauf la reformation d'icelles, s'il y a lieu, ainsy que des loix arretées dans les États Généraux précédens par les États Généraux qui les suivront par une nouvelle convention entre le Roy et la Nation.

Art. 3. — Les États Généraux s'assembleront de cinq ans en cinq ans, et dans les présens États, il sera convenu d'une forme de convocation pour introduire l'ordre le plus désirable dans la nomination des députés qui devront les composer, et pour en réduire le nombre.

Art. 4. — Les voix, pour toutes les délibérations, se prendront par têtes et non par ordre.

Art. 5. — L'autorité ministérielle sera circonscrite dans les parties invariables de chaque ministère, à l'effet qu'aucun ministre ne puisse jamais substituer sa volonté à celle du Roy et de la Nation.

Art. 6. — Tout ministre qui aura excédé son pouvoir dans les parties invariables de son ministère arrêtées par le Roy et la Nation, sera prévaricateur, et dénoncé comme tel par les prochains États Généraux à la cour des Pairs, où son procès lui sera fait et parfait, à la requête du procureur général.

Art. 7. — La cour des Pairs sera le parlement de Paris, et c'est en ce seul tribunal que se fera l'enregistrement unique de toutes les loix, qui seront envoyées par le procureur général à à tous les autres tribunaux du Royaume, pour la publication et promulgation.

Art. 8. — Les impôts de quelque nature qu'ils soient, seront supportés dans une égale proportion par tout les citoyens de quelque état et condition et quelque ordre que ce soit, sans qu'aucun d'eux puisse alléguer aucun privilège ni exemption, tous les citoyens étant égaux à cet égard ; et il y aura une perception uniforme et faitte par les mêmes agens et commis du gouvernement.

Art. 9. — L'égalité pour les impôts sera pour le premier objet dont doivent s'occuper les États Généraux, et quand elle aura été arrêtée, le ministre des finances remettra aux députés toutes les instructions qui pourront les éclairer sur l'état actuel des finances, sur la nature et la quotité des impôts actuellement subsistant et de ceux qui pourront leur être substitués pour l'avantage et le bien du Royaume, afin qu'ils puissent s'instruire,

pour prononcer avec connoissance de cause dans les dernières séances sur la nature et la quotité de l'impôt.

Art. 10. — Il sera néamoins, s'il est nécessaire, pourvu aux besoin du Roy et de l'État par un secours momentalé, soit emprunt soit autrement à l'ouverture des États, sur le compte qui sera rendu par le ministre des finances qui mérite toute la confiance du Roy et de la Nation.

Art. 11. — Il sera substitué dans toutes les généralités du Royaume des États Provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, aux Assemblées Provinciales et de Département qui subsistent présentement.

Art. 12. — Il sera pareillement établi dans les chef lieux de chaque généralité, un tribunal supérieur, composé de trente juges répartis en deux chambres, dont l'une, comme celle des requêtes du Palais, jugera à la charge de l'appel, et l'autre sera la chambre d'appel, et jugera au souverain jusqu'a concurrence de la somme de deux mil livres, et à laquelle ressortiront tous les appels de la généralité, et ce pour rapprocher la justice des justiciables.

Art. 13. — Il sera pareillement établi, et par les mêmes raisons, un présidial dans chaque ville desdites généralités qui contiendra 8,000 habitans, qui jugera en souverain jusqu'à concurence de 2,000 livres, et de 4,000 livres à charge de l'appel avec exécution provisoire, et dans chaque bailliage royal, il pourra être jugé au souverain au nombre de trois juges, jusqu'à concurence de 100 livres.

Art. 14. — Pour déterminer ceux qui en sont capables, à se faire pourvoir des charges de judicature, il sera accordé au tribunal supérieur de la généralité les mêmes privilèges, récompenses et décorations qu'à l'ordre militaire ; il n'y a aucune différence à employer sa vie toute entière au service publiq, ou de l'exposer transitoirement pour la défense de l'État.

Art. 15. — Il sera procédé à la réformation des codes civil et criminel, l'usage de la scelete abrogé, un conseil donné aux accusés, défences de juger pour les cas résultans du procès, in-

tervalle entre le jugement et l'exécution. Il sera pareillement procédé à la réformation des abus qui se sont introduits dans le clergé et pourvu notament à l'augmentation des portions congrues, de manière que les curés et vicaires, se trouvent en état de fournir aux pauvres de leur paroisse des secours temporels, en leur administrant les secours spirituels qui en deviendront plus efficaces.

Art. 16. — La liberté personnelle des citoyens sera mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, et par les enrolements forcés de la milice tirée au sort. La milice au sort sera convertie en une milice volontaire dont le coût, ainsi que celui des corvées sera supporté par tous les citoyens.

Art. 17. — Il sera pourvu aux progrès de l'agriculture qui est la mère nourricière de l'État, et elle sera débarassée de toutes les entraves fiscales qui la gênent et qui en empèchent le progrès ; surtout par l'extinction de la taille, accessoires et capitation, qui doivent être supportées par tous les citoyens, par l'abolition du droit de franc-fief, onéreux au peuple, et préjudiciable même aux droits du Roy, etc.

Art. 18. — Il sera également pourvu à la liberté du commerce qui est introductif des richesses en ce Royaume, en le délivrant de toutes les entraves qui peuvent le gèner et arrêter la prospérité ; pourquoy, s'il est possible, les douanes seront reculés aux frontières, la liberté établie dans tout le Royaume, qui sera délibéré des gardes qui en couvrent la surface.

Art. 19. — En accordant les nouveaux impôts, il n'en sera établi ni conservée aucun qui puisse entraîner uue distinction pour la contribution, et l'égalité proportionnelle de répartition sera ordonnée entre tous les citoyens indistinctement. C'est un objet qui, comme ceux qui vont suivre sera discuté dans les dernières séances des États.

Art. 20. — Il sera arrêté par rapport aux impôts qu'ils ne peuvent avoir lieux que du consentement de la Nation : en conséquence, ils ne seront accordés que pour un tems fixe et

limité, c'est-à-dire, pour n'avoir lieu que dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, et ils cesseront de plain droit, sans qu'ils en puisse être exigé aucun, sous peine de concussion, par le défaut de convocation des nonveaux Ètats Généraux. Mais du moment de la convocation, ils seront prorogés de droit pendant le temps de la tenue des dits États qui les continueront ou abrogeront suivant qu'il sera trouvé alors expédient.

Art. 21. — L'impôt sera le plus simple qu'il sera possible, et tous les impôts actuellement existans notamment celui de la gabelle qui est désastreux, seront supprimés, si les circonstances le permettent.

Art. 22. — Si l'on est obligé de conserver quelqu'un des impôts, il sera réduit à un état de simplicité qui permettra au citoyen le plus borné de le connoitre, et qui ne puisse jamais l'exposer aux caprices et aux interprétations des percepteurs.

Art. 23. — Les impôts pour acquitter les charges et les dettes de l'État, les dépenses du Roy et de la maison royale, seront déterminés de la manière la plus précise ; et le cas de guerre sera prévu à l'effet de statuer quelle sera l'augmentation sur chaque impôt dans le susdit cas de guerre, soit d'un sols ou de deux sols ou de trois sols pour livres.

Tels sont les objets que la paroisse de Belloy-sur-Somme désire être portés aux États Généraux, à la sagesse desquels, ainsi qu'aux bontés et à l'affection du Roy pour son peuple, et aux lumières et aux patriotisme du ministre actuel des finances ils déclarent entièrement s'en raporter, bien convaincu qu'ils ne seront occupés que du bien général de la Nation, le bien particulier des différentes provinces et de tous les lieux qui les composent devant être l'objet des États Provinciaux qui y seront établis.

Fait et arrêté à Belloy-sur-Somme ce vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Gosselin, Nicolas Dupontreué, Nicolas Trencart, Nicolas Dupontreué, Claude Dupontreué, Warin, François

Piollé, Barnabé Bachellier, Augustin Dupontreué, Joseph Dupontreué, Jacque Hugue, Gentien Dupontreué, Joseph Saurin, Melet, Michel Fouré, Sorel, Thuillier, Francois Dupontreué, Hugue, Nicolas Warin, Fouré, Louis Deflesselle, Montigny.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Nicolas Gosselin, Nicolas Dupontreué, Nicolas Trencart, J.-B. Warin, Claude Dupontreué, Pierre Malet, Alexis Sorel, Joseph Dupontreué, Gentien Dupontreué, Barnabé Bachellier, Jacque Hugue, J.-B. Roy, Adrien Thuillier, Augustin Dupontreué, Michel Fouré, François Dupontreué, François Piolet, Nicolas Warin, J.-B. Fouré, Nicolas Dupontreué, Jean Hugue, Joseph Warin.

Députés : Nicolas Dupontreué, Jean-Baptiste Bachellier.

BERNAVILLE

Archives de la Somme. — B. 298.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse et communauté de Bernaville, section de Doullens, bailliage d'Amiens, pour être présenté à l'assemblée du tiers-état de la ville d'Amiens, au vœu du règlement publié par ordre du Roy et conformément à l'ordonnance de Monsieur le le Lieutenant général du dit bailliage.

Nos connoissances sont trop restreintes, et nos vues trop foibles, pour les porter sur les grands objets de l'administration et sur une foule de détails qu'ils entraisnent, et qui sont trop

relevés pour nous. Il nous suffira d'exposer les maux qui nous affligent que nous ressentons tous les jours, et d'indiquer les remèdes généraux.

Le tiers-état de cette province et surtout les habitans des campagnes sont accablés d'un fardeau énorme d'impôts de tout genre : ils ont à supporter seuls la taille et ses accessoires, l'impôt de la corvée, la capitation, les vingtièmes ne pèsent pour ainsi dire que sur eux. Les privilèges des nobles et de tous ceux qui en ont les prérogatives, les exemptions du clergé, les recèlemens et les fraudes des grands propriétaires, en ont fait refluer sur les agricoles dont la fortune est modique, la surcharge et presque tout le poids.

A cette masse accablante se joignent la gabelle, source d'horreurs continuelles et de brigandages affreux qui désolent cette province.

Les aides qui nous exposent à des vexations odieuses ; le contrôle et l'insinuation qui nous soumettent à un arbitraire révoltant, et dont nous sommes les victimes. Les tailles qui empêchent la libre communication avec nos voisins, et enfin les droits de franc fief et de centième denier qui tourmentent nos propriétés avec tant et de si grands maux. L'usage barbare de recruter la milice par la voie du sort vient désoler nos familles, leur ravir leur soutien et leur enlever des bras nécessaires à l'agriculture.

Les productions naissantes de nos sueurs sont ravagées par la dent d'un gibier destructeur qui fait l'amusement du suzerain, et l'espoir prochain d'une heureuse et abondante récolte est souvent détruit et frustré par toutes les déprédations qu'entraisne avec soi l'attirail de la chasse.

Après avoir concourus au-delà de nos forces aux charges et aux contributions de l'État, nous nous trouvons assujétis à contribuer une seconde fois, par un casuel injuste, à l'entretien de nos ministres. Au reste, nous ne les accusons pas. Ces biens abondans, les dixmes, nos pères les leurs avoient laissés pour fournir à leur subsistance, à la construction et à l'entretien de

leurs habitations et de nos temples et les dixmes, leur patrimoine et l'aumône destinée pour les pauvres sont passées en des mains étrangères qui nous sont plus qu'inutiles.

Nos députés feront connoitre au cœur sensible du Roy qui nous aime et que nons chérissons, que nous sommes encore les victimes infortunées de la rapacité des receveurs particuliers, multitude avide, dont l'injuste et fastueuse opulence insulte à notre détresse et absorbe une partie considérable de nos contributions : ils lui diront que c'est en son nom auguste et bien cher à nos cœurs, que nous sommes outragés, insultés et opprimés.

Les tribunaux d'exception, presque toujours occupés par des officiers avides, qui cherchent plutôt à vivre des dépouilles des citoyens qu'à leur rendre justice, sont une nouvelle source de tyrannie pour nos campagnes, nous ne pourrons être délivrés de leur rapacité, qu'en réunissant les justices divisées au siège principal de la province.

La complication des formes judiciaires, les longueurs interminables des procédures, les frais immenses qu'elles entraisnent, l'éloignement des cours supérieures, nous forcent souvent ou d'abandonner nos droits les mieux fondés, ou d'être les victimes du crédit, de la faveur et des richesses. La vénalité des charges de la magistrature nous expose aussi à des injustices fréquentes ; car enfin, comment ne pas être tenté de vendre les fonctions d'une charge dont on a souvent paié cher ?

Nous nous en rapportons entièrement au zèle et à la sagesse des députés de notre ordre aux États Généraux pour tous les objets qui ont rapport à la formation du ministère, à l'administration du thrésor roial, à l'intégrité des ministres, au soin de constater la dette publique, de déterminer les moiens de sa liquidation, et de prévenir à jamais le retour d'un déficit nouveau; nous demandons seulement à l'assemblée générale du bailliage d'Amiens, qu'on veuille bien insérer dans le cahier des doléances de notre ordre, les plaintes cy-dessus formées et les demandes suivantes :

1° Que tous les impôts quelconques soient supportés également par toutes les provinces et par tous les individus de tous les ordres, sans exception, et á proportion de leurs facultés qu'il y ait aussi, au moins pour la province, uniformité dans les poids et mesures pour éviter les fraudes et les erreurs.

2° La suppression de tout abonnement particulier à nne province, à un ordre ou à un membre de quelqu'ordre qu'il puisse être.

3° La suppression de tous les impôts fonciers, et leur remplacement par un seul et unique impôt, tel que la subvention territoriale en nature, plustôt qu'en argent, afin de pouvoir établir une plus juste proportion entre chaque individu du royaume entier.

4° Une imposition en argent pour toutes les propriétés personnelles et celles non frugifères.

5° Une imposition particulière au commerce, tel que timbre ou autre moien purgé d'arbitraire, pour assujettir aux charges de l'État les propriétés mobiliaires.

6° La destruction totale et absolue de la gabelle, son remplacement, s'il en est besoin, par une capitation proportionnée aux facultés et aux ressources de chaque individu.

7° La suppression des aides et droits y réunis, du contrôle et de l'insinuation, du droit de franc fief et de centième denier, ou du moins la simplification, la modération de ces droits, leur universalité dans toutes les provinces et paroisses du royaume.

8° La translation des traittes et douanes aux frontières du royaume.

9° La levée de la milice au seul temps de guerre et proportionnée aux besoins de l'État, faite par enrôlemens libres autant qu'il sera possible, aux dépens des provinces et sous la direction du gouvernement provincial.

10° L'administration politique des provinces par des États ou par des Assemblées Provinciales, avec des pouvoirs exécutifs plus étendus et plus universels.

11° La limitation des fonctions et pouvoirs des intendants et

la suppression des subdélégations qui en dépendent, leur réunion aux commissions intermédiaires.

12° Un seul receveur des impôts pour toute la province sous la dépendance du gouvernement provincial.

13° La suppression des tribunaux d'exception, leur réunion siège principal de la justice de la province ; l'érection d'une cour souveraine prudemment limitée.

14° Le renouvellement des anciens réglements de police pour nos campagnes, et leur exécution confiée aux municipalités.

15° Un réglement de police pour l'admission des chirurgiens et sages femmes de campagne dans l'exercice de leur art.

16° L'assujettissement de ceux qui se destinent à être instituteurs dans les campagnes, d'aller passer un temps marqué dans une école publique établie à cet effet dans la province, sous les yeux du seigneur évêque, le fond nécessaire pour cette école gratuite, prise sur quelques riches abbayes ou monastères.

17° La restitution des dixmes que nous payons à tous les curés, à qui seuls elles doivent appartenir, et l'assujetissement au même droit pour toutes les terres et bien des communautés et bénéficiers qui se prétendent exempts.

18° Après une portion suffisante prise par nos ministres, l'application du reste à la fondation de bureaux de charité dans chaque paroisse, pour abolir la mendicité, et à la construction et entretien des églises et presbytères.

19° L'établissement de bureaux de charité de quelque manière que ce soit, mais non à charge de la province.

Nous bénissons la divine Providence de nous avoir accordé l'insigne bienfait d'un Roy juste et compatissant à nos calamités, qui demande que nous lui portions nous-mêmes nos plaintes et doléances, pour pouvoir s'occuper efficacement de notre bonheur, nous rendons grace au ciel de lui avoir donné un ministère intègre, ferme et sensible aux maux qui nous affligent. Puisse le Roy bienfaisant jouir longtemps de la satisfaction chère à son cœur, d'avoir rendu son peuple heureux, puisse son immortel ministre connoître et recueillir toutes les bénédictions

du peuple françois et surtout des malheureux habitans des campagnes. — A présenter à Messieurs les députés du bailliage d'Amiens, le vingt trois mars de l'an mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé.

Lion, sindic municipalle, Poissant, Brasseur, Joseph Falon, Faiez, Patte Pierre, de St-Riquier, Traullé, François, Hautoye, Danel, Delaporte, Beaussaux, Lefebvre, Garet, Vidcoq, Danel, Patte, Delaporte, Petit, Boitel, de Lasorne, Flesselle, Sevelle, Beausseaux, Le Roy, Laurent, Besu, Nivelle, Le Roi, Cantrel, St-Riquier, Traullé, Sen-Riquier, P. de St.-Riquier, Petit, Pinsdez, L. V. Cauchye curé de Bernaville.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Lyon syndic, Poissant, Pierre de Saint-Ricquier, Beaussault, Patte, Traullé, Bézu, Antoine Beaussault, Lefebvre, Garet, Dannel, André Patte, Petit, Boistel, de La Sorne, Flesselle, Sevelle, Leroy, Laurent, Denivel, Antoine Leroy, Pierre de Saint-Ricquier, Jean-Baptiste de Saint-Ricquier, Pierre Delaporte, Eloy Delaporte, Joseph Salon, Pierre Brasseur, Jacque Deroussen, Pierre Boulanger, Jean Dannel, Jean Vicdecoq, Firmin Capron, Pierre Hautoy, Firmin Cantrel, Sébastien Faiez, Antoine François, Louis Petit.

Députés : Jean-Baptiste-Louis Petit, François Pinsdel, Pierre de Saint-Ricquier.

BERNEUIL.

Archives de la Somme. — B. 298.

Plaintes, Doléances et Remontrances des habitans de la paroisse de Berneuil, fait et rédigé cejourd'hui vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, en conformité de la lettre du Roi du 24 janvier dernier.

La répartition inégale et non proportionnelle des impôts, le désordre introduit dans leur perception, dans l'administration de l'État et dans l'administration de la justice distributive, sont sans doute la cause de la prochaine tenue des États Généraux.

Le Roy par sa lettre de convocation nous permet d'y porter nos plaintes, ainsi le voile est déchiré, nous pouvons avec confiance ouvrir les yeux et parler.

Exposons donc nos plaintes, que le seul bien général nous ranime, et que si nous nous trompons dans notre exposé, qu'on ne puisse l'imputer qu'au deffaut de connoissance.

Nous allons d'abord exposer quelles sont les impositions actuelles.

Impositions sur le sel

Le sel est une denrée de première nécessité, sa valleur réelle n'est que d'environ un sol six deniers la livre, on la payer treize sols six deniers la livre : il y a donc environ douze sols d'impôt sur chaque livre de sel, chaque individu en consomme dix à douze livres par an, il paye donc un impôt annuel de six livres. Un manouvrier sans aucun bien, avec une femme et six enfants paye donc annuellement quarante huit livres d'imposition sur le sel, les autres sujets roturiers, nobles et écclésiastiques, pauvres ou riches payent de même : c'est une imposition personnelle à laquelle le plus pauvre paye autant que le plus riche.

Taille.

Les habitans de la campagne payent la taille : les journaliers

à raison de leur industrie et de leur revenu s'ils en ont, et les laboureurs et les ménagers vivant de leur bien la payent de leur revenu, les habitants de la ville d'Amiens, quoiqu'ils soient roturiers, les nobles, les ecclésiastiques ne payent point la taille, le fermier paye aussi dans les lieux taillables la taille d'exploitation, à raison des biens qu'il tient à ferme, mais cette taille n'est que de moitié de celle de leurs propres qu'ils exploitent. En général, les roturiers seuls ont été jusqu'à présent assujettis à la taille, cependant les roturiers des grandes villes n'en payent point; pourquoi les grandes villes sont elles exemptes de cette imposition?

Capitation.

La capitation avec son accessoire, semble être une imposition personnelle sur tous les sujets du Royaume, à raison de l'aisance de chacun ; cependant elle n'est pas exacte dans les campagnes, elle est imposée au marc la livre de la taille, dans les villes franches de taille elle est imposée arbitrement.

Cette imposition est plus haute que la taille dans les campagnes, le journalier qui a une chaumière et deux ou trois journaux de terre paye la capitation tant à raison de ce qu'il possède que de son industrie. Le laboureur, ainsi que le ménager vivant de son bien, ne paye point d'industrie à la taille, n'en paye point de capitation qu'à raison de ce qu'il paye de taille : ainsi le journalier, le fileur, le batteur en grange, qui souvent n'a que sa chaumière pour tout bien, paye taille et capitation de son industrie, le laboureur pour lui et le ménager aisé qui vit de son bien ne paye ni taille ni capitation d'industrie. Un habitant de campagne qui possède un bien de deux cent livres de rente, paye au moins trente livres de capitation, et le noble ou le bourgeois de grande ville qui possède de deux à quatre mille livres de rente, n'en paye pas davantage, avec le rôle cela est aisé à vérifier.

Corvée.

Il n'y a que les taillables qui sont assujettis à l'imposition de

la corvée, elle s'y paye au marc la livre de la taille : les habitants des grandes villes non taillables, ni les nobles, ni les ecclésiastiques n'i sont point assujettis; cependant c'est pour eux que les grandes routes sont faites, les gens de campagne s'en servent peu.

Les journaliers qui n'ont que leur chaumière payent cette imposition à cause de leur industrie et de leur chaumière, ne s'en servent jamais.

Vingtième.

Cette imposition est une imposition réelle et territoriale, à raison des revenus que chacun y possède, les roturiers et les nobles la payent. Mais les ecclésiastiques ne la payent pas, cette imposition n'est pas proportionnellement réparttie quoi qu'elle doit l'être.

Celui qui possède peu paye beaucoup plus qu'il ne doit, celui qui possède beaucoup paye moins qu'il ne doit, et plus les possessions sont grandes, moins les possesseurs payent, eu égard à la proportion, cela est notoire.

Aides.

Les droits d'aides vexent étonnament les sujets, c'est une infinité de droits accumulés, droit d'entrée, de gros à la vente, de sol pour livre, de jaugeur, courtiers, droits de détaille, le trop bü et sur les boissons ; d'autres droits sur les cuirs, les huiles, les boucheries, et dont personne hors les commis aux aides ne connoissent aucune règle ny aucune qualité : ainsi faute de savoir comment agir et comment et quand il faut payer, l'on se trouve en contravention sans le savoir, de là des grosses amendes sur-le-champ, des procès ruineux. Les nobles et les ecclésiastiques sont exempts de quelques uns de ces droits, les petites paroisses au dessous de cent feux, sont exemptes des entrées, et ordinairement les petits villages récoltent plus de boissons que les grands parce qu'ils font plus la plantation. Pourquoi les exemptions ? l'on n'en sent pas la raison.

Tabac.

C'est une imposition volontaire : nul n'y est assujetis que par habitude, mais la forme de cette imposition tente beaucoup de misérables, manquant de pain pour leur famille, d'en faire la contrebande, ainsi exposent leur liberté et même leur vie ; elles arment les gardes de la ferme contre la Nation, c'est-à-dire la Nation contre elle-même, elle punit un misérable sans ressources de n'avoir d'autres moyens de ne pas laisser mourir sa famille de faim. D'ailleurs, cette nécessité forme une dépense énorme pour l'État par la quantité des gardes à sudoyer, qui tous, par état, sont ennemis de leurs frères et concitoyens quand même ils seroient tous d'honettes gens.

Contrôle des Actes.

Ce droit actuellement est de trente sols de premier cent, et de quinze des autres, jusqu'à dix mille livres, et au-dessus il n'est plus que trente sols par mille ; il résulte de la perception de cet impôt, comme de tous les autres, que les pauvres payent plus que les riches, d'ailleurs le tarif est susceptible de différentes interprétations et difficile application, ce qui rend les commis aux contrôles très souvent les arbitres de la quotité du droit.

Centième denier.

Cet impôt se paye avec les dix sols pour livre, sur le prix de toutes les aliennations d'immeubles réels, soultes de partage, etc. Il se payeroit sur la valleur de la même nature de biens qu'héritent des collatéraux.

Timbre.

L'impôt sur le timbre est de deux sols sur une petite feuille de papier gris, et de vingt sols sur une petite feuille de mauvais parchemin, sur lequel l'on ne peut pas écrire, et dont l'écriture s'éface à ne plus pouvoir le lire au bout de dix ans. Le papier s'employe aux minutes des contracts volontaires et aux actes et

formules des actes judiciaires et procédures, et ce parchemin aux grosses expéditions, des contrats et sentences.

Cet impôt est donc plus à charge aux pauvres qu'aux riches, parce qu'un petit objet est employé autant qu'un grand.

Franc Fief.

C'est un droit ou un impôt équivalant au revenu d'une année avec les dix sols pour livre, tous les vingt ans et chaque mutation qui paye, les roturiers des biens de nature féodale qu'ils possèdent ; l'on remarque ici que si les roturiers payent un impôt pour pouvoir posséder des biens nobles, les nobles par la même raison devroient payer aussi un impôt pour pouvoir posséder rotures, et ils en possèdent beaucoup. Cet impôt (ainsi que la noblesse actuelle) a sans doute sa racine dans les loix féodales introduites dans les Gaules lorsque les Franc en firent la conquette ; sans parler des autres maux, il n'est pas de fond de terre que ce droit monstrueux ne grève plus ou moins, un droit de champart du douzième de la récolte et qui équivaut au sixième du revenu du fond, les récoltes ordinaires valent tout au plus le double, les labours, semences et amendemens ordinaires choisis par les commis du seigneur du fief dans la récolte du champ puis conduit dans la grange du seigneur par le cultivateur avant de toucher ce qui lui reste, des censives plus ou moins fortes, des lots et ventes des reliefs, des plantations des voisins à souffrir et avec tout cela des procès, quand on ne se sent pas fait pour être un vil esclave, sans mettre en ligne de compte la dixme. Tous ces inconvéniens réunis désespèrent et découragent les cultivateurs, il ne faut pas moins pour le même fond de terre, payer la taille et la capitation, les vingtièmes, la corvée et tous les impôts qui tombent soit directement ou indirectement sur les revenus du sol, et après cela le cultivateur calcule et voit que de son champ, qu'il appelle sien, il ne lui en reste que peu de chose ; l'on pourroit affranchir le champ du censitaire de ses charges seigneuriales, sans préjudice pour le seigneur en lui en remettant une partie proportionnelle aux charges qui en tiendroit lieu.

Traites foraines et péages.

Ces droits locaux qui gennent le commerce, ne doivent exister qu'aux frontières du Royaume.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que l'habitant de campagne qui ne possède qu'une chaumière avec cinq à six enfans et une femme, beaucoup en sont à ce point là, sans compter ceux qui sont à loyer, paye annuellement 48 livres d'imposition sur le sel, vingt cinq sols de capitation, vingt quatre sols de taille, dix sols de corvée, trente sols de vingtième, quatre livres d'aides seulement sur les cuires et les huiles, car il faut qu'il se chauffe et s'éclaire, et douze livres sur le tabac s'il a le malheur d'en avoir l'habitude. En tout soixante huit livres que cet homme paye indispensablement tous les ans à l'État, et il ne possède qu'une chaumière de dix à quinze livres de revenu. De ces 68 livres il y en a 64 pour le sel, les aides et le tabac, le reste est à cause de sa chaumière et de son industrie. L'homme riche avec sa femme et autant d'enfants ne paye non plus que 64 livres sur le sel, sur les aides et le tabac, il est donc bien évident, que le pauvre paye plus que le riche et l'on peut dire beaucoup plus ; également évident que plus on est riche moins l'on paye proportionnellement à l'État, et que le travail et le succès du pauvre sont durement imposés ; et en résulte encore que 64 livres pour le sel, les aides et le tabac entre 8 individus font huit livres pour chaque individu ; que vingt quatre milions de françois, si toute la France étoit en pays d'élection, payeroit en sel, aides et tabac, cent quatre vingt douze millions d'impositions dans lesquelles les plus pauvres payent autant que les plus riches, ce qui répugne à la raison et à la justice.

Les membres du clergé doivent l'impôt à l'État à raison de leurs possessions, comme les autres sujets. Tout ce qui constitue un état, est soumis à l'obéissance du prince, car les princes sont les ministres de Dieu, et l'impôt leur est dû (1er épitre de St-Paul aux Romains chap. 13 v. 1er). Jésus Christ a ordonné

à ses apôtres de payer le tribut tant pour lui que pour eux (St-Mathieu, chap. 17 v. 23. 26.) et cependant il ne possédoit rien sur la terre, il n'avoit pas même où reposer sa tête (St-Mathieu chap. 8. v. 20). Les apôtres ne possédoient rien non plus, ils ne vivoient que de ce qu'on leur donnoit (St-Mathieu, chap. 1er v. 9 et suivant.) Les biens sont un obstacle au salut. (St-Mathieu chap. 19 v. 23, 25.)

Cependant le clergé nous prêche cette doctrine de l'Évangile. Croit-il de bonne foi à une autre vie ou n'i croit-il pas? Au premier cas il n'en peut acquerir ni accepter cette immencité de richesses qu'il possède, il doit donc n'en retenir que son nécessaire et remettre le plus ; au second cas il est coupable envers la patrie de manquer de bonne foi et à ce devoir qu'il prêche; pour cela il est juste de le lui retirer et de le rendre à ce devoir. L'Église, c'est-à-dire le clergé, est excessivement riche; Jésus Christ, ni les apôtres n'ont excommunié personne, ils étoient très charitables et tollérans et soumis aux puissances temporelles; un successeur de St-Pierre a promulgué les excommunications, un autre successeur a ordonné de payer la dixme à l'Église, c'est-à-dire aux prêtres, sous peine d'excommunication. Et faut faire ici bien attention que, suivant les citations ci-dessus, l'impôt n'est dû qu'à la puissance temporelle, et que la dixme est un veritable impôt non seulement sur les productions du sol, mais aussi sur les bras du cultivateur, sur leurs labours, semences et amendemens; c'est un impôt puisqu'il est universel dans le royaume et payé en vertu d'une bule du pontife. Au commencement de la monarchie, la dixme étoit à l'État à titre d'impôt, et le clergé parvint à se l'approprier quoiqu'il ne soit pas prince. Preuve de l'assertion : au commencement de la monarchie, elle étoit impôt payé à l'État, ou elle n'existoit pas, car les Gaulois n'étoient pas chrétiens ni les premiers françois : au premier cas, le clergé l'a nécessairement usurpé sur l'État, au second cas, il parvint à l'imposer lui-même; c'est un impôt qui appartient au prince : si, comme il n'est pas douteux, les droits de la couronne sont inaliénables et imperscriptibles la dixme apartient au Roy.

Mais revenons à l'obligation de payer l'impôt. Qui oseroit renier l'authorité, la morale, et l'exemple de J. C. ? ce ne seront surement pas les prêtres.

La noblesse doit également l'impôt à l'État comme les autres sujets à raison de ses possessions. Qu'est-ce que la noblesse ? C'est une distinctions éminente accordée par le souverain à un sujet qui a rendu un service important à l'État. Personne ne peut rendre de service important à l'État sans être doué d'un grand amour de l'humanité : cet amour de l'humanité comporte nécessairement le désinteressement, la vertu inséparable du courage et le sacrifice de toutes facultés au bien général de la société. Mais toutes ces grandes qualités sont des qualités de l'ame, elles ne s'héritent pas, mais comme cette belle et grande distinction qui n'est due qu'au mérite et elle devient héréditaire parce que l'on abuse de tout et que d'un petit relachement dans l'observance des règles d'abord, il en résulte un monstrueux à la fin et tout se livre à la vénalité ; et quand les choses en sont à ce point, un roturier qui s'est insinué dans le commerce et y a réussi, devenu riche et orgueilleux, il se croit noble, mais le titre lui manque : il achète une charge de quarante mille livres qui lui fait jouir des privilèges de la noblesse et la donne à ses enfants. Pour ces 40,000 livres, l'État lui paye au moins l'interêt de son argent, et il jouit en outre des privilèges. Ce n'est pas assez, il lui faut une terre à clocher qu'il achète pour avoir des paysans, des honneurs seigneuriaux et du gibier. Mais que l'annobly rendil à l'État, quel bien fait-il à sa patrie ? Parce qu'il tire de l'État au moins le double intérêt de son argent, et que par là il ruine les habitans de son village qu'il appelle ses paysans, sont ce des titres suffisants pour l'exempter de payer l'impôt comme les autres sujets de l'État ? L'on ne parle point ici de l'ancienne et haute noblesse ni de celle qui en conserve les sentimens, celle qui n'est animée que par l'honneur de la justice, méprisant la tirannie féodale, est bien éloigné de refuser à contribuer proportionnellement autant que les malheureux des campagnes au dépend de l'État. De tous les sujets, ceux qui doivent le mieux

mériter des faveurs du prince sont ceux qui sont les plus utile à l'État ; c'est la cause originelle de l'institution de la noblesse.

Examinons les tous à leur place. De tout le clergé les curés et vicaires sont les seules utiles et ceux là sont mal payés. Qui ne gemit pas en voyant les moines, les chanoines et tous les gros bénéficiers inutiles regorger de bien et de richesses, renfermé dans des palais somptueux, accumulant sur leur tête nombre de bénéfices sans charges, jouir des grosses dixmes des paroisses sans y faire un sol d'aumonnes, tandis qu'un curé, avec une portion congrue à peine suffisante pour son nécessaire, est pourtant obligé d'y prendre pour secourir ses malheureux paroissiens. Seroit il juste de mieux dotter les curés et vicaires, les seules utiles, de manière à leur otter tout sujet de dissention ? Ne faudroit-il pas aussi pour le respect dû à la religion leur interdire toute rétribution à l'Église ?

La noblesse françoise dédaingne le commerce et toutes occupations utiles à la société, et si elle ne s'étoit arrogé par son crédit les haut grades militaires, l'on ne voyt pas de quelle utilité elle seroit à l'État, de ce qu'elle se l'est arrogé ; les hauts grades militaires, elle pretent être le boulvart de la France, verser son sang et dissiper son bien pour elle et être la sauvegarde de l'État.

Le tiers-état en temp de guerre verse infiniment plus de sang que la noblesse et y dépense beaucoup plus de bien. Les frais de la guerre se prennent sur l'impôt, le tiers-état en paye la plus grande partie, et la paye de quarante soldats ne vaut pas celle d'un noble. Mais remarque-t-on qu'une troupe de soldat payée à cinq sols par jour ait moins de valleur, de courrage et d'intelligence que leur capitaine qui est payé 40 fois autant, que son colonel payé cent fois autant ? la noblesse fait elle la guerre elle : le roturier ne la fait-il pas avec autant de valleur et de vertu qu'elle. A l'égard de la défence de l'État, le tiers-état le déffend autant et plus efficassement que la noblesse et mérite tout autant les faveurs de la patrie ; à cet égard et à tous autres, le tiers-état d'ailleur est d'une bien plus grande utilité et sur-

tout les habitans de la campagne : toutes les productions du sol viennent de leurs travaux et de leur sueur, ce sont eux qui fournissent les nourritures, les habits et l'abondance de la noblesse, aux riches, aux fénéants egoïstes, de manière que dans l'ordre actuel des choses, on leur laisse à peine de quoi les empêcher de mourir de faim et de froid. Si l'on se picque de bonne foi, l'on ne pourra pas disconvenir que le tiers-état a tout au moins autant de droit aux faveurs de l'État que les deux autres ordres; il croit donc injuste qu'il paye de l'impôt à la décharge de la noblesse et du riche, donc la répartition doit être proportionnelle aux possessions.

Il n'existe pas d'autre richesse réelle que les productions du sol, puisqu'elle seule alimente le commerce, les individus : c'est donc sur les richesses que doivent tomber la principale partie des impôts. En effet, une grande partie des impositions tombent directement sur les productions du sol, c'est à dire sur son revenu ; en campagne, la capitation et la corvée, sont en raison de la taille, les vingtièmes sont ou doivent être en raison du revenu, les aides se persoivent sur les productions du sol, car le vin, le cidre, l'huile, la bière, la viande, les cuirs proviennent aussi des récolte du sol. Toutes ces impositions peuvent donc se réduire en une seule, et répartie sur les différentes possessions en proportion seroit simple, facile et presque sans frais de perception.

Le centième dennier tombe aussi directement sur les revenus des immeubles, car les immeubles n'ont de valleur que par leurs revenus, cet impôt peut donc aussi être uni avec les autres qui tombent directement sur les revenus du sol.

Quand au timbre, on doit supprimer le parchemin et timbrer de bon papier pour les expéditions des contracts et sentences.

Quand au droit de franc-fief, il doit être radicallement supprimé, même les droits sur les échanges qui sont contraires à la disposition de nos coutumes, d'autant plus que, par leur peu d'objet, les frais de perception les absorbent en bonne partie. En matière de succession, tous droit d'ainesse et de préciput doivent

être proscrit entre roturier de quelque nature que les biens soient.

Tous ces impôts qui tombent sur les revenus du sol, réunis en un seul, peuvent être remplacé sur le même revenu du sol par une seule imposition.

D'autres objets de discention pour l'assemblée des États Généraux peuvent exister, mais ils sont au-delà de nos connoissances, nous nous bornons à celle que nous avons faites et en conséquence nous demandons :

1° Que dans les déliberations les voix soient recueillies par tête et non par ordre.

2° Que les privilèges du clergé et des nobles par rapport aux impositions soient supprimés.

3° Que les dixmes soient rendues à l'État.

4° Que le champart soit rachetable.

5° Que tous les impôts qui tombent soit directement ou indirectement sur le revenu du sol, soient réunis en un seul, et que tous les propriétaires de chaque terroir paroissial le payent au role de la paroisse.

6° Que les aides et gabelles, les péages soient supprimés.

7° Que l'administration de la justice ainsi que les épices et vacations de juge soient réformé.

8° Qu'il y ait une coure souveraine dans la province, qui connoissent de toutes matières entre tous les sujets, ainsi que les deux sortes de siège inférieur, savoir les bailliages et sénéchaussés et les justices de distric.

9° Qu'il y ait un constitutionnel qui veille au maintien des loix et les vérifications, que les coure souveraines ne soient plus occupés qu'à juger les affaires des sujets.

10° Que toutes les autres sortes de juridiction soient supprimées.

11° Que le code de chasse, soit réformé.

12° Que le droit de planter sur les chemins et rues appartienne aux propriétaires qui y aboutissent.

13° Que les curés et vicaires soient suffisamment dottés etque

toutes rétributions pour baptêmes, mariages, et sépultures et autres quelconques leur soient interdites.

14° Que tous les éclésiastiques inutiles, moines, simples bénéficiers soient tous réduits à une honnette pension et le surplus de leur revenu employé à la libération de l'État.

15° Que les retraits lignager et seigneuriaux soient supprimés.

16° Que les biens du clergé soient réunis dans le commerce.

17° Que l'annate payé au pape soit aboli comme elle le fut par le concile de Bal pour ne reparoitre jamais.

18° Qu'enfin les provinces soient administrées par des États Provinciaux qui soient moitié de roturiers, un quart de noble et un quart d'éclésiastique comme doivent être aussi composé les cours de justice.

Droit de triage dans les marais commun. Les seigneurs veulent percevoir dans les biens des communautés le droit qu'on nomme triage, qui occasionne des grands procès au bailliage d'Amiens ou à la sénéchaussée de Ponthieu qui y sont attaché; que le droit doit être supprimé comme dans ce premier moyen comme avant 1666, pour empêcher beaucoup de difficulté dans bien des paroisses contre leur seigneur.

Fait et rédigé en l'assemblée des dits habitans ce jourd'huy mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Pecquet, Ducrocq. Mounet, Wimar, Scellier, Pauchet, J.-B. Douillet, Douillet, Boursin, Vallerie de Lutte, Firmin Grés, Dequin, Roussel, Nivel, Brasseur, Cantrell, Delasalle, Petit, Delattre, Hamiez greffier de l'assemblée, Brasseur, Roussel sindic, Wimar, Brasseur, Royon.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Pierre Poirée, Jean-Baptiste Denivelle, Jean Legris, Pierre François, François Royon, Pierre-François Patte,

Louis Delattre, Simon Winart, Jean Patte, Louis Buhaut, Nicolas Masse, Jean-Baptiste Sellier, Christophe Aimont, Vincent Royon, Jacques Patte, Louis Glavieux, Jean-Baptiste Caron, Nicolas Ducrocq, Nicolas Poirée, Jacques Mourest, Antoine Pauchet, François Boursin, Antoine Brasseur, Pierre Mourest, Nicolas Boursin, Antoine Wimart, François Vasseur, Firmin Legris, Pierre Cantrelle, François Mourest, Pierre Ysidore Rousselle, Jean-François Royon, Jean-Baptiste Ogez, Nicolas Dequin, Charles Delasalle, Louis Brasseur, Pierre Petit, Jacques Cantrelle, Charles-Antoine Pecquet, Louis Douillet, Nicolas Douillet, Pierre Royon, Jean Delattre, Lucien Pauchet.

Députés : Jean Brasseur, Antoine Dequin.

BERTANGLES

Archives de la Somme. — B. 296.

L'assemblée de la paroisse de Bertangle, plaine de confiance dans les intentions bienfaisantes, dans la sagesse et la bonté paternelle de Sa Majesté et dans prudence delibération de la prochaine assemblée des États Généraux, s'i reposent avec assurance et attend avec l'espoir le plus juste et le mieux fondé les fruit des sages règlement qui rétabliront invariablement l'ordre et l'équilibre dans les finances de l'État qui doivent opérer le bien général de tout le royaume, affermir la félicité public et assurer à jamais à Sa Majesté la vive reconnaissance, le tendre amour et les bénédictions de ses fidelles sujets.

Dejà penétré de tous ces sentiments, l'assemblée de Bertangle se contantent de charger ses deputés de faire parvenir au pied du trône le fidelle hommage et son obéissance et de son profond respect et de supplier Sa Majesté de vouloir bien, de

concert avec l'Assemblée des États Généraux, fixer particulièrement ses regards sur les besoins, l'indigence et la détresse qui accablent la plus grande partie des habitans de la campagne, de considérer surtout que l'impôt de la taille ajouté aux levé de milice, logement des troupes, etc., est une charge bien pesante pour le peuple qui ne peuvent qu'en demander instament l'adoucissement ou même, s'il est possible, la suppression et le remplacement par quelqu'imposition général ; qu'il paroit juste que les despens nécessaires pour tous les objets d'utilités commune et général ; et notamment pour la confection des chemins, doivent être supporté par l'universalité des villes et des campagnes, qu'il est bien à désirer qu'il soit possible de réduire les nombres trop multiplié et presque infinie aujourd'huy des différents impôts dont il n'est aucun que notre province ne soit chargé, que dans l'imposition du vingtième on doit avoir plus d'égard que pour le passé aux frais et non valleur, pour que l'imposition ne tombe et ne s'aperçoivent que sur le revenu réelle, net et effective des biens ; sans quoy l'imposition devient excessif et trop onéreux aux propriétaire ; que la gabelle surtout est un impôt qui fatigue, vexe et désole les campagnes, et dont les abus criant ont déjà affligé et révolté le cœur sensible et paternel de Sa Majesté ; que les nombres prodigieux des droits d'aides, droits sur les boissons, droits locaux, droit d'entrée, etc., etc. pour leur multiplicité, leurs complication, leurs obscurité ne présente plus aujourd'huy qu'un chaos profond et obscure où le percepteur lui-même se perd et s'égard, et où les contribuables se trouvent sans cesse exposé à une foule de recherche fatiguante et insupportable, d'extention, d'arbitraire, d'abus et vexation ; que le commerce de la province languit, soufre et desperit de plus en plus ; que l'agriculture a besoin d'encouragement efficace surtout pour la multiplication des bestiaux ; que la campagne de jour en jour plus apauvrie et plus misérable, auroient bien souvent besoin de secours plus abondant, dans les saisons rigoureuses, cherté de bled, accident d'incendie, grêle et innondation, cessation des travaux, pour

les épidémies deffaut des chirurgien instruits, etc. ; que tous les chemins vicinaux de la province, si nécessaire à la circulation et aux débits des denrées, sont presque partout dans les plus mauvais état et souvent impratiquable, et que tous les habitans de campagne sont hors d'état de pouvoir suffir seul à leurs réparation et entretien. Tel sont les humbles demandes que forme l'assemblée de Bertangle.

Soussignés certifions avoir donné pouvoir a Jean Bernard et à Noel Langlet tous deux nommés députés à cette effet, et avons signé, le 13 mars 1789.

Signé : Jean Carette, Adrien Carette, Louis Rambour, Martin Boucher, Adrien-Louis Carette, Langlet, J. Moignet, Vincent Deflécelle, Antoine Pai, Louis Pavis, Louis Caudmon, Tavernier, François Flécelle sindic.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Adrien-Louis Carette, Jean Carette, Adrien Carette, Joseph Moignet, Martin Bouchez, Louis Pavis, Louis Petit, Pierre Laigle, Jean Bernard, François de Flesselle, Antoine Pavis, Vincent de Flessel,

Députés : Noël Langlet, Jean Bernard.

BERTEAUCOURT-LES-DAMES.

Archives de la Somme. — B. 298.

Vœux de pétitions des sindic habitans, corps et communauté de Bertheaucourt l'Abbaye, département de Doullens, pour être présentés par les sieurs Jacques Froidure, leur sindic munici-

pal et Nicolas Bouton qu'ils ont nommés leurs députés à l'assemblée préliminaire des trois États, tenue à Amiens le lundi vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf, par-devant Monsieur le lieutenant général du bailliage de la ditte ville.

Deux motifs ont pu déterminer le Roi à la convocation des États Généraux de son royaume, fixée par Sa Majesté au vingt-sept avril prochain : le premier de rétablir l'ordre dans les finances et d'éteindre la dette nationnale, le second de connaître les abus qui se sont introduits dans toutes les parties de l'administration et d'aviser aux moyens de les redresser et de les corriger, motifs d'autant plus respectables à nos yeux qu'ils ne nous permettent pas de douter de la sagesse et de la justice du monarque bienfaisant qui nous gouverne ; aussi tous les Français dont le caractère principal est la générosité, la soumission et la fidellité à leurs souverains vont-ils s'empresser de répondre à ses vues de bonté et pour se conformer aux dres que Sa Majesté a bien voulu leur communiquer par sa lettre de convocation ils porteront avec confiance aux pieds du trône leurs doléances sur les abus qui se seront glissés dans l'administration, avec leurs remontrances sur les changements qu'ils croyent y devoir être opérés.

Pour nous en particulier, qui ne pouvons nous flater d'y coopérer que par nos vœux et nos prières, nous présenterons cependant, puisqu'on nous l'a fait un devoir, le résultat de nos délibérations sur les objets qui sont à notre connoissance comme à notre charge, en protestant que nous ne sommes animés que d'un seul désir, celui du bien général et que nous n'avons intention de nous écarter en rien du respect dû au rang et au mérite des personnes dont les emplois, les privilèges et les intérêts pourroient se trouver en opposition avec nos doléances et nos remontrances.

Nous ne mettrons assurément point la question s'il est bien nécessaire qu'il y ait des impôts dans un État ? Quand Jésus-Christ notre Maître et notre modèle ne nous en auroit pas donné l'exemple en payant lui-même le tribut à César, quand il ne

nous en feroit point un commandement exprès dans la personne et par l'organe de ses apôtres ; la raison seule nous dit assez qu'il est juste que nous fassions au moins le sacrifice de nos biens à celui qui est établi de Dieu même pour nous gouverner, veiller à notre propre sûreté et à la conservation de nos biens. Nous reconnaissons donc qu'il faut des impôts.

Mais qui sont ceux qui doivent supporter ces impôts ? Quels doivent être ces impôts ? Comment doivent-ils être répartis ? Quels seront les moyens de les percevoir dans un État aussi étendu que le royaume de France ? Comment et par qui doivent être examinés les différens qui peuvent s'élever entre les sujets de ce grand État ? etc.

Autant de questions dont les réponses claires et précises, en découvrant les abus de presque toutes les parties de l'administration, fourniront les moyens d'y rétablir l'ordre si désiré de tous les fidèles sujets du Roi. Il s'en faut bien que nous nous flattions de les donner, ces réponses justes, claires et précises mais en y essayant, nous croyons pouvoir assurer qu'une juste répartition des charges de l'État sur les biens de tous les sujets du Roi, en remplissant les coffres de Sa Majesté pour des besoins imprévus et extraordinaires, environnerait encore le premier trône du monde connu d'un éclat et de forces qui le feraient respecter de toutes les puissances de l'Europe, sans diminuer l'aisance du peuple; ce qui ne pourroit s'oppérer toute fois sans amaigrir un certain nombre de vampires qui, jusqu'ici, se sont engraissés de la substance du peuple.

Première Question. — Qui sont ceux qui doivent supporter les impôts ? Tous les sujets du Roi de quelqu'ordre, état et condition qu'ils soient. Nous connaissons en France trois ordres : le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État ; tous les membres qui composent les trois ordres sont sujets du Roi, ils doivent donc se piquer d'un dévouement entier, d'un noble désintéressement lorsqu'il s'agit de soutenir l'éclat et la dignité du trône. Les deux premiers de ces ordres ont partagé les charges de l'État au commencement de la monarchie, d'une manière proportionnée à

leurs biens, en fournissant au Roi, dans le besoin, des troupes qu'ils soldoient et entretenoient ; autant de charges qui, dans l'état présent des choses, retombent avec les autres impôts sur le peuple seul. Si ces deux ordres aujourd'huy contribuent aux charges de l'État, on peut assurer que cette contribution n'est point proportionnée à celle du tiers. On peut donc regarder comme autant de désordres et d'abus les privilèges attachés aux biens du clergé, de la noblesse et autres jouissant des mêmes exemptions, et supplier Sa Majesté de les abolir, en ordonnant une égale répartition des impôts sur tous les biens des trois ordres indistinctement, ou plutôt sur les individus qui les composent en proportion de leur aisance et de leurs revenus. Comme nous le dirons ci après dans la réponse à la troisième question.

Il faudroit cependant excepter de cette règle générale : 1° les hôpitaux dont les biens, étant des concessions faites et des secours donnés à l'humanité souffrante, à la portion la plus malheureuse de nos frères, doivent être exempts de toute autre charge que celle de soulager leurs maux et leurs misères. Il seroit cependant bien nécessaire d'éclairer et de redresser l'administration de leurs dits biens.

Nous voudrions en voir aussi exempts : 2° les éclésiastiques du second ordre, c'est-à-dire, Messieurs les curés, les vicaires et autres prêtres nécessaires dans les paroisses considérables qui seraient à portions congrues comme il suit ; car il est à présumer que ces portions ne s'étendroient guères au delà de leur juste nécessaire et ne seroient jamais plus que suffisantes pour leur honnête subsistance et le soulagement de quelques nécessiteux que tous les soins du gouvernement ne sçauroient soustraire entièrement et pour toujours à leurs misères.

Deuxième Question. — Quels doivent être ces impôts ? Il est de fait que plus ils seront multipliés, plus il sera difficile de les répartir avec égalité, qu'il faudra aussi plus de commis pour la perception des deniers qui doivent en revenir au Roi, et plus conséquemment il y aura de frais inutiles à l'État et qui n'en seront pas moins ruineux pour le peuple imposé. Il ne faudroit

donc qu'un seul et unique impôt en argent qui équivaudroit à cette multitude embarassante d'impôts compliqués qui ne sont connus que de ceux qui les perçoivent.

Nous les voudrions en argent ; et parce qu'il seroit plus susceptibles d'une égale répartition sur chacun des sujets du Roi en proportion de son aisance et de ses revenus, et parce que s'ils se percevoit en nature sur les productions du sol, sans compter d'autres inconvénients, il ruineroit, insensiblement l'agriculture et décourageroit le cultivateur à qui ils ne fourniroit plus la nourriture de ses bestiaux et l'engrais nécessaire à ses terres, surtout s'il est ajouté aux dixmes déja établies.

Troisième Question. — Comment cet impôt unique sera-t-il réparti et perçu ? Ce seul et unique impôt seroit une capitation que chaque contribuable payeroit en proportion de son aisance et de ses revenus en biens fonds, ou en commerce, ou en industrie, revenus estimés par la première repartition par des connoisseurs en tous ces genres, intègres et de bonne foi ; il le payeroit à un seul collecteur nommé dans chaque paroisse chaque année, lequel collecteur seroit chargé de faire parvenir l'impôt de sa paroisse à un seul receveur général des deniers royaux pour toute une généralité.

Donc, 1° plus de taille. Il existe des abus de plus d'un genre dans la répartition de cet impôt, car il n'y a que les roturiers qui les payent, encore ne le payent-ils pas tous également. Un journalier qui n'a pas de bien fonds le paye pour son industrie ; le laboureur et tout autre qui vit de son bien et de son industrie ne le paye que pour son bien ; un fermier ne paye que demie taille pour tous les biens qu'il tient à ferme et ce que doit supporter l'autre moitié reflue sur le particulier qui est toujours vexé. Plus de capitation telle qu'elle se perçoit aujourd'huy, parce qu'elle entraîne la même inégalité, et par conséquent les mêmes abus que la taille, puisqu'elle s'impose au marc la livre d'icelle. Plus de corvées pour la même raison : elles ne sont supportées ni par les habitans des villes, ni par les nobles, ni

par les éclésiastiques. Cependant s'en sert-il plus qu'eux, l'habitant des campagnes qui la paye seul ?

Donc 2° les élections deviennent inutiles et doivent être supprimées. Pourquoi les élus seroient ils necessaires? pour l'egale repartition de la taille ? on vient d'en voir l'inégalité. D'ailleurs dans le système ci-dessus cet impôt n'auroit plus lieu. Ce ne seroit donc pas non plus pour la perception des deniers en provenans. Nous ne voudrions au surplus qu'un seul receveur pour toute une généralité. Pour terminer et juger les choses relatives à cet impôt ? mais quand il continueroit de se percevoir en la manière accoutumée, les causes qui leur étoient attibuées seroient transférées anx bailliages.

Donc 3° plus d'intendans. Ces magistrats si coûteux aux provinces deviennent inutiles, et qui ont laissé introduire tant d'abus dans les corvées, seule partie de leur administration qui nous soit connue ; si ce n'est peut-être l'administration des biens communaux des paroisses, pour laquelle ils ne sont pas plus nécessaire, et dans laquelle il est encore bien des abus. Les communautés ne peuvent disposer de la plus petite portion de ces biens dans le besoin, seroit-il pressant même, sans éprouver bien des obstacles de la part de ces Messieurs, et sans une descente et une visite de M^rs^ leurs subdélégués. Visite toujours coûteuse a ces communautés.

Donc 4° plus de fermiers généraux qui sont trop payés et et qui emploient trop de commis à la perception des droits et deniers du Roi, et dont tous les subalternes ne respectent ni les biens ni la vie des fidèles sujets du Roi, on n'en a que trop d'exemples.

Plus de gabelles, par conséquent pour le sel on pourroit livrer au commerce les marais salants de France. Celui ou ceux qui s'en rendroient adjudicataires payeroient un impôt proportionné au commerce qu'ils en feroient. Le sel de la France étant le meilleur, cet impôt se trouveroit payé, non seulement par les sujets du Roi, mais encore par l'étranger : il n'y aurait donc plus pour cette denrée à première nécessité lieu à la con-

trebande, source de tant de procès toujours ruineux, souvent criminels, de tant de haines implacables et comme naturelles, qui arment et armeront toujours, tant qu'elle subsistera, une partie des citoyens contre l'autre.

Plus d'aides, les marchands de vin, eau-de-vie et autres boissons payeroient pour leurs marchandises et commerce aussi bien que les corroyeurs, batteurs d'huile, bouchers et autres un seul droit au collecteur chargé de recueillir les deniers royaux dans leurs paroisses. Le tarif de ces Messieurs comme celui du contrôle, étant susceptible de différentes interprétations et de difficile application, laisse cet impôt arbitraire et expose à contravention bien des personnes qui ne s'en doutent pas même.

Cinquième et dernière question. — Comment et par qui doivent être terminés les différents qui s'éleveront entre les sujets de ce grand État ? L'administration provinciale, à laquelle nous tenons beaucoup parce qu'elle a déjà fait beaucoup de bien, et qu'elle en auroit opéré davantage encore si ses opérations n'eussent point été contrariées par des magistrats qui les voyoient d'un œil jaloux, et retardées par la mésintelligence et les lenteurs de plusieurs municipalités. L'administration provinciale connoitroit des affaires de moindre importance et les régleroit elle porteroit les plus importantes aux bailliages.

L'asile de la justice est sacré pour nous, et nous nous garderons bien de controller cette partie de l'administration ; nous désirerions néamoins ne voir plus qu'un seul et même code de loix, mêmes coutumes, comme mêmes poids et mêmes mesures pour tout le royaume.

Il nous resteroit encore quelques vœux à faire nous voudrions bien : 1° Être traités pour la milice comme l'Artois et les autres pays d'état.

2° La résidence de tous bénéficiers aux lieu de leurs bénéfices. Si ces bénéfices sont à charge d'âme, tous les devoirs les y attachent et les y fixent. Si au contraire ce sont des bénéfices simples, leurs revenus, après avoir fourni la subsistance et l'en-

tretien des bénéficiers, doivent être employés à la décoration des églises et à la subsistance des pauvres du canton. Telle est la destination naturelle de tous les biens d'église, telle fut sans doute aussi l'intention des fondateurs.

3° La suppression, vaccance avenante, de tous bénéfices simples dont les revenus avec ceux des communautés déjà supprimées et de celles qui pourroient l'être par la suite, seroient employées à augmenter les portions congrues de Messieurs les curés et vicaires, le nombre de ceux-ci, et à faire un fond de charité destiné aux fins que nous dirons ci-après.

Comme il seroit à désirer que l'on supprimât le casuel qui est un sujet continuel de bons mots pour les plaisants, de plaintes et de murmures pour les pauvres, d'indécentes plaisanteries qui vont directement au mépris de la religion, d'humiliation pour l'honnête ecclésiastique qui se trouve obligé de le réclamer par la modicité d'un bénéfice souvent bien au dessous de son état ; on y supplérait en portant les cures des villes à deux mille livres, celles des campagnes de douze à dix-huit cent livres, à proportion du nombre des paroissiens. Cette supression du casuel ne diminuant pas les revenus des curés seuls, on porteroit aussi les vicariats des villes à mille livres, ceux des campagnes à huit cent livres. Les prêtres habitués et nécessaires aux paroisses considérables auroient quatre cent livres de fixe, sauf aux fabriques à se les attacher en améliorant leur sort à leurs dépends. Les chantres laïcs des villes auroient deux cent cinquante livres ou cent écus de fixes. Les magisters ou clers laïcs des campagnes, vu l'importance de les bien choisir pour l'éducation des enfans dont ils sont chargés, auroient aussi deux cent livres de fixe et même plus, à proportion de ce qu'ils perdroient par le casuel.

Il y auroit dans tous les secours ou annexes de vingt-cinq feux et au-dessus, un vicaire avec les rétributions ci-dessus.

Des revenus des suppressions dont nous venons de parler, on feroit encore un fond de charité, dont une partie seroit destinée à la subsistance des pauvres vieillards infirmes et enfans, une

autre à l'établissement de plusieurs atteliers dans chaque province où l'on occuperoit à différens métiers tous les mendians en état de travailler.

4° Enfin on désireroit que l'on fit toujours aux fermiers des biens de maint-morte, des beaux de neuf années consécutives et deux ans avant l'expiration de chaque bail et qu'ils fussent maintenus dans la jouissance de leurs dits baux, nonobstant la vacance des bénéfices avenante par le décès ou la démission des bénéficiers qui les leurs auroient faits. L'on a vu tout récemment encore de grands abus, de procès ruineux pour des fermiers, résulter du peu de délicatesse de quelques bénéficiers à cet égard.

Nous croïons ne pouvoir mieux terminer nos doléances qu'en priant Messieurs les députés aux États Généraux de supplier très instamment Sa Majesté et son Conseil de pourvoir et mettre un terme à l'extrême misère dans laquelle gémit un tiers de ses sujets. Leurs maux ont deux causes : la cessation des travaux occasionnés par l'interruption du commerce et la rareté et la cherté du bled dans tout le royaume. Pour détruire la première de ces deux causes demandera-t-on la rupture du traité de commerce avec l'Angleterre qui a obtenu une préférence nuisible et même destructive du nôtre ? Non, ce seroit s'attirer une guerre avec eux et le second mal seroit sinon pis, du moins aussi grand que le premier ; mais on pourroit, comme chez les Anglois, occuper toutes les manufactures au profit et à la solde du gouvernement qui emmagasineroit leurs étoffes et autres marchandises qu'il feroit passer à l'étranger ou vendroit en France même dans des temps plus heureux.

On remédieroit au second de ces maux pour le présent, en faisant ouvrir les magasins et porter au marché tous les bleds y emmagasinés, et par surcroit le gouvernement est prié de faire venir de l'étranger cette denrée de première nécessité que l'on aura peut être la douleur de voir manquer en France beaucoup avant la récolte, si l'on n'y pourvoit.

Pour l'avenir les particuliers ne pourroient faire de magasins

de cette denrée qu'après que le gouvernement auroit rempli des greniers publics pour des temps de détresse et de calamité.

Signé : Fleury, Binet, Jean-Baptiste Legrand, Louis Godart, Jean-Baptiste Petit, Vasseur, Legrand, Royon, Wasse, Nicolas Nicolas Legris, Louis Savary le jeune, Hennebert, Ambroise Loir, F. Wasse, Létocart, Gauguez, Roze, Servaux, Froidure, Petit, Legris.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Jacques Froidure, Augustin Froidure, Louis Godart, Jean-Baptiste Petit, Joachim Legrand, Jean-Baptiste Legrand, Nicolas Hennebert, Bernard Legry, Jacques Royon, Nicolas Legry, Jean Vasseur, Jean Louis Wasse, Nicolas Loir, Ambroise Petit, Jean-Baptiste Godart, Nicolas Rose, Pierre Payen, Louis Flandre, Jean Petit, Nicolas Létocart, Jean Devaux, Louis Savary le jeune, Dominique Binet.

Députés : Jacques Froidure, Nicolas-François Bouton.

BÉTHENCOURT-SAINT-OUEN

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Béthencourt lès Saint Ouen pour être porté aux États Généraux assemblés en vertu des ordres du Roy du 24 janvier dernier.

Article Premier. — Les soussignés déclarent reconnoître le Roy pour le chef suprême de la Nation, et il sera très humblement suplié de déclarer inviolable les loix générals ou particuliers qui seront arrêté entre lui et la Nation dans les présens États Généraux, pour être exécuté jusqu'à la tenu des États Gé-

néraux suivant qu'il et désiré avoir lieu tous les cinq ans, et que les voix pour les déliberations se prennent par tête et non par ordre.

Art. 2. — Que les ministre doivent circonscrire leur authorité ministerièle dans les partie invariable de chaque ministère sans pouvoir exéder son pouvoir.

Art. 3. — Que la cour des paires sera le parlement de Paris, et où seul doivent se faire l'enregistrement des loix ; que les parlements doivent se borner au jugement de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens, sans pouvoir se mêler des affaires d'État.

Art. 4. — Que les impôts quelconque de quelque nature quil soit, doivent être suporté dans une égale proportion par tous les citoyens de quelque état, conditions et ordre que ce soit, sans aucun privilège ny exemption, tous les citoyens étant égaux à ce sujet.

Art. 5. — Que la perception des impôts doit être simple, uniforme et imposé également sur tous les bien fond indistinctement, qu'il doit aussy être établie un impôt dans les grandes villes sur les négociants, que les impôts doivent être levé en chaque endroit, versé directement à la quaisse d'une grande ville la plus prochaine, et de là au trésort royal ; par se moyen on se débarrasseroit d'une foule de commis et de garde dont la quantité et l'exécive dépense à faire pour les soudoyer, diminue considérablement les revenus du Roy.

Art. 6. — Que dans toutes les genéralitée du Royaume il doit être établi des États Provinciaux, sy les assemblé provincial ne subsistent.

Art. 7. — Qu'il doit être établi dans chaque principale ville et chef lieu de généralité un tribunal supérieur juger souverainement jusqu'à vingt mil livres ; que dans les villes du second ordre et où il y a huit mil habitans, on doit établir un présidial pour juger souverainement jusqu'à deux mil livres ; et chaque bailliage royal doit juger jusqu'à cent livres souverainement, sauf à accorder aux magistrats de la juridiction supérieure les

privilège et décoration de l'ordre militaire, pour encourager ceux qui en sont capable à ce faire pourvoir des charges.

Art. 8. — Qu'il doit être procédé a la réformation des ordonnances civil et criminel pour abréger les formalité qui sont inutile dans les procédure, rendre l'instruction des affaires plus claire, avoir un tarif pour les frais qui en diminue l'immancité qu'il doit être pourvue à la réformation des abus dans tous les ordres, et pourvus notament à l'augmentation des portions congrue pour que les curé puissent fournire aux pauvres de leurs paroisse des secours temporel ; que la libertée de chaque citoyens doit être mis à l'abri des atinte auxquel elle est exposé par l'uzage arbitraire des letre de cachet et par les enrolement forcé de la milice tiré au sort; que la milice doit être convertie en une milice volontaire, et le cout supporté par tous les citoyens.

Art. 9. — Que pour le plus grand progrès de l'agriculture les cultivateurs doivent être débarrassé de toutes les entraves qui la genne sur tous pour l'extinction de la taille, capitation, corvée et droits de franc fief qui doivent être supporté par tous les citoyens de l'État.

Art. 10. — Que le commerce doit être libre, et que les douaine doivent être reculé aux frontière pour que le Royaume soit intérieurement debarrassé d'une infinité de commis dont les appointements prennent une grande partie des revenus ; que les aides et gabelles qui sont désastreux doivent être suprimé à cause des grands frais que nécessite leur perception, par les appointements considérables des directeurs et employé supérieurs, l'infinité de commis en sous ordre et les différentes dénominations de ses impôts tant généraux que locaux, qui metent le public hors d'état de connoître sy la perception sur lui faites et ou non juste.

Art. 11. — Que les impôts qu'il sera nécessaire de lever ne doivent avoir lieu que du consentement de la Nation, doivent être simple, uniformément réparti sur toutes les possessions et dans chacune paroisse en particulier sur le mandement des États Pro-

vinciaux ou Assemblée Provincial ; que les intendants doivent rendre compte publiquement au Roy et à la Nation des sommes par eux levé dans leur généralité, ainsy que tous autres administrateur des deniers publique, de manière que lé peuple voyent l'emploi des sommes qu'il payent.

Art. 12. — Qu'il doit être pourvû au règlement des dépenses à faire dans les monastère et abaye renté des deux sexes, dont les revenus exèdent la dépence qu'ils doivent faire selon les bornes de leur règle et de la religion, pour de cette excédent décharger d'autant les dettes de l'État ou à l'augmentation des pauvres hôpitaux et lieu de charité qui avoisinent ses maisons. Que les dépenses du Roy et de la maison royale doivent être déterminé d'une manière précise.

Tels sont les objets que la paroisse de Béthencourt désire être porté aux États Généraux, à la sagesse déquel ainsy qu'aux bonté et a l'affection du Roy pour son peuple et aux lumières du ministre actuel des finances ils déclarent entièrement s'en raporter, bien convinqu qu'il ne sont occupé que du bien général de la Nation.

Fait et arrété audit Béthencourt ce dix-sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Charles Lognon, Victor Lognon, Jean-Baptiste Lognon, Vasseur, Jean-Baptiste Godot, Benjamin Briet, Louis-François Briet, Barthélemy Wallet, Trepagne, Sévin, Gry, Alexandre Vasseur, Poiré, Godot.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre Sévin l'aîné, Jean-Baptiste Gry, Alexandre Lecat, Louis-François Vasseur, Jean-Baptiste Godot, Victor Lognon, Alexandre Vasseur, Charles Lognon, Jean-Baptiste Flandre, Alexandre Dupuis, François Briet, Jean-

Baptiste Godot, Benjamin Briet, Jean Lognon, Barthélemy Wallet, Alexandre Poiré.

Députés : Victor Lognon, Louis-François Vasseur.

BOURDON

Archives de la Somme. — B. 296.

Mémoire et cayer fait par nous, sindic, membre du corps municipale, manant et habitans de la paroisse de Bourdon, généralité et bailliage d'Amiens, en conformité des lettre patente du Roy du vingt sept avril dernier et en exécution de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général du baliage d'Amiens à nous signifié en datte du 13 de ce mois par acte de Coupel portant :

Article premier. — Que les dixme rentrent dans leurs première institue et soient suprimée, remise au conte de Sa Majesté attendue qu'étante en la possession du clergé, enjendre des procès aux cultivateurs et leur foule et blaisse mêmes leur conscience.

Art. 2. — Que les cures soient fixée et aretté à un tau honette, car les curé des paroisse sont d'une utilité indispensable tant pour le bien espirituel que temporel. Du cotté du espirituel il sonts les soutiens de la religion catholique, du cotté du temporel ils sonts les bienfaiteurs des pauvres infortuné, ils sont les consolateurs des malades et affligé. En un mot ils sonts la main droites du repos publique. La dotes desdits curé sera prelevé sur les biens de mains mortes puisque les mesmes biens ont été destiné pour le clergé : qu'il soit donc reparties entre eux jéométriquement et au profit de Sa Majesté, sans toutefois que lesdits curé puissent prétendre aucun droits pour

l'administration des sacremens tel que baptême, mariage et sépulture.

Art. 3. — Que les gabelles, traites et aides, abays, couvent renté soient suprimé à toujours, qu'il n'existe qu'un seul impôts pour le sel, tabac et la boisson qui retournera directement à la couronne de France, tel que vingt sols d'impôts, se qui produit annuellement vingt-quatre milion et plus ; cette dépense de cent cinquante mil livres et plus payé par Sa Majesté journellement aux employés et commis des fermes pour soutenir un impôts sur le sel à treize et quatorze sols la livres et le tabac à quatre livres dont le prix et médiocre pour une dépense sy grande qui retournera au profit du Roy, d'autant que cette gabel devient la ruine entière du peuple surtout des malheureux infortuné qui s'exposent à faire la fraude pour faire subsistere leurs femmes et leurs enfans, des procès intenté de toute part contre les malheureux infortuné, ou des attaques qui les faits pairire dans les chemins : pour peu de résistance qu'ils peuvent faire, les commis employé des gabel les tient comme des bettes féroces et les tuent; les aides, pour soutenire un impôts sur la boisson qui et un droit perçue avec finesse et adresse et inconnue aux peuples, la dépence pour soutenir se mêmes droits et inappréciable; ce genre coute extrêmement par jour. Donc que les mesmes droits soit réunie et prélevé sur nous comme celui de la gabel et qu'il retourne comme les biens de mains mortes et couvents renté au profit de Sa Majesté après qu'il leur aura ausdits abbeis fait à chacun leurs pensions.

Art. 4. — Que le droit de controlle subsiste dans sa première institue car il est d'une très grande utilité pour arêter la datte des actes ; que le papier et parchemin timbré soit supprimé à toujours, car ce papier et parchemin ne sont d'aucune utilité puisque la date des actte étant aretté sur le papier libre ont la mêmes forces et vertus que dessus une feuille de papier et parchemin timbré qui coutent ensemble vingt six sols six deniers; donc cette impôts est nuisible et préjudiciable au peuple; l'acquereur à la perçu d'un droit de controlle a quinze sols du cent et

celui d'inssinuation à raison de trente sols et un droits seigneurial à raison de huit livres pour les roture et vingt quatre pour les terres fief, les droits font perdre aux vendeurs une parties de son principal.

Art. 5. — Qu'il n'i ait plus dans la religion et église catholique de biscantate, car dans les paroisses les hommes y sont exposé et il y sonts grossier à deffaut d'instruction.

Art. 6. — Que le vingtième, la taille, l'accessoire qui est le second brevet de la taille soient suprimé à toujours; qu'il n'existe sur nous, nos biens, ceux de la noblesse et du clergé qu'un seul tribut comme dans les villes sou le nom de capitation ou autre, puisque sou la perception de ces tribut qui peuvent être réunie en un seul couteroit bien moin au Roy, et par les officiers municipeaux de chaque paroisse perçut et remis en mains de l'Assemblée Provincial et par icelle verser ès coffres de Sa Majesté : le coulant de ces petit ruisseau par la suppression de ces differens tribut qui se trouveront réunie en un seul formeront un peu de temps un grand bassin dans le parque de Versailles, et feront renettre en toute saison lé fleur de lis à la maison de Bourbon; et son peuple, franc sur différens impôts, tel que sont les veu des soussigné à la cloture du present cahier qui fut rédigé au vilage de Bourdon à notre assemblée convoqué au son de la cloche en la manière accoutumé, ce jourd'huy vingt un mars l'an mil sept cens quatre vingt neuf.

Signé : Louis Cailly, Gaillaird sindic, Carpentier, François Carpentier, Mathias Philippe, Pierre Carpentier, Philippe, Rose, Antoine Gaillaird, Démarest, Adrien Carles, Louis Delattre, Gaillaird, greffier,

---

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Louis Cailly, Gaillaird grefier, Gaillaird sindic, Carpentier, Pierre Macque, François Carpentier, Mathias

Philippe, Philippe, Rose, Antoine Gaillaird, Louis Delattre, Adrien Carles, Nicolas Fertelle, Pierre Carpentier, Démarest.

Députés : Louis Cailly, Mathias Philippe.

BUS

Archives de la Somme. — B. 298.

Cahier des demandes, plaintes et doléances de la paroisse de Bûs.

Nous soussignés habitans de la paroisse de Bûs, demandons aux prochains États Généraux, et attendons avec confience de la bonté paternelle du Roy :

Article premier. — La répartition égale de tous les impôts entre les trois ordres de l'État, sans égard à aucune espèce de privilège, soit de naissance, soit de charge, soit d'employ. Le gouvernement protégeant également la personne et les biens de chaque individu des trois ordres, chacun d'eux doit également contribuer selon son avoir aux charges que cette protection exige.

Art. 2. — L'abolition de la gabelle. Le nom seul fait horreur, c'est l'expression de Sa Majesté à la première assemblée des notables. Le Roy connoit donc combien cet impôt est accablant ; c'est assez pour que nous devions attendre de son cœur bienfaisant d'en être bientôt délivré.

Art. 3. — La suppression des douanes de l'intérieur du royaume, elles gênent les particuliers, elles mettent des entraves au commerce et à la circulation de province à autre, elles forcent, sous prétexte de prévenir une fraude qui souvent n'existe point, à des formalités dont le droit ne rapporte point au gouvernement l'équivalent des peines qu'elles coutent aux

cytoyens. Elles nuisent d'ailleurs à l'union d'interêt et d'opinion qu'il y importe à l'État d'établir entre les sujets de ses différentes provinces.

Art. 4. — Une grande modification dans la perception des droits d'aides : cet impôt ne frappant que sur un genre de consommation qui n'appartient qu'aux gens aisés, nous ne croïons point devoir en demander la supression entière, parce que, pour remplir le wide que son annéantissement total feroit dans le trésor royal, il faudroit peut-être recourir à des ressources plus à charges à la classe indigente. Mais nous demanderons dans la perception, plus d'uniformité, moins d'arbitraire, l'usage des brasseries ambulantes, et la liberté de faire transporter gratuitement chez un malheureux une bouteille de vin qu'on lui donne gratis.

Art. 5. — Le redressement du controlle des actes. Cet établissement qui, dans son principe, ne devoit servir qu'à procurer aux citoyens un double dépôt de leurs titres et à les garantir des infidélités de quelques officiers publics, est dégénéré en l'impôt le plus criant et le plus nuisible. L'arbitraire et l'énormité de la perception forcent souvent ceux qui contractent à taire dans leurs actes les clauses qui importent le plus à leur seureté, et les exposent par cette réticence à faire naître entre eux ou leurs descendans, des procès ruineux.

Art. 6. — Un autre régime dans la perception du droit de franc-fiefs, ou sa conversion en un impôt annuel en argent sur les biens qui y sont sujets, et auquel les trois ordres seroient soumis indistinctement. Le mode actuel de cette perception en bannit l'uniformité, il est ruineux pour le redevable qui est souvent forcé de payer plusieurs années un revenue dont il n'a point encore jouy, d'ailleurs c'est au plus fin entre le percepteur et le redevable, et cette rixe tourne toujours au détriment ou du payeur ou de la régie. Un impôt annuel, au contraire, ne pouroit être que très modique pour le propriétaire de fiefs, et cependant produiroit plus au gouvernement.

Nous ne croyons point devoir en demander la suppression totalle et ce, par les raisons dites à l'article 4 cy-dessus.

Nous ne nous dissimulons point que ces différentes suppressions et modifications vont encore ajouter au wide des finances, qui n'est déjà que trop considérable, mais nous croyons parvenir à combler ce wide par les moyens cy-après :

1° En attendant la mise des impôts sur les deux premiers ordres, ainsy que sur la clase des privilégiés ; ils ne peuvent équitablement s'y refuser, nous croyons le leur avoir démontré par l'article 1er de ce cahier. D'ailleurs nous demandons qu'on leur fasse la loy à cet égard, et qu'aux prochains États Généraux cet article soit arrêté préliminairement a touttes délibérations.

2° En réduisant ou annulant les pensions arrachées à la faveur, et qui sont à la charge de l'État.

3° Par une plus grande économie dans les dépenses qui ne servent ny à la splendeur du trône, ny au soutient de l'État, et par un exament rigoureux de l'employ des fonds qui sortent du trésor royal ; nous nous en rapportons à cet égard à l'œil perçant de Monsieur Neker.

4° Par une imposition sur les capitalistes : il a été donné au gouvernement différens projets à cet égard, quelques uns, tel par exemple que celui d'un timbre, paroit mériter d'être examiné et approfondi, il a déjà été accueillie d'un grand nombre des membres qui composaient la première assemblée des notables : en effet l'État protège les fortunes en argents, comme les propriétés fonciers ; l'une et l'autre doivent donc contribuer à ses besoins, et il est absurde de craindre qu'un impôt de cette espèce nuisse au commerce, il n'y feroit point plus de tort que n'en font à l'agriculture les charges dont on accables nos terres.

5° Par la continuation de la réforme déjà commencé dans les corps eclésiastiques qui ne servent ni à l'éducation publicque, ny aux fonctions pastorales.

6° Par l'aliénation des ceux des domaines corporels de la couronne dont le produit annuel ne répond point à la valeur

capitale et intrinsèque. Le produit des ventes suffiroit pour éteindre des capitaux d'emprunts dont les intérêts minent nos finances.

7° Par la rentré dans les domaines engagés ou par des suppléments de finances à exiger des engagistes. Il n'est point juste de transformer en une propriété imcommutable des simples jouissances qui n'ont été abandonnées que précairement.

Nous ne bornons point encore là nos vœux. Il est d'autres gènes, d'autres servitudes dont nous désirons encore d'être affranchys.

Nous demandons l'abolition de touttes corvées et servitudes personnelles, soit qu'on le doive à des seigneurs particuliers, soit de la part du Gouvernement.

L'abolition du droit exclusif de la chasse, ou au moins le redressement des abus que ce droit traîne à sa suitte. Nous voyons nos moissons ravagées par la dent du gibier, et ce qui nous en reste foulé aux pieds du chasseur. Il est une loi qui nous permet de nous plaindre mais elle n'est qu'illusoire, les formalités qu'elle prétent, exigent des dépenssent .qui absorbent le dédommagement qu'elle semble permettre de répéter.

L'exclusion de tous projest de finances qui tenteroient à un impôt territorial perceptible en nature ; il ne pouroit être que décourageant et ruineux pour l'agriculture qui n'est déjà génée que par trop d'entraves.

Le retenue périodique des États Généraux, à une liaison plus intime et plus confiante entre les Assemblées Provinciales et celles de municipalitées. Le régime actuel de cet établissement se ressent trop encore du régime fiscal. Nous voudrions aussi que les États Généraux accordassent aux provinces l'abonnement général de tous les impôts qui en sont susceptibles ; et que d'un autre côté, l'on rejetta tout abonnement particuliers.

1° Nous demandons et espérons le rétablissement des grands bailliage pour que la procédure soit plus court et moins dispendieuses.

2° Que la milice soit levée a l'instar des pays d'état où chacun paye au prorata de sa capacité.

3° Qu'il soit fait une taxe sur les biens éclésiastiques pour nourir les pauvres non valides et munir les enfants au travail.

Nous demandons qu'étant obligés de payer un quart de nos dépouilles en dixme, champart et main d'œuvres, nous avons encore la douleur de voir enlever nos grains et semence par les habitans inombrables d'un colombier, que le seigneur laisse voler en tous tems, et qu'il y soit pourvû par les États Généraux.

Fait et arrêté à Bûs le dix huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, et l'assemblée de communauté à signées :

Dessein, J. Plé, Plé, Petit, Pombourq, Guilbert, Pombourq, Petit, Gourlain, Docoche, Crampon, Malherbe, Delaporte, François, Diruy, P. Marcelle, Graux, Boquet, Marquis, Lenglet ancien sindic, Dany, Docoche, Pomart, Boucher, Boniface, Caron, Lenglet, Renard, Crampon, Pombourq, Caron, Choquet, Plé.

Procès verbal d'élection

Députés : Caron, Éloy.

CANAPLES.

Archives de la Somme. — B. 298.

Nous soussigné habitant de la paroisse de Canaples, étant tout assemblé aprez lecture faites de la letre du Roy et le règlement anexée à nous reçu le onze du présent mois. La ditte lectures

faites au pronne de la messe paroissiale dudit Canaples par Monsieur le curée le dimanche quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf et réytéré par le syndique à l'issu de la ditte messe au dit lieu et avon formé les plaintes et cayez de doléence suivant :

1° Nous demandon que le Roy veille bien accorder à son peuple d'assembler les États du royaume au moins tous les neuf ans, aussi l'abolition de tous les privilèges et exemption de tous les charges publiques quy ont peut etre accordé depuy les derniers États en mil six cent quatorze, aussi que la Picardy soit misses en pays d'État Provinciaux.

2° Que le peuples est journellement vexée par une ainfinité des comis et nous mandon que la gabelle et les aides soient suprimé et jénérallement tout les aimpos actuelle qu'il soit remplacé par un aimpos unique et dont la perception seras simples et faciles telle queue dime royalle ou aimpos territoriales, et que les prodhuy en soit vercée directement aux trézore royalle, ce quy empêcherait la fraudes quy occasionne la ruine des biens des famil et la pertes des citoyen.

3° Que les troite soit transporté aux frontierres du Royaume.

4° Que les control soit modifiée à une somme fixée pour tous. Les actes quelconque passée par devant notaire dont ont demande un dépos au greffe comme en Artois, à l'effet d'éviter à ce qu'aucun titre ne s'égare.

5° Que les terre domaine d'un seigneur ne soit que fieffe que tant qu'elle appartiendra au seigneur du fieffe, mais qu'elle cesse de l'être lorsqu'elle seront sorty du domaine et qu'il soit permis au seigneur de nous les vendre, et ce retenu le directe moyennant une médiocre sensive, et que les pièce de terre actuellement fieffe appartenant aux vassaux des dits seigneurs soit déclarée roture et qu'il ne soit plus payé de droit de frant-fieffe que pour un seigneur directe.

6° Que les tirages à la milices soit aboly.

7° Que les corvées des grand chemain soit aussi aboly.

8° Que les dimes éclésiastiques soit suprimé, que toute les

abayïe et monaster des deux sexe soit réformé et que tous les biens de mains-morte soit vendu au plus offrant et dernière enchérisseur, partie en argent, dont les produy seroit employée a acquitter les dette nationnalle et l'autre party en prestation en grain pour assurer le traitement de Messieurs les curé et vicaire, le surplus pour établir des opitaux des deux sexes, et que les ditte opitaux soit desservy par des religieux et religieuse à deux classe : sçavoir une party prêtre quy seront occupée à l'offices divin et à tenir des écoles pour l'instruction de la jeunesse et l'autre party religieux frères quy seront employée au malade.

9° Quand aux établissement des femmes, ils seront gouverné comme ceux d'homme par un abée et une abaisse, que dans tout les paroisse il y ait un curé et un vicaire, qu'il leur soit donné un revenu convenable a leur état.

10° Que les curé et vicaire soit obligée de baptiser, marier, enterré et généralement tout ce quy est de leur minister, de dire un service à chacun de leur paroissien qui décédera, le tout gratuitement.

11° Que les curé et vicaire, après avoir rempli les fonction dé bienfaiteur de leur églises, soit obligé les reste des jour de l'anné à dire des messes gratuite pour leur paroissien ; il n'y aura que les prêtres sans employ à quy seule sera restrain le privilège de dire des messe de dévotion à prix d'argent.

12°. Nous mandont que les cure ne puisse être donné qu'au concour, qu'il soit établi des doyens un sur dix paroisse au plus avec un plus fort revenu à chaque doyen, et enfin qu'il n'y ait que les curé attachée aux doyenné royalle qu'il ne soit point amovibles, et que les autres cures soient amovibles; il en résulteroit que les curés n'entreprendroient plus des procés pour s'aproprié un droit quy le plus souvent ne leur est point due et quy fait souvent la ruine de leur paroissien.

13°. Qu'il y ait un changement dans l'administration de la justice et que la justice soit composée des trois hordre et que les procès ne dure point plus d'un ans.

14°. Que tous les seigneurs des paroisses soit plus attentif à faire rendre par des officier gradué la justice en leur terre sous un même ordre de polices dans tous le royaume, et à deffaut pour les seigneur de la faire exercer qu'elle rentre en mains du Roy ou au bénéfice de la provinces.

Anfin nous demandont à Dieu et nous le prions avec les plus viffe ainstances d'acorder a notre auguste et très cher monarque d'heureux et des longts jours. Faite et arrêté par nous sindique et menbre de la municipalité et communauté de la paroisse de Canaples le dix huite mars mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé :

Marcelle, L. Gosselain, Moitrel, Nicolas Loquet, Jean Vigne Duhamelle, De Vime, Cozette, Thuillier, Charles Thuillier, Adrien et Marcelle Le Contes, Joseph-Marcelle Moyencourt, Nicolas Bont, Hardy, Louis Fossé, Bellanger, Jean-Alexis Dogmont, Pierre Vasseur, Pierre Hardy.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : J.-B. Duboille, Nicolas Le Bon, Benoît Le Compte, Antoine Duhamelle, L. Gosselin, Jean-Baptiste Beauvois, Nicolas Locquet, J. Vignon, Adrien Marcelle, L. Bellanger, Nicolas Decorniquet, Duboille, Alexandre Lollier, François Fossé, Pierre Gosselin, Pierre Vasseur, Jean Marcelle, Jean-Baptiste Devime, Nicolas Cozette, Éloy Gosselin, Charles Thuillier, François Moitret, Joseph Marcelle, Louis Cozette, François Cordier, Nicolas Hardy, Nicolas Moyencourt, Pierre Hardy, J.-B. Duluard.

Députés : Nicolas Hardy, Benoit le Compte.

CARDONNETTE

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahier contenant les souhaits, doléances et représentations de la paroisse de Cardonnette pour l'assemblée des États Généraux.

Article premier. — Les souhaits et les désires du peuple de la Picardie seroient de jouir du même privilege que l'Artois touchant la liberté du sel et du tabat, comme celle quy leurs être accordé lors du tirage de la milice d'acheter à leurs fraits et dépends les personnes quil doivent fournir à l'État suivants l'ordonnance.

Art. 2. — Pour le soulagement du peuple réduit à la derniere misère pour la cherté excessive du bled et obvier à toutes rebellion et guerres intestines quy menacent le royaume, il seroit nécessaire d'empecher ceux qui font des magazins ou leurs commis d'acheter du bled par les marchés pour les transporter sur les frontière et de là dans l'étranger.

Art. 3. — Chacun souhaiteroit qu'on ôta la liberté aux Anglois d'acheter une partie des laines du royaume pour transporter dans leurs pays, ce quy rend très rare la ditte denrée dans les pays et y occasionnes une si grande chertée que le peuple ne sauroit en trouver pour s'occuper et gagner la vie.

Art. 4. — Il seroit a souhaiter qu'on retranchat du moins qu'on diminuat les impôts à l'entrée des villes quy sont excessive.

Art. 5. — De faire exécuter le projet qui a parue de réparer les dégradations des différents chemins quy nous avoisinent avec d'autre paroisse, comme aussy de réparer celuy quy conduit à la ville la plus proche.

Art. 6. — Il seroit égallement a désirer pour le peuple de voir les corvée publiques abolits, ou d'en voir détruire les abuts

qu'ils peuvent s'y glisser, abuts quy luy sont d'autant plus préjudiciable qu'ils luy sont très couteuses.

Art. 7. — L'expérience journalière nous fait voir que les seigneur quy ont des colombier considérables causent le plus grand dommages dans la campagne surtout dans le tempt de la semaille et de la moisson, qu'il seroit à souhaiter que lédit seigneur fussent obligé et contraint de tenir leurs colombier fermée pendant ce tempts là car la perte qu'ils causent est sy considérables qu'on pourroit assurer qu'elles et quy vaut une seconde taille.

Art. 8. — Nous remarquons égallement que les chasseurs, surtout lorsqu'ils ont leurs chiens à leurs suittes, font des grand ravages dans les grains qu'ils sonts sur le point d'être récoltée; que les seigneurs causent aussy du grand dommages au fermier comme au pauvres en défendants à leurs vasseaux soubs prétexte de conserver leurs gibiers de recueillir les chaumes dans le tempt de sa bonté au lieux qu'on a la liberte de la recueillir facilement lorsqu'ils est perdue.

Art. 9. — Il seroit à souhaiter, Messieurs, dans nos procès qu'il y eut une cour souveraines dans la ville d'Amiens et que nous ne serions pas obligé lorsqu'il y a lieux d'apelle de recourir au parlement de Paris ; par ce moiens nous éviterions des frais immence et nous sommes dans le cas de gagner bient du tempts et seroit là tous les souhaits de la Nation.

Art. 10. — Comme Messieurs les curés et surtout les curé de portion congrue se trouvent obligé pour subvenir à leurs besoins et se procurer une partie de leurs nécessaire de prendre des mains des gros decimateurs les dixmes qu'il leurs appartient, il arrive très souvent, ce quy est très disgratieux pour eux et leurs paroissients, d'avoir des difficulté avec eux, surtout lorsque lédit paroissient prétendent avoir le droit de leur imposer à la taille, ce qu'on éviteroit certainement que s'y on leurs assignoit à Messieurs les curée une portion honnette et suffisante quy puissent exenter leurs paroissients des taxe qu'ocasionne la construction et réparation des église et des

prébitaires, sy mieux aiment d'en charger les gros décimateurs.

Art. 11. — La Nation souhaiterait quils n'y eut qu'un seul et unique impôts et que tous les ordres y contribuassent à proportion; on épargneroit bien des frais mineurs occasionné par les différentes recettes, ce quy tourneroit au profit publique.

Art. 12. — Nous souhaiterions que les États Généraux soient établis et qu'ils aye lieux tous les cinq ans.

Art. 13. — Que si les circonstances obligent de continuer une partie des impôts actuellement subsistants, leurs modes soient au moins simplifié, de manière que tous contribuables puis connoitre clairement ce qu'il doit.

Art. 14. — Que le droit de controlle des actes des notaires soit simplifié et fixé d'une manière invariable.

Art. 15. — Que les droits de franfief soit suprimé.

Art. 16. — Que les saiteurs de la campagne puissent continuer à travailler à leurs compte, l'agriculture ne souffrant en aucune manière comme le supposent quelques uns.

Signé : François Sauvé, François Fossé, Etienne Boury, Adrien Dely, Jean-Baptiste Lemaire, Jean-Baptiste Quignon, Louis Fossé, Charle Théo, Jean-Baptiste Duboi, J.-B. Cozette, Louis Berly, François Cagnard, Léonard Hennebert, Pierre-François Fossé, Pierre Dufourmantel, Jacques Cozette, Charles Cochon, Jean-François Boursy, Pierre Renard.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre-François Fossé sindic, Adrien Delie, Jean-Baptiste Lemaire, Jacque Cozette, Étienne Boury, Jean-François Boury, Charles Cochon, Pierre Renard, Jean-Baptiste Quignon, François Fief, Charles Théot, Jean-Baptiste Cozette, Jean-Baptiste Dubois, Léonard Hennebert, François Cagnard, Louis Fossé, François Fossé, François Sauvé, Pierre Dufonrmentel, Louis Berly, François Théot.

Députés : Jacque Cozette, Jean-Baptiste Lemaire.

COISY.

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahier des remontrances de la communauté de Coisy, dressé pour obéir aux lettres du Roi du vingt quatre janvier 1789.

La communauté de Coisy ne se croit pas en état d'indiquer tous les abus qui sont à réformer, elle aura encore moin la présomption de proposer ni plant de reforme, ni projet de nouvelle constitution de l'État. Elle s'en tient a la constitution existante.

A l'égard de la réforme des abus soit de justice soit d'administration de finances elle s'en repose sur la sollicitude paternelle du Roi et sur les vues de bien public du ministre vertueux qui le seconde sy efficacement. Elle se bornera donc a déclarer icy ses sentiments et à unir ses réclamations à celles de la Nation sur quelque objet qui intéressent spécialement les cultivateurs.

En conséquence elle arrette les articles qui suivent :

1. — Elle déclare qu'elle regarde tous projets de gouvernement, toute demande de constitution nouvelle, comme des idées passagères et nouvelles contraire aux principes, aux maximes, aux lois et à la constitution de la monarchie, elle croit fermement que cette constitution existe.

2. — Elle tiendra toujours pour un principe inviolable que le Roi en sa qualité de Roi est le souverain législateur de son roiaume.

3. — Elle pense que le Roi est le seul dans le roiaume qui soit nécessairement au dessus de tout intéret particulier et de qui puisse émaner une volonté conforme a l'intéret général ; c'est dans ce sens que l'on entend cette vieille maxime : *Si veut le Roi, si veut la loi.*

4. — Elle désire qu'à l'ouverture des États Généraux, il soit adressé de très humbles remersiement au Roi de ce qu'il a consacré par la déclaration solennelle qu'il en a faite dans ses loix

du mois de mai 1788 et depuis, le droit de la Nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement.

5. — Que d'après cette déclaration roial il est constant que c'est à la Nation à consentir tous les impôts qui seront nécessairs pour subvenir aux baisoins de l'État, mais que le Roi doit estre suppliée d'ordonner que tous impôts générallement quelconques, soit ceux qui seront établis, seront supportés par tous les sujets également dans la proportion de leurs fortunes, sans aucune exemptions ni distinction d'ordres, de provinces, de villes ni de pays d'états.

6. — Si les deux ordres privilégiés consentent à cette égalité, il deviendra indifférent que les ordres opinent par tête ou par chambre.

7. — Le premier et le plus pressant objet de la délibération des États Généraux est celui des baisoins de l'État, la communauté pense qu'il doit y être pourvue sans délai afin de retablire l'ordre dans toutes les parties du service public, et de délivrer l'État des usurent énormes auxquelles il est exposé de la part de ceux qui lui prêtent des fonds pour subvenir aux nécessités actuelles.

Cette manière franche et loiale de secourir l'État est seul digne de la genérosité françoise, tout délai, tout retard toutes conditions préliminaires annonceroient un deffaut de confiance. La communauté se soumet bien volontiers d'avance à supporter sa quote part des moiens qui seront avisées par les États Généraux.

8. — La communauté recommande à ses députés d'insister fortement dans l'assemblée du bailliage pour que dans les quatre deputés à élire pour les États Généraux, il en soit choisi nécessairement deux parmis les taillables non privilégiées habitans de la campagne.

9. — Ces députés représenteront combien les impôts actuels sont inégallement supportés par les habitans des villes et par ceux des campagnes et combien les premiers ont toujours été favorisés à la surcharge des derniers.

Il en est des preuves palpables dans le Traité de l'administration des finances. L'on y voit que les tailles s'i élèvent à quatre vingt onze million et la capitation à quarante et un million tandis que les deux vingtièmes des revenus des fonds y compris les vingtièmes d'industri ne monte qu'à cinquante cinq million. L'impôt sur la propriété c'est à dire que l'impôt sur la seule culture des terres exède de trente six million.

La taille n'est pourtant qu'un impôt industriel assis sur les profis des agriculteurs.

Il s'en faut de beaucoup que l'industrie ni la capitation des négociants soient répartis dans cette proportion. Un moyen laboureur fermier paye 300 l. de taille, 150 l. de capitation, pareille somme pour les droits accessoires, et en outre l'impôt pour la corvée, et s'il est propriétaire il est imposé au double sur ces trois impositions, sans même qu'il lui soit fait diminution de charge : son exploitation, ses charrues, ses chevaux ne forment quelquefois pas la valeur de 10,000 livres, tandis que les plus riches negotian des villes qui fait un commerce d'un million sur lequel il gagne au moins 1 pour cent par an ne payent au plus que 300 livres de capitation et peut estre cent livres d'industrie.

Enfin l'élection de Doullens paye en taille, en capitation et en accessoires sans la corvée 410.801 livres 3 s. 45 d.

Il s'en faut de beaucoup que la ville d'Amiens qui contient seul plus de riches habitans que toute l'élections de Doullens, qui est le centre du commerce et des richesses de la province, qui vaut à elle seule plus que toute l'élection de Doullens, supporte en capitation et en industrie le quart de cette imposition.

10. — Les députés représenteront aussi combien l'impôt de la gabelle nuit, fatigue et vexe les campagnes et dont les abus criants ont tant de fois affligé et révoltée le cœur sensible et paternel de Sa Majesté.

11. — Ils représenteront aussy combien les aides et trops bus donnent lieu à des vexations dans les campagnes, se trou-

vent sans cesse exposés à une foule de recherches fatigantes, d'extention, d'arbitraire et d'abus.

12. — Que l'impôt de la corvée des grands chemins, qui n'a pour objet que la comodité des habitans des villes et la circulation du commerce, a cependant toujours été supporté par les taillables et conséquament par les agriculteurs.

13. — Ils joinderont leurs réclamations à celles qui seront surement faites de toute part pour se plaindre de la longueur des procès, des frais ruineux qu'ils occasionnent et pour demander la réforme de la justice et l'établissement d'un tribunal souverain dans la province.

14. — Ils représenteront combien il seroit avantageux pour tous les habitans de la campagne que le district des élections, si elles subsistent, ou des départements qui en tienderont lieu, fussent divisés plus égallement, de manière que le village de Coisy, pour exemple, qui touche au terroire d'Amiens, ne fut pas obligé d'aller à Doullens à sept lieues de distance pour faire arrêter son rôle des impositions et y porter les deniers d'ycelles.

15. — Ils insisteront sur les préjudices que causent aux campagnes le tirrage au sort des soldats provinciaux ; sur tout le nombre d'exemption multipliée des villes est une surcharge bien paisante pour le peuple qui ne peuvent qu'en demander instamment l'adoucissement en les remplassant par une imposition générale.

16. — Représenter que le commerce de la province souffre et dépérit de plus en plus.

17. — Ils se joinderont à ceux qui exposeront tous les inconvénients de la diversitées dans la perception des dixmes et à toutes les demandes qui seront faites sur cette objet intéressant, tel que dixme de poulet, cochon de lait, laine, ces animaux étant nourie des grains qu'on a payé, la dixme, ainsy que des dixmes insolites en généralle.

Aretté en double en assemblée générale de la communauté tenue en vertu des lettres du Roy susdattés à nous signiffiée le dix du présent mois de mars avec les deux ordonnances de

Monsieur le lieutenant général au bailliage. Fait le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf. (Approuvé pour le renvoi en marge de la 1re page.)

Signé : Pierre Helluin, Jacques Helluin, Bocquillon, Jean-Louis Desavoy, Pruvot, Firmin Lescot, J.-B. Cuvillier, Jérome Canaple, Gambier, Boutart, Jean-François Mercier, Louis Sagnez, Egron, marque de Louis-Antoine Sagnez, Vincent, Bullot, Nicolas Harent, Jean-Baptiste Sagnez, Pierre Mercier, Dermant, Lefebvre, Le Riche, Brandicourt, P. Sagnez, Domont député, N. Gambier, Sauvé, Mercier, Canaple, Hurquin, marque de Louis, Bellegisse, Cuvelier, Héluin, Dubois, Joseph Sagnez, Lescot, Sueur, Gambier, Anssart, Grancourt, Letierce greffier.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-Louis Bouquillon, Antoine Letierce, Pierre-François Sagnez, Pierre Domont, Isidore Drancourt, Jean Boutart, Antoine Canaple, Louis-Henri-Pierre Héluin, Jacques Héluin, Firmin L'Écot, François Sagnez, Pierre Dermant, Jean-Baptiste Sagnez, François Mercier, Vincent Bulot, Vincent Cuvillier, Louis Domont, Jacques Mercier, Jérome Canaple, Léonard Savoye, François Savoye, Jean Sauvé, Pierre Mercier, Nicolas Gambier, Joseph Sagnez, Louis Sagnez, Firmin Coquillart, Nicolas Hérent, Jean-Baptiste Ansart, Antoine Leriche, Jean-Baptiste Egron, Nicolas Vigreux, Jean-Baptiste Gambier, Jacques Cuvillier, Jean-Louis Savoye, Jean-Baptiste Darquet, Julien Paquier, Antoine Sagnez, François Pruvot, Louis Bellegisse, Pierre Hurquin, Antoine Hurquin, Louis Dumont, Pierre Lefevre, Antoine Lefevre, Jean Cuvillier, Jean-Baptiste Dubas, Jean-Baptiste de Courselle.

Deputés : Pierre Domont, Pierre-François Sagnez.

DOMART-LES-PONTHIEU.

Archives de la Somme. — B. 298.

Plaintes, Doléances et Remontrances des habitans corps et communauté du bourg de Domart les Ponthieu, faites en conformité des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des États Généraux, du règlement y annexé et des ordonnances de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens des 11 février dernier et 2 mars présent mois, notifiés à la dite commnnauté.

Puisqu'il nous est permis de rendre publics des vœux que jusqu'à présent nous n'avons pu former qu'au fond du cœur, sur les parties du gouvernement et de l'administration qui sont à notre connoissance, sur les abus qui s'y sont glissés, ou par la négligence des préposés à cette administration, ou par des changemens que doit nécessairement subir tout établissement humain, mais toujours contre l'intention et à l'insçu d'un monarque bienfaisant tel que celui qui nous gouverne, qui ne cherche aujourd'huy à les connoître que pour aviser aux moyens de les corriger.

Nous allons proposer quelques unes des demandes que nous croyons pouvoir être faites dans cette circonstance, et nous tacherons de ne nous écarter en rien du respect dû au rang et au mérite des personnes dont les emplois, les privilèges et les intérets pourroient se trouver en opposition avec nos doléances et nos demandes.

Nous désirerions que la prochaine tenue des États Généraux opérat dans l'administration, les changemens ci-après, entre beaucoup d'autres que ne manqueront pas de proposer des citoyens plus éclairés que nous et guidés par des vues et des sentimens non moins purs que les notres.

1° L'abolition des privilèges attachés aux biens du clergé, de la noblesse et autres jouissants des mêmes exemptions : c'est-à-

dire, l'égale distribution et répartition des charges et impôts de l'État sur les biens des trois ordres indistinctement ; ceux des deux premiers ordres, comme ceux du tiers, sont sujets du Roy, ils ne doivent pas moins qu'eux se piquer d'un dévouement entier et parfait, d'un noble désintéressement lors qu'il s'agit de soutenir l'État et la dignité du trône. Si dans un tems ils ont été dispensés de la contribution aux impôts supportés encore aujourd'hui par le tiers seul, c'est qu'ils avoient d'autres charges, comme de fournir au Roy au besoin certaines troupes, de les solder, les entretenir etc., charges qui, dans l'état présent des choses, retombent avec les autres impôts sur le peuple seul.

Il faut observer cependant, que nous n'entendons point parler des biens des hôpitaux dont on pourroit conserver les privilèges en éclairant néanmoins et en redressant l'administration des dits biens.

Nous observerons aussi que les biens du clergé contribuant comme les autres, il ne seroit plus question de décimes, dons gratuits, etc.

2° Nous désirerions la résidence de tous bénéficiers au lieu de leurs bénéfices : si ces bénéfices sont à charge d'âmes, tous les devoirs les y attachent et les y fixent; s'ils ne sont point à charges d'âmes, leurs revenus, la subsistance et l'entretien des bénéficiers fournis, doivent être employés à la décoration des temples et à la subsistance des pauvres du canton ; telle est la destination naturelle de tous les biens d'église ; telle fut sans doute aussi l'intention des fondateurs.

3° La suppression, vacance avenante, de tous les bénéfices simples, dont les revenus avec ceux des communautés religieuses supprimées et de celles qui pourroient l'être par la suite, seroient employés en partie à augmenter les portions congrues des curés et vicaires convenablement, en les obligeant de baptiser, marier et enterrer gratis.

Du surplus de ces revenus, on pourroit en faire un fond de charité, dont une partie seroit destinée à la subsistance et à l'entretien des pauvres vieillards infirmes et des pauvres

enfants, à l'établissement de plusieurs atteliers dans chaque province, où l'on occuperoit à différents métiers tous les mendians en état de travailler et aux réparations et entretien des chemins vicinaux.

Nous croyons qu'il conviendroit de supprimer la taille, capitation et accessoirs, vingtièmes et généralement tous les impôts tels qu'ils se perçoivent aujourd'hui : il s'y glissera toujours des abus tant qu'on n'en pourra point faire une égale et juste répartition et tant que les commis chargés de les percevoir seront si multipliés; il n'y a que la simplification de ces impôts qui puisse détruire les inconvénients, ou plutôt l'impôt unique qui équivaudra à tous ceux dont on demandera la suppression.

Quant aux aides et à la gabelle surtout qui est odieuse dans toutes ses parties, nous ne doutons pas un instant que tous les sujets du Roi ne le conjurent d'en éteindre jusqu'au nom. Nous devons espérer que les boissons, ayant une fois payé si l'on veut un droit bien moindre sans doute que ceux auxquels elles sont aujourd'hui assujetties, avant de sortir de la première cave du royaume, si elles sont faites en France ou avant d'y entrer, si elles viennent de l'étranger, pourront ensuite être transportées d'une extrémité du royaume à l'autre sans être arrêtées. Nous ferons les mêmes vœux pour le sel et le tabac, car MM. les fermiers généraux qui sont juge et partie dans leur propre cause, sont bien servis par des gens qui, comme on le sçait, ne respectent ni les biens ni la vie des sujets de Sa Majesté.

Personne n'ignore dans le canton et n'oubliera jamais, le massacre qui s'est fait sur le terroir de Belletre l'automne dernier.

Outre tous les droits d'aides et autres auxquels on est assujetti à la campagne dans les villages au dessus de cent feux, on nous fait payer dans Domart les droits de sol pour livre et d'augmentaton aux entrées sur le prix du bois, du poisson de mer frais, sec et sallé, sur le bétail à pieds fourchus et même sur la viande, quoique le petit bourg de Domart soit ouvert de toute part, ce qui est un surcroit de charge d'autant plus

accablant qu'il porte sur des objets de pure nécessité, gêne considérablement le commerce des bestiaux et achève de nous rendre continuellement sujets à une inquisition odieuse de la part des commis.

Il existe aussi bien des abus dans l'administration de la justice civile et criminelle, ainsi que dans la perception des droits de controle insinuation, etc., dans plusieurs droits seigneuriaux tels que la chasse et autres; comme il existe encore bien des objets importans à discuter pour l'assemblée des États Généraux, notamment la libération des dettes de l'État, mais comme la plupart de ces objets sont au-delà de nos connoissances et que nous espérons que des sujets plus clairvoyans et plus instruits que nous les feront connoitre, nous nous bornons aux observations ci-dessus et en conséquence nous demandons :

1° Que dans les délibérations des États Généraux les voix soient comptées par tête et non par ordre.

2° Que les députés du tiers ordre pour les États Généraux soient choisis dans les individus qui sont sujets à tous les subsides du dit ordre et non dans les privilégiés soit à titre particulier soit à titre général.

3° Nous demandons instamment que les aides et gabelles soient supprimées ainsi que la taille, capitation et accessoirs, les vingtièmes,droits de francs-fiefs, sans oublier la corvée et généralement tous les autres droits et impôts qui tombent sur le sol, soit directement ou indirectement, et qu'au lieu de tous ces droits il soit établi une seule imposition à laquelle soient assujettis tous les individus des trois ordres sans exception, pour être la dite imposition répartie équitablement et payée de la manière qui sera jugée la plus convenable pour être moins onéreuse au peuple et le moins sujete aux frais de perception.

4° Que le commerce de toute espèce soit libre dans toute l'étendue de la France, sans payer aucun droit, et que pour cet effet les barrières et douanes soient reculées aux frontières du Royaume.

5° Que le tarif des droits de controle et insinuation soit réformé.

6° Que l'administration de la justice civile et criminelle soit aussi réformée et qu'il y ait une cour souveraine dans la province, qui connoisse de toutes matières entre tous les sujets, et juge définitivement jusqu'à la somme de dix mille livres, et que tous les tribunaux d'exception tels qu'élection, maîtrise et autres soient supprimés.

7° Que le code de chasse soit réformé.

8° Que le champart soit rachetable.

9° Que les dixmes éclésiastiques soient rendues à l'État.

10° Que les curés et vicaires soient suffisament dotés, et que toutes les rétributions pour mariages, baptêmes et sépultures leur soient interdites.

11° Que tous les éclésiastiques inutiles, moines, simples bénéficiers, soient tous réduits ainsi que les religieuse à une honnête pension et le surplus de leurs revenus employé à la libération de l'État.

12° Qu'on empêche la mendicité en chargeant chaque paroisse de nourrir ses pauvres.

13° Qu'on nous traite pour la milice comme les Artésiens.

14° Enfin nous demandons que les provinces soient administrées par des États Provinciaux qui soient composées moitié de roturiers, un quart de nobles et un quart d'eclésiastiques, comme doivent être aussi composées les cours de justice.

Le présent cahier a été fait et rédigé à l'assemblée des dits habitans du bourg de Domart tenue ce jourd'huy vingt mars mil sept cent quatre vingt neuf aiant été duement convoquée en la manière accoutumée par devant nous Charles Fleur lieutenant de la sénéchaussée et baronnie de Domart en présence de Jacques Blondelu greffier ordinaire.

Signé : Brandicourt, Hulot, L. Blondelu, Dufay, Helluin, Harlay, Fourdrinier, Lorel, Lenglet, Helluin, Barbier, Morel, Duplan, Demarquoy, Brasseur, Lapôtre, Legente, Duplan, Duclos, Marcotte, Billet, Vasseur, Cormont, Pion, Dubos,

Rohault, Detuncq, Caron, Heruy, Blond, Vasseure, Lasalle, F. Poiré, Dannelle, Aimart, Hunaut, Legente, De Saint-Germain, Froidure, Legrand, Magnier, Duval, Hallot, Devisme, Coffinier, Thuillier, Bridel, Roussel, Gaudin, Pacque, Foubert, Blondeau, Fleur.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Charles Halot, Louis Blondelu, Charles Lorel, Dubos, François Helluin, Pierre du Fay, Bernard Lenglet, Louis Brandicourt, Alexandre Halot, Charles Fourdrinier, Charles Lyon, Louis Roussel, Jean Froideure, Jean-Baptiste Anselin, Claude Lasalle, François Vasseur, Bittet, Hunant, Rohaut, Helluin, Morel, Duplan, Barbier, Marcotte, Lapôtre, Caron, Duclos, Vasseur, Duplan, Demarquoy, Harlay, Cormont, Legente, Huguet, Thuillier, Magnier, Duval, Saint-Germain, Legrand, Dannelle, Vimart, Poiré, Detuncq, Legente, Héruy, Devisme, Coffinier, Gaudin, Legris, Remy, Lafitte, Debray, Guillot, Damervalle, Carton, Pacque, Vartet, Saint-Aubin, Fayel, Pecquet, Betard, Lorain, Broyet, Béraut, Bridel, Philippe Foubert.

Députés : Brandicourt receveur du prieuré, Harlay marchand, A. Dufour notaire.

DOMESMONT.

Archives de la Somme. — B. 298.

Plinte, Doléance et Remontrance de la communauté de Domémont, conformément à la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier et du règlement y ennexé.

Nous mandons que les aides é gabelles soit généralement

suprimés, atendu que cet impôt se persoit sans proportion de bien vivance sur toute les individus du royaume.

Mandons aussi que la taille et autres impositions accessoires et vingtiaimes soit aussi suprimés et que le droit de controlle et insinuation soient répartit dans une proportion égale, que celui qui pai pour une petite somme ne pai pas plus en proportion que celui qui pai pour une plus forte.

Nous mandons qu'il n'existe plus qu'un seul et unique impôts sur tout les biens et qu'il soit r'partit sur la proportion du revenu que chaque propriéterre possède soit éclésiastique ou noble ou roturier sans distinction; à l'égard des commerçants, ils doivent être imposé, à proportion du revenut de leur commerce.

Il seroit à souheter que l'on fasse une pension honnette à touts les éclésiastiques, et que l'on retire la superfluité de leurs revenu pour être employé au besoin de l'État. Les curé et vicaire de paroisse doivent être suffisament pensionés pour qu'il n'aites plus besoins de mandier ces droit que l'on nomme casuel aussi deshonorable pour eux que ruineux pour les indigens quis sonts obligé de le payer.

Quand à l'impôt de la corvé pour l'entretien des grandes routes, il serest à propos de le lever sur toutes les cheveaux et voitures à qui ses routes servent pour l'utilité de leurs états.

Nous mandons aussi que la levé des soldats provinciaux ne soit plus tiré au sort mais bien de fournire des hommes de bonne volonté aux dépens de la province.

Laquelle plainte feu clot et arretté par nous habitant de la communauté du dit Domémont le vingt-un mars mil sept cens quatre vingt neuf.

Signé : Bourgeois, Lecocq, Antoine Boitel, Corrot, F. Rivillion, P. Bourgeois, Jean Billet, Petit, Rivillon, Jean Dupuis, Puisdez, B. Bonnaventure, Dubos.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean Petit, Bonaventure Bourgeois, François Rivillon, Pierre Cornehotte, Jean Dupuis, Pierre Bourgeois dit Noël, Jean-François Bourgeois, Jean Billet, Adrien Bardou, Jean Rivillon, Antoine Boitelle, Nicolas Lecocq.

Députés : Nicolas Lecocq, Jean-François Bourgeois.

ÉPÉCAMPS.

Archives de la Somme. — B. 299.

Plaintes doléances remontrances et suplications que les habitans de la paroisse d'Épécamps estiment devoir être présentés a l'assemblée du bailliage d'Amiens.

Nous avouons ingénuement que nos connoissances sont trop restraintes pour les porter sur les grands objets de l'administration et sur beaucoup de détails qui les surpassent. Il nous suffira d'exposer les maux qui nous affligent et que nous ressentons continuellement. Le tiers-état de cette province et surtout les habitans des campagnes sont accablés d'un fardeau énorme d'impôts de tout genre : ils supportent seuls la taille, les accessoires, la plus grande partie de la capitation, des vingtièmes, de l'impôt de la corvée. Les privilèges des nobles et de ceux qui en ont les prérogatives, les exemption du clergé, le recèlement et les fraudes des riches propriétaires en tout, fait refluer sur les campagnes tous le poid. A cette masse déjà trop accablante, se joignent la gabelle, source d'horreure, de brigandages et de meurtres qui désolent cette province, les aides qui nous soumettent à des vexations odieuses, les controlles et les insinuations qui nous exposent à des droits arbitraires dont le

peuple qui les supporte est toujours la victime, les traittes qui empêchent la libre communication avec nos voisins.

Avec tous ces maux, l'usage de recruter les soldats provinciaux par la voix du sort vient désoler nos familles et leur ravir leur soutient et des bras nécessaires a la culture.

Nos députés feront connoître au cœur sensible du Roi qui nous aime et que nous chérisson, que nous sommes devenus les victimes infortunées de la rapacité des receveurs particuliers et des préposé aux impôts, dont l'injuste et fastueuse opulence, accrue de nos dépouilles, insulte à notre détresse, et dont la multitude inutile absorbe une partie énorme des revenus de l'État.

Tout les tribunaux d'exceptions, remplie d'officiers avides et juges dans leur propre cause, sont devenues pour nous une autre source de tyrannie ; nous ne pourions en être délivrés que par leur réunion au tribunal principal de la province.

La complication des formes judiciaires, la longueur interminable des procédures, les frais immenses qu'elles entraînent, l'éloignement des cours superieurs, nous forcent souvent d'abandonner nos droits les mieux fondés et les plus justes. La vénalité des charges de la magistrature nous exposent aussi à des injustices fréquentes, quand nos droits sont opposés aux prétentions de l'opulence. Car comment ne pas vendre les fonctions d'une charge dont on a souvent payé chère? Nous nous en raportons au zèle et à la sagesse des États Généraux pour tout ce qui regarde la fixation périodique des assemblées nationnales, leurs formes et le soin de constater la dette publique, de déterminer les moiens de sa liquidation, et d'en prévenir le retour. Nous chargons donc nos députés de demander qu'on insère dans le cahier général de notre ordre les plaintes et demandes suivantes :

1° Que tout impôt soit supporté par tout les individus des trois ordres sans exceptions quelconque, à proportion de leurs facultés.

2° La suppression des abonnements particulier.

3° La suppression de tous les impôts qui affectent les pro-

priétés, comme taille, corvée, etc., et le remplacement par une imposition unique ; notre veux est pour l'impôt territorial en nature, proportionné au besoin de l'État.

4°L'assugestissement de tout les propriété mobiliaires à un timbre, au prorata de leurs valeurs, ou tout autre moiens équitable, jugé bon par les États Généraux.

5° La destruction totale de la gabelle, et son remplacement, si besoin est, par une capitation sur chaque individu, proportionné à ses facultés et à ses ressources.

6° La supression des aides.

7° Une égale repartition dans les droits de controlle et insinuation.

8° Le reculement des barriers au frontières du royaume.

9° La levé des soldats provinciaux par des enrôlemens libre, au frais de chaque provinces et sous la direction du gouvernement provincial.

10° L'administration politique de la province par des Assemblées Provinciale en forme d'État, composé des trois ordres dans la proportion des députés aux État Généraux.

11° Dans tout hypothèse quelconque, l'établissement d'un seul receveur des finances et impôt dans chaque province, sous la dépendance du gouvernement provincial.

12° Un droit de payage de porte en porte pour l'entretien des grandes routes.

13° Que les beaux faits par les bénéficiers soit valable pour neuf années, même en cas de mort, attendu que la crainte des cultivateurs sur l'incertitude de leur jouissance, les empêche quelquefois de faires les avances nécessaire et nuit par conséquent à l'agriculture et conséquamment à l'impôt territorial.

Puisse nos doléances être le veux de tout bon françois. Déjà l'église et la noblesse nous ont donné dans plusieurs assemblées des démonstration de leur dévouement à partager avec nous le fardeau de l'impôt, ainsi que les rayons du soleil nous échauffe en se communiquant jusqu'à nous. Ces sentimens né dans le cœur du meilleur des rois, se communiquera de proche en proche,

et deviendra bientôt le cris de la Nation. Puisse nos représentans se restraindre toujour à des justes et légitimes demandes, sans écouter les sourdes menées de l'ancienne administration, qui, cherchant toujour à nous accabler, feroit naître parmi nous le trouble et la discorde, seul recourse qui leur reste pour continuer à se réjouir des larmes de la veuve, des cris de l'orphelin et des sueurs du pauvre. C'est alors, qu'affranchis de toutes entraves, nous bénirons à jamais le monarque qui eut le courage de rompre nos fers, et dans nos faste le nom de Louis seize sera toujours placé à côté du Bon Henri.

Fait et arrêté par la municipalité du dit Épécamps et des différents habitans qui tous ont signé les présentes doléances, dans le lieu ordinaire de nos assemblées à Épécamps, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Morel, Danel, M. Patte, Traullé, d'Heilly, Labye, Godart, Vasseur, Poissant, Fleury.

Comme tout bon éclésiastique doit naturellement se porter à supporter également le fardeau de l'impôt, j'adhère avec d'autant plus de plaisir cet article et autres, que ce sera sans doute le vœux de toute l'église gallicanne.

Signé : Billet, curé d'Epécamps.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Dheilli, François Traullé, Mathias Patte, Antoine Godart, Pierre Vasseur.

Députés : Matthias Patte, Jacque Dheilli.

FIEFFES.

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier semblable à celui de Berneuil abrégé (p. 55).

Signé : Honoré Ducrocq, Crépin Cabillon, Ducrocq, Charles Bellard, Nicolas Delhommel, Bienaimé sindic, Jean-Baptiste Riquier, Firmin Riquier, Jean Dauphin, Louis Rifflard, Helluin, Vignon, Pierre Brice, Destrée, greffier.

Le procès-verbal d'élection manque.

FIENVILLERS.

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Fienvillers. Les habitants de ce lieu, glorieux d'être nés Français, se feront toujours un devoir d'aimer et de défendre leur prince : il aime son peuple et son peuple le chérit, et c'est parce que nous en sommes persuadé que nous osons lui parler avec la même confiance qu'un enfant parle à son père.

Cette paroisse demande : 1° Une imposition unique et uniforme pour le clergé, la noblesse et le tiers-état par tout le royaume que cette imposition n'affecte que le revenu net des propriétés et de l'argent. L'industrie et l'activité du cultivateur et de l'artisan devant être encouragée pour le bien général.

Les impôts sont dus au Roy, pour maintenir tous et chacun deses sujets dans leurs possessions, donc chacun devroit payer en proportion de ses propriétés : il serait même a souhaiter que chacun payasse dans les lieux où ses propriétés sont situés, et non dans le lieu où est la résidence du propriétaire; par ce

moyen ne pourraient cacher ni leurs fonds ni leurs valeurs. D'un autre cotté, les rolles étant une fois faite, ne seraient sujet a aucun changement. Donc moins de frais pour la perception des impôts, ce qui tournerait encore à l'avantage du peuple.

2° Que la province de Picardie soit érigée en pays d'état et qu'elle soit régie d'après les principes de la nouvelle administration.

3° D'être déchargée du fardeau accablant de la gabelle et des aides.

Cette paroisse est continuellement tourmentée par les employés des fermes qui viennent fréquemment, sous prétexte de prendre et constituer prisonnier certains décrétés pour le fait de fraude, enfonçent et brisent les portes, prenent et constituent prisonnier des citoyens qui n'ont jamais fait la fraude, et on les détiens en prisons ce qui leur cause et à leurs familles un préjudice considérable.

Tous les lieux doivent être sujets aux mêmes impôts et on ne doit pas voir ce qui est aujourd'hui, des lieux être assujettis à certains impôts, tandis que d'autres n'y sont pas sujets ; tels que les droits d'aides qu'on perçoit sur les boissons : lé grands villages, c'est-à-dire ceux qui sont composés de plus de cent feux, payent des droits pour les boissons, viandes etc, tandis que les moins nombreux, ordinairement plus à leur aise, payent moins de droit, même la plupart sont exempt.

4° La suppression des élections et le remboursement de toutes les charges qui pèsent sur le peuple.

5° La suppression de la milice : ou que le nombre des soldats provinciaux pour chaque province soit fixé dans l'assemblée des États Généraux, ou par le gouvernement et fourni par l'administration provinciale.

6° Que l'administration de la justice soit gratuite, prompte et raprochée des justiciables.

7° Que la prestation du droit de champart soit assimilée à celle de la dixme, qu'elle soit quérable comme elle et que le

pauvre cultivateur ne soit plus à la merci du champartier, dont la mauvaise humeur et l'exigence n'occasionnent que trop souvent la perte de la moisson.

8° Que les biens éclésiastique, surtout les dixmes, soient employés avant tout pour l'honnête et entière subsistance des curés, pour leurs logements, pour leurs coadjuteurs, pour l'instruction gratuite des enfants et pour la décense du culte divin, sauf à y unir d'autres bénéfice en cas d'insuffisance, afin que les paroissiens soient exempts de payer rien, sinon volontairement, pour l'administration des sacrements, sépulture et autres droits casuels, pour l'instruction des enfants et l'entretien des presbytères.

9° Que les droits domaniaux, surtout le contrôle soient modérés et abonnés par les provinces, ainsy que tous deniers qui s'i perçoivent pour le compte de Sa Majesté, la dépense de régie diminuerait considérablement.

10° Que tous les procès entre communautés d'habitants soient terminés par arbitrage, pour éviter les frais qui sont toujours ruineux pour les paroisses.

11° Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume, et les droits supprimés dans l'intérieur.

12° Que les seigneurs qui ont des plantations dans les rues et chemins des villages soient seuls tenus à faire à leurs dépens les réparations souvent occasionnés par la grande humidité que conservent leurs plantations.

13° Que les assemblées provinciales dont beaucoup de peuple a lieu d'être satisfait soient conservée, et que les assemblées municipales soient authorisée à faire la visitte des presbytères, en cas de réparations ou reconstructions; les frais de ces visittes seraientmoins considérables.

14° Qu'il soit défendu aux seigneurs de conserver dans leurs bois une trop grande quantité de lapins, qui ne font qu'endomager les récoltes des terres voisines. Le nombre de cette espèce de gibier est aujourd'hui si considérable dans la plupart des bois que les cultivateurs ne récoltent sur les terres qui les

avoisines que très peu de chose et n'en retirent pas même pour les labours, semences, amendement et le cout des impositions.

15° Que les chaussées soient réparées aux dépens des noble, du clergé, des roturiers, habitants des villes et campagnes, puisqu'elle servent à l'utilité d'un chacun.

16° Que chaque paroisse soit obligée de nourrir ses pauvres, et qu'il soit défendu à tous particulier de se mandier hors de sa paroisse ; par ce moyen ceux qui, sans nécessité, mais par fénéantise, se mandient dans les villages voisins seraient tenus de travailler et les vrais pauvres étant plus connus recevraient plus de secour.

17° Que les députés du tiers-état ainsy que les électeurs soient choisis moitié dans la littérature, et moitié entre les cultivateurs.

18° Que les élections de ces députés soient faites par leur ordre seul à la rédaction des cahiers par les trois ordres réunis de manière que pour cette rédaction les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis.

19° Qu'il soit défendu a toutes personnes sans caractère ni qualités d'arpenter les terres, enclots, etc. et que les arpenteurs en titre soient seuls conservés dans ce droit, autrement on verra tous les offices d'arpenteur tomber aux parties casuels.

20° Qu'il soit défendu aux notaires, tabellions des seigneurs d'instrumenter ailleurs que dans le territoire de la juridiction dans laquelle et pour laquelle ils sont établis et qu'ils ne leurs soient permis (suivant les anciens règlements) de ne le faire que pour des biens situés dans le même territoire pour les personnes y couchants et levants, à peine des amendes prononcées contre eux par les règlements. L'extention qu'ils donnent à leurs pouvoirs occasionne un préjudice considérable aux notaires royaux.

21° Qu'il soit défendu aux seigneurs de chasser dans les grains, soit à feu, soit à chiens, depuis la my may jusqu'au quinze septembre, conformément à l'ordonnance de 1669; la

licence qu'ils se donnent sur cette partie cause aux cultivateurs des dommages très considérables.

Fait et arrêté en l'assemblée de la ditte paroisse, ce jourd'hui vingt mars mil sept cent quatre vingt-neuf.

Signé: Brasseur, Fossier, Jean-Baptiste Brasseur, F. Dauphin, de Larue, Brasseur, Dufetel, Brasseur, Ducrocq, J.-F. Brasseur, Parville, Pontdevillers, Patte, Jérôme Brasseur, Glavieux, J.-F. Brasseur, Dequen, Bardou, Ribaucourt, Cantrel, Bouffel, Vaquette, Grosremy.

Le procès-verbal d'élection manque.

FLESSELLES.

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahyer de doléance, plainte et remontrance de la paroisse de Flesselle, Olincourt et hamaux en dépendant, formant une seule et même communauté, faite et dirigée par nous habitans des dits lieux.

Paragraphe 1. — Administration de la justice.

Le Roy étant seul souverain et unique lesgislateurs de ce royaume, et à quy doit être atribuée toute homage, respects et soumission, et comme tel seul dépositaire de la justice qui doit être rendu a tout et chacun des sujets de Sa Majestée ; que pour éviter la ruines de la plus grande partie des dites sujets, Sa Majestée sera très intament supliée, de faire parvenir un règlement sage et bienfaisant, qui tendent à authoriser les bailliages principaux, et sénéchaussée principal à juger en dernier sort, jusque la concurences de certaine somme qu'il plairoit à Sa Majestée d'ordonnée, et qu'il en soit de mêmes des bailliages et sénéchaussée secondaire, même des justice subalterne ;

qu'un règlement sy biens prévus éviteroit la ruine de bien des particuliers qui, en plaidant la cause la plus juste, sont trainé de tribunaux en tribunaux, et sont obligé d'abandonner cest même cause, aprée y avoir dépensée la plus grande partie de leurs fortune, malgré qne les premiers jugement en ayt été rendu avec l'équitée que la justice le demande, et qui ne sont transportée dans les dits tribunaux qne parce que les fortune des parties ne se trouvent point égal, et que le plus pauvre en deviennent toujours la victime.

Paragraphe 2. — Des pauvres.

Nous avons vue le gouvernement de notre province s'occuper à arrettée la mendicité, nous sommes témoin et nous avons soux les yeux une infinité de raisons quy nous montrent que c'est véritablement un mal réelle par les desordres qu'il occasionne.

Mais nous avons vue avec peine qu'on vouloit faire resté dans leurs maisons des malureux vrayment dans la nécessité, sans leurs donnée aucune resource ; nous observons donc à cest sujets qu'il foudroit pourvoir à ce que, dans chaque paroisse, ils y ait un font de resourse pour les nécessiteux, quy seroit dirigé par des administrateurs et proportionné à la grandeur et au nombre de nécessiteux qu'il y auroit dans la paroisse. Car de les voir, en quelque sorte abandonné dans notre paroisse, où le clergé jouissent cependant de trente a trente cinq mile livre de rente, cela ne doit point être exemplaire ; au contraire, étant pourvu à leurs besoins ce seroit rendre un service au général et aux particuliers d'empêcher la mendicité au moins hors son village, le pauvre en seroit plus soulagé et le paréceux et vacabont ne seroit plus authorisée.

Paragrafhe 3.— Des impositions dont paye les cultivateurs.

Il est prouvé par les trois rolle d'imposition qui existent, sçavoir tailles, vingtièmes et travaux des routes, que chaque propriétaire roturier paye d'imposition aux susdites trois rolle sur un revenus de cent livres en font de terres, 45 livres ;

jointes à celas les frais de communauté, réparations d'église presbitaires et autre charge locales, ce qui peut être portée encore environ à cinq livre, et forme un total de 50 livres. Ce propriettaire ou fermier cultivateurs ne pouvant subvenir à payer toutte ces impositions par le seul produit de sa récolte et par les travaux dont il s'ocupe, est obligé pour y parvenir, de vendre la plus grande partie de ses fourage dont sest chevaux et sest autres bestiaux ont tant de besoin pour subsister, ne fait que très peu de fumier, ne cultivent sest terres qu'avec peine, et insensiblement sest dépouille diminue ; et cette classe d'hommes qui doivent être sy chère à l'État, en faisans leurs ruine font celle général de toutes la Nations.

Ils en arriveroit bien pis, sy l'impôt territorial proposée depuit quelques anné à payer en nature venoit à avoir lieux : il fairoit en un bail seul la ruine de tout lé cultivateur et réduiroit la Nation dans la dizette.

Nous disons qu'il feroit la ruine du cultivateur : en effet, lorsque dans un champ le fermier cultivateur auroit payée

d'abord au moissonneur sur cent botte dix ci. . . .	10
Pour la dixme	8
Pour le champart.	8
Et en suposant l'impôt territorial à dix, ce qui ne pourroit encore raportée que tiers de nos impositions, chose bien démontré par la perception de la dixme de nos territoire cependant, ci	10
Total.	36

Quand dans un champ on auras enlevée aux fermier cultivateur trente six botte sur cent, il ne lui en resterat donc que soixante quatre, et avec celas peut-t-ont dire qu'il pourras nourrir le nombre de chevaux nécessaire pour cultiver son exploitation comme elle mériteras de l'être, et faire le élève nécessaire en poulain pour remplacé ses chevaux et montée notre cavalerie ? peut-t-ont dire qu'il pouras avoir dans ses bergerie un troupaux de moutons proportionné à son exploitation ? peut-t-ont

dire enfin qu'il auras le nombre de bestiaux suffisant pour faire les fumiers et engrais convenable à son exploitation, chose cependant bien essentielle aux cultivateurs ? Si vraie que nous avons des exemple des domaine qui se sont donné par dé beaux à moitiée ; aucun fermier n'a peu y faire un bail sans y faire sa ruine, et s'il ne faisoit point celle du propriettaire, ils lui faisoit du moins diminuer la production des biens dont il jouissoit. D'où peut venir enfin cette chèreté de bled, même cette dizette général dont on n'as point d'exemple dans ce royaume ? Du découragement général de l'agricculture, par la chèreté dé fermage et par toute les impositions dont lé cultivateur sont vexée, qui ne leurs laise aucune resourse pour avoire dé bestiaux, et ne peuvent faire les engrais que leurs exploitations demanderoit qu'ils fassent, et alterrent insensiblement l'agricculture et le commerce.

En suposant comme nous l'avons dit si dessus que l'impôt territorial en nature aille au deux vingtièmes, pour qu'il rentre frans dans le coffre du Roy, ils faudroit qu'il en soit perçus trois; le fermier qui en feras l'exploitation, ne le peut faire qu'en faisant de grands frais, et à moins d'un tiers de bénéfice qui seras consommé pour la perception, aucun fermier ne peut l'entreprendre, et c'est donc un tiers d'impositions que le cultivateur payeroit et qui ne seroit d'aucun proffit pour l'État. Tout le monde sçait que le bien-être d'une province, d'un royaume enfin, vient de l'émulation qui ce trouve en chaque état : l'on a baux metre dans nos troupaux des belliers étrangers tel que le gouvernement se le propose, sy chaque cultivateur est hors d'état d'avoir dé troupaux ou s'ils n'as qu'un troupeaux chancellant par le défaut de fourage, que pourras-t-il en résulter ? Il ne pourras donné que de mauvaise laine et ne rempliras pas les vue sage et prevoiante du gouvernement.

Ce qui tend encore beaucoup au détriment des cultivateurs est tous les biens que possèdent tous les abbée commandataire de diverse ordres ; ils ne font leurs beaux qu'en faisant payer aux fermiers des post de vin considérable, et cé même biens tombent

quelque fois dans le premier anné des beaux en économas, soit par la mort de l'abbé ou par le dérengement de ses affaires ; alors le fermier général quy prend de l'economas à Paris, ne manque pas de tirer le plus qu'il peut des autres fermiers, et toujours des post de vin considérable qui réduisent le fermier cultivateur hors d'état de pouvoir continuer avec le même succet leurs travaux et alterrent peut à peut l'agriculture.

Que pour y obvier ils doit être deffendu à tout les abbée commandataire, et autre personne du clergé ainsy qu'à leurs fondé de procuration, de ne persevoir à l'avenir lors de la passation dé beaux aucun post de vin, ainsy qu'au fermier d'en donner, et ordonner que la mort de l'abbé et autres chose qu'ils puisse arriver, ne pourroit apportée aucune attinte aux dits beaux.

Que pour acceller biens des frais de paroisse, il conviendroit de donner un arrondissement plus régulier à chaque département : la ville la plus proche d'un village est toujours celle où chaque particuliers a le plus d'affaire ; en conséquence un collecteur qui doit porter l'argent du Roy à la recette auroit souvent occasions, soit de faire passer son argent par un parent ou un amis, soit qu'il luy servent de compagnons de voiage dans un temp de misère et de calamité, et enfin pour que la correspondance dont les paroisse ont tant de besoin pour tirer les lumier necessaire que leur procure les assemblée de département en soit plus directe, et que les contestation quy arrive dans nos paroisse et quy mérittent d'être jugé par les ditte assemblée, le soite avec bien moins de frais, où l'on auroit tous les jours des occasions sans être obligé de faire souvent dé contre-marche qui ne font que multiplier les frais.

Paragraphe 4. — Idé de l'impôt à établir.

Que l'impôt soit territorial ou foncier ; qu'il soit perçus en argent et envelope avec lui la taille, accessoires, capitation et vingtièmes ; ils ne faudra pour lors dans chaque paroisse qu'un seul et même rolle, qui seras bien plus simple et plus clair que ceux quy existent, et là oùt il se trouverra bien moins de

fraude. Que les propriétaires dé ville ainsy que les deux premier ordre de l'État y soit également imposée, à l'exeption cependant des biens patrimoniaux des princes du sang quy doivent jouir d'un privilège particulier ; que les dixmes, bois champars, commune et autres biens que possèdent les deux premiers ordres soit également imposée au rolle de la paroisse, où chaque biens seront située, pour qu'il ne puis se faire aucune fraude dans les déclarations, ce quy n'existent poin. Le propriettaire de campagne qui jouy de quelque journeaux de terre, rien ne lui est caché, tandis que les riche propriettaire des ville en nont la plus grande partie ; ne sont-il pas cependant, ces homme, interressée comme nous, même plus, à la tranquillité de l'État et à la prosperritté de ce royaume, et s'il en est quy ait des vus contraire, elle ne peuvent tendre qu'au détriment de la Nation.

Que pour avoir des déclaration exatte de la continence de chaque territoire, les seigneurs soit tenus de donner communication de leurs cœuilloirs a dé personne nommé par l'Assemblée Provincial, ou sas commission intermédiaire, à l'effet de constater la quantitée de terres dont chaque territoire est composé. Que pour parvenir à classer les dites terres comme ils méritte de l'estre, les municipalté soite authorisée à se vérifier les uns des autres, afin qu'il ne se puis trouver aucune fraudre en aucune manière, et que nous n'ayons pas le désagrément de voir par la suitte ce quy exittent en ce moment, c'est-à-dire de voir dé paroisse payer le double d'une autre avec le même revenus.

Le rolle d'impositions faite et pratiqué dans l'ordre cy dessus demeureroit estable dans chaque parroisse, sans que, soux quelque prétexte que ce puis être, aucun biens ne puis transporté d'un territoire à l'autre, afin d'empêcher le trouble que cela pourroit occasionnée dans les temps plus éloigné. Que pour que les rolles de chaque paroisse demeurre stable, yl seroit ouvert une caise provincial, à l'effet de pouvoir décharger les paroisse quy mériteroit de l'estre par des accident imprévu.

Paragraphe 5. — Travaux des routte.

Que les réparation des routtes soient payée par les campage et sur la taille, rien de plus injuste; les routtes étant établies pour la facilité du commerce et la correspondance d'une ville à autre, quelle partis en tire-t-ils cest cultivateur de la campagne ? diras-t-ont que s'est pour luy faire venir des étoffe, des marchandises étrangère et autres denrée nécessaire à la vie? non sans doute, l'on saie que les plus ville étoffes son lé sien, que la vie frugale qu'il mène ne le mettant point dans le cas d'avoir recour au ville pour ce la procurer. Sé cependant sest homme quy entretien les routte pour que les deux premier ordre de l'État ainsy que riche negosiant ait l'avantage de ce promenée d'une ville à l'autre et de dépensée dans le lux une argent qu'il doivent à sy juste titre versée dans sins du pauvre.

Enfin les campagne ont outre les grande routte les chemin visinaux à entretenir, les rue et abord de leurs village quy sont presque tous dans le plus mauvais état ; les déchargeant des travaux dé routte, chaque paroisse se trouveroit en quelque sorte obligée de faire ces réparations et l'on auroit l'avantage dans le royaume de voir depuis le plus petit hamaux de campagne jusqu'à la plus grande ville, des chemins praticable en toute saison ce quy n'existent pas.

Depuit le temp que les dits travaux s'est payée en argent, il est presque impossible de démontré les abus quy s'y sont introduit, cependant les vus bienfaisant et patriotisme des Assemblée Provincial et de leurs commissions intermédiaire y ont apporté l'anné dernier quelque remède, car en consultant les procès-verbaux des année précédente, l'on ny remarquera qu'aucun particulier n'étoit mis a portée de pouvoir entreprendre aucune tache de cé travaux, et ils est très aysée d'en distinguer les motiffs; les dits procès verbaux d'adjudication en feront connoître les principals entrepreneurs et en confrontant la fortune dont ils jouissent aujourd'hui d'avec celle qu'il jouissoit avant leurs entreprise, l'abus en sera suffisament développé; mais non

content que tout ses entrepreneurs y faisoit leur fortune, ils faisoit encore le bien être dé conducteur des routte quy, en faisant à peu près la moitié du travaille repris en adjudication ne laissoit pas de passer pour être bien et deument fait.

Se trouvet-t-il quelque particulier assée industrieux ou entreprenant pour en entreprendre une partie? quoy que sont ouvrage soit toujours faite supérieur à celle de l'entrepreneur général, pour ôter à ce particulier l'idée de s'instruire par la suitte de la manye quy s'exerçoit dans ces sorte de travaux, ils ne pouvoit parvenir qu'avec biens de peine à faire recevoir sont ouvrage, et il étoit toujours duppe de sont entreprise.

Paragraphe 6. — De la Gabelle.

Est-il quelque chose de plus révoltant pour un cœur vraiment français, quy aime son Roy et sa Nation, de voir cette guerre intestine que la Nation se fait à elle-même; au lieux qu'el doit jouir de cette liberté libre et franche, elle voie aux milieux même de sont sein la Nation en quelque sorte révolté contre elle-même, et voie souvent cest plus fidelle sujets et les plus brave déffenseur de l'Estat invectivée et sotisée par les personnes attachée à maintenir cet impôt désastreux de la gabelle, voir conduire des malureux dans les fère pour y gémir souvent le reste de leurs jours. Qu'ont ils fait ces hommes à la Nation pour être ainsy traitté d'elle, luy ont ils étée traitre? non sans doute, ils ont voulu se faire du bien et à leur patrie en procurant à des autres malureux quelque livres de selle, quelque once de tabas à un prix plus modicq que celuy de la gabelle, et ils en ont été la victime, ils se sont attirée par las le malureux non de fraudeur, et comme telle, ils deviennent en orreur à cette partie de l'Estat quy ne fait que s'enrichir en faisant la ruine de la Nation.

Quel désagrement dans nos campagne de nous voir exercer par ces même homme quy, pour quelque livre de bœur sallée sans avoir levée de scelle au grenier, malgré que les président au dit grenier nous ayt forcé d'en prendre plus qu'il nous faux

pour notre consommation personnelle, nous font des procès et payer des amendes considérables.

Quel désagrement encore de voir nos champs dévastés pour avoir servis d'enbuche à ces homme dans l'espoire d'attendre quelque fois un paysant quy viendra de chercher sas provision de tabas dans quelque village voisin, et sy c'est un fraudeur quy cherche à s'échaper, pour lors point d'épargne, l'ont traverse nos champ à pied ou à cheval dans telle saisons que se puis être et le cultivateur a le désagrément de voir une partie de sa récolte fracassée au moment d'être recueilly.

Enfin quand le citoient le moins éclérée voie du premier cout d'œil le proffit immense que tire les fermier genéral seulement pour le scelle, il ne cesse de jémir et se plindre soux sons foier. Car en suposant qu'il y ait en France dix-huit milions d'abitant des deux sexe quy fonte usage du sel de gabelle, celas peut aysément formé une consommation de trois-cent milions de sel, quy nous est vendu à raison de treize sols la livre, tandy qu'il est prouvé qu'il ne revient pas au fermier à trois sols. Il a donc de proffit réelle dix sols par livre, ce quy forme un capital de cent cinquante million. Il en est à peu près de même des autres impost que l'on nous fait payer, et qui ne viennent pas à notre connoissance.

Que pour supler à cette impost sy désastreux et au droit étably sur le cuir, qu'il soit perçus un impost personnel et ayant égar à l'état de chaque individus: cette argent étant perçus dans nos campagnes par les collecteurs en exercice, et réparti sur le feuillet recto de son rolle, la régie en seras bien moins honéreuse pour la Nation, par la supression de tous ces homme en place depuit le plus grand jusqu'au plus petit, et le sel et tabas nous étans venus marchandise seroit libre par tout le royaume.

Paragraphe 7. — Des Aides et droit y réuny.

Que toutte les entré dé ville soient entièrement suprimée, et que les barrier quy borde nos province soit transporté sur lé frontier du royaume; de même que les douane, qu'il soit

perçus lors du brassage et fabrication des boisson, sans aucune exception personnel, et que les plus petits hamaux jusqu'à la plus grande ville n'en soit pas exempts: que cette liqueur pernicieuse de l'au-de-vie en supporte le plus fort fardeaux, quy seras perçus par les impost quy seront attaché lors du brassage et fabrication des dites boissons, et que chacun puisse en disposer comme bon luy semblera, sans être exposé a les voir exerser par des commis qui ne vendent qu'au détriment publique. Car enfin seroit-ils possibles que le Roy toucha seulement le quart dé droit qu'il nous sont perçus en se moment? non sans doutte, les personnes quy s'ent font quinze à vingt mil livre de rente en enporte la plus grande partie.

Paragraphe 8. — Demander à se qu'il soie donné quelque resource pour remédier au commerce de la province.

L'abolition entiers du droit de franc-fief, n'estant pas juste que le propriétaire roturier quy jouy de quelque biens où cest droit est attachée, de le payer, sans avoir aucune diminution de ses autres impositions.

Que l'administrations des sacrement nous soient rendu par nos pasteurs gratise et sant frais; les dixmes dont ils jouissent sur notre territoire nous devient assés a charge, pour qu'il face un parreil sacrifice.

Nous concluont enfin que le prince juste et bienfaisant quy nous gouverne, et quy a plus fait pour les bonheurs de ses sujets par l'établissement des Assemblées Provinsial qu'aucun de ses prédécesseur, digne à tant de titre de l'amour de ses sujets, et en se joingnant á eux pour rappellée près de sas personne le ministre le plus vertueux et le plus éclérée quy ait jamais gouverné cette empire et luy seul capable de concilier tout les esprit dé représentant de tant de province, dont les prétentions et les intérêts sont sy opposée, en les dirigeant tous vers le même but de l'avantage commun de toute la Nation.

Fait et rédigé par nous habitants soussigné le vingt un mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Lhotte, Horen, F. Cavillon, Joseph Domon, J. B. Bataille, Adrien Bataille, Candillon, Douchet, Ducroquet, P. Lemaire, J. B. Calais, Bataille fils, Jean Jumel, Jean Louis Domon, Hiron, Lambert fils, Firmin Logez, Calais, Domon, Capelle, A. Hue, J. B. Deflesselle, Ducroquet député, Cavillon député, Delasalle député, Candillon, Antoine Duhamel, Pre Duhamel, Nicolas Lemire, Bocquillon, Domon, Philippe Hue, F. Domon, Gamain greffier et député.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Jean-Bazille de la Salle, Romain Cavillon, Jean-Baptiste Calais, J.-B. Bataille, Louis Lhotte, Alexandre Héren, Pierre-Antoine Cornet, Jean-François Lambert, J.-B. du Croquet, Jean-François Cavillon, Jean-François Candillon, Charlemagne Calais, Louis Domon, Joseph Domon, Pierre Lemaire, Antoine Bocquillon, François de Brie, André Douchet, Jean-François Hiron, Nicolas Hue, Jean-Louis Domon, François Bocquillon, François Payen, Nicolas Lemaire, Antoine Cavillon, Jean-François Hue, Nicolas Jumel, Jacques Pauchet, Benoist Domon, Toussaint Domont, J.-B. Damagnez, Toussaint Capet, Nicolas Candillon, J.-B. Candillon, Romain Damagnez, Jean-Firmin du Hamel, Marc-Antoine Domon, Pierre Froydure, Nicolas Brunel, J.-B. de Flesselles, Antoine Brandicourt, Louis Pauchet, J.-B Cavillon, Toussaint Houbron, Nicolas Domon, J.-B. du Hamel, Nicolas du Hamel, Firmin Balesdent, Étienne du Hamel, Firmin de Metz, J.-B. Houbron, Jacques Basserie, Nicolas Boucher, Firmin Lemaire, Pierre Calais, Pierre du Hamel, Adrien Bataille, François de la Salle, Firmin Loyert, Nicolas Rambure, Adrien Dailly, Nicolas Damagnez, Jean Brunel, François Devaux, François Cornet, Jean-Baptiste Hue, Philippe Hue, Jean-François Phillippon.

Députés : Bazille de la Salle, Romain Cavillon, J.-B. du Croquet, François-Remy Gamain.

FLIXECOURT

Archives de la Somme. — B. 296.

Cahier des plaintes, doléances et remontrance des habitans, corps et communauté de Flixecourt, dressé en conformité de la lettre du Roy et règlement y annexé, pour la convocation et tenue des États Généraux du royaume qui se tiendra à Versailles le 27 avril 1789.

1° L'existance des intendans ne paroit pas nécessaire, parce que le contentieux dont ils sont chargés peut être porté devant les juges ordinaires, et les objets d'administration confié aux États Provinciaux qu'on leur substituroit et auxquels états seroient subordonnées des municipalités dans toutes les villes, bourgs et villages, qui feroient metre à exécution les ordres du Roy et des États.

Les adjudications de travaux publics se feroient devant les états et municipalités respectivement et sans frais qui, au contraire étant faites devant les intendants ou leur subdélégué couttent toujours un dixième en sus de leur valleur, qui a cependant l'air de tomber sur l'adjudicataire qui surrement a compté pour quelque chose les honoraires ou sols pour livres que s'attribuent les subdélégués.

2° La confection et entretien des chemins est une charge considérable : elle monte, cette charge, au tiers de la taille, annuellement. Il seroit possible de former dans chaque province des trouppes de pionniers qu'on répartiroit par dix, ou vingt, ou davantage suivant l'exigence des cas, chacune de ses troupes seroit commandée par un ou plusieurs anciens militaires ; on devroit admettre dans ces trouppes des hommes de toutes tailles et de toutes espèces, on vidroit par ce moyen tous les dépôts et on purgeroit les campagnes, même les villes, du grand nombre de mandiants par paresse; leur discipline devroit être très sévère. Ce seroit à cette sorte de gens qu'on devroit prodiguer au besoin des coup de plat de sabre et de baton,

qu'on a bien mal à propos introduit dans les troupes françoises et qu'on devroit y suprimer, si les trouppes de pionnier qu'on propose, étaient une autre charge pour les provinces, ces provinces se trouveroient au moins diminuées de la nouriture des mandians et vagabons, à qui on n'ose pas toujours refuser ce qu'ils demande, et on les accoutumeroit au travail.

3° La gabelle est de touts les impôts, le plus insuportable et le plus onéreux ; les vexations de tous genres qu'il occasionne sont si connu, qu'il est inutile de les détailler ici. Soixante mille hommes armés dans le sein du royaume sont sans cesse occupés à faire la guerre au sujets du Roy : si ces gens n'étoient payés qu'a vingt sols par jour, il en couteroit trente-deux millions huit cent mille livres par année, qu'il seroit bien avantageux d'épargner par la supression absolue de la gabelle ; et bien des gens raisonnables assurent que chaque employé de la ferme l'un portant l'autre, coûte au moins trois livres par jour ; leur supression occasionneroit donc une économie de cent million et le pauvre habitant des campagnes ne seroit plus tourmenté, et l'homme honnette ne seroit plus fouillé à l'entrée d'une ville ou d'une province.

4° Les aides ne sont pas moins vexatoires que la gabelle ; les droits de toutes espèces compris dans une quittance dont le nom de chacun de ses droits est au moins étranger à la chose, fait que le débiteur ne sait pourquoi il paye ; celui même qui reçoit n'entend sa partie, souvent qu'après dix années d'exercice ; dans la crainte de se tromper, il demande plus qu'il lui est dû et en employant la maxime de Figaro : « ce qu'il a reçu de trop, il le garde. »

5° Le papier timbré n'a aucune sorte d'utilité : son prix énorme ajouté à tous les détours de la chicane, mis en grosse, en font un impôt qui ruine la veuve et l'orphelin et l'homme qui réclame ses droits.

6° Le controlle a une utilité prouvée, mais le peu de clarté du tarif, à la faveur duquel le commis y donne toutes les extentions possibles, fait supporter des vexations et des monopolles

sans nombre; le tarif devroit être réformé d'une manière si claire et si précise qu'en aucun cas les préposés à la perception ne puissent se permetre d'y donner aucune extention. Les dix sols pour livres ajoutée à ce droit et à celui de centième denier suprimés à toujours.

7° Les droits de franc fiefs ont été établis dans un tems ou le peuple françois étoit encore près de la servitude, et où la propriété d'un fief donnoit une sorte de privilège à celui qui le possédoit. Ces privilèges aujourd'hui ne sont plus rien, le droit de franc-fief devroit être suprimé, d'autant qu'il est très onéreux et préjudiciable au commerce des terres. Le suzerain y perd en cas de vente, parce que le droit est toujours compté pour quelque chose par celui qui achette, conséquemment le prix est moindre.

Outre la supression de ce droit, le partage des fiefs devroit être permis entre roturiers héritiers d'un roturier, sans préjudice aux droits des suzerains, ni sans préjudice aux droits de la noblesse qui suivroient les dispositions des coutumes à l'égard des fiefs; mais le roturier n'a pas les mêmes raisons de faire un aîné riche aux dépends de ses autres enfants.

8° La milice est encore une sorte d'impôt devenu annuel et insuportable, on la croit inutile. On n'a jamais manqué de soldats, on n'en manquera pas encore, si on l'occupe utilement et qu'on suprime à jamais les coups de plat de sabre et les coups de baton.

9° La justice devroit être rendue brièvement : tout procès ne devroient durer plus d'un an : les codes civil et criminel réformés et la facilité aux justices patrimoniales de juger deffinitivement jusqu'à cinquante livres, et à tous les présidiaux jusqu'à vingt mille livres, non compris les frais; qu'aucun domicilié ne puisse être traduit que devant son juge naturel dans les proportions ci-dessus, pour n'avoir en aucun cas, à subir que deux degrés de juridiction.

10° La supression des traites et les barrières reculées aux frontières, et tous les impôts actuels suprimés, toutes les supres-

sions ci-dessus dites et désirées, devroient être remplacées par un impôt unique. La dîme territoriale paroît pouvoir remplir cet objet pour les campagnes, à cause que cet impôt n'oblige à aucuns frais de perception, etqu'il metroit le pauvre à l'abry des vexations du riche, lors de la répartition de tout autre impôt payable en argent.

Le toisé pour les villes et les maisons de luxe à la campagne chargé d'une redevance en argent en raison du comerce de chaque endroit.

Mais quant à la dîme territoriale, pour qu'elle ait lieu, il faudroit suprimer les dîmes paroissialles ; que la dîme territoriale soit payée par toutes les productions possibles des fonds appartenants au clergé, à l'ordre de Malte et à la noblesse comme au tiers-état.

Que les curés soient payés convenablement par le gouvernement, qu'il en soit établi dans tous les lieux dont le nombre de feux paroit l'exiger, et que tous soient amovibles au jugement de l'évêque, et tous les sacrements et actes de religion par eux fait et administré sans rétribution quelconques, même offerte volontairement.

Si la dîme territoriale pour la campagne et le toisé des villes et des maisons de luxe à la campagne pouvoient suffire aux dépenses annuelles de l'État, il resteroit à acquitter les dettes qui ont mis le royaume dans la crise malheureuse où il est aujourd'hui.

Quiconque veut se libérer doit se défaire des choses inutiles, quand ce sacrifice peut lui être très profitable.

Aucune maison religieuse des deux sexes et de tous les ordres n'est complette ; une partie de ces maisons devroit être complétée par l'autre, les biens généralement quelconque de toutes ces maisons, vendus, et du produit assurer un fond pour pensionner convenablement chaque individu, et l'excédent employé à l'acquittement des dettes de l'État et du clergé.

Pour rendre ce dernier moyen plus avantageux, il devroit être deffendu aux maisons religieuses complétées et subsistantes,

de recevoir aucun novice avant l'âge de vingt cinq ans et qu'il soit fait des vœux avant celui de trente ans. Il est au moins ridicule, qu'il faille avoir vingt cinq ans accomplis pour vendre licitement son champ, et qu'on puisse à vingt et vingt deux sacrifier sa liberté et priver l'État des sujets toujours les mieux constitués.

La supression désirée de toutes les maisons religieuses devenu désertes, par le completement des autres dispenseroit de payer des annates à Rome ; il devroit même être deffendue d'y en payer pour les abbayes qui subsisteroient, même pour les évêchés, non plus que d'y recourir pour obtenir des dispenses : chaque évêque devroit être pape ou patriarche dans son diocèse, sous l'autorité du Roy seul, de qui l'autorité doit être reconnue de tous les ordres de son royaume.

La misère de la dernière classe pouroit être diminuée par la supression de toutes les fêtes, qui enlèvent au malheureux des journées de travail dont il a tant besoin pour donner du pain à sa famille.

Signé : Théry, A. Rohaut, Guillouard, Le Roy, Modeste Bordeux, Vasseur, Montreuille, Duboille, Poret, Rohaut, Charles Gourguechon, Poret, Charles Sainte, François Sainte, Rohaut, Nicola Sainte, Honoré Bordeux, Pierre Legrand, François Lefeubre, Gran, André Lognon, J.-B. Sainte, Adrien Segré, Pierre Théry, Ambroise Duhamel, Duhamel, Tourneur, Lefaibvre, Nortier Poret, Badou, Bordeux, Papin, Nicolas Poret, Ducrocquet, André Lognon, Poret, Charle Lefevbre, Sainte, Trencart, Monpetit, Lognon, Bordeux, Navelet, Duhamel, Patou, Longet, F. Sainte, Brunel, Navelet, Sainte, P. Burrier, Grévin, Badou, Duhamel, Vignon, Flandre, Vaseur, Poret, Boursin, Poret, Le Cul, J.-B. Maressal, Boury, Hullin.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Alexis Vasseur, premier échevin, Pierre Gré-

vin second échevin, François Badou, Adrien Duhamel, Jean Brunel, conseillers de ville, Nicolas Lecul, François et Pierre Sainte, Pierre Beurier, notables de l'échevinage, François Miannée procureur fiscal, Jean-Baptiste Maressal, Charle Vignon, Louis-François-Nicolas Ducroquet, Antoine Monpetit, Jean Monpetit, Jean-François Duhamel, François Monpetit, Jean Devraigne, Antoine Cozette, Pierre Guillouard, André Duhamel, Antoine Boursier, Firmin Coffier, François Rohaut, Bazille et Nicolas Flandre, François Devauchelle, Pierre Nortier, Modeste Bordeux, Jean-Baptiste Poret, Théodore Beauger, Pierre Beurier, Louis Maye, Paschal Legrand, Pierre Legrand, Charles Monpetit, François Sainte, Alexandre Papin, Firmin Descroix, Jacques Ducrotoy, Pierre Leroy, André et Jacques Lognon, Charles Sainte, Amable Lognon, Mathieu Bordeux, Germain Wallet, François Bordeux, Hilaire Flandre, Maurice Bordeux, Pierre Vast, Cosme Olive, Théodore Tourneur, Charles Montreuille, Jacques Mortet, Charles Flandre, Jacques Leroy, François Flandre, Auguste Flandre, Charles Lefebvre, André Lognon, Charles Gourguechon, Bernabé Ledieu, Pierre Théry père et fils, Alexis Tourneur père et fils, François Rohaut, Honoré Bordeux, Nicolas Flandre, Pierre Legrand, Ambroise Duhamel, Claude de Villers, Jean-Baptiste Derivière, François Lefebvre, André Nortier, François Navelet, Firmin Lefebvre, Charles Flandre, Firmin Vast, Barthelmi Coffin, Jean-Baptiste Badou, François Legrand, Quentin Beurier, Constantin Boudoys, Adrien Levé, Pierre Duboille, François Sainte, Bazille Sainte, François Duhamel, Antoine Dorémus, Auguste et Barthelemy Mianné, François Vasseur, François Derivière, Nicolas-Hyacinthe Bordeux, Auguste Niquet, Crépin Derivière, Jean-Baptiste Dupuis, Nicolas et Gautier Rançon, Nicolas Flandre, Valentin Boudois, Jean-Baptiste Flandre, Jean-François Trencart, Joseph Maye, Charles-François Lejeune, Alexis et Mathieu Flandre, François Lecul, François et Pierre Beurier, Joseph Vasseur, Pierre et Alexis Ducrotoy, Guillaume Catherine, Mathieu Bordeux, Nicolas Sainte, Nicolas Poret père et

fils, Paschal Sainte, Claude Legrand, Jean-Baptiste Jolibois, Pierre Papin, Louis et Pierre Tourneur, Amable Vasseur, Pierre Fougère, Pierre et Alexandre Poret, Antoine Boursin, Jean Vast, Charles Sainte, Modeste Badou, Jean-François Navelet, Placide Deroussen, Jean-Baptiste Sainte, François Jolibois, François Lebrun, Jean-Baptiste Flandre, Alexandre Rohaut.

Députés : Jean-Baptiste Maressal, Henri-Joseph Hullin, Jean-Louis Boury.

HALLOY-LÈS-PERNOIS.

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier de la Paroisse d'Halloy les Pernois, contenant les plaintes et doléances ci-dessous exprimées.

Nous soussignés, habitans de la paroisse d'Halloy les Pernois, étant assemblés le dimanche seizième jour du mois de mars, au son de la cloche, en la manière accoutumée, au lieu ordinaire pour les affaires de cette communauté, à l'effet de nommer deux députés, après lecture faite de la lettre du Roi et règlement y annexé au prone de la messe paroissiale, par M. le curé, ensuite lu et affiché à la porte principale de l'église, par le sindic du lieu, et réitérée en la présente assemblée, afin de se conformer à la dite lettre et réglement pour former les plaintes et doléances suivantes :

1° Que le peuple est journellement vexé par une infinité de commis; et nous demandons que la gabelle et les aides soient suprimés, et générallement tous les impôts actuels, qu'ils soient remplacé par un impôt unique et dont la perception seroit simple et facile ; tel qu'une dime territoriale perçue en argent et non en nature, à cause des inconvenients qui pouroit en résulter,

comme le refroidissement de l'agriculture et autres, et que le produit de cette dime soit versé directement au trésor royal et non pas aux fermiers généraux, après avoir passé par différents bureaux.

2° Que les corvées soient abolies, que la dime eclésiastique soit suprimée, que tous les abbaye et monastère dé deux sexe soient réformé et qu'il soit employé une partie du revenu de ces dits abbayes à établir des hôpitaux et écoles publiques pour le soulagement des pauvres malades et pour l'instruction de la jeunesse ; et l'autre partie soit et appartienne au Roi pour suppléer au besoin de l'État.

3° Que la milice doit réformée, et que chaque province, sans exception, ni d'égard aux dignités des personnes, soit tenue de fournir une somme au Roi, à raison d'un petit honoraire par chaque garçon, sans y comprendre pourtant ceux qui aspirent à l'état eclésiastique.

4° Que le contrôle soit modiffié et qu'il soit fait un tarif facile à expliquer et à la porté du menue peuple, afin que chacun sache ce qu'il doit.

5° Que les terres domaine d'une seigneurerie ne soit fief, que tant qu'elles appartiendront au seigneur du fief, mais qu'elles cessent de l'être lorsqu'elles seront sorties de sa main, et qu'il soit permi au seigneur de nous les vendre et de se retenir le direct, moiennant une médiocre sensive ; et que les piècces de terre actuellement fiefs appartenant aux vassaux des dits seigneurs, soit déclaré roture, et qu'il ne soit plus payé de droit de franc fief que pour une directe seigneurie.

6° Que dans toutes les paroisses, il y a ait un curé, et dans celles au dessus de cent feux, un curé et un vicaire, et que toutes les cures soient de douze cents livres, et les vicairiats de huit cents livres.

7° Que les curés et vicaires soient obligé d'enterrer, de dire un service à chacuns de ses paroissiens qui décédera, gratuitement ; comme aussi de baptiser, marier, et générallement d'administrer tous les sacrements gratuittement.

8° Qu'ils soient obligé, après avoir remplis les fondations des bienfaiteurs de leur église, à dire et chanter des messe gratuites pour la paroisse.

9° Que les cures soient amovible, et que l'évecque diocésain ait le pouvoir d'ôter un curé d'une paroisse, à la réclamation des paroissiens, pourvu toutefois que cela soit pour des raisons légitimes.

10° Qu'il y ait un changement dans l'administration de la justice, et que la justice soit composée des trois ordres, etque les procès ne durent pas plus d'un an.

11° Qu'il ne soit plus nécessaire de dispense de Rome pour la résignation des cures, non plus que pour les mariages qui se font entre parents ou alliés, et que l'évecque diocésain ait le droit d'accorder ces dispenses, et que la taxe pour les différens degrets de parenté soit modiffiée, le tous sans intéresser l'État, et pour le bien et l'utilité des citoyens.

Signé : Pierre-François Carette sindic, Louis Carette, Jean Calippe, Charlle Clercq, Devisme, François Battrel, J. B. Tavernier, Jean-Baptiste Rohaut, Jean Battrel, Théophille Moignet.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : François Gosset, Baptiste Tavernier, Jean Callipe, Challes Le Clercq, Louis Carette, Isidore Devisme, François Batrez, Baptiste Rohaut, Théophile Moignet, Jean Battrez.

Députés : Jean-Baptiste Tavernier, Baptiste Rohaut.

HARPONVILLE

Archives de la Somme. — B. 299.

Plaintes, doléances et demande.

Nous principaux habitans, sindic, menbre et adjoint de notre assemblée municipale de la paroisse d'Harponville, avons nommée deux députés pour porter le présent cahier aux États Généraux du royaume, en exécution de lettre du Roy du vingt-quatre février dernier.

Jusqu'à l'époque de la révolution heureuse à laquelle on touche, le tiers-état a toujour supporté seul le fardeau des impositions, tandis que cette charge de l'État devoit naturellement et de justice être acquitté par les trois ordre. On commence à présentère cette obligation indispensable, puisque dans quelque province nottament dans celle de Bourgogne, la noblesse après avoire déclarée avec loiauté qu'elle reconnoit (renonçoit?) formellement à tout distinction précuniaire, pour désabuser le peuple dé fausse interprétation donné à des intentions aussi pure, a cru devoir déclarer qu'il s'engageoit à partager avec luy toutes lé inpositions présent et avenire.

Pour parvenir à l'adoucissement de leur situation actuel, les habitans sousigné donnent pouvoir à leurs députés de présentère et de demandère qu'il soit acordée à la province de Picardie des États Provinciaux ainsy qu'il a déjà étée accordée à plusieurs province du Royaume, qui ont ressenty les bon effet nottament à la province du Dauphiné, dont le régime actuel peut servir de modèle à la Picardie, même sollicytère pour que cette État Provinciaux soient dès à présent accordée à la province de Picardye, que la taille, la capitation, leur accessoire, l'imposition pour l'entretien dé grande route, soient entièrement abolye, comme surchargeant trop le tiers-état quy seul acquitte les impositions, et que pour le suppléé, il soit créé et établye un impôt connu qui sera payé par tous les citoyens indistinc-

tement sans exemption ny privilège, et qui sera établie sur tout lé propriétée eu égard à leur valeur et au sol.

Que la gabelle impôt désastreux pour les habitans de la campagne et qui assujétie le plus pauvre à l'égard du riche, que les aide, traitte, autre impost quy nuisent au commerce et exposent journellement les habitans de la campagne par leur ignorance à des recherches, procès-verbaux et amende qu'ils n'ont pas cru encourir, soient également abolys et qu'il y soit supléé par tel autre impôt que les États Généraux trouveront le plus propre à établire pour le soulagement du peuple. Que le vingtième, sy les circonstance actuel ne permettent pas de le suprimer tout de suite, soient pris et levés indistinctement sur tous lé bien fond, sans distinction d'ordre, grâce, faveur ny exemptions.

La levée de soldats provinciaux aux habitans de la campagne leur est honéreux : nous demandons qu'elle soit faite comme dans la Flandre et dans d'autre province qui les acheteront, et que la dépense soit supporté par tous les orde sans distinction ny privilège, ainsi que cela se pratique déjà en Artois et en Flandre.

Que lé couvent d'homme, nottament lé riche abbaïe soient réduit à leur institu et au revenus qu'il peuvent raisonnablement exigère pour le nombre d'individus qu'ils ont à nourir; par exemple on supose que l'abbaye de Corbie est fondée pour cent religieux, qu'elle jouit de cent mille fran de revenu, ce qui donne à chaque moine mille fran : cet abbaye n'a présentement que vingt religieux au lieu de cent ; et bien il faut la réduire à vingt mille fran, à raison de mille fran par chaque moine a droit de réclamère dans lé cent mille fran de revenu, et par cette opération, le gouvernement qui s'emparera du surplus des revenus gagnera annuellement quatre-vingt mille fran.

Que cette opération se fasse régulièrement et strictement dans chaque maison religieuse, il n'en peut que résultère bénéfice considérable, quy doit encore suppléé aux impôt et charge, dont on demande l'entière anéantissement.

Que lé dime eclésiastique et part aux champs aux seigneur roturier soient suprimé et que, pour les remplacé, il soit imposé une taxe en argent pour chaque mesure de terre, telle et ainsy que les États Généraux le fixeront.

Qu'il soient étably une forme moins longue et moins couteuse pour l'instruction et le jugement dé procédure. Qu'on suprime dans tout le royaume les étalons royaux comme nuisibles à la propagation de l'espèce et qu'on laisse le cultivateur libre d'élevère lui-même ses étalons dont il pourra se servire. L'on nous fait des arpentage généralle sur l'autoritée dé seigneur, qu'il nous donne dé terre impratiqable, rideaux, fossée, coulan d'aux, digue, ravin, chemin, pour remettre dans leur domain lé meilleur morceau et dé platations d'arbe sur lé chemin qu'il cause dé procès et ruine le tiers-état.

Fait et arrêtée à la plurarittée dé voix le vingt-deux du mois de mars mille sept cens quatre-vingt-neuf le dis jour et an su dis.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Nicolas-Jacque Thuilliez sindic, Adrien Dufour, Jean-François Vasseur, François Vivienne, Jean Lemaire, Firmin Lemaire, Jean-Baptiste Godebert, François Denis, François Dumont, Pierre Dufour, Dufour, Firmin Caron, Jean-Baptiste Dufour, Sébastien Beaugeois, Nicolas Turbent, Firmin Dufrénoy, Jean Dufrénoy, Claud Choquet, Victore Vasseur, Jacque Dubois, Adrien Dubois, Jacque Caron, Firmin Démaret, Jean-Baptiste Démaret, Antoinne Dumon.

Députés : Firmin Lemaire, Nicolas-Jacque Thuilliez.

HAVERNAS.

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier des doléances des habitans d'Havernas.

Dans cette circonstance où la justice du souverain lui fait regarder d'un même œuil tous les François, et que, par un effet de sa sollicitude paternelle, il veut entendre leurs plaintes, doléances et représentations, nous, habitans d'Havernas, chargeons d'abord les députtés aux États Généraux de présenter à Sa Majesté les homages du peuple, et de le remercier de ses bontés.

Nous croyons qu'il doit égallement être fait des remerciemens au sage et infatigable ministre coopérateur et exécuteur des vues bienfaisantes du Roy, de ce qu'il consacre ses veilles au bien de la Nation, l'assurer de sa reconnoissance éternelle. Ces devoirs remplis, nous pensons et avons arretté ce qui suit :

Les députtés demanderont que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre.

Notre projet n'est pas de confondre les rangs et condition ; Nous témoignerons toujours nos égards pour deux ordres aussi utiles et recommendables, tels que ceux de l'Église et la noblesse, mais nous pensons que comme tout individu forme la Nation, les voix doivent se compter comme étant tous égallement et particulièrement intérressés au bien être commun et à la gloire de la monarchie.

Ils ne pourront régler les impôts, qu'autant que les objets de réforme auront étés arrettés, et pour l'interval d'une tenue des États Généraux à l'autre.

Ils demanderont le retour périodique des dits États les cinq ans, et que les loix ne puissent être établis qu'avec la Nation assemblée.

Ils constateront le déficit des finances, le reconnoitront pour dette nationale, détermineront les objets et charges annuelles de l'État, et pourvoiront aux moyens de les acquitter.

Nous ne pouvons que nous en rapporter sur ses objets à la conscience et au travail des députtés, persuadés qu'ayant en même temps sous les yeux et l'honneur de la couronne et de la détresse du peuple, ils n'agiront qu'avec la plus grande sagesse et circonspection.

La multiplicité des impôts nuit à leur propre produit ; le nombre des préposés nécessaires à leur perception les consomme ; nous pensons qu'ils doivent être simplifiés comme contraire à l'intérrêt général, et donnant lieu à des vexations sans nombre. En conséquence :

Les depputtés demanderont la supression des tailles, corvées publiques, accessoirs, vingtièmes, capitation, aides, gabelles, droits réunies, casuels réservés, et autres ; ils proposeront et demanderont deux impôts principaux, l'un territoriale, et l'autre industrielle. L'impôt territorial peut être perçu de deux manières : en nature ou en argent.

En nature, il auroit cet avantage que chaque particulier payeroit à raison de ses récoltes, mais nous considérons qu'il est presque impraticable. D'abord comment faire payer les pâtures, les bois, les parcs, les maisons, les étangs, les moulins, les chateaux, etc., etc ? Il y a des récoltes qui seroient gennées, telles que celles qui se font à fur et à mesure, comme les légumes, les racines, les pépinières, les fruits, les fourages en verds, etc., etc. Nous considérons d'ailleurs, que les cultivateurs se trouveroient rebuttés d'un prélèvement qui leur paroitroit exhorbitant. En effet, sur une terre chargée de champart, on percevroit d'abord la dixme, après le champart, ensuitte l'impôt, après le nombre de gerbes revenantes aux moissonneurs. Ces prélèvements effrayeroient l'agriculteur. Que de procès la perception des dixmes et champart ne font-ils pas naître ? Un cultivateur n'auroit à faire qu'à des percepteurs qni le genneroient successivement. Nous ajouttons, que souvent le ménager attend après sa récolte pour se nourrir, et qu'il paye ordinairement sa cotisation par ses épargnes, ses journées, ou le prix des bestiaux qu'il réserve pour cet objet.

L'inconvénient qui nous paroit aussi décisif c'est celui-cy :

L'impôt seroit affermé : l'adjudicataire doit compter sur un gain, sa collecte le nécessitera à des dépenses telles que domestiques, chevaux, voitures, granges, etc. Or, nous calculons que ses dépenses et son gain peuvent monter à un tier de produit : ce seroit donc un tier de l'impôt perdu pour l'État.

Nous regardons enfin que l'impôt en nature ne formeroit pas un produit certain, puisqu'étant dans le cas d'être ajugé, il varieroit, et que dans la position actuelle de l'État, les opérations, autant qu'il est possible, doivent porter sur des bazes fixes.

Nous pensons donc que l'impôt en argent est préférable, et il nous le paroit d'autant plus que dans un cas imprévu, telle que la guerre, s'il s'agissoit d'augmenter l'impôt, il existeroit une baze certaine pour son augmentation et son importance. Nous ajouttons à cela la promptitude du secours qui ne se rencontreroit pas dans la perception en nature, puisqu'il faudroit attendre une nouvelle récolte et qu'il faudroit une nouvelle adjudication du suplément d'impôt, ce qui ne seroit pas praticable.

Pour que l'impôt pécuniaire soit exact, et répartit égallement ainsi que sur les propriétaires de tous états et conditions, nous pensons qu'il doit être fait un plan de chaque terroir sur une même échelle et proportion pour tout le royaume, que les terres doivent être classés sur ce même plan, et que la surveillance de cette opération doit être donné aux État Provinciaux, lesquels auront égard pour la répartition, à la diférence des terroirs, les uns à l'égard des autres.

Les députtés insisteront sur ce que dessus. A l'égard de l'impôt industriel, les députtés aviseront sur le mode le plus expédient, et ils demanderont qu'il soit particullièrement imposé une taxe sur le luxe ostencible, notamment sur les domestique, chevaux, voitures non nécessaires au commerce et à l'agriculture, laquelle taxe augmentera à raison du nombre.

Les députtés demanderont la circulation libre de toutes espèces de marchandises et denrées dans le royaume, sauf à faire

payer des droits à son entrée dont ils aviseront la nature et quotité.

Ils demanderont l'abrogation des déclarations des biens échus en ligne collateralle, et la supression du droit de centième denier, comme contraire aux propriétées.

Ils demanderont la supression du droit de franc-fief.

Ils demanderont qu'il ne puisse être à l'avenir accordé lettres de surcéance, de répy et autres semblables, la supression des lieux privilégiées pour les débiteurs.

Ils demanderont la supression des banalitées, péage, pontage, travers, corvées seigneurialles, non affectées sur des immeubles, et de tous autres charges de pareille nature, comme contraire à la liberté publique, la plupart des coutumes s'opposant à ce que les seigneurs se jouent de leurs fiefs et domaines, notamment avec deniers et entrée etc. etc.

Les députtés demanderont qu'il soit permis aux seigneurs d'accenser leurs domaines avec deniers d'entrée, consentir au rachat et diminution des champarts, cens et devoir, en se retenant une modique censive, le tout sans le danger de leur suzerain, et sans que les actes pussent être considérés comme aliénation ou démembrement de fief.

Les peuples étant obligés de soumettre la descision de leurs contestations devant des juges territoriaux, et leur confiance devant être égalle à l'importance des fonctions des magistrats, les députtés demanderont qu'à l'avenir, les charges de judicatures ne soient point vénalles, et que les juges, après avoir suivy le palais pendant un certain temps, soient élus et présentés à Sa Majesté, pour éviter la multiplicité des tribunaux et des officiers.

Les depputtés demanderont la supression de toutte juridiction, d'attribution ; que dans chaque capitale il soit étably une cour supérieure, et qu'aux bailliages soient réunis les fonctions des juridictions qui seront suprimées. Ils solliciteront règlement pour que les officiers des bailliages en certain nombrent jugent sans appel, jusqu'à une somme déterminée.

Comme dans les juridictions consulaires les descisions se trouvent sonvent interrompus par des cas particuliers, où les officiers sont obligés de renvoyer devant juges ordinaires, tels que les inscriptions de faux, le règlement de qualitée d'heritiers, et autres cas semblables, que d'un autre cotté il n'y a pas de juridiction consulaire dans nombre de villes où elles ne pourroient être étably par peu de négociants, ce qui devient onéreux pour le public, demanderont les députtés que, dans chaque bailliage, il soit étably une chambre consulaire composée de deux magistrats, du juge et de quatre négociants élus consuls en la manière ordinaire, pourquoy tout incident y sera jugé de quelque nature qu'il soit; et sera à la ditte chambre attribuée la connoissance desdittes faillites l'expérience justifiant que nombre d'actes s'en perdent et s'égarent par la négligence des officiers, leur supression et mille causes divers. Le puplicq est absolument intéressé à leur conservation, on peut même ajoutter que la difficultée de les trouver lorsqu'ils sont anciens occasionnent des recherches et des dépenses considérables et souvent inutilles.

On obvieroit a ces inconvénients en établissant un dépôt public. En conséquence :

Les depputtés demanderont que les notairs et officiers des seigneurs instrumentants par parité de fonction avec lesdits notairs, seront tenus de déposer ès mains des contrôleurs, une expédition de leurs actes, en même temps qu'ils les feront controller; laquelle expédition sera envoyé par les controlleurs dans un dépôt public, qui sera à cet effet érigé dans chaque capitale de province sous la direction des États Provinciaux, dans lequel seront égallement déposés les doubles des registres des baptêmes, mariages, sépultures et ingression de vœux.

Ils demanderont la réforme du code civil et de celui criminel, que la longueur et le coût des procédures soient abréviés et diminués, que les décrets et les formalités des retraits lignagers ordonnés par les coutumes soient abrogés, et qu'il y ait un tarif clair et précis, où les droits des officiers et ceux des greffiers soient nettement expliqués.

Les depputtés demanderont la prohibition de la pluralité des bénéfices et que les bénéficiers soient tenus de résider au lieu de leurs bénéfices.

Ils demanderont l'extinction des bénéfices dont les titres ne seront pas rapportés, et que le produit soit employé suivant qu'il sera avisé aux États Généraux.

Ils demanderont l'extinction des curés primitifs, et que les dixmes appartiennent aux curés desservants sinon que les portions congrues soient au moins augmentés pour les curés jusqu'à quinze cent livres de cent feux et au dessous, et de cent cinquant livres par augmentation de chaque cent feux, le tout jusqu'à deux mille livres ; que les portions congrues des vicaires soient fixés à mille livres.

La différence de la perception des dixmes et l'incertitude des vrayes principes à leur égard donnant lieu à des procès journaliers ; demanderont lesdits députtés qu'il soit fait un règlement général partout le royaume, où ce droit soit invariablement fixé.

Demanderont la réduction des ordres religieux comme trop multipliés, la supression des maisons où le nombre des religieux ne sera pas suffisant pour le service divin. Quand à l'employ de leurs biens, et la distribution des charges et fondations, il y sera avisé par les États Généraux.

En ce qui conserne les maisons des religieuses, étant malheureusement connu que nombre de filles ont étés les victimes de la dureté de leurs parens qui ont voulu favoriser leurs autres enfans, que d'autres regrettent des vœux indiscrets prononcés sans en prévoir l'étendu, que d'autres gémissent dans leurs couvents qu'ils regardent comme une prison perpétnelle, que plusieurs abandonnés à un désespoir intérieur, qu'elles dissimulent, cet état des filles étant bien différent de celui des hommes qui sortent et peuvent d'ailleurs se distraire, les députtés demanderont qu'à l'avenir les religieuses ne fassent que des vœux simples, et néanmoins qu'elles ne puissent disposer en manière aucune, des biens tant mobiliers qu'immobiliers qui

leur échoiroient tant qu'elles seront en religion, pourquoy employ sera fait du mobilier sur l'avis de leurs parents assemblés à cet effet devant le juge, les dittes religieuses obligés de s'occupper de l'éducation des jeunes personnes du sexe.

Demanderont que doresenavant les dispenses pour les mariages soient accordés par les évêques diocézains.

Ils demanderont égallement la supression des provisions en cour de Rome pour les résignations des bénéfices et autres semblables.

Ils demanderont que les baux des revenus des bénéfices et des biens de gens de main morte soient faits par adjudication devant le plus prochain juge royal, au moins pour douze années, sans qu'ils puissent être annullés par les déceds ou démission des bénéficiers.

Demanderont, que touttes les rivierres soient rendus navigables ou flotables, autant qu'elles en seroient susceptibles, tant pour procurer la circulation générale des denrées, que pour prévenir les inondations.

Demanderont que les pâtures et places vagues soient plantées, tant pour procurer de l'abry aux bestiaux, que pour l'entretien et l'augmentation du bois qui commence à devenir rare et d'un prix exhorbitant dans le royaume.

Demanderont qu'il soit pourvu au desséchement des marais, et à ce que les trous à tourbe soient comblés ; pourquoy il sera permis de seigner les rivierres, nottament lors de la crue des eaux, et ce, d'après l'avis et la direction des municipalités.

Demanderont la cassation des arrêts consernant les formalitées à exercer pour constater les dégats occasionnés par les lapins, et qu'il soit pourvu à ce que le gibier nuise à l'agriculture.

Demanderont qu'il soit pourvu à l'éducation des bettes à leines, et à l'augmentation de l'agriculture, nottament pour les lins et le chanvre.

Ils représenteront le tort que fait la milice, et demanderont que chaque province fournisse son contingent de troupes :

pourquoy le tirage de la milice sera supprimé, et les frais supportés par tous les habitans des villes et de la campagne, sans distinction d'ordres privilégié, à l'effet de quoy il sera fait une taxe dont le produit sera versé en une caisse régie par les États Provinciaux.

Ils demanderont égallement que, pour les corvées, il soit pareillement étably une taxe supportée et régie comme dessus.

Enfin, nous chargeons les députtés de concerter, aviser, proposer et décider ce qui sera le plus avantageux pour le bien public, l'accroissement de l'agriculture, le soulagement des gens de campagne, et pour la gloire et la prospérité du royaume.

Le présent cahier de doléances des habittans, corps et communauté du village et paroisse d'Havernas en Picardie, bailliage d'Amiens, aretté et dressé en double, l'un pour demeurer au secrétariat de la municipalité dudit lieu, l'autre pour être remis aux sieurs Jean-Baptiste Tavernier et François Callais, tous deux laboureurs demeurants au dit Havernas, députtés nommés à l'effet de le porter à l'assemblée du tiers-état dudit bailliage d'Amiens.

Cotté et paraphé par première et dernière page, par nous, Charle Tavernier, lieutenant de la justice du dit Havernas au désir de l'acte, délibération et assemblée généralle des habittans dudit lieu. En foy de quoi nous avons signés avec notre greffier et ceux desdits habittans qui savent signer. Fait au dit lieu d'Havernas, le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Pierre-Joseph Varlet, Petit, Roy, Catez, Callais, Fourny, Salle, Jean-Baptiste Tavernier, Houbron, Grouard, Larosier, Leclerc, Larosière, Petit, Froment, Hérondart, Delhomel, Tavernier lieutenant, Delucheux greffier, Dourlens, Demetz, Bellenger.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre Patous, Jean-Baptiste Tavernier, Pierre-Joseph Varlet, George de Lhomel, Jacque Fourny, François et Joseph Calais, Charle Hénin, Jean-Louis Quignon, Henry Bléry, Jean-Baptiste Dourlens, Jean Hérondart, Joseph Grouay, Jean Leroy, Joseph Hérondart, Pierre Leroy, Louis-Henry Bléry, Jean-Baptiste Grouay, Furcy Sangnier, Jean-Baptiste Lenglet, Nicolas Delucheux, Charle Demetz, Pierre Tavernier, Louis Fourny, Louis du Francater, Pierre Contart, Henry Delarosierre, Joseph Froment, François Petit, Antoine Salle, Pierre Moutardier, Denis Bléry, François Leclerc, Pierre Varlet, Pierre-François Quignon, François Leroy, Denis Fourny, Jacque Cavillon, François Petit, Jean-François Hardy, Jean-François d'Havernas, Jean Leroy, Jean-Baptiste Bellenger, François Grouay.

Députés : Jean-Baptiste Tavernier, François Callais.

HÉRISSART.

Archives de la Somme. — B. 299.

Plaintes et doléances de l'assemblée municipale de la paroisse d'Hérissart, pour estre présentée à l'assemblée généralle des trois états du bailliage d'Amiens.

Pénétrée de la bonptée paternelle du Roy qui, affligé de voir lé peines et lé charge onéreuse qui accablent son peuple, par les abus qui se sont glissés dans l'administration de ses finances, veut bien pour i apporter un remède efficace en écoutère lé représentation, les plainte et doléance, demander leur avis.

Cette assemblée, animée par la confiance que lui donne cette grâcce de Sa Majestée ose donc portère au pied du tronne avec

le sentiment de la plus vive reconnoissance, et de la confiance la plus entière la vérité de ses plaintes. Mais pour en faire mieux sentire la justice elle a crue devoire présentère d'abord le tablaux véritable, et la comparaison effraiante du juste produit d'une arpend ou journelle de terre, alla solle avec le coup et la dépensse nécessaire pour le fermage, lé frais de culture et la charge des impositions royals. Considéré ensuite les impôts en généralle et enfin chacun en particulière. Il nous a paru encore nécessaire de remettre sous les yeux lé charges générales et particulières qui naissent de ses suget onéreux à l'agriculture.

Chapitre Premier.

Tableaux du produit d'un journelle de terre alla solle et dé fraix que le cultivateur est obligé de faire.

Produit année commune.

Un journelle en bled, deux cent gerbes produisant vingt septiers mesure d'Amiens à 3 livres fait. . . .	60	»
En mars la moitié d'un journelle remis en avoine	15	»
Un sixième en bled et lentille.	4	15
Un sixième en trèffe	4	15
D'un autre sixième en poix vesche	4	10
Pailles	15	»
Total du produit.	104	»

Dépense :

Pour le fermage cinquante livres.	50	»
Taille est de six livres.	6	»
Corvée deux livres	2	»
Labour du bled dix huit livres.	18	»
Labour du mars dix livres.	10	»
Semence du bled.	8	»
Mars semence quatre livres.	4	»

Engraissement de la terre.	10	»
Dixme à raison de dix du cent, et champart huit du cent.	15	»
Moissonneur dix du cent et batteur.	3	»
Total de la dépense.	126	»

D'après ce tableaux effroyante qui présente une perte de vingt deux livres pour le cultivateur par chaque journelle alla solle, on seroit tentée de doutère de la véritée, et de demander de quoi il vit, et pourquoi il le prend. La réponse a chaqunt de sé objection n'est pas difficille : le cultivateur vit de son font et de son industrie à faire valloir ses font, à élevère et à se deffaire dans le tend de ses bestiaux, ce qui n'et pas proprement le fruit de la terre qu'il cultive. Il est vraix que sans cultivère il ne pouroit faire valloire ni ses font ni sont industri; aussi et-i pour cela dans la nécessité de prendre la terre à un prix si haut et avec dé charge si exorbitant. L'expérience nous fournit la preuve de tous ceci : de deux fermier jouissant de la même quantité de terre égalle en valeur, cultivée avec le même soint, la même industri, ayant tous deux la même vigillance et la même économie domestique, l'un se soutient s'ille est dans l'aisance et s'ille a dé font, l'autre s'ille manque, il se ruine promtement.

Ces considération porte avec elle leur plainte, et l'agriculture qui est la baze, le fondement de toutes lé recherches de l'État, n'est pas capable de nourire et soutenire par elle-même le cultivateur ; il faut qu'elle soit négligée et abandonné ou elle tonbe toute à fait dans sa chutte et qu'elle entraîne celle de l'État.

Chapitre 2.

Des impôts considérés en généralle.

Cette vue effrayante de tous les impôts actuellement en vigeure telle que la taille avec les accessoires, la capitation, le

militaire, la corvée et les vingtièmes, premier et second et leure suite, lé deux sols pour livre, la gabelle, selle et tabac, lé traite, les aydes. le timbre et controls, nous a donnés occasion de remarquère que la plus part de ces impôts n'onte etéz étably par aucune assemblée national, ou que, si quelqu'un l'onte étéz dans leur origine, il ont depuis tellement chargée dans leur formes ou dans leur perception que, non seullement on ne peut plus les reconnoitre, mais qu'il se sonte si furrieusement accéres, qu'il forment actuellement dans leur enseinte et dans leur réunions en fardaux intolérables, réduissent surtous les cultivateurs alla plus grande détresse, et malgré leur activitée, leur vigillance et leur économie, ne peuvent les conduire qu'à une décadence nécessaire, aussi préjudiciable à l'État qu'à leur famille, puisque cette une véritée confirmée par l'expérience, que moins le cultivateur a de facilité et d'aisance, moins ses terre raporte.

En conséquence, l'assenblée se plaint de la charge exorbitante de tous les impôts en générals, et de plus en demande la supression, comme n'ayant pas dans leur origine et dans leur formes la sanction de la Nation entière et assenblée, sauf à l'assemblée prochaine des États Généraux d'indiquère et de déterminer les subsides pour survenire au besoins active de l'État.

Chapitre 3.

Des impôt en particulier.

Article 1er. — De la Taille. — Cette impôt dans son origine, a étée accordée par la Nation, est tellement chargée et augmentée qu'elle n'est plus reconnoissable : des accessoires sans nonbres établie successivement sont accrue des deux tiers; la répartition que l'on en fait et ce qui en augmente le poix et la charge : il n'en est guerre de plus injuste, elle deviennent la base de plusieurs autre imposition telle que la corvée et comme il n'est pas de principe certain pour la faire, elle ouvre la porte à mil injustice d'autand plus terribles qu'elle retombe toutes sur

la classe la plus indigent du peuples. Lé riches propriétaire ou fermiers sçavent aisément par adresse ou par authorité se déchargère en baptant la quantitée ou diminuant la qualitée des terre qu'iles possèdes ou qu'ils tienent à ferme, tandis que le pauvre done le peu qu'il possède et dont il jouit, est à découvert se trouve surchargée en payant suivant la totallité de ses biens.

Mais un autre fardaux pour les communautés à l'ocasion de cette impôt et de ses accessoires, se sons sé privillège des nobles tante éclésiastique que séculiers et dé seigneurs jouissants par leur charges dé privilèges de la noblesse, qui, en les exemptant de la taille fonte sur le bien roturier toute le poix déja accabland, et qui ne peut qu'ogmenter de jour en jour; car comme en vertu de leur droit les seigneurs peuvent exercère le retrai féodals dans la vente, il retirent à leur domaine unes parti considérable et toujour les plus de valleur dé bien taillable. Cependant la somme totals demander pour la taille ne diminuant jamais, aux contraire augmentant souvent, il faut par une décharge funesse, que le bien roturier et l'industry du cultivateur se trouvent accablée et forcée.

Pour quoi nous nous plaignon dé privillège des éclésiastique, des nobles et de toute personnes en charge, et en outre nous demandons l'extinction de la taille.

Art. 2. — De la Corvée. — La nécessité de faire et d'entretenir lé grands chemain est sensibles, mais la corvée et la répartition des impôts n'est pas moins sensibles et injuste. Pour quoi n'i a t'ille que ceux qui sont sujet alla taille qui la pay ? pourquoi la plus grand party retombe-t-il sur le cultivateur ? Lé grand chemain ne sont-ils pas évidemment l'avantage des seigneurs, des propriétaire, dé négociant, puisse qu'en facilitand l'exploitation dé denrée il ogmente la valleur de leur terre ou de leur biens.

En conséquence, cette avec raison qu'on se plaint que cette impôt soit un accessoire de la taille qu'il ne retombe nullement sur lé seigneur tant noble qu'éclésiastique, ni sur le négosiant et le propriétaire de grand ville.

Dans la nécessitée de la conserver, on demanderoit qu'il soit réparti sur tous lé bien fonts, ainsi que l'avoit voulue une arrêt de 1776 dont l'exécution a étée arrêtée.

Art. 3. — Du Vingtième. — Lé vingtième sont d'une institution récente et postérieure alla dernière Assemblée National. D'ailleur il n'onte eté établis que pour un tend fix qui est écoulée depuis longtend. Lé vérification apparente et fréquente, ou plutot lé vexation dé controleur quy, dans la vue de s'avancer, forcent la quantitée ou le revenu dé propriétée, jette le propriétaire dans de continuelles perte et dans de grand enbarras. D'ailleur pourquoi les biens éclésiastiques en sont-il exempt ?

On se plaint donc qu'il ne soit pas suprimé et éteint suivante la promesse de Sa Majestée.

Art. 4. — De la Gabelle. — Que dire de cete impôt ? le non seul fait trenbler et frémire. Son institution senble visser toute justice; il ne paroit en soi-même qn'un monopole révoltand La violance et la rigueur où l'exerce paroissent plus revoltand et plus criant. Coment une denrée aussi nécessaire que le selle, et que la bomptée du Créateur a rendue si commune et si générals put-elle coutère si chère ? Du sel à 13 s. ou à 14 s., tandis qu'on pourroit l'avoir à 18 denier, comme on l'as dans certain province de la France voisine de la notre ! Du selle si nécessaire à tout le monde, mais surtout aux pauvre qui n'a d'autre assaisonnement pour manger son pin chétif et rèbutand, qu'à peine il peut se procurère par un travail dure et opiniâtre ! Du selle acheter si chère, et encore quelle barbarie, quel cruauté dans la manier de forcère à la levère, et en exiger le prix ! Quel esclavage, quelle plus dure servitude quelle plus rigoureuses inquisition ?

Que dire des injustices auxquelles ont été exposée de la par de gardes pris dans la classe la plus suspecte, et dont cependant le serment fait foy en justice ? Faut-il que la fortune, l'honneur et la vie d'honette citoyens dépendant d'un faux serment si facille à cette espèce d'homme ! Si du moins la somme immense qui s'en perçoivent étoit entièrement versée dans le trésort royal ; mais que de dépense pour soutenire lé faute, l'audace, la fiertée dé

fermier généraux, la fainéantise, la dureté et l'injustice dé commis et dé gardes inférieurs! Quelle perte pour l'agriculture et pour l'État? Soissante mille gardes vivant dans la paresse, soissante mille contrebandier plus dangereux par leur débauches, leur brigandages et les scandales qu'il ne se peut donner aux paroisse! D'ailleur quelle dégats, quelle ravage ne caus pas aux grains dé malheureux cultivateur les recherche et lé cource journalier et nocturne des gardes et dé contrebandier!

Nous demandons que la gabelle soit entièrement éteinte, que le selle soit libre et marchand dans tous ,le royomme. Quand au tabac pourquoi en priver l'agriculture et le commerce?

Art. 5. — Des Aydes. — Cette inpôt n'est pas un sinple impôt: cette une multitudes d'inpôt réunis qui ont des accessoires très onéreux; ses variations, non seulement dans lé différente province du même royomme, mais dans lé différend paroissent de la même province sont étonnante. C'et donc avec raison que lé peuples se récrie contre ses variations. Pour quoi lé grand village qu'il sont ordinairement lé plus pauvres, sont-il sujet aux droit d'entrée, tandis qu'un plus petit mais plus riches en est exenpt? Quelle est encore son étendue? Est-il une sorte de denrée même de nécessité qui n'y soit sujet? Vint, cidre, bierre, eau de vie, bois, viande, huille, cuir, nécessair, et que ne s'étend-il aussi sur le pint? pourquoi le soleil, l'aire, n'i sont pas encore suget?

En outre quelle servitude n'engendre-t-il pas? La perception n'en est pas tout-à-fait si tirannique que celle dé gabelleurs mais dans quelle enbarras, et souvent dans quelle procèd injuste n'engage pas une négligence, une oublie, une ignorance invincible?

Nons croyons donc avoire raison de nous en plaindre et d'en demander la suppression.

Art. 6. — Dé Traite.—On connoit assez les concussions, les exaction trop ordinaires à l'ocasion de cette inpôt qui est si peux déterminer; lé entraves qu'il met aux commerce,les pert et lé frais occasionnés aux malheureux voiturier par le retard

longt et coûteux qu'il souffre de la par de la dureté et de la rigueur des commis-visiteurs de douanne, la servitude et la genne inséparable de cette rigide inquisition, pour adjouter aux réclamation universelle contre les douanne intérieur.

Chapitre 4.

Des dimes et autre bien eclésiastique.

Seroit-ce attenter alla sainteté, alla veritée de la religion, seroit-ce porter la main à l'encensoire que d'osère jetter nos regards, proposer nos réfflexion et nos jugements sur lé bien éclésiastique? Ne seroit-ce pas au contraire contribuer alla gloire et à l'honneur de cette même religion, au bien être de ses ministres lé plus essentielle et lé plus labouriaux, témoignère notre reconnoissance pour leurs services, que d'élevère et de faire entendre notre voix plaintive ?

Quelle bien immense ne posséde pas l'état éclésiastique ? Plus qu'un tierre des bien fond du royomme, et tous les dîmes leur appartiennent : les privilèges les plus étendus en augmente la valleur, ses biens ne sont lé dont et les offrandes des peuples. La charitée dont ceux qui lé possède son lé prédicateur ne doit-elle pas lé portère à venire alla décharge du peuple si opprimée ? Seroit trop d'exiger dans lé circonstance présente de sacrifier leur privilège, de partager avec le peuple les impositions royals, de se chargère de tous les dépense nécessaire au culte divin c'est à dire : 1° de la portion congrüe des curé pour ne plus les forcère alla triste et honteuse nécessité de recevoir du peuples qui donne déjà tand à l'Églisse, par la dixme, ses rétribution connue sous le non de casuel, qui avilissent un ministère si grand et si noble, qui donne occasion aux raillerie les plus exortant ; 2° des entretient des presbitaire, des églises entière, cœur et nef ; 3° dé cire, linge, ornement, livres, vase sacrée, enfin de tous ce qui et nécessaire pour la célébration dé saint mistère. Que di-je, ne pourroit-on pas même trouvère dans lé revenu de ses bien immense de quoi

fournire non seulement aux nécessaire, mais encore à la décence de tous les ministres ? Bien necessités dé pauvre, il n'en sont que les usufruitier et lé dépositaire. Qu'inporte-t-il aux clergés si le revenu de ses bien peut suffire à tous cela ? quelle gloire ne recueilleront-ils pas ? quelle estimme et quelle vénération ne s'atireront-il pas des peuples par cette concession généreuse et charitable?

En conséquence, nous nous plaingnons donc de la charge dé dimes, dé réparation et dé reconstruction des presbitaire et des églisse, du casuelle accordée aux curés et autre éclésiastique inférieur pour mariage et entèrement, et nous souhaiterions que lé bien de l'état éclésiastique puissent supléer aux dixmes et au casuelle par des portion vraiment congrue, et proportionnée alla décence de leur état, de leur dignité, de leur grade et au prix des denrée.

Art. 2. — De l'incertitude et de la mutabilité dé baux dé biens éclésiastique don nous parlon, ne sont pas ceux qui appartiennent à dé corps et dé communauté qui ne meure jamais, mais ceux qui appartiennent à des titullaire particulier telle que sont lé évêque, abbé, prieur. Ce n'est rien qui nuis davantage alla griculture au bonheur des famille et alla richesse de l'État ; nou ne cesserions de le répétère, lé terre sont le fondement de la richesse et de la prospérité de la France : tout ce qui nuit alla griculture en fait donc le malheur ; quel coup fatal ne port pas alla griculture la cassation, la mutabilité des baux par la mort ou le changement dé titullaire dé bénéfice ? Un malhureux fermier aura fait des avance considérable pour maitre en bonne état et pour améliorère sa ferme dans l'espérance de jouir pendant tout son baille, et d'en retirère le fruit de ses travaux et de sé dépense : dans la dernière année le titullaire meure ou remet son abay, toute et perdue pour lui ; L'économat fait de nouvaux beaux, il est sans resorce et sans place, mais à peinne son successeur y est-il en possetion et en jouissance, nouvaux coup : un autre titullaire se présente, nouvaux changement et nouvaux fermier. Cependant quelle perte

pour l'État, quelle tort en caus ses révolutions, que de procès ruineux, que de négligences fatalle, que d'avance nécessaire, pour tirrère tous les sucre de la terre, qu'arrette la crainte et l'incertitude d'en recueillire lé fruit plusieurs année après, que de perte réele par le défaut d'expérience du nouvaux fermier ! Ce n'est pas seulement à ses dépend, mais aux dépend de tout l'État, qui est privée des productions que d'ancien et d'abille cultivateur auroit pu tirère, que le nouvaut s'instruit. Ce n'est pas icy une simple déclamation, la preuve est sous nos yeux. Le changement arrivée allégard de ce qui dépend de l'abée de saint Jan d'Amiens en sont la preuvent visible: le produit des terre est diminuée d'à moitiée, lé fermier tonbe en décadence, et ne sont pas à portée d'amélire ses terre qui ont tand de fois souffert un changement de maître

Ceci nous donne occasion d'observère conbien il seroit avantageux à l'État que tous les baux jouissent d'une plus longe durée, par exemple de dix-huit an aux lieu de neuf ans. La terre ne porte qu'à force de travaille, travaille dirigée par l'expérience, conduit avec sagesse, soutenue avec constance, travaille qui quelle que fois exige de grand frais, et dont on ne peut être suffisamment dédomagée qu'après nonbre d'année, l'ynpossibilitée d'en recueillire lé fruit dans la courte durée d'un baille de neuf ans, et l'incertitude d'estre continué en arrette l'exécution, cependant très utille.

En conséquence nous souhaiterion que lé baux dé bien éclésiastique fussent certain et ne soit plns cassée et anullée par la mort ou par le changement de titullaire; qu'il ai même une durée plus longt et qu'il ne soit pas moins de dix-huit ans.

Faite et arrêtée en pleine assenblée, et aux son de la cloche à issus de vêpres paroissial d'Hérissart, le vingt-deux de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : B. Dheilli, Sagniez, Carton, Dheilly, Vaquet, Sagniez, Dheilly, Petit, Crapoulet, Sagniez, Denis, Beauvais, Petit, Petit, Sagnez, Dheilly, Carton, Graux, Chatellain, Cartier, Turmine, Dheilly, Sagnés, Ant. Sagnier.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jacques Sagnier, Bernard Dheilly, Antoine Sagnier, Jean-Louis de Beauvais, Antoine Dely, Dominique Petit, Léonard Carton, Nicolas Petit.

Députés : Léonard Carton, Nicolas Petit.

LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT.

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahiers de doléances de la paroisse de la Chaussée de Picquigny.

Nous touchons au moment où les trois ordres de l'État réunis pour la même cause, quoique divisés d'intérêt vont opérer une révolution dans l'ordre civil et moral des individus. D'un côté, des immunités, des privilèges prescripts par une longue possession, d'un autre, des réclamations fondées sur l'équité naturelle, vont être pesés, discutés en présence du souverain, par les hommes les plus éclairés de la Nation. Ce moment si désiré des uns, si redouté des autres, va donc changer la face de cet empire.

Quoique les deux premiers ordres de l'État, aient paru en général vouloir se désister de leurs privilèges en faveur du tiers, une partie néanmoins s'obstine encore à vouloir les conserver ; elle ne veut contribuer pour rien aux charges publiques. Est-il équitable que nous portions tout le fardeau des impôts, lorsque le clergé et la noblesse ont seuls part aux grâces et aux faveurs du souverain ? Les honneurs et les dignités ne suffisent donc pas à leur ambition ! A quel titre ces deux ordres prétendent-ils s'affranchir des charges pécuniaires et nous y assujetir seuls ?

Est-ce en vertu des services qu'ils ont rendu à la Nation ? Si le clergé a éclairé la France, ne l'a-t-elle pas assez richement doté ? Si la noblesse a versé son sang pour la patrie; avons nous été avare du nôtre? Les armées n'étoient-elles composées que de gentilshommes ? Si cette noblesse a sauvé l'État par sa valeur, n'y avons nous pas contribué par notre amour et notre fidélité envers nos souverains? Elle avoit l'honneur de commander, nous obéissions. Nous n'aurions jamais pensé à mettre en problème ses droits; jamais nous n'aurions osé élever nos prétentions jusqu'à exiger d'elle le sacrifice de ses privilèges, si cette noblesse était encore celle qui, combattant pour son pays, servait son Roy de son corps et de ses biens. Qu'est devenue cette antique et généreuse noblesse? Où sont ces noms si chers aux François, ces noms si fameux, si redoutés des ennemis de l'État? Nous les cherchons en vain ici; il sont presque tous disparu : nous ne voyons aujourd'hui à leurs places que des hommes qui, étrangers à la gloire, aux services et aux travaux de ces illustres guerriers, en usurpent les privilèges. Nous nous garderons bien de confondre le corps de la noblesse avec celui des annoblis, nous distinguerons toujours le gentilhomme du noble. Cependant, depuis qu'il est question de donner une existence politique au corps du tiers-état, qu'est-ce qui s'y est opposé le plus vivement ? Les nouveaux nobles ! des hommes tout récemment sortis d'un ordre où ils étaient à peine remarqués, des hommes qui ont encore un pied dans cet ordre, et que la moindre révolution peut y faire rentrer, des hommes qui ont acheté leurs titres, des hommes enfin que le dernier de nous pourroit égaler si la fortune le secondoit ! Et ce sont ces hommes qui, élevant aujourd'hui la voix, osent traiter d'insurrection les réclamations fondées du tiers !

Nous avons été opprimés jusqu'à présent, parce que nous ignorions nos droits. Les exemptions, les franchises des deux premiers ordres, nous ne parlons que de celles qui ont rapport aux impôts, n'ont pour la plupart d'autre origine que la foiblesse et l'abrutissement du peuple : ce sont des abus invé-

térés que le tems seul et les lumières de la philosophie devoient un jour déraciner. Puisque ce jour est enfin venu, gardons-nous bien d'assurer et consolider par notre silence et par notre inertie des prétentions que la dureté des grands et l'ignorance du peuple ont perpétuées jusqu'à nous.

L'affluence de nobles et de citoyens revêtus de charges procurant la noblesse ou donnant les privilèges de la noblesse, surcharge nécessairement la classe du tiers-état des impôts dont ils acquièrent l'exemption. Un homme entre dans les vivres de l'armée ou dans les fermes générales, fait une fortune immense et rapide, achète de gros biens, puis aussitôt se procure une charge qui lui donne la noblesse transmissible, l'exempte de franc-fiefs, de taille, de corvée, etc. Le voilà noble lui et ses descendans. Ses arrières petits-fils viendront bientôt nous démontrer que les prérogatives dont ils jouissent, sont des récompenses qui leur sont dues en vertu des services de leurs ayeux.

Les immunités du clergé sont-elles mieux acquises ? Dans les premiers siècles de l'Église, dans l'enfance de la religion, on a voulu sans doute, pour concourir à son établissement, accorder au clergé des honneurs qui lui attirassent le respect et la soumission du peuple. On a donné à cet effet aux ministres des autels, la prééminence sur tous les ordres de l'État, et sur la noblesse même. Mais aujourd'hui que la religion est affermie sur des bases inébranlables, que le peuple est convaincu de la vérité de l'Évangile, il est tems d'ôter au clergé des exemptions que la nécessité lui a fait prodiguer et que l'inutilité rend à présent intolérables. Un prêtre d'ailleurs, est dispensé par état de représenter. Son caractère lui interdit toute somptuosité, le luxe des habits lui est défendu, le célibat auquel il s'est voué ne l'assujetit pas à l'entretien d'une famille nombreuse et dispendieuse. Que d'avantages n'a-t-il donc pas déjà sur les séculiers ? pourquoi voudroit-on que ceux-ci supportassent encore une partie de son fardeau ?

De tous les impôts, il n'en est pas de plus injustement répartis que celui qu'on perçoit ponr la confection des chemins

publics. La corvée est un assujétissement odieux, dont la contrainte rappelle encore l'esclavage des Francs dans les premiers tems de la monarchie françoise. On ne retrouve aujourd'huy de traces d'une servitude si avilissante et si arbitraire qu'en Bohême et en Hongrie, où les seigneurs, souverainement despotes, exigent impitoyablement de leurs serfs le cens des travaux de cette nature. Pourquoi faut-il donc que le malheureux paysan fasse et entretienne aux dépens de sa bourse et quelquefois au péril de sa vie, des chemins dont il n'a pas même l'avantage de profiter ? Est-ce pour lui que roulent ces voitures publiques, si lourdes, où l'on ne rencontre que des prêtres, des militaires, des jurisconsultes et des négocians ? Ces chariots si pesamment chargés lui apportent-ils les productions des isles devenues nécessaires au luxe et à la sensualité des riches ? Voit-il enfin sur sa table reposer ces vins délicieux dont il a facilité le transport ? non ; il est le seul qui n'ait pas le droit de se servir d'un chemin qu'il a baigné de ses sueurs et arrosé de son sang. Encore si, après avoir calculé l'étendue des grandes routes qui couvrent la superficie d'une province, on évaluoit le nombre de toises que chaque paroisse doit avoir à sa charge, et qu'alors on désignât à chacune d'elles pour sa part d'entretien, l'endroit le plus voisin de sa position, la corvée seroit moins onéreuse ; mais il en est bien autrement ! On sait les rapines et les brigandages qui se commettent dans cette partie, sans doute à l'insçu des personnes qui sont à la tête de cette administration. Nous demandons qu'on réunisse trois ou quatre paroisses ensemble, et qu'on leur fixe immuablement un nombre de toises de chemin à entretenir proportionné à leurs facultés et voisin de leurs villages. Nous demandons en outre que le clergé, la noblesse et la bourgeoisie, payent leur part de corvée. Les villes devroient entretenir leurs banlieues. Quand on partage le bénéfice de la chose, on doit également en partager la perte, et pour nous servir des expressions d'un des premiers prélats de ce royaume : *Quand on a des intérêts communs à poursuivre, on a des charges communes à remplir.*

Un plus grand nombre de contribuables, une répartition moins inégale, une perception plus économique des impôts, ne contribueroient pas peu à alléger le fardeau public; mais les sangsues attachées au corps de l'État en suceront toujours le sang. En vain le Roy espère-t-il soulager ses peuples, s'il ne supprime totalement les gabelles, dont l'établissement est le plus onéreux et le plus injuste des impôts, puisqu'il appauvrit les sujets, sans enrichir le souverain. Cette suppression rencontre à la vérité bien des obstacles. Supposons que les gabelles de Picardie rendent au Roy dix millions par an ; il est évident qu'elles en coûtent au moins seize à la province. Le profit qu'en retirent les fermiers généraux, les appointements des directeurs et autres principaux commis, la paye de deux ou trois mille employés qu'ils sont obligés de soudoyer, deviennent un accroissement d'impôt pour la province, sans qu'il en résulte aucun avantage pour le trésor royal. Il est vrai qu'en supprimant les gabelles, il faudroit que la Picardie fit toujours le fonds des dix millions que nous avons supposé être sa part de contribution. Si le déficit qu'occasionneroit cette suppression étoit rempli par les biens fonds, le bourgeois qui n'en possède pas auroit seul le profit, et le journalier, qui ne paye aucun impôt et dont les journées sont très chères, vivroit avec plus d'aisance que le petit propriétaire qui seroit obligé de contribuer pour sa part à suppléer à ce déficit. C'est ici où naît la difficulté de remplacer le produit des gabelles par un impôt moins onéreux; mais de quelque manière que la province le perçoive, elle est au moins certaine d'avoir pour elle le bénéfice des fermiers généraux, et la paye de leurs commis ou employés, et c'est toujours beaucoup. Nous n'entreprendrons pas d'exposer ici les abus qui se commettent au nom de la ferme. Des citoyens ruinés par des procès quelquefois injustes, des enfants réduits à la mendicité par la détention d'un père pris en fraude, des hommes estropiés ou massacrés en voulant s'arracher des mains des gardes pour conserver leur liberté ; tous ces maux sont connus et suffisent pour engager les États

Généraux à s'occuper d'une réforme si nécessaire au repos des familles.

La partie des aides offre un champ non moins vaste à nos réclamations. Ici les fermiers sont juges et parties. Ne nous ont-ils pas forcé de payer depuis peu d'années, le droit de trop bu? Cet impôt semble n'avoir été établi que pour prévenir l'yvresse en France. S'il n'est pas loyal, on peut dire au moins qu'il est très chrétien. Un cultivateur ne doit boire que cinq muids de cidre par charrue; tant mieux pour lui s'il n'a pas d'enfans, car si sa famille est nombreuse, nous ne lui garantissons pas sa demi-bouteille par jour.

Nous ne devons pas omettre un autre impôt particulier à cette province, ou du moins à une partie de la Picardie : c'est le vingtième perçu sur la tourbe. Le vingtième se perçoit en raison de la valeur de la terre, et non en raison de ses productions ; or la tourbe n'étant que le fruit de la terre, ne doit pas payer de vingtièmes ; ou si vous percevez le vingtième sur la tourbe, vous ne devez plus le percevoir sur la terre.

Vous nous dites qu'après que la tourbe est extraite, le prés est sans valeur. C'est vrai, mais vous ne nous en faites pas moins payer le vingtième sur le prix du prés voisin qui est en pleine valeur, quoique le nôtre soit couvert d'eau, et que trente, quarante, cinquante ans s'écouleront avant qu'il redevienne en valeur. Optez donc, ou laissez nous tout le profit de la tourbe, en dédommagement des quarante à cinquante ans que nous passerons sans rien retirer de nos prés, quoique vous en exigiez toujours le vingtième ; ou si vous voulez partager le profit de la tourbe, attendez que nos prés soient en rapport pour les imposer.

O vous, Messieurs, qui allez être choisis pour porter au pied du trône les doléances et les vœux du tiers ordre de cette province, daignez écouter et suivre, autant que les circonstances le permettront, les avis que nous vous offrons !

Persuadés que la force d'un empire consiste moins dans l'étendue de sa population que dans la sagesse de ses loix, que les loix ne font le bonheur et le salut des peuples qu'autant qu'elles

sont maintenues et observées scrupuleusement, nous croyons devoir vous rappeler que la loi portée par le souverain ne tire sa force que du consentement des sujets. Conservez donc l'autorité royale dans toute son étendue, respectez les droits du trône, mais ne compromettez pas ceux de la Nation.

Proposez d'abord les moyens que vous croirez être les plus prompts et les moins onéreux pour acquitter les dettes de l'État qui ne sont, il est vrai, que celles de la cour.

Avant de consentir à une augmentation d'impôt, demandez quel est l'emploi qu'on en veut faire ; faites vous représenter un état exact des revenus et des dépenses annuelles ; distinguez celles qui sont nécessaires et indispensables, de celles qui tiennent au luxe, aux fantaisies et à la prodigalité.

Assignez un revenu fixe au souverain, que les dépenses de la cour soient tellement séparées de celles de l'État, que le trésor royal ne soit plus dans le cas de s'épuiser pour fournir au luxe dévorant du trône et à l'insatiable cupidité des ministres et des courtisans.

Rendez le directeur des finances responsable des dépradations du trésor royal qui n'est, strictement parlant, que le trésor national. (Nous ne pouvons supposer qu'il y ait des gens assez méchants pour oser faire ici aucune application. La probité du directeur actuel est si connue, qu'on se rendroit coupable en voulant la justifier). Comme le trésor national est un dépôt formé par les trois ordres de l'État, et que ni les ministres, ni même le Roy ne doivent disposer, sous quelque prétexte que ce puisse être, de la moindre partie de ce dépôt sans le consentement des contribuables, demandez et obtenez qu'aucune pension, ordonnance ou gratification accordée par le Roy sur la demande des ministres, ne sera payée que sur le bon des membres préposés par les États Généraux, qui examineront si les services ou les talens qu'on veut récompenser ne sont pas trop payés, ou s'ils le sont assez, en réservant de régler lesdites pensions, ordonnances ou gratifications, en les augmentant ou en les diminuant suivant l'exigence des cas. Vous mettrez par là les ministres

dans l'impuissance d'endetter l'État par leurs prodigalités ; ils vous sauront gré un jour d'avoir prévenu les remords de leurs consciences. Ces Messieurs n'ont jamais voulu entendre qu'une grâce qu'ils accordent au nom du Roy pour des services peu proportionnés à l'importance du don, est une injustice qu'ils font à l'État. C'est vider la bourse des malheureux pour emplir celle des riches.

Que le directeur des finances soit tenu de présenter tous les ans à vos préposés, et à une époque indiquée, le montant des recettes et des dépenses de l'année, et qu'après vérification faite, ces préposés se transportent au trésor national pour en constater l'état.

Prenez-y garde, Messieurs, vingt millions d'hommes versent le produit de leurs impositions au trésor national, et un homme, un seul homme en a eu jusqu'à présent le maniment et la disposition ; si par la suite, les deniers publics sont divertis, c'est à vous que la Nation s'en prendra, parce qu'elle vous charge de veiller à leur emploi, en les remettant sous votre garde.

Avant de travailler à l'amélioration des finances, appliquez-vous d'abord à détruire les abus.

Demandez la diminution des émolumens des hommes en place. Les grandes charges de la couronne et de la cour, celles dont les appointemens ne sont point acquis par une finance proportionnée ou mérités par un service pénible, sont dignes de votre attention.

Suivez les ministres jusque dans leurs retraites. Dix mille francs de pension suffisent à ceux qui n'ont été que cinq ans en place, accordez-en vingt à ceux qui y auront été dix ans, trente à ceux qui y seront restés quinze ans. Il faut que les services soient récompensés. Si aucun d'eux y fournit une carrière de vingt cinq ans, o! donnez lui cent mille écus! S'ils ne sont pas dûs à ses services, vous les devez à sa persévérance, ou du moins à son heureuse étoile.

Poursuivez sans miséricorde et sans relache et livrez au glaive de la justice ceux qui se seront rendu coupables de péculat,

n'épargnez pas même ceux qui auront fait un trafic odieux de leur crédit; il en est parmi eux qui reçoivent de toutes mains.

On a en exécration ceux qui se sont enrichis dans le ministère. On a raison, sans doute, mais leur empressement à saisir toutes les voyes qui leur sont ouvertes pour parvenir à la fortune, n'est-il pas plutôt l'effet du peu de stabilité de leurs places, que celui d'une cupidité effrénée? Les changemens fréquents qu'on voit dans le ministère ne semblent-ils pas les autoriser à employer le peu de tems qu'ils y sont, à s'enrichir et leurs créatures? En est-il beaucoup parmi ceux qui les accusent, qui agiraient plus délicatement? non : et rien ne prouve mieux combien il importe à la Nation de donner aux hommes en places des surveillans. Elle pourroit cependant tenir ce langage à la plupart des ministres : Si vous vous excusez sur le peu de tems que vous restez en place, de la nécessité de penser à vous et aux vôtres, pourquoi, lorsque vous quittez le ministère n'abandonnez-vous pas en même tems le profit avec l'honneur de la place? Vous vous êtes mis en possession de vous réserver une retraite de 40,000 l. lorsque vous avez paru au ministère, soit que vous y ayez été un an, ou dix ou vingt, soit qu'on vous ait renvoyé, ou que vous ayez donné votre démission, soit que vous ayez eu des talens, ou que vous ayez été sans capacité, soit que vous ayez bien ou mal administré, soit enfin que vous ayez enrichi ou endetté l'État. On en voit un parmi vous, nous le savons, qui a quitté sa place sans accepter de pension. Les intérêts de son maître, la restauration des finances et la prospérité de l'État, pouvoient seuls l'attacher au ministère. Si la cabale l'en a fait éloigner pour un tems, ses vertus et ses talens l'y ont fait rappeler. La confiance du monarque et l'estime de la Nation, lui tiennent aujourd'hui lieu de récompense.

Les ministres sont les conseillers nés du trône, le Roy ne les appelle auprès de sa personne, que pour s'aider de leurs conseils et s'éclairer de leurs lumières : mais on peut dire que vous l'avez en tous tems très mal conseillé. Vous l'avez toujours conduit

dans les ténèbres à la lueur de quelques flambeaux obscurs. Vous avez calculé strictement à quelle distance vous deviez le tenir éloigné de la lumière du jour dont vous redoutiez la trop grande clarté: elle auroit trop démasqué votre conduite ; car n'hésitons point de le dire, la cour depuis longtemps est un champ que vous avez abandonné au pillage. Ministres prévaricateurs! si vous eussiez écouté la voix de votre conscience, elle vous crioit d'instruire le monarque du désordre de ses finances, du brigandage de ses officiers publics, et de la misère affreuse de son peuple ; elle vous crioit d'insister sur la nécessité de réformer sa maison domestique. Qu'a besoin le Roy d'un si grand nombre de chevaux ? Que ne lui représentiez-vous qu'un prince qui veut s'appliquer aux affaires de son royaume, et étudier l'art de bien gouverner, ne doit point chasser tous les jours de l'année ? Il suffit qu'il prenne cet amusement une fois ou deux au plus par semaine. Bien loin de lui donner un conseil aussi salutaire pour lui, aussi avantageux pour la Nation, vous avez cherché à prolonger la durée de ses plaisirs, vous l'avez distrait des affaires le plus que vous avez pu, pour vous les approprier ; vous avez voulu régner sous son nom. Vous n'y avez que trop réussi pour le malheur de la France. Mais enfin nous nous lassons de fléchir devant vous: votre règne expire. Si nous avons vu quelques ministres profiter de l'ascendant que leur donnoient leurs places pour chercher à diminuer l'autorité de certains corps dont les entreprises ne tendoient à rien moins qu'à ébranler les fondemens de la monarchie, il faut convenir néanmoins que la plupart n'ont eu en cela pour but ni les droits du trône, ni le bien de l'État, ni la sûreté des citoyens, mais il cherchoient seulement à faire valoir leur autorité, contenter leurs fantaisies et assouvir leurs petites vengeances personnelles.

Nous aurions une ample matière à traiter, si nous voulions nous étendre sur les abus qui règnent dans le clergé, le militaire, la robe et la finance. Nous ne pouvons qu'indiquer les plus criants, surtout dans la partie militaire.

N'est-il pas ridicule de payer un gouverneur et un commandant dans chaque province? Le gouverneur d'une province ne sauroit-il y commander, ou le commandant la gouverner?

Est-il dû deux mille écus de gratification par mois, outre les appointemens courans, aux officiers généraux, inspecteurs divisionnaires? Ce traitement n'est-il pas trop considérable, pour des officiers qui n'ont que des ordres à donner? Un simple officier subalterne, qui n'a que sept à huit cents livres d'appointement, se trouve trop heureux quand il peut y joindre sept à huit autres cents livres de son revenu pour se soutenir au service; tandis qu'un grand seigneur qui a 40, 50, 100 mille livres de rente, reçoit des émolumens qui excèdent de moitié les dépenses que nécessite sa place. Que la haute noblesse est dégénérée! Il fut un tems où elle se ruinoit, ou s'endettoit au service, un vil intérêt ne guidoit pas sa valeur. Un accueil flatteur, une distinction honorable, une faveur légère, un regard du souverain étoient le prix de ses services. Fière alors de ses titres et de ses vertus, la gloire seule et l'amour de la patrie la rassembloient sous les drapeaux de Mars. Que ce tems est changé! Croit-elle nous persuader aujourd'huy qu'elle sert pour l'honneur, quand nous pouvons lui prouver que c'est pour l'argent?

Les directeurs des aides, gabelles, vingtièmes et finances sont à proportion encore mieux payés. Des hommes sortis pour la plupart de la médiocrité, élevés tout à coup au comble de la fortune, ont quinze à vingt mille francs par an pour vexer les malheureux!

Proposez donc au plus vite la conversion des impôts en un seul impôt; il y aura moins de frais de perception. Avons nous besoin de traitans pour lever et faire parvenir nos deniers au trésor national? Ne saurions nous les percevoir et les y verser nous-mêmes?

Insistez sur l'établissement de la dime royale. C'est l'impôt le plus équitable et le seul qui puisse être réparti en proportion de la fortune des individus. Combien de terres possédées par des roturiers, sont soustraites à la taille, parce qu'elles sont incon-

nues dans les paroisses où résident les propriétaires ? Combien de terres omises sur les rôles de vingtièmes, ou possédées par des hommes puissans qui ont un abonnement particulier? L'impôt territorial ! L'impôt territorial ! et tout sera connu.

Faites en sorte que la dime royale puisse tenir lieu de vingtièmes, taille, accessoires, capitation et corvées, ne vous laissez pas prévenir par toutes les objections qu'on pourra vous faire à ce sujet, ni par la difficulté qu'on fera naître sur la manière de la percevoir, car ceux qui s'opposeront à son établissement, sont à coup sûr, intéressés à ce qu'elle n'ait pas lieu.

On sait ce qu'une généralité produit en vingtièmes, tailles, etc. D'après cela on peut en très peu de tems vérifier si, dans chaque généralité, l'impôt territorial perçu à raison de cinq ou six du cent sur la totalité des terres, prés, bois, vignes, etc., peut remplacer en valeur les impôts que nous venons de désigner. Il suffit pour s'en assurer, de faire crier par les municipalités des campagnes, bourgs ou villes où il y aura des exploitations, la dime de l'endroit ; on verra bientôt si le produit des fermages de la dime royale est équivalent aux impôts actuels de la généralité.

On vous objectera qu'il y a des fermes isolées, des exploitations d'abbayes, de communautés qui ne sont point du ressort des paroisses voisines. Répondez que toutes les paroisses qui environnent ces fermes et ces abbayes s'y transporteront au jour pris, avec leurs municipalités, et qu'elles auront le droit de mettre leurs enchères comme les fermiers et les abbayes même.

Puisque le clergé et la noblesse paroissent disposés à faire quelques sacrifices en notre faveur, suppliez le Roi de montrer le même désintéressement, obtenez l'abolition du droit de franc-fief, de ce droit souvent injuste, quelquefois onéreux et toujours odieux.

Injuste, en ce qu'il se perçoit sur tous les fiefs indistinctement, soit qu'ils aient des mouvances, des droits lucratifs ou honorifiques, soit qu'ils n'en aient pas.

Odieux, en ce qu'il sépare tropla classe des citoyens honnêtes qui y sont assujétis de celle des nouveaux annoblis qui en ont acquis l'exemption.

Onéreux, en ce que ces fiefs deviennent par là des biens à charge aux propriétaires par la difficulté de s'en défaire au besoin. Il est tel bien fief qui convient à un riche particulier qui ne peut se décider à l'acquérir, à cause des droits du fisc, et le noble qui devroit l'acheter n'en a souvent pas la faculté. Le bien n'est pas vendu faute d'acquéreur, le propriétaire se trouve géné, et le commerce languit. Outre que ce droit se perçoit tous les vingt ans, chaque mutation en nécessite encore un nouveau, et l'on a vu des fiefs changer trois à quatre fois, en moins de six ans, de possesseurs par droit de succession.

Le commerce et l'agriculture sont la vraie richesse d'un état ; ce sont deux mines intarissables, quoique sujettes à de terribles variations. Le succès n'est pas toujours le fruit du travail et de la science, l'aveugle fortune s'attache autant aux combinaisons du hazard qu'aux routes tracées par l'expérience. Favorisez donc le commerce, encouragez l'agriculture. Il est une classe de cultivateurs sujette à des vicissitudes que n'éprouvent pas les autres : c'est celle qui exploite les biens de certains bénéficiers. Demandez pourquoi les prieurs non conventuels et les abbés commandataires sont en possession d'annuler les baux de leurs fermiers lorsqu'ils entrent en jouissance d'un bénéfice, et pourquoi ceux-ci sont tenus d'achever leurs baux, si le nouveau titulaire les y oblige? Faites bien remarquer aux représentans de la Nation qu'un bail est un pacte ou convention entre deux personnes mutuellement consentantes à en observer les clauses, et que l'une ne peut se dispenser de les remplir, sans que l'autre y acquiesce. Autrement l'une d'elles seroit seule lézée, car il est hors de doute que M. le prieur en entrant en possession de son bénéfice, commencera par en faire afficher les terres, et écoutera les offres. Si elles n'excèdent pas le rendage du fermier, il le contraindra d'achever son bail ; si au contraire, il trouve une augmentation quelconque, on sent bien que le *primo mihi* sera

prononcé sur-le-champ. M. le prieur fera son profit d'abord, ensuite le fermier cherchera le sien.

On a souvent agité cette question : est-il avantageux pour l'État, d'empêcher les prieurs et les abbés commandataires, d'annuler les baux de leurs prédécesseurs, et n'est-ce pas un abus de leur en laisser le pouvoir? On est convenu assez généralement que le droit des abbés étoit contraire à la saine raison, et préjudiciable au bien de l'État et des particuliers. On dit, il est vrai, et on ne cesse de le répéter, que les gens de main morte, toujours avides de jouir, exigeant des pots de vin considérables, diminuent par là, la redevance annuelle, ce qui porte préjudice à leurs successeurs, et que le seul moyen de remédier à ce désordre est de laisser à ceux-ci le droit d'annuler les anciens baux. Pour appuyer ce raisonnement, on ajoute que, le bénéfice devenant le bien du nouveau pourvu, il lui est libre d'en disposer dès le moment qu'il y est nommé, et que ce seroit un abus d'en laisser la jouissance au fermier. Il y a bien des choses à répondre à cela. Si c'est un abus de laisser jouir le fermier, n'en est-ce pas un autre de le chasser lorsqu'il a donné son argent ? Or, de deux abus, ne doit-on pas toujours détruire le plus nuisible? Comment d'ailleurs un bénéfice est-il le bien de celui qui en est pourvu ? Qu'est ce qu'un bien qu'on ne peut aliéner, et dont on ne peut pas même échanger la moindre parcelle ? C'est simplement un usufruit. Nous en distinguerons de deux sortes, l'un à vie et l'autre fixé à certain terme. Celui de l'abbé est donc du premier genre, et celui du fermier pour un tems limité qui ne peut excéder neuf ans. Il s'agit de savoir maintenant, lequel des deux est le plus sacré : celui du fermier paroît mériter la préférence, puisqu'il est le premier jouissant. On objecte en vain, qu'il ne paye pas la valeur du bien, que le pot de vin qu'il a donné est un acte désapprouvé par les loix, que d'ailleurs le nouveau pourvu est censé ignorer une convention tacite et injuste à son égard. Pourquoi, répondrons-nous, le prédécesseur a-t-il mis le fermier dans la nécessité de transgresser la loi? c'est à lui qu'il faut s'en prendre. Mais où est donc le grand mal qu'un abbé

soit privé pendant quelques années du tiers ou du quart des revenus d'un bénéfice, de la totalité desquels il s'etoit passé jusqu'alors ? Quoi ? parce que M. l'abbé est un homme de haute qualité, il lui faut quinze ou vingt mille francs pour prier Dieu ! mille écus de moins, l'empêcheroient de dire son bréviaire! Lorsque la majeure partie de sa famille attachée au service du prince, s'expose à toutes les fatigues et aux périls de la guerre, s'abandonne à la fureur des éléments pour une modique paye, eh ! qu'il se contente d'un sort trop doux pour un homme qui a renoncé aux richesses, et qu'il cesse de s'abreuver du sang des malheureux ! N'est-ce pas odieux et affligeant pour l'humanité, de voir un honnête cultivateur, chargé d'une nombreuse famille, ruiné totalement par l'avarice d'un homme qui a fait profession d'être charitable? Est-il donc indifférent à l'État, que huit à dix enfants qui auroient pu le servir dans différens emplois, soient inhumainement réduits à l'opprobre et à la misère ? Quelle perte pour l'agriculture, pour le commerce, pour les arts, et pour la population ! Mais vous, M. l'abbé, qui, renonçant au monde avez fait vœu d'ensevelir votre postérité avec votre nom, qu'importe à l'État que vous existiez? ou plutôt que ne lui importe-t-il pas que vous le débarassiez au plus vite du fardeau de votre oisiveté, et que vous ôtiez de ses yeux le tableau scandaleux de votre avarice, de votre inhumanité et peut-être de vos dérèglemens et de votre irreligion ! C'est ici l'occasion de donner la preuve du pouvoir abusif des abbés. Parmi tant d'exemples, nous n'en citerons qu'un seul, presque récent, dont la noirceur a provoqué l'indignation publique.

L'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, ordre des Prémontrés, possède à quelques lieues de cette ville, vers l'Artois, une exploitation immense divisée en six fermes. M. l'abbé de Crillon étoit pourvu de cette abbaye. Au renouvellement des baux, voulant tirer un pot de vin considérable des fermiers, il eut la perfide générosité de leur proposer des baux à vie. Jamais proposition ne fut mieux accueillie. On échange sur-le-champ des baux pour un pot de vin. Que fait alors M. de Crillon? dans

l'année même, il remet au Roy son abbaye pour en obtenir une plus riche. Les fermiers étonnés d'un procédé aussi leste, ont répété leur vin. M. de Crillon se boucha les oreilles. Ces malheureux cultivateurs trompés si lâchement ont eu recours à la justice: la cause fut portée aux tribunaux, plaidée et emportée d'emblée par M. de Crillon. C'est ainsi que, sous la protection des loix civiles, un ministre de l'Évangile a donné à toute une province le spectacle scandaleux de l'avarice la plus infâme et de l'injustice la plus révoltante. On l'a déjà dit tant de fois, répétons le encore: les curés et les vicaires, restreints pour la plupart à une modique rétribution, portent seuls le fardeau du sacerdoce, tandis que le haut clergé s'empare des dignités et des richesses de l'Église.

Nous terminerons nos doléances par demander une réforme dans l'administration de la justice.

Bornez l'autorité ambitieuse des parlemens, réduisez les à leur institution primitive, aux fonctions de la justice. Ce corps, trop entreprenant aujourd'hui, ne s'oppose aux innovations souvent nécessaires du ministère, que pour paroitre soutenir les droits du peuple et protéger la liberté des citoyens, en se rendant en quelque sorte l'arbitre de la Nation. Sous prétexte de nous arracher à la tyrannie ministérielle, peut-être ne cherche-t-il qu'à nous réduire sous le joug parlementaire; despotisme bien plus à craindre ! Quand la cause des parlemens s'est trouvée liée à celle du peuple, ils ont toujours pris chaudement ses intérêts, mais quand elle en a été séparée, ils l'ont abandonné. On peut se défier d'un corps dont l'esprit de parti, l'envie de dominer, et l'intérêt particulier, ont depuis quelques tems dicté les délibérations.

Obtenez la recréation des grands bailliages, ne vous arrêtez pas aux clameurs des parlemens et de leurs adhérens; laissez les s'épuiser en remontrances déclamatoires pour vous prouver les inconvéniens qui en résulteroient; autant vaut-il que nous perdions un procès chez nous, que d'aller nous ruiner pour l'acheter à Paris plus que sa valeur.

Demandez un nouveau code criminel. Si les parlemens tiennent à l'usage de la sellette, rappelez leur que, par ignorance ou par prévention, ils y ont fait asseoir les Calas, les Sirven, les Monbailly, et les trois innocens sauvés par le courage et l'éloquence d'un magistrat dont nous pleurons encore la perte.

Avant la dissolution des États Généraux, formez une commission intermédiaire permanente, composée de vingt membres au moins. Que cette commission réside toujours à Paris et s'assemble régulièrement une fois par semaine.

Qu'elle soit autorisée à régler tout ce qui sera de la compétence des États Généraux, d'après les instructions qu'ils lui auront laissés. Que la connoissance des affaires d'une importance majeure soit réservée aux seuls États Généraux assemblés.

Que ces États Généraux soient convoqués tous les cinq ans, et chaque fois que les besoins pressans de l'État l'exigeront.

Que votre commission intermédiaire ait deux greffiers : l'un pris dans l'ordre du clergé ou de la noblesse, et l'autre dans celui du tiers-état ; qu'en cas d'absence ou de maladie, ils aient chacun un substitut pour les représenter.

Qu'il ne puisse être rien arrêté par la commission qu'il n'y ait au moins seize membres présens aux délibérations, dont quatre du clergé, quatre de la noblesse et huit du tiers-état.

Que tout ce qui aura été délibéré et arrêté par la commission soit consigné sur les registres de chaque greffier.

Nous demandons l'abolition du tirage forcé de la milice. Ne sommes-nous pas assez grevés d'impôts, sans ajouter à nos charges par une levée d'hommes, dont la perte devient le tourment de nos familles ? Puisque nos voisins ont le droit de payer en argent cette contribution, pourquoi sommes-nous obligés de contribuer de nos personnes ? N'est-il pas injurieux pour une nation aussi franche, aussi généreuse qu'est la nôtre, dont la fidélité et l'attachement à ses souverains ne se sont jamais démentis, d'être forcée de subir le sort ? Le Roi doute-t-il donc du zèle des sujets de cette province, et de leur dévouement au

service qu'exigent la sûreté et la tranquilité de l'État? N'est-il pas contre toutes les règles de la convenance et de la politique qu'un citoyen honnête, un fils unique, abandonne ses biens, ses possessions, laisse une mère en viduité, des frères en bas âge, pour suivre un état pour lequel il n'a que de la répugnance? On veut, dit-on, forcer par là les jeunes gens à se marier, pour accroître la population. La France manque-t-elle donc de sujets? La population trop étendue n'est-elle pas quelquefois plus à charge que nécessaire à un état? Jugeons en par la disette qui se fait généralement sentir aujourd'hui dans tout le royaume. Les besoins sont pressans, les ressources s'épuisent, le pain manque, et les bras sont sans travail. Comment veut-on d'ailleurs encourager la population, en enlevant à un père de famille, un fils à peine arrivé à pas lent à cet âge où ce père peut espérer que les secours qu'il a le droit d'attendre de son fils vont le dédommager des dépenses qu'il a faites pour élever son enfance et des peines et des soins qu'il a donnés à son éducation?

Nous demandons que, par la suite, les régiments provinciaux soient composés de sujets de la province enrôlés volontairement, et que dans les villes, bourgs et paroisses de campagnes, le tiers-état contribue à la levée des soldats en proportion de ses facultés. Il est juste que celui qui a plus de possessions à conserver, paye plus les hommes qui lui garantissent la jouissance paisible de ses propriétés.

Tels sont les objets que la communauté de Lachaussée entend être présenté aux États Généraux assemblés, à la sagesse desquels, ainsi qu'aux bontés du Roy pour son peuple, et aux vues patriotique du ministre actuelle des finances, ils s'en rapportent entièrement, persuadé qu'en ses États Généraux ils ne s'occuperont que du bien commun des peuples, et particulièrement de la clace la plus indigente de l'État.

Fait et arrêté à Lachaussée le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Thuillier de Monrefuge, Jean-Baptiste Fouache, Mercier, Barbier Thuillier, Honoré Lenoir, Canteleu, Vasseur, Brunet,

Chambellant, Cherville, Deflandre, Mercier, Barbier, Malet, Barbier, Pierre Ravin, Augustin Lenoir, Jean-Baptiste Brunet, François Depoix, Cauchy, Pierre Hulot, Jean-Baptiste Horville, Jeandin, Bondois, François Guillerand, Bernard, Montigny.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre-Charles-Pascal Thuillier Demonrefuge, Jean-Baptiste Fouache, Jean-Baptiste Mercier, Pierre-Louis Thuilier, Jacques Barbier, Honoré Lenoir, Blimont Canteleux, Martin Vasseur, Ambroise Brunet, Jean Chambellant, Charles Horville, Martin Deflandre, Augustin Mercier, Charles-François Barbier, Eloy Malet, Agatange Barbier, PierreRavin, Augustin Lenoir, Jean-Baptiste Brunet, François Depoix, Jean-Baptiste Cauchy, Pierre Hulot, Jean-Baptiste Horville, Jean-Baptiste Dieu, Jacques Boudois, François Guillerand.

Députés : Pierre-Charles-Pascal Thuillier Demonrefuge, Jean-Baptiste Fouache.

LANCHES-SAINT-HILAIRE

Archives de la Somme. — B. 299.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Louis Gauduin sindic, Louis Petit greffier, Antoine Rohaut, Honoré Gavois père, Louis-Jérôme Patte, Christophe Revillon, Jean-Baptiste Fay, François Petit, Antoine Hardy, Antoine Dausse, Charles Révillon, Christophe Frichon, Jérôme Dausse, Antoine Frichon, Louis Ponthieu, François Pecquet, Pierre Révillon, Jean Donneger, Firmin

Saint-Aldegond, Pierre-François Gricourt, Jean-François Hardy, Adrien Roussel, Jacques Rohaut, François Revillon.

DÉPUTÉS: Charles Revillon, Jean-Baptiste Fay.

LAVICOGNE

Archives de la Somme. — B. 299.

Nous, sindic municipal de la paroisse de Lavicogne, pour répondre à l'ordonnance de M. [le] lieutenant général du bailliage d'Amiens, en datte du dix mars, signifié ledit jour. Nous habitans susdit, avons à répondre à l'ordonnance du 24 janvier 1789 et au règlement y joint et ensuitte à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens.

Nous soussignés, Antoine-Valentin Morel, sindic de la municipalité, Eléazar Prévôt, député, Pierre Godart aussi député ainsi que Victor Froment, Pierre Couvreur, Joseph Morel, habitans de ce lieu, témoins et assistans, ont nommé pour députés Messieurs Eléazard Prévôt et Pierre Godard; tous deux indisposés et hors d'état d'aller à Amiens, ont commis et nommé Antoine-Valentin Morel pour porter et présenter le présent cahier, selon l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général.

D'après la liberté et permission à nous accordée par le règlement du Roy en date [du] vingt-quatre janvier de la présente année 1789, de faire nos plaintes et condoléances sur notre état, notre misère actuelle, nous certifions et assurons ce qui suit, et prions très humblement et instamment Messieurs les députés de faire nos représentations en disant :

1° Que la paroisse de Lavicogne composé d'environ vingt-six feux est très pauvre; presque toutes les terres appartiennent au domaine, exceptés environ 45 journaux, dont 40,

appartiennent à MM. de Corbie ; tous les habitans, exceptés cinq ou six maisons sont à la mendicité, et hors d'état de gagner leur vie, faute de travail, qui leur manque principalement depuis le traité avec l'Angleterre, ce qui arrête le commerce de notre ville d'Amiens, où nos pauvres paysans vendoit leur filatures.

2° Que l'imposition de la taille est trop haute à raison des facultés de nos habitans.

3° Que les vexations sont trop grandes de la part des aides et gabelles, dont les commis, journellement à nos portes, ne cherchent qu'à surprendre des malheureux qui portent du sel ou tabac pour gagner le nécessaire d'une vie languissante, et qu'il seroit à désirer que les fermes du Roy soit abolis ainsi que les aides, et les douanes reculés aux confins du royaume, pour laisser unc entière liberté au commerce.

4° Que les habitans de la paroisse sont si pauvres, qu'ils ne peuvent pas fournir aux réparations et rétablissement du presbytère et de l'église, qu'en conséquence il seroit à désirer que les gros décimateurs soient chargés desdites réparations, ainsi que des cires, pains et vin.

5° Que nos doyen et archidiacre se sont plaint différentes fois de l'ignorance des habitans occasionée par le deffaut d'un homme public pour les instruire ; et qu'il seroit à désirer également que les gros décimateurs fournissent à gager un magistère qui instruiroit les enfans et aideroit Monsieur le curé dans ses fonctions, pour la décence de l'office divin, la fabrique ne pouvant rien faire, n'ayant que 12 livres de revenus.

6° Que la pauvreté de la paroisse ne fournit aucun casuel á Monsieur notre curé, qui n'a que sa portion congrue, et qui, par conséquent, ne peut aider les pauvres ni les soulager dans leur misère, et qu'il seroit à souhaiter que les portions soient augmentées, pour mettre les curés à porté de vivre selon leur état, et aider les pauvres dans leurs besoins.

En foy de quoi nous avons signé le présent cahier, que nous avons rédigé selon notre connoissance et notre conscience.

Fait à Lavicogne, ce quinze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Pierre Godard, Eléazar Pruvost, Froment, Couvreur, Morel, Morel, sindic.

Nous bailli de Lavicogne, certifions et attestons que les particuliers qui ont signé la présente déclaration sont habitans de Lavicogne, et que foy doit être ajoutée à leurs signatures.

A Amiens, ce vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

VALLET.

Le procès-verbal d'élection manque.

LÉALVILLERS.

Archives de la Somme. — B. 299.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Martin Correur, Firmin Burlet, Martin Geffroy, Barthélemy Sergeant, Louis Sergeant, Noel Sergeant, Pierre-Nicolas Sergeant, Firmin Choquet, Jacques Messier, Pierre-Antoine Minguet, Hubert Sergeant, Pierre Cauet, Jean-Louis Burlet, Cyr-Louis Cozette, Firmin Vaquez, Firmin Messier, Pierre-Antoine Sergeant, Dominique Cozette, Martin Thuillier.

DÉPUTÉS : Martin Correur, Firmin Burlet.

LOUVENCOURT.

Archives de la Somme. — B. 299.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Vincent Cauet, Guillain Renard, Antoine

Vousée, Jean-Baptiste Vousée, Jacque Tripet, Antoine Guerle, Jean-Baptiste Guerle, Alexandre Hourdequin, Jean-Baptiste Hourdequin, Siméon Bonnay, Jacque Bonnay, Firmin Tripet, Pierre Cornet, Jean Cornet, Antoine Tripet le jeune, Jean-Baptiste Branton, Jean-Baptiste Corbie, François Tilloloy, Pierre Cauët, Charle-Louis Trongneux, Louis Pécour, Guillain Ancelin, Jean-Baptiste Jefroy, Jacque Gaudefroy, Josèphe Dirun, Pierre Cauët dit Derche, Jacque Cauët dit Derche, Firmin Cauët laboureur, Firmin Cauët maréchal, Jean-François Tripet, Jean-Baptiste Piteux, Nicolas Thuillier, François Dufrénoy.

Députés : Jacques Cauët dit Derche, Antoine Guerle.

MARIEUX.

Archives de la Somme. — B. 299.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Nicolas Haboury, Jacques Bouthors, François Haboury, Jean Renard, Jacques Gosselin, Jean Gosselin, Jean-Baptiste Blot, Jacques Riveaux, Nicolas Chevalier, Domice Jolibois, Antoine Demoret, Nicolas Gossellin, François Blot, Charles Toupart, Jean-Jacques Demagney, François Gossellin, Claude Lembin, Jean Plée, Adrien Dailly, Alexis Dailly, Jean-Baptiste Allart.

Députés : Jacques Gosselin, Jean Renard.

MIRVAUX.

Archives de la Somme. — B. 297.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

Jean François Pety, François Quignon, Jacques Roger, Jean-

François Cagé, Denis Caron, Jean-Louis Roger, Nicolas Larozière, Jean-Baptiste Quignon, Adrien Cagé, Louis Cagé, Jean-Baptiste Pety, Jean-François Guibot, Pierre Labbataux, Jean-Baptiste Bléry, Jean-Baptiste Dompierre, Victor Marcel, Jacques Cagé, Joseph Pety, François Wallambert, Jacques de Bruge, Philippe Vallambert,

Députés : Denis Caron, Philippe Vallambert.

MOLLIENS-AU-BOIS.

Archives de la Somme. — B. 297.

Plaintes et doléances de la paroisse de Molliens au Bois et au Val, pour être présentées par Messieurs les députés aux États Généraux.

Messieurs,

La paroisse de Molliens au Bois et au Val charge ses deux députés de vous représenter tous leurs vœux, pour la suppression de la gabelle. Il en résulteroit un bien général, tant pour les particuliers de la campagne qui y sont assujettis d'une manière bien désastreuse que pour les bestiaux et l'agriculture.

Quand aux impôts de la taille et de tous ses accessoires, comme levées de milices, habillemens et logemens de troupes, des vingtièmes et capitations, on peut sur tous ces objets avec confiance réclamer encore les plus grands adoucissements, car ils se perçoivent au delà même de la plus grande rigueur ; et il seroit encore juste et équitable d'y faire contribuer tous les privilégiés indistinctement.

Il est encore une autre charge que nous regardons cependant comme indirecte, mais qui devient très onéreuse par sa cotisa-

tion forcée, c'est celle de l'accablante milice, à laquelle nous sommes soumis, et qui nous coûte à chaque tirage pour remplacer un seul milicien 4 à 500 livres. On doit donc de là juger de la dépense énorme à laquelle toutes les paroisses sont assujettis.

Nous vous demandons encore, Messieurs, avec la plus grande des instances, de porter toutes vos attentions sur l'objet des chemins vicinaux, qui sont si détruis, que nous ne pouvons avoir aucunes communications avec nos voisins ; par conséquent plus de circulation pour le transport des denrées, soit à la ville, soit de village à village.

On peut employer pour cette opération les sommes que nous payons tous les ans pour la confection des grandes routes qui ne nous sont presque d'aucune utilité : il paroitroit bien plus naturel et plus juste que le commerce et tous les voyageurs ou autres en dussent faire les frais.

Nous réclamons aussy, Messieurs, de votre justice, le moyen de faire exécuter les ordonnances avec plus d'exactitude, pour empêcher les égorgemens des grains et surtout des bleds, dont on coupe les épis, qu'on emporte nuitamment dans des sacs hors de la récolte, et les chaumes et glanages forcés, qui nous causent une perte considérable, sans pouvoir y mettre le moindre ordre.

D'être affranchis aussy des entraves qu'exercent envers nous les aides, de supprimer les droits exhorbitans qu'on perçoit à l'entrée des villes sur chaques pièces de boissons, cidre ou autre ; leur multiplicité, leur complication, leurs obscurités ne présentent plus aujourd'huy qu'un cahos profond, où le vexateur lui-même s'égare, et où les contribuables se trouvent sans cesse exposés à une foule de recherches fatiguantes et insupportables, d'extensions, d'arbitraires, d'abus et de vexations.

Seront nous toujours contraints, Messieurs, dans nos procès, lorsqu'il y a lieu à l'appel, d'aller au parlement de Paris ? Ne pourrions-nous pas espérer une cour souveraine dans la ville d'Amiens ? Combien de frais immenses et de temps perdus

épargnerions-nous ? Cela ne peut s'apprécier, et ce seroit mettre le comble aux vœux mêmes de toute la Nation si, Messieurs, les États Généraux prenoient en considération cette grande opération.

Il est encore à remarquer que Messieurs les curés de campagne cherchent à obtenir des gros décimateurs le bail de leurs dixmes, et soutiennent alors qu'ils ne doivent point payer la taille. Cette immixtion est très abusives, puisque, si ces dixmes étoient affermées à des particuliers, elles supporteroient leur part de la taille et autres impositions accessoires, etc. C'est donc un tort réel que Messieurs les curés font à la communautée, et il seroit bien plus naturel, pour ne point les mettre dans le cas d'ambitionner ou de s'emparer de ces dixmes, que leurs portions congrues fussent suffisamment augmentées, et qu'ils ne retirassent aucunes rétributions pécuniaires de leur ministère ; ce qui mérite l'attention des États Généraux, comme aussy de nous affranchir des taxes qu'occasionnent la construction et réparations des églises et des presbitaires, ce qui devroit être en la charge des gros décimateurs.

Il seroit bien à souhaiter, Messieurs, qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt, et que tous les ordres y contribuassent également. On épargneroit bien des frais immenses, occasionnés par les différentes recettes, ces économies tourneroient au profit de toute la Nation.

Telles sont les humbles demandes que forme l'assemblée tenue au village de Molliens au Bois et au Val, le vingtième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Huiez sindic, Jean-Louis Hénin, Andrieu lieutenant, Alexis Cozette, Walez, Caron, Quignon, Jean-Baptiste Caron, Bouri, Philippe Eschrepelles.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Nicolas Huyer sindic, Jean-Louis Hénin,

Victor Caron, Alexis Cozette dit Fayot, Alexis Cozette l'aîné, Ambroise Boury, Jean-Baptiste Caron, Michel Turbent, Philippe Eschrepelles, Nicolas Walet, François Quignon, Roch Brandicourt.

Députés : Jean-Louis Hénin, Philippe Eschrepelles.

MONTONVILLERS

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier de doléance et de plaintes, pour la paroisse de Montonvillers.

Nous, habitans de la paroisse de Montonvillers, pleins de confiance dans les sages lumières et dans la bonté paternele de Sa Majesté, aussi bien que dans la prudence de tous ceux qui composeront l'assemblée prochaine des États Généraux, attendons avec la plus grande assurance que l'équité et la voix de la conscience seront les seules guides pour rétablir invariablement l'ordre et la justice dans les finances et l'État, et que de là s'ensuivra le bien général de tout le royaume, le bonheur et la tranquilité du peuple, et assurera pour toujours à Sa Majesté la plus tendre reconnoissance et un attachement inviolable de tous ses fidèls sujets.

Convaincus et persuadé de tous ces sentimens, nous chargeons notre député de faire parvenir au pied du thrône nos fidels homages, notre obéissance, et de supplier Sa Majesté de vouloir bien, de concert avec l'assemblée des États Généraux se laisser fléchir au récit de la misère qui reigne dans nos campagnes, et qui excite la commisération dans les âmes de ceux qui sont tant soit peu sensible; dont voici le précis :

1° Le nombre trop multiplié des différents impôts, dont il n'est aucun que notre province ne soit chargée, ce qui est une charge bien onéreuse pour le peuple qui ne peut qu'en demander

avec instance l'adoucissement; et même, comme il paroit très possible, la suppression et le remplacement par un seul impôt général qui entreneroit après soi moins de frais et diminueroit le nombre de receveurs qui ne subsistent qu'aux dépens du public. Il résulteroit aussi un grand avantage pour bien des paroisse, si on leurs accordoit la liberté de remettre les deniers roiaux aux plus prochaines villes, sans les obliger de les porter à des receveurs qui sont domiciliés dans des villes beaucoup plus éloignées.

2° La gabelle, impôt désolant et affligeant pour la Picardie, qui est privée d'un être nécessaire à la vie, et que la Providence semble n'avoir formé que pour cette fin. Combien de pauvres ménages ne languissent-ils pas, fautes d'avoir la faculté et les moiens de s'en procurer dans leurs besoins? Que d'abus ne se commet-il pas dans les campagnes qui sont continuellement exposé aux insultes d'une bande de commis qui semblent n'être établis que pour faire une guerre ouverte et continuelle aux gens même les plus honnets, et combien de bonnes famille ruinée par leurs fausses accusation? Et ne pourroit-on pas dire avec vérité, qu'il ne s'est presque jamais pratiqués de fraude et de contrebande, sans qu'ils n'en aient été, eux, les premiers moteurs et fauteurs. Toutes les vives représentations qu'on a pu faire jusqu'à présent sur de tels abus aux fermiers généraux, n'ont jamais pu toucher la dureté de leurs cœur, et cependant le cœur sensible et paternel de Sa Majesté ne les voioit qu'avec peine et avec regret.

3° N'est-il pas de droit commun que les dépens nécessairs pour tous les objets qui sont de l'utilité commune et générale, telle que sont la confection des chemins publiques et leur réparation, doivent être supportés par l'universalité de tous les citoiens, non seulement des campagnes, mais principalement des villes et surtout des seigneurs, puisqu'ils les pratiquent plus communément que personne.

4° Quel nombre prodigieux de droits d'aides, droit d'entrée, droit locaux, droit de passage d'une province à l'autre! Ils ne

présentent plus aujourdhui qu'un caos affreux, tant par leurs, obcurité, que par leurs complication, où les percepteurs se perdent et s'égarent eux-même, et font la sourde oreille aux réclamations de la justice et de la droite conscience, et où les contribuables se trouvent sancesse exposés à des recherches fatiguantes et insurportables.

5° Le commerce de la province languit, souffre et dépérit de plus en plus.

6° La misère et les calamités qui reignent ne permettent pas de donner tous les soins et tous les frais que l'agriculture demande, chose cependant qui devroit bien exciter l'attention principale de l'État ; de là vient la rareté du bled et le peu de goût pour la multiplication des bestiaux. On auroit donc besoin d'encouragement efficace et de secours plus abondant pour pouvoir la porter au point qu'elle mérite d'être, surtout lorsqu'il arrive des évènemens fâcheux tels que des saisons rigoureuses, des incendies, grèles ou inondations; ce qui met les locatairs dans l'impossibilité de faire fructifier les terres autant qu'elles devroient, en joignant en cela le prix exorbitant où sont portés les fermages.

7° Le défaut de matrones et de chirurgiens instruits pour les maladies qui désolent, ruinent et dépeuplent les campagnes.

8° La levée de la milice qui se décide au sort, occasionne bien souvent la décadence de plusieurs familles, en les privant de ceux qui en sont les soutiens, et dont le travail, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture, contribue entièrement à leur subsistance, charge qui seroit moins onéreuse si on permettoit d'en acheter.

9° L'impossibilité de pouvoir entretenir seuls et réparer les chemins vicinaux, à cause de la grande multitude de voitures qui y passent continuellement.

Telles sont les principales plaintes formées par les habitans de la paroisse de Montonvillers ; et ont signé après en avoir bien entendue la lecture.

Signé : Pruvost, Sagnez, Ducange, Faucourt, Crampon, Pierre Plomet, Caüet, Fontaine, Bernard, Dupuis, Louis Ducroquet, Couvreur, Léonnor Plomet, Harlaut.

Procès verbal d'élection

Comparants : Jean Pruvot lieutenant, Louis Sagnez sindic, Antoine Cauet, Louis Ducange, Jean Bernat, Antoine Dupuis, Louis Harlaut, Antoine Couvreur, Pierre Plomet, François Plomet, Pierre Crampon, Augustin Faucourt, François Plomet, Nicolas Fontaine, Léonord Plomet.

Député : Louis Ducange.

MONTRELET

Archives de la Somme. — B. 299.

Instruction pour les députés de Montrelet.

Nous, habitans de la paroisse de Montrelet, assemblés le quinze mars 1789 pour obéir aux ordres de Sa Majesté, qui veut que nous fassions nos représentations pour les besoins de l'État et le bonheur de ses sujets, avons l'honneur de représenter ce qui suit:

Nous croyons suivre le vœu de la majeure partie de la Nation, en demandant la suppression de la gabelle, etc. ; sans parler des exactions et des injustices qui peuvent se commettre par ceux même qui doivent les empêcher ; nous croyons que, supposé cette suppression, l'État y trouveroit de la ressource et les sujets leur bonheur.

Deuxième resource pour l'État. Il est de notoriété publique que, ni l'Église ni la noblesse qui possèdent de grands

biens, sous prétexte de privilège qui, peut-être, ne doivent plus exister aujourd'huy, par ce que la cause elle-même n'existe plus, ne payent pas de grands impôts, et laissent par là un grand wide dans la caisse du prince. Il n'est pas rare de voir un terrain de cinq à six lieux d'arrondissement, possédé soit par l'Eglise, soit par la noblesse, soit par les gens de main-morte, exempt de presque tout tribu, pendant que le cultivateur est ruiné pour subvenir aux besoins de l'État. Que tous payent, l'État et le peuple en seront soulagé.

Troisième resource pour l'État et le peuple. Dans l'imposition des tribus, il se commet souvent de grandes injustices : les uns sont soulagés, les autres ruinés : le quart du produit ne parvient pas jusqu'à la caisse du prince ; on pouroit établir un seul impôt, et surtout en simplifier la perception, le Roy et son peuple en seroit bientôt soulagé.

ABUS A CORRIGER

1er Abus. Dans la distribution des biens de l'Église, les membres les moins utiles en possèdent la majeure partie, pendant que ceux qui en supportent les charges les plus onéreuses ont à paine de quoy languir. On voit la plupart des moines vivre dans l'abondance, pendant que le curé d'une nombreuse paroisse qui a à peine de quoy vivre, est obligé de se priver de son nécessaire pour réchapper un moribond. Où est la justice distributive ? N'existont pas, la religion en souffre parce qu'on prette toujours à un pasteur de la dureté pour les pauvres, dans le tems qu'il est lui-meme dans l'indigeance. Ne pourroit-on pas rappeler les moines à leur premier institut, et de leur superflu donner aux pasteur qui ont toute les charges une honnête médiocrité, on éviteroit par là un

2e Abus. Un curé est souvent obligé d'avilir son état en se mettant pour ainsi dire dans la classe des artisans, par ce qu'il y est forcé pour vivre. Que la distribution des biens éclésiastiques soit juste, il pourra alors donner gratis ce qu'il a reçu gratis, et le malheureux, bien loin de se dépouiller

pour payer la mort de son père, trouverra une resource dans la charité de son pasteur. On pourroit même trouver de quoy avoir une caisse pour les pauvres de chaque paroisse.

3e Abus. Le cultivateur paye la dixme, les moissonneurs et trop souvent le champart. A peine peut-il compter sur les trois quarts de sa dépouille; après cela, s'il veut assister à la célébration des saints mistères, il faut qu'outre son pasteur, il paye encore 50 écus pour une seconde messe. Puisque les gros décimateurs possèdent presque tous les biens, pourquoi ne payent-ils pas à fait un vicaire nécessaire ?

4e Abus. Dans l'entretien des grandes routes, chaque communauté paye de grandes sommes, pendant qu'elle est elle-même bloquée dans son endroit pour le mauvais état des chemins vicinaux. Si sa quote-part d'entretien est donné par adjudication, par une espèce de monopole, l'adjudicataire la prend à telle condition qu'il juge à propos, et quelquefois ne la remplit pas, quoique bien payé. Cela n'est pas sans exemple. Si la communauté veut s'en charger, on lui assigne son travail bien au loin, auprès d'une autre communauté qui a elle-même auprès des foyers de la première, et on les met par là dans la dure nécessité de tout donner par adjudication, toujour au-dessus de la valleur du travail. Peut d'actions plus injustes; qu'on corrige cet abus, et la moitié de la somme, tout au plus, suffira pour l'entretien des chemins, et le peuple sera soulagé.

5e Abus, dans le privilège qu'ont les nobles d'entretenir des espèce de garenne dans tous leurs bois Les riverains, après avoir prodigué leur sueur pendant une année à la culture de leurs terre, la moisson ne leur présente que les méprisables restes de leurs lapins : ils ne dépouillent pas, ils sont encore obligés de payer les tribus. Il y a, il est vrai des loix pour réprimer cet abus, mais quel est le vassal qui veuille luter contre son seigneur ? Il lui en couteroit davantage pour réclamer les loix, qu'il en recevroit pour le dédomagement. Il aime mieux faire ce sacrifice involontaire, que de s'exposer à de plus grands. Qu'on corrige cet abus plus important qu'on ne pense. Le seigneur lui-même y gagnera, et le cultivateur sera soulagé.

Telles sont les doléances et plaintes que nous chargeons Jean-Baptiste Lefebvre et Jean-Baptiste Petit nos députés à l'assemblée d'Amiens de faire parvenire aux oreilles de la Nation, et de soutenir avec autant de force que de vérité. En foy de quoy nous avons signés, le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Le dit cahier coté par nous sindic municipal, contient cinq page et quatorze ligne paraffé.

Signé : Antoine Brasseur sindic, J. Patte, Jean-Baptiste Verfelum, Antoine Riquier, Jean-Baptiste Petit, J.-B. Pauchet, Charle Lefebvre, Pierre Roussel, Henry Pauchet, J. Roussele, Pierre Rivillon, Charle Hiss, Jean Hiss, François Warin, D. Facque greffier.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Antoine Brasseur sindic, Jean Patte, Jean-Baptiste Lefebvre, Antoine Riquier, Jean-Baptiste Petit, Pierre Roussel, Pierre Rivillon, Pierre Brasseur, Antoine Doullens, Antoine Warin, Jacque Cottin, Charle Lefebvre, Louis Dhelly, J.-B. Lefebvre, Benoit Petit, François Roussel, J -B. Brasseur, Boniface Petit, Firmin Lefebvre.

Députés : Jean-Baptiste Lefebvre, Jean-Baptiste Petit.

NAOURS.

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier des habitans, corps et communauté de Naours, remis aux députés, pour être porté en l'assemblée indiquée par Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens au 23 de ce mois.

L'assemblée des États Généraux est une preuve éclatante de l'amour du Roy pour son peuple, et de la protection qu'il daigne luy accorder dans tous les tems. Sa tendresse vraiment paternelle excite dans les cœurs françois les sentimens de l'admiration, de la reconnoissance et d'un dévouement sans bornes.

L'État est en souffrance, les finances sont épuisées, et de cette détresse naitroit infailliblement une foule de maux qu'il est de l'ynterêt de la Nation d'éviter. Quel party faut-il prendre pour épuiser la dette nationale sans aggraver les charges des peuples? Tel est le principal objet que les soussignés ont à envisager.

Sa Majesté veut aussi concerter avec ses sujets les moyens de réformer l'administration dans toutes les parties qui offrent des abus, elle est prête d'entendre leurs doléances, et ils ne sont convoqués que pour les rédiger.

Sous ces deux points de vue, les soussignés vont exposer leur opinion qu'ils soumettent avec respect aux lumières supérieures des membres estimables qu'ils auront pour protecteurs aux yeux de la Nation assemblée.

Les habitans de Naours peuvent prouver qu'ils payent en impositions 20.300 livres, quoique leur revenu ne soit que d'environ 14.000 livres. Ils n'ont que leur industrie pour suppléer au déficit de ce revenu, se nourrire, se chauffer et s'entretenir, eux, leurs femmes et leurs enfans : il ne faut pas chercher plus loin la source de la misère affreuse qui désole les campagnes.

Si on calculoit les richesses de l'État sur cette donnée d'une seulle paroisse de 375 feux, et que l'on fit ensuitte une comparaison avec la somme qui entre dans le trésor royal, on ne pouroit qu'être effrayé de l'altération qu'éprouve le résultat originaire, par les frais immenses de perception.

Ainsi, premier vice essentiel de l'administration, et qui mène à la proposition des États Provinciaux, qui recevront directement et gratuitement, et rendront leurs comptes de même.

Que l'on fasse ensuitte supporter également au clergé et à la

noblesse les impôts, tels qu'ils puissent être, et l'on trouvera aisément le remède à la calamité publique.

Veut-on abolir les droits d'aides, les tailles, les vingtièmes, les corvées et les autres impositions, sous le poid desquelles on gémit encore plus par l'ynégalité des perceptions, que par l'étendue des droits en eux-mêmes ? Un seul impôt peut tenir lieu de tout, et dès qu'il sera également réparti, les dettes s'acquitteront, et le peuple sera soulagé.

C'est au ministre intègre et éclairé, que nous avons le bonheur de posséder à la tête des finances, qu'il appartient de développer ces vérités ; et les sousignés se reposent avec confiance sur son zèle éprouvé, son jugement exquis et l'étendue de ses connoissances.

Le présent cahier, rédigé et arrêté cejourd'huy seize mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Morgan, Delabroye greffier, Delabroye, Lhotellier sindic, Forbray, Pierre Cagé, Calais, F. de la Falize, Titren, B. Buisson, Cantillon, Le Clercq, J.-F. Dieulouar, Jean Pauchet, P. Séminelle, Jean-François Damagnez, Jean Damagnez, Thorel, P. Séret, Pierre Damagnez, Pierre Paien, Pauchet, Antoine Pauchet, Antoine Delaporte, J. Cagé, Cornet, Louis Delafalise, Jean Dulouar, J.-B. Delaporte, P. La Falisse, Chevallier chirurgien, J.-F. Varlet, Quentin, Bourdon, Domont, Ansel, J.-N. Cantillon, P. Séminel, Antoine Lhotellier, P. Dourlens, P.-F. Harlé, J. Muchembled, Martin Balédent, Joseph Bernaut, P. Soirant, Pierre Varlet, Simon Brunel, Pierre Bernaud, Antoine Calais fils, P. Muchembled, P. Martin, Dourlens, Payen, J.-F. Cantillon, Antoine Muchembled, Jean Dourlens, F. Paien, J. Fourdrinoy, Candillon, J.-B. Cantillon, Louis Harlé, Firmin Titren, F. Damagnez, Paien, George Halot, Muchembled.

Ne varietur.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-Baptiste Delabroye lieutenant, Pierre Cagé procureur fiscal, Jean-Nicolas Delabroye greffier, Jean-Baptiste Lhotellier sindic de l'assemblée municipale, Pierre-Erasme Payen sindic de la communauté, Antoine Calet collecteur de tailles, Antoine Muchembled collecteur de sel, Robert Chevallier chirurgien, Jean Fourdrinoy, Cézard Forberas, Jean Fourdrinoy, Quentin Bourdon, Antoine Calet, Pierre Pauchet, Martin Titren, Jean-Baptiste Leclercq et Jean Pauchet, tous huit membres de laditte assemblée municipalle et Pierre-André Muchembled greffier, Jean-Baptiste de Laporte, Firmin de Lafalize, Louis-François Cantillon, tous trois adjoints, Antoine de Laporte, Jean Cagé, Éloy Cornet, Jean Damagnez, Jean Muchembled, Antoine Lhottellier, Jean-Nicolas Delamotte, Pierre Muchembled, Charles Cantillon, Pierre-François Pot, Jean-François Cantillon, Jacques Payen, Firmin Cagé, Jean-Baptiste Cantillon, Louis Harlé, Joseph Bernaud, Pierre-Nicolas Bernaud, Simon Brunel, Firmin Titren, Martin Balesdent, Pierre-Martin Dourlens, Jacques Ansel, Pierre Soiran, Pierre Payen dit Brayer, François Warlet, Remy Domont, Pierre de Lafalize, Pierre Séminel, Firmin Damagnez, Jacques Bernaud, Pierre Warlet, George Hallot, Antoine Pauchet, Louis de Lafalize, Jean Damagnez dit Bouillon, Louis Leclercq, Jean-François Dieulouard, Pierre Harlay, Pierre Dourlens, Jean Dieulouard, Pierre Séminel, Pierre Payen.

Députés : Louis-Alexandre Morgan, Jean-Baptiste Delabroye, Cezart Forberas, Jean-Nicolas Delabroye.

PERNOIS

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier de plainte, doléance et représentation faite au roy de

France, par nous soussignés syndic, membres de l'assemblée municipale, habitans, corps et communauté du village et paroisse de Pernois, du ressort du bailliage d'Amiens.

Disans que les tributs et impositions royales dont nous sommes accablés et contraints de payer, le plus souvent par les guains d'une dépouille moyenne, et quelquefois onéreuse, surtout dans les petites terres, tel que la taille, capitation, droits accessoires, contribution à la corvée des grandes routes, vingtième et taxation du sel d'impôt, dont le prix s'est augmenté considérablement, ainsy que les autres impositions dans le cour de ce siècle.

Que toutes ces différentes sortes d'impositions qui réduisent les sujets dans une extrême misère, et la plus grande partie souvent dans l'indigence.

Que les laboureurs sont obligés de travailler à peine de bras comme des mercenaires, pour pouvoir soutenir leur état, et se mettre à porté de payer leurs impositions et leurs redevances, qui sont à des grand prix ; que les guains de cet état hazardé par la variété des tems sont souvent éteing par la surcharge des impositions, et quelquefois par la perte des bestiaux, font quitter aux fermiers l'agriculture et abbandonner l'employ.

Nous osons représenter à notre bon Roy, qu'il pourroit nous procurer une modération convenable, dans les impôts que nous lui payons.

1° Pour l'impôt du sel, laisser subsister l'impôt du sel sur les sujets, à deux pots à la personne, à trente sous le pot, qui seroit trois livres par chaque personne ; ensuitte donner la liberté à ses sujets de se servir de toute sortes de sel pour leur usage ; par ce moyen, il ne seroit plus besoin d'employés, que le Roy pouroit suprimer, et que l'argent considérable qui étoit porté en dépense au compte du Roy pour payer ces employés, resteroit en recette au profit du Roy.

2° Que le Roy peut faire du bien à son peuple, en suprimant la contribution aux corvés, modifiant le controlle et droit de

centième, qu'il soit fait un tarif facile à expliquer, à porté du peuple, que le tirage de la milice soit aboly.

3° Que le Roy peut aussy suprimer les communautés d'hommes réguliers, qui ne sont point de grand utilité pour l'État, ny pour le biens de ses sujets, et qui ont les plus beaux biens et revenus dans le royaume, leur laisser une pension convenable, et le surplus de leurs biens et revenus, les réunir à sa couronne.

4° Que le Roy peut établir le vingtième sur le clergé, comme il l'est sur la noblesse et ses sujets du tiers-état.

5° Que le Roy pouroit ordonner à toùs les curés et autres éclésiastiques de baptiser, marier, et enterrer leur paroissiens et dire un service, le tout gratuitement.

6° Que les chapelles des paroisses de la campagne où il a été laissé des revenus pour des messes et faire la demeure d'un second prestre dans la paroisse, soit deservie par le titulaire, dans la séance de la dite chapelle, et au cas où il n'y auroit point de prestre sufisant pour en faire la deserte, que le Roy ordonne d'y établir un prestre religieu de tel ordre qu'il luy plaira, en lui faisant un revenu convenable, lequel tiendroit lieu de vicaire dans la paroisse, et seroit occupé à instruire les enfans, ce qui donneroit aussi aisance aux bon curés d'aider leur paroissiens dans leurs affaires civile, et leur procurer les secour nécessaires pour sutenir leur état et leur famille, et leur faire éviter des procès.

Qu'il plaise aussy au Roy d'ordonner à tous les curés ou éclesiastique qui ont des maison presbitérale ou autres propriété viagère, qu'ils soient tenus de les entretenir de toute réparations, à l'exception de l'établissement en neufe, attendu qu'il arrive souvent abus, que des curés n'osent pas y faire de petite réparation, de peur qui leur en coute, attendent qu'elle deviennent plus considérable, pour les faire passer pour grosse réparations, et les font suporter par leur paroissiens, au lieu que sy ils avoient fait une petite réparation de douze à quinze livres par an, plus ou moins, la grosse réparation ne seroit

point arrivé. Ces paroissiens ont bien de la peine à payer leurs impositions royales, sans être encore obligé de payer le coust d'un presbytère.

Qu'il plaise au Roy faire deffences à tous les seigneurs, propriétaires, bénéficiers et usufruitiers qui aferment leurs biens ou revenus, de charger leurs fermiers, par leurs beaux qu'ils font, de payer leur vingtièmes et autres droits royaux mis ou à metre, qui est la clause qu'ils font insérer dans les beaux, et qui fait préjudice aux recouvremens des deniers royaux ; parce qu'un fermier a quelque fois peine à payer ses impositions personnel dans le temps, peut encore moins payer et avancer ceux de ses maîtres, et cela cause un retard au recouvrement. Qui leur soit aussy deffendû d'exiger d'aucun fermier aucun argent ny autres chose pour pot de vin.

Qu'il plaise aussy au Roy ordonner aux officiers des élections qui sont chargés de la répartition de la taille, que lorsqu'il s'agit de changement de bien d'une paroisse à un autre, pour en faire le rejet, d'inscrire au bas du mandement de taille, qu'il a été fait rejet sur la paroisse, par tel personne, pour tel objet, et pour tant de revenus, attendu qu'il est arrivé inconvéniens à ce sujet et commis des abus ; ordonner aussy que, lorsqu'il s'agist de certificat public, soit pour affaire personnel, soit pour obtenir du Roy gratification, décharge, remise, modération ou autrement, qu'ils soient non seulement approuvé par les curés, mais aussy remis ès mains des officiers municipaux pour être par eux visé à jour d'assemblée certifié véritable, et qu'il en soit fait mention sur le registre aux délibérations, et collationé par le greffier, et signé à l'assemblée pour que foy y soit ajouté.

Qu'il plaise aussy au Roy, ordonner qu'il n'y ait qu'une justice principale dans chaque ville ou paroisse de la campagne, que ce soit celle du seigneur principal : par ce moyen il n'y auroit qu'nn greffier qui auroit tous les actes et papiers judiciaire d'une paroisse, rassemblés dans les archives d'un seul greffe ; car il est arrivé que, dans une paroisse où il y avoit plusieurs justices de fief ou petite seigneuries, les officiers étans quelque-

fois à une ou deux lieues de distance, que des mineurs ayant eu besoin de retrouver des papiers pour connoître leurs affaires, furent obligés de faire faire des recherches dans plusieurs greffe et faire des voyages qui leur ont causé des frais inutile ; au lieu que sy il n'y avoit eu dans cette paroisse qu'un archive judiciaire, il n'y auroit eu qu'une seule recherche à faire, qui auroit couté moins, et plus sure de trouver ce qu'ils avoient besoin.

Qu'il plaise aussy au Roy d'ordonner que la vente des bestiaux soit libre et franc de droits, tant dans les marchés public que dans les maisons, et que les droits sur les cuires soient suprimé; c'est ce qui met une chèreté considérable sur les souliers, et qui réduit les menues peuples à marcher avec des savattes et souvent à pieds nud, car il est dit qu'on va plutôt à pied nud qu'avec la faim.

Que nous suplions notre Roy d'avoir pitié de nous, de nous écouter dans nos vœux de justice et de prudence, et nous prions notre Dieu, le Dieu du ciel et des armées, qu'il éclaire notre bon Roy de ses divines lumières, afin qu'il puisse gouverner sagement, et tenir toujours les affaires de son royaume entre ses mains ; il sera toujours libre de nous faire du bien quand il le voudra, et autant qu'il le pourra.

Lequel cahier de plainte, représentation, doléance et de suplication faite au Roy, et pour obéir à ses lettre du vingt-quatre janvier dernier, et aux règlement y anexé, et en conséquence des ordonnances de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens, a été par nous syndic, membres municipal, et habitans dudit Pernois, fait et arretté ce jourd'huy dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblé générale de la dite communauté, et avons signés.

Signé : Ballédent lieutenant, Ballédent sindic municipal, Tilloloy, Breilly, Devisme, Brasseur Hirondart, Dhaverna, Froidure, Binet, Delarue, Binet.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Charles-François Ballédent syndic municipal, Jean-Baptiste Binet laboureur, Joseph Brasseur procureur d'office, Joseph Froidure, Théodore Binet, Charles Hirondart, Joseph D'Havernas laboureurs et membres de l'assemblée municipale, Antoine Magnier, Jean-Baptiste Delarue, Tilloloy, Louis-Antoine Ribaucourt, Louis-Nicolas Breilly, Jean-Baptiste Devisme, François Hirondart.

Députés : Quentin Ballédent, Jean-Baptiste Binet.

PIERREGOT.

Archives de la Somme. — B. 297.

Pour satisfaire à la letre et règlement de Sa Majesté en datte du 24 janvier dernier, et aux ordonnance de Monsieur le lieutenant du baliage d'Amien en datte du 11 février et 2 mars présent mois, ainsy que de répondre sur l'assignation donné à la communauté du 10 aussy dudits mois ;

Nous habitans, corps et communauté de laditte paroisse de Piergot, province de Picardie, balliage d'Amien, élection et département de Doullens.

Assemblé au son de la cloche aujourd'huy dimanche 15 du présent mois à la sortie de la messe paroissiale dudit lieu, en la manière accoutumé, et jour suivant, après la publication de laditte letre et règlement ainsy que desdittes ordonnances faittes par Monsieur Drevelle prêtre, curé dudit lieu, au prône de laditte messe, et par les afiches lu et publiée par Jean-Baptiste Cozette sindic de la municipalité dudits lieu, en datte de ce jour, à l'effet de dresser le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances et nommer les deputés dans le nombre de deux

prescrit par l'article 31 dudit règlement, pourquoy en laditte assemblé après avoir recueillie les voix la communauté ont donné leur sufrage (*quelques lignes en blanc*)
qui se sont chargé dudit cahier, pour par eux être présenté à l'assemblé d'Amiens devant Monsieur le lieutenant général dudit bailliage, répondre et dire ce que de raison, laditte communauté leurs ayant donné plaint pouvoire ainssy qu'il est expliqué dans le duplicata du procès-verbal et qu'il leurs ont esté remis à l'instant, lesquels s'en sont chargés.

Article premier. — Nous disons que, suivant nos foible lumière, que nous ne prétendons pas ny attaquer ny préjudicier à personne, ne cherchant que le bien de l'État, la tranquilité et le bonheur public, étant persuadé que Sa Majesté le souhaite elle-même ; que pour y parvenir nous nous bornerons à suivre les loy public sous le bon plaisir de Sa Majesté, la réforme des gabelles, aides, tabac, bureau des traite et les droits de la marque, à cause des vexations qui se fait au public par une quantité nombreuse de commis de tout genre ; on oze memme dire que cette province est pour ainsy dire un pays d'inquisition, par les tribulations, maltraitemens et injustice que font journelement ces memme comis au pnblic ; de plus l'État en soufre par des frais de régie considérable que Sa Majesté paye pour lé apointement desdits commis.

Pour répondre à la demande concernant la réforme desdit ferme ainsy qu'à l'observation des frais de régie, nous disons que, pour le bien et la tranquilité publicque, Sa Majesté ait la bonté de donner la liberté au public de prendre le sele aux saline, et d'en faire commerce comme toute autre marchandise. Pour parvenir donc à la rentrée des deniers royaux que peut produire le revenu de l État par les impôt actuele desdits ferme, nous pensons que Sa Majesté, auparavant les imposition nouvelle, en place de celle des impôts actuelle, fasse demander des déclarations par écrit à chacun des provinces de tous les bien fond des provinces aux département et à donner aux paroisse et communauté, sans exception d'aucun état ny privilège ; comprendre

dans ladite déclaration châteaux, manoirs, enclos, prés, terre, bois et touts autre fond généralement quelconque eu égard aux production de chacune province, et aux décharges des terroirs dont les paroisses sont lésé ; que ses déclaration seront formé en quatre classe.

Pour parvenir à [prévenir] les abus qui pouroit se commetre dans lesdite déclaration, y attachée une peine à chacun des contrevenant ; que ce qui se trouveroit après vérifications faites ensus desditte déclarations, en ordonner la réunion du surplus au domaine de Sa Majesté ; que ses déclaration serviront de titre à un chacun pour leur possetion.

Que tout particulier qui ne seront pas écrire ny signer, seront obligé de la faire faire par le ministère du greffier du lieux, en présence et l'assistance du juge dudit lieux, qui signera les actes avec ledit greffier ; ordonner une taxe modique pour les écriture et papier du greffier, et pour l'assistance et signature dudit juge, que les déclaration seront faites double, dont un restera audit greffier. Or après la récapitulation de toutes les province, département et paroisse, on connoitra la quantité de tous les fond ; de là on poura imposée un droit à chacun arpent de terre qui se trouvera dans le royaume, suivant leur clace, ainsy que tous les autres bien. On présume qu'il se trouvera une excédant du montant actuelle des impôts.

Ensuitte que le montant desdits droits soit imposé par un seul rolle, sous une domination quelconque ; que les collecteur qui se trouveront chargé dudit rolle, en verseront les deniers directement au bureau général de leur département. Par le moyen d'un seul rolle, les paroisses éviteront des frais multiplié de diférend rolle, ce qui a toujours été onéreux aux paroisse.

Art. 2. — Nous prions Sa Majesté de laisser le controlle et greffe, mais nous le suplions d'en diminuer les droits qui sont aujourd'huy considérable et très onéreux.

Art. 3. — Nous disons aussy en la présente assemblé, que tous particulier routurier qui posssèdent quelque petite partie

de bien en fief, léquels particulier sont sujet aux droits de franc-fief, de payer une anné de revenu tous les vingt ans, à chaque mutation : cela vient onéreux à ses particulier, qui souvent n'on pas de pain, de payer d'un seul payement au boud de vingt anné. Nous disons et réclamons la bonté de Sa Majesté, sans cependant préjudicier à son revenu, et demandons que ses droits soit imposé par chacun arpent, une somme fixe à payer par an par surcroit de la taxe qui sera faitte sur les autres bien suivant leur classe, et demander lé memme déclaration et joindre lé memme peine que ci-dessut.

Art. 4. — Nous disons aussy un mot concernant les octroys qui ce perçoivent Amiens, capitale de cette province, qui est onéréux et à charge au public par les augmentation des denrée qui entre dans cette ville, que le tous est nécessaire a la vie. 1° Il se paye à Amiens un droits de vingt sols à la velte pour les eaux-de-vie, qui a esté creé il y a environ cinquante ans ; on présume que ce seul droit monte à environs quarante mil livres par an. Se droit a été imposé pour la reconstruction d'un batiment qu'on apele befroy, qui a été incendié dans le tens de la création desdit droits ; depuis ce tens ce droits exite et ce perçoit encore aujourd'huy, tandis qu'à huits à dix lieux de la ville d'Amien, il en sont exempt. Il ce paye en outre quantité de fort droits tant sur les bœuf, veaux, mouton, porc, bois, foin ; nous ne nous écartons pas cependant de dire qu'il est nécessaire qu'il y ait des droits pour les entretiens de la ville d'Amien mais ceux que l'on perçoit sont trop exédent.

Art. 5. — Nous disons aussy que ce qui concerne le commerce de cette province. Ce commerce est étendu sur la fabrication de toutes les étoff de laine ; mais aujourd'huy tombé entièrement par la rareté des dite laine que les Anglois vienne suivant le bruits public enlever dans nos environs.

Art. 6. — Nous représentons aussy ce qui concerne les contestation qui forme des grands procès qui vienne ruineaux à des famille entière ; nous demandons et suplions Sa Majesté de vouloir ordonner que toutes les contestations en matière de procé-

dure, jugé par le juge des lieux en dernier resort jusqu'à concurrence de cinq cens livres, d'après par apelle au dessus de la susditte somme aux petits bailliage, ainsy de suitte à la chambre souveraine. Lesdits juge des lieux sont dans le cas de connoitre le locale des contestation, et le tout jugé à peu de fray.

Art. 7. — Il nous paroit qu'il seroit très utile pour la facilité public qu'il n'y ait qu'une seule aune, un seul poid et une seule mesure.

Art. 8. — Nous nous plaignons que nous payons le travail des pont et chaussé. Autre fois chaque paroisse avez sa tache memme borné, chacun entretenoit sa tache : aujourd'huy on nous mest à deux ou trois lieu de distance pour nous obligez à le laisser faire par les entrepreneur. Nous y apercevons de l'erreur ; c'est pourquoy nous prions Sa Majesté d'ordonner que toute les paroisse ait leur tache à entretenir.

Art. 9. — Nous n'obmetion pas non plus de parler des pauvres mandian, dont la quantité nombreuse se multiplie de jour en jour par la cherté du pain, et à défaut de commerce, que plusieurs ont besoin ; mais sous ces titres, gens sans aveau et autre sans necessité qui ne sont pas connu, vienne et mandient et font tort aux véritable pauvre. Il seroit nécessaire d'y aporter un remède, pour cette efet ordonner que tout mandian doivent être pourvu d'un certificat de leur curé, et signé de municipalité, par ce moyen on connoitra le vray pauvre.

Signé : Froment, Valanbert, Caron, Sanier, Cozette, Bauvais, Nicolas Guibot, Guibot, Cozette, Berneux, Cozette, Pavis, Sanier, Lenglet, de Beauvais, Lenglet, Bouquillonne, Bauvais.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Léonard Froment, Antoine Valanbert, Philippe Bernaud, Jean-Baptiste Cozette, Jean-Louis de Beauvais,

Jean-François Sanier, Antoine Wallet, Jean-Baptiste Cozette, Jean-Baptiste Bouquillon.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Cozette, Pierre Caron.

POULAINVILLE

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier semblable à celui de Coisy (p. 96)

Signé : Jean Plé, Nicolas Guyot, Henry de Flesselle, François Canaple, Christophe Guyot, Jean-Baptiste Guyot, François de Flesselle, Honoré Leclercq, Augustin Le Clercq, Henry Canaple, Barthélemy Sauvé, Jean-Chrisostomme Canaple, François Luca, Charles Boutillier, Firmin Dausy, Jean-Louis Parrelle, Jean-Baptiste Tirancourt, J. Canaple, Pierre Houbron, Sébastien Bouchez, Jean-Baptiste Bullot, Pierre Canaple, Jean Dubuisson, Jacque-Henry Bouchez, François Hauton, Antoine Tirancourt, Jean-Baptiste Darquet, Poiré, Nicolas Hutte, Jenpaptiste Luca, Joseph Canaple, Pierre Boutillier, Bernard Leclercq, François Hardy, Jean-Baptiste Boutillier, Jean Bouchez, Poiré greffier, Poiré sindic.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : François Canaple, Henry Canaple, Henry Deflessel l'aîné, Pierre Boutart, François Deflessel, Jean Plé, Bernart Le Clercq, Charles Boutillier, Jean-Baptiste Bullot, Joseph Canaple, Firmin Daussy, Jean-Baptiste Lucas, Pierre Houbron, Christoph Lucas, Jean Boucher, Henry Deflesselle, Jean-Baptiste Tirancourt, Augustin Leclercq, Honoré Leclercq, Jean-Chrisostôme Canaple, Jean-Louis Favrel, François Lucat,

Jacques-Henry Boucher, Pierre Bullot, Nicolas Guyot, Nicolas Hatté, Christoph Guyot, Jean-Baptiste Darquet, Barthélemy Sauvée, François Hautoy, Jean-Baptiste Boutillier, Firmin Boucher, Louis Canaple.

Députés : Louis Poiré, Antoine Poiré.

RAINCHEVAL

Archives de la Somme. — B. 299.

Cahier de doléances de la paroisse de Raincheval.

Les très soumis et très fidèles sujets de Sa Majesté, habitants du tiers-état composant la communauté de la paroisse de Raincheval, élections de Doullens, prévoté de Beauquesne, généralité et bailliage d'Amiens, tous domiciliés et compris aux rôles des impositions, ne peuvent qu'être sensibles aux soins parternel émanés du cœur bienfaisant du Roy qui nous gouverne. Le désir qu'il fait paroitre de chercher tous les moiens possibles de rendre son peuple heureux, ne peut qu'accroître notre reconnoissance. Et quels moyens prend-il pour y parvenir? Celui de nous appeler près de sa personne sacrée, à l'effet de lui faire connoitre tout ce qui peut être nécessaire aux besoins actuels de l'État, corriger les abus qui subsistent, déterminer enfin, tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous les sujets de Sa Majesté. Quel témoignage plus signalé de confiance notre bon Roy peut-il nous donner? puisqu'il nous autorise à lui déclarer, et qu'il nous demande les sujets des plaintes et des remontrances que nous aurions à lui faire parvenir, puisqu'il nous fait rassembler pour recueillir les avis de tous les ordres de la Nation dont il veut la réunion, pour qu'à l'avenir elle ne fasse plus qu'une même famille, toute occupée à secourir tous ses membres, même les plus

faibles, qui, devenant unie et supportant en commun et sans distinction pécuniaire, toutes les charges de l'État, ne fera plus qu'un même corps dont le Roy sera le chef et le père. Que d'intérêts différents ne va-t-on faire entendre de toutes parts! Pour nous, nous nous contenterons par une courte indication, de faire connoitre les principaux objets sur lesquels ont portés, depuis qu'il est question de la convocation des États Généraux, les réflexions presque unanime de tous les habitants des campagnes de Picardie.

1° Nous demanderons que, pour faire l'élection des députés aux États Généraux, la réduction des deux cents députés du tiers-état s'opère par prévôtés; de manière que les députés des huit prévôtés soient réduits de vingt à vingt-cinq, dans un nombre proportionné, à cause de ceux du bailliage secondaire de Hem. Les députés des huit prévôtés et du bailliage de Hem feront alors entr'elles et chacune séparément par un premier scrutin, le choix et la nomination de deux députés pour les États Généraux, ce choix alors fera le nombre de dix-huit députés, parmi lesquels on fera un second scrutin, le choix de huit personnes, plus nommées. Enfin, par un troisième et dernier scrutin on procèdera à la nomination de quatre députés pris dans les huit plus nommés, lesquels réunissants plus de la moitié des suffrages, rendront aux termes du règlement le choix légal. Il n'y aura de député nommé, que celui qui réunira cette moitié, sinon, on recommencera le scrutin, tant qu'un député pourra réunir cette moitié de suffrages, ce qui ne sera pas fort long, si à chaque scrutin, il se trouve une personne élue. Cette division est naturelle, et fera que les députés qui seront choisis, ne le seront que d'après les connoissances que les électeurs auront de leur capacité, de leur probité; elle ne pourra être l'effet ni la suite de l'intrigue et de la cabale, et cette nomination pourra être regardée comme celle de tous les députés du bailliage.

2° Pour détruire toute espèce de gouvernement arbitraire, et pour rendre l'essay qui a été tenté d'administration provin-

ciale, de département et de municipalité plus parfait, nous demanderons l'établissement des États Provinciaux, ainsi qu'ils ont été accordés à la province du Dauphiné, c'est-à-dire que le nombre des députés de l'ordre du clergé seroit de vingt-quatre, ceux de l'ordre de la noblesse de quarante-huit, et ceux de l'ordre du tiers-état de soixante-douze, tous choisis et nommés à la pluralité des voix, par ordre, dans chacun des départements de la province, non compris le Boulonnois, en tout cent quarante-quatre membres, plus six procureurs syndics choisis dans les cent quarante-quatre membres, et remplacés pour compléter en tout le nombre de cinquante députés qui composeroit l'état provincial de Picardie, et l'administreroient pendant six ans chacun.

3° Nous requérons avec ardeur que l'assemblée des États Généraux se renouvelle tous les cinq ans, dans la même forme que la présente assemblée, afin de pouvoir corriger les abus qui se pourroient glisser dans le nouveau régime qui va s'établir, et décider du bonheur ou du malheur de tout cytoien françois ; que les voix ne s'y prendront jamais par ordre, mais seront comptées par tête ; que toutes les dépenses de l'État seront fixées et arrettées d'une manière stable et irrévocable, jusqu'à la prochaine assemblée des États Généraux, par département, de manière qu'en suivant les vues d'économie dont notre auguste monarque a montré l'exemple, elles ne puissent pour quelque cause que ce puisse être, être augmentées par aucun ministre, qui sera comptable et demeurera responsable envers la Nation assemblée, de toutes les dépenses qui pourront avoir été faites dans son département. Dans ce cas, on n'aura pas besoin d'établir aucun nouvel impôt avant la convocation d'une nouvelle assemblée d'États Généraux.

4° Sa Majesté sera très humblement suppliée de mettre des bornes aux grâces qu'elle répend chaque jour, en diminuant l'immensité des gratiffications annuelles et des pensions trop considérables, que la faveur obtient souvent, plutôt que le mérite, et qui, en se perpétuant dans les familles qui approchent

la cour, ne sont pas la récompense des services rendus à l'État. Il ne suffira pas de fixer les dépenses de chaque département, nous croions aussi qu'il est d'une nécessité indispensable d'assurer le crédit public en constatant la masse énorme des dettes de l'État, en procurant à ceux qui ont donnés leur argent pour le secourir, sur des promesses énoncées dans les loix promulgées pour demander ces secours, le payement exact des rentes, soit viagères, soit perpétuelles, qui ont été créés et constituées soit par Sa Majesté, soit par ses prédécesseurs. Les deux sols pour livre du dixième avoient été établies et prorogés pour former un fond d'amortissement des dettes de l'État ; ce fond a peu servi à son institution. Pour chercher donc à remplir cet objet, il sera aussi essentiel que les députés de la Nation assemblés, sollicitent l'établissement d'une portion d'imposition qui, destiné à opérer le remboursement des dettes de l'État, ne puisse jamais être employé à autre chose, pour quelque prétexte que ce puisse être, même en cas de guerre, les sommes étant fixées avec économie par département, pour les dépenses annuelles, pour le payement des arrérages des rentes constituées par l'État, pour celui des lotteries, pour l'amortissement graduel des dettes de l'État, il faut songer aux moiens les [rendre] moins onéreux à tous les ordres de cytoiens, pour égaliser la recette à la dépense. C'est ici que chacun trouvera des inconvénients suivant l'état qu'il occupe. Si la France ne peut pas se glorifier d'avoir donné la naissance au grand ministre qui est aujourd'huy à la tête des finances, elle doit au moins avoir la confiance la plus intime dans ses lumières. L'ouvrage qu'il a donné sur l'administration des finances, a fait de ses lecteurs autant d'admirateurs : il a fait son portrait, en parlant des qualités nécessaires au ministre des finances ; il est devenu cher à la Nation, par tout ce qu'il a fait pendant le cours d'une guerre qu'il a soutenue sans mettre de nouveaux impôts ; ce qu'il a fait nous annonce ce qu'il fera pour trouver les ressources nécessaires au soutien de l'État, à la gloire du trône et au remboursement de la dette nationale. Tout ce que nous pouvons demander, c'est que le tiers-état ne soit

pas le seul ordre qui supporte le fardeau de l'impôt ; le clergé, la noblesse ont offert dans différentes provinces du royaume, de partager cette charge onéreuse. La Picardie n'a-t elle pas dans son sein des ministres des autels aussi charitables, aussi zélés pour le soulagement des pauvres ? La noblesse n'aura-t-elle pas la générosité de faire pour ses vassaux, le sacrifice de toutes les exemptions pécuniaires attachées à son ordre ? La richesse du clergé, la gloire de la noblesse exigent que tous les impôts pécuniaires, soient égallement répartis entre les trois ordres de l'État, en proportion de la propriété de chaque individu, sans distinction d'aucun, soit d'éclesiastiques, de nobles ou de roturiers ; si les deux premiers ordres de l'État se rendent au vœu du tiers-état pour supporter les impôts, authorisons nos députés à leur accorder tous les honneurs, toutes les distinctions qui seront dûs à leur désintéressement patriotique et à la noblesse de leurs sentiments.

5° Habitants d'une province, quoique toujours fidèles à nos Roys, nous n'en sommes pas moins assujettis à tous les impôts les plus rigoureux que les besoins de l'État ont fait éclore. Est-il une province où la gabelle soit exercée avec plus de rigueur ? Située dans le voisinage de l'Artois, province qui, quoique conquise par les armes de la France, jouit du doux privilège de l'exemption de cet impôt si justement appellé désastreux, n'est-il pas cruel de payer quatorze sols une livre de sel, tandis qu'elle ne coutte qu'un sols, six deniers à nos voisins ? N'est-il pas odieux de se voir contraints à lever et paier une quantité de sel proportionnée à sa famille, dont on ne sçauroit faire usage, parce que la misère oblige souvent les membres de cette famille à n'avoir que du pain pour toute nourriture ? Pourquoy, sur la connoissance la plus détaillée que le gouvernement a déclaré lui-même avoir prise, ne solliciterions-nous pas avec chaleur, l'abolition de cet impôt si désastreux ? Pourquoy n'obligerions-nous pas nos députés aux États Généraux à demander une fixation uniforme par tout le royaume du prix du sel ? C'est une denrée de première nécessité, pourquoy ne seroit-elle pas mar-

chandé? C'est le cry unanime de toutes les provinces assujetties à cet impôt! toutes s'en plaignent! toutes l'ont en horreur! Pourquoy, si nous avons été toujours attachés à nos Roys, si nous avons toujours été les plus fermes et les plus fidels soutiens de la monarchie, serions-nous moins favorisés que ces provinces que nous avons aidé à conquérir, qui n'ont été soumises que par la valeur de nos ancêtres? Ne sommes-nous pas les premiers enfants de la patrie? A quoy nous serviroit notre attachement, notre fidélité, si nous ne sommes tous les enfants de l'État? Si le Roy est notre père commun, ne devons-nous pas obtenir de sa bonté paternelle un soulagement efficace à tous nos maux? Nous l'espérons de son cœur magnanime, nous nous en reposons sur sa parole sacrée qu'il a donnée solemnellement à tout son peuple, lors de la cloture de l'assemblée des notables. S'il nous est permis de nous plaindre, ne devons-nous pas prier de faire cesser ces terribles entraves que les droits des traites établis sur la frontière de notre province apporte au commerce et au transport libre de toutes nos denrées, dans la province d'un même royaume, nos voisins, et cela parce qu'elles sont qualifiées de province réputé étrangère? Pour y conduire nos productions, pour en tirer celles qui nous manquent, et qu'elles peuvent nous fournir, nous sommes très souvent obligés de nous écarter de la route la plus courte, pour venir dans les bureaux établis dans certains endroits, faire des déclarations exactes des marchandises que nous avons, paier des droits considérables, souvent arbitraires, encourir la confiscation de ces marchandises, éprouver du retard qui les déteriore, qui occasionne souvent des pertes ruineuses pour le commerçant. Enfin ne devons-nous pas, d'après la certitude démontrée de tous ces inconvénients, demander que les traites soient reculées aux barrières du royaume, et que la circulation de toutes les denrées, productions de la France, soient aussi libres entre toutes les provinces de la France, qu'elle est dans l'intérieur? Ce sera un moien de plus, pour faire fleurir son commerce et rendre le peuple heureux. Une autre gène que nous éprouvons

malheureusement encore, et qui excite trop souvent la juste réclamation des sujets de Sa Majesté, est la multiplicité étonnante des droits d'aydes. Les droits de gros, droits d'hôpitaux, droits de jaugage et courtage, lieux sujets à la subvention, et bien d'autres, forment un dédale inexplicable à tous ceux qui n'ont pas étudiés les droits d'aydes. Nous sommes encore dans cette province assujettis à cette multiplicité de droits inventés plutôt pour faire la fortune des régisseurs qui les font exercer avec une rigidité incroyable, et qui mettent en pratique des supercheries sans nombre, qu'il font autoriser par des simples arrêts du Conseil. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il est nécessaire qu'il se perçoive des droits sur les boissons de consommation qui ne sont pas, comme le sel, de première nécessité; sans cela, les personnes aisées, dont beaucoup n'ont pas d'autre fortune que celle qu'ils retirent de leurs capitaux placées en rente ou dans un commerce considérable, ne supporteroient aucune des charges de l'État. Mais pourquoy tant de droits différents, dont la perception n'est connue que de ceux qui les reçoivent ? Ne seroit-il pas possible de faire acquitter ces espèces de droits à la fabrication ? Un seul droit établi avec modération sur le cidre, sur la bierre, moindre pour la petite bierre que pour la grosse, augmenté proportionnellement pour les vins à raison de leur valeur, de même que sur les eaux-de-vie, pourroit être assuré à la fabrication des boissons, lors de la vendange, et acquitté lors de l'enlèvement par vente; ce droit connu seroit toujours payé par le vendeur qui vendroit plus cher sa bierre, son cidre, son vin, son eau-de-vie ; il n'y auroit plus de droits à payer en route, droits qui s'augmentent quelquefois, lorsque, par quelque accident ou par ignorance, on laisse séjourner les boissons dans des lieux sujets aux droits d'aydes plus de trois jours. Pourquoy d'ailleurs cette différence de droits à payer dans un village qui, ayant eu plus de cent feux, se trouve obligé à des plus forts droits que celui qui habite un village moins considérable? Pourquoy dans le canton de notre province que nous habitons, sommes-nous vexés dans cette partie, au point de ne

pouvoir pas librement faire brasser chez soy la boisson la plus commune du pays, à moins qu'on ait une chaudière qui nous appartienne ? Hélas ! source d'abus contre laquelle on ne sçauroit trop se récrier, c'est que les arrêts du Conseil rendus en février 1743 et janvier 1773, sur la requête des brasseurs de Doullens, Péronne et Montreuil ont défendus de se servir de chaudières ambulantes qu'on louoit à un prix modique, moien employé par la pluspart des curés et des principaux fermiers, pour fabriquer chez eux une boisson ordinaire, qui étoit faite avec plus de soin, sans pour cela frustrer les fermiers des aydes des droits qui leurs étoient dûs.

Pourquoy cette invention moderne n'a-t-elle portée que sur ce canton ? De quelle faute devoit-il être puni, pour lui ôter la liberté naturelle à tout homme d'user de ses facultés, pour se procurer une boisson moins couteuse et plus saine ? Nous espérons, que nos députés prendront cet objet en considération, feront valoir notre réclamation, et obtiendront l'abolition entière de cette défense de fabriquer chez soi de la bierre avec des chaudières ambulantes. On ne cherchera pas à frauder les droits d'aydes ; la crainte d'être pris, d'être condamné à une amande fort chère, empêchera qu'on ne s'expose quand les droits sur la biere seront réduits. Si toutes les extensions des financiers sur différents droits qu'ils exercent, si toutes les extensions des finances étoient prises en considération ne devroit-t-on pas s'occuper de diminuer les droits de contrôle ? Ils ont été établis pour donner une datte certaine aux actes qui se passent chez les notaires. Qu'on cherche à les modérer sans les étendre, suivant l'esprit qui anime les commis chargés d'en faire la perception. Que le seul objet utile de leur institution soit conservé ; qu'un tarif connu et affiché chez tous les notaires fasse connoître aux parties contractantes leurs obligations; alors on se soumettra au payement de ce droit sans murmurer, parceque nulle interprétation ne pourra occasionner cette multiplicité de droits contre laquelle on se récrie, parce qu'on ne connoit pas les règlements surpris au Conseil, qui en authorise la perception.

Après avoir passé en revue les différents droits qui paroissent aux yeux du peuple les plus susceptibles d'abus et de vexations, et avoir sollicité pour en obtenir la cessation, ne devons-nous pas prendre en considération quelques objets d'où dépend nécessairement le bonheur des peuples ? L'abolition de la corvée en nature est un des premiers bienfaits du règne de Sa Majesté. La nouvelle loi qui a changé le régime de la corvée, en la rendant moins à charge au peuple, auroit encore besoin d'être réformé, en faisant supporter la contribution qui est établie pour la confection et l'entretien des grands chemins, par tous les propriétaires de terres, sans distinction d'ordre, c'est-à-dire par le clergé, la noblesse et le tiers-état, de la même manière que pour l'impôt qui sera établi pour subvenir aux besoins et charges de l'État. Il seroit aussi bien essentiel que toutes les communications de chaque paroisse aux grandes routes les plus prochaines soient rendues pratiquables et entretenues aux dépens de la province, en appliquant un tiers de la somme imposable à ce seul objet, en faisant diriger et surveiller le travail de plusieurs paroisses par des commissaires nommés dans chaque canton.

La situation de la paroisse de Raincheval fait que les chemins vicinaux et de communications sont toujours dégradés par la quantité de voiture qui passent par ce village, et dans les cas où les mauvais temps rendent ces chemins impraticables, les habitants ont la douleur de voir gâter les grains qu'ils ont semés, et perdre par conséquent par là le fruit de leurs peines.

Pouvons-nous encore passer sous silence, un objet qui intéresse égallement tous les propriétaires des terres ? Je veux parler des dixmes levées sur le terroir de chaque paroisse. Ces dixmes ont été établies pour fournir à la vie des pasteurs auxquelles la conduite des âmes a été confiée, pour entretenir les églises, pour loger les curés ; nous devons donc demander que cette portion de biens ecclésiastique soit destinée à la nourriture des prêtres, à l'entretien des temples, soit rendue à ceux qui, sans cesse occupés à nous diriger, remplissent leurs devoirs avec tout le zèle qu'on doit attendre de cet état, afin qu'ils puissent, avec

le produit de ce bien, pris sur la récolte des grains de la paroisse, trouver de quoy vivre, se loger, et entretenir les églises; pourquoy les dixmes à lever sur le territoir seront régies et affermées comme les autres biens des fabriques, au profit des églises, par les marguilliers en charge; que sur ces dixmes et biens, il sera donné au curé une portion alimentaire de douze cens livres, de six cens livres au vicaire, dans les paroisses où un second prêtre peut être nécessaire, pour qu'ils puissent vivre convenablement à leur état, et ne recevoir aucune rétribution pour l'administration des sacrements. Ne pourrions-nous pas désirer encore, que les revenus des biens eclésiastiques soient employés avec plus d'utilité qu'ils ne le sont? Nous voyons diminuer d'une manière sensible la quantité de ceux qui embrasse l'ordre relligieux. Beaucoup de maisons très opulentes, nourrissoient autrefois un grand nombre de relligieux; ce nombre est réduit, de manière que, dans bien des endroits, il n'y a plus de relligieux; dans d'autres maisons, il s'en trouve un, deux, quelquefois trois, rarement quatre. Dans ce cas, l'objet primitif de la fondation est-il rempli? Non certainement. La sagesse du gouvernement avoit prévu cet inconvenient, par l'édit qui prescrivoit et ordonnoit la destruction des maisons qui ne seroient pas composées de dix relligieux. Ne doit-on pas demander l'exécution de cette loix? Alors beaucoup de maisons deviendroient vaccantes; alors, après avoir pris connoissance des obligations prescrittes par les fondateurs et donnateurs des biens, et avoir pris en conséquence des moiens pour les acquitter, le surplus des biens de ces maisons détruites et abandonnées, pourroient être vendues pour créer des rentes qui serviroient à former des établissements pieux dans la province, et qui seroient utiles aux malheureux. Nous voyons une maladie affligeante pour l'humanité qui en est attaquée, et dangereuse dans ses effets, dans ses suites. Combien d'infortunés dont les organes sont affoiblis, qui ont perdu la raison, qui, ne sçachant plus ce qu'ils font, commettent les plus grands désordres? Ne seroit il pas utile d'avoir dans la province un hôpital destiné à recueillir et soigner les pauvres insensés et

les fous? une application semblable tourneroit à l'avantage de l'humanité. D'autres personnes qui vivent en travaillant, ne peuvent quelquefois plus trouver leur subsistance, parce que des blessures ou des maladies les ont affligées de maux incurables. Pourquoy ne chercheroit-on pas à leur donner des secours qui adouciroient leurs peines, en faisant de ces maisons relligieuses devenues inutiles, par le trop petit nombre de relligieux qui les occupoient, des hôpitaux où l'on prendroit soin d'un certain nombres d'incurables ? Dans d'autres on y recueilleroit les enfants trouvés, ou les orphelins privés de père et de mère. Que d'objets d'utilité publique ne trouveroit-on pas, si l'on vouloit s'occuper de ce bien public et le faire? Quel meilleur employ pourroit-on faire des biens des clunistes réformés, suffisants pour former d'utiles établissements ? Si ces idées sont reconnues avantageuses à l'État, à la province, nous demandons qu'elles soient prises en considération.

Si tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tout et de chacun des sujets de Sa Majesté, peut lui être proposé, nous hazarderons encore quelques réflexions sur l'administration de la justice civile. L'édit de may 1788, vicieux dans des parties, pourroit être regardé dans d'autres comme étant de la plus grande utilité. La magistrature qui tient entre ses mains la balance où souvent est placée la fortune des cytoiens, est un état qui demande des hommes instruits des loix générales du royaume, qui aient étudiés et médités les coutumes qui régissent les différentes provinces, des hommes assez riches, pour n'obtenir que des honneurs pour récompenses de leurs travaux, des hommes qui, par leur vertu et une intacte probité, attirent sur eux l'estime et la considération de leurs concytoiens. Des hommes qui consacrent leur temps à juger les procès des autres sans rétribution, sont très rares, puisque dans nos provinces, les cours de judicature ne sont pas composées de la moitié des juges nécessaires pour connoître et prononcer sur les affaires portées à leur tribunal. Proposons donc des distinctions qui fassent désirer de remplir l'état de magistrat. Les parlements, nos

premiers juges, ne seront composés que de juges nobles ; dans chaque généralité, en supprimant les bureaux des finances, nous formerons de ces membres que nous augmenterons jusqu'à trente six, un tribunal provincial qui jugera en dernier ressort les causes qui n'auront pas plus de valeur que celle de six mille livres : ce tribunal établi dans le chef-lieu de chaque généralité, connoîtra de toutes les espèces de matières qui entraineront discussion ; les pourvus des offices actuels ne seront pas tenus d'être gradués, mais nul ne pourra y être reçu sans l'être, et avant l'âge de vingt-cinq ans. On accordera, ainsi que l'édit de may dernier, la noblesse aux membres de ce tribunal, après soixante années d'exercice dans un même office de conseiller possédé sans intéruption par les ascendants et descendants en ligne directe ; après soixante ans d'exercice, la noblesse sera acquise à celui qui sera alors pourvu, et transmissible à ses descendants. Les privilèges personnels dont jouit la noblesse seront accordées à ces juges, dans le même genre et de la même manière qu'elle est accordée par l'édit de 1750 aux militaires, avec les différences qui sont voulues et nécessités par l'état. A ce tribunal provincial seront portées par appel toutes les affaires qui auront été jugées par les tribunaux inférieurs de la province, elles y seront jugées en dernier ressort, sauf l'appel au parlement pour celles dont la valeur sera évaluée être de plus de six mille livres. Dans chaque ville, chef lieu d'élection, il y aura un baillage auquel baillage seront réunis tous les offices des tribunaux d'exceptions réformés par l'édit de may 1788, dont on formera un corps d e juges proportionné à l'étendue de la juridiction, qui connoitra et jugera de même toutes les matières contentieuse de quelque nature qu'elles soient. Les gages, émoluments de tous les tribunaux d'exceptions supprimées et réunis, seront partagés entre tous les juges, dans la proportion et au marc la livre de leur finance ; pour déterminer à posséder ces charges qui seroient diminuées si le nombre des juges réunis les établissoient en trop grand nombre, il conviendroit de leur donner encore l'appas de la noblesse transmissible à leur postérité.

Mais pour qu'on ne dise pas qu'on cherche trop à multiplier les nobles, cette noblesse ne sera acquise qu'après avoir possédé pendant cent vingt ans sans interruption le même office, à moins qu'un membre du baillage passant au tribunal provincial, y fasse valoire deux années d'exercice, pour une des soixante nécessaires pour transmettre la noblesse à ses descendants. Dans ces baillages, on pourroit y juger en dernière instance ou sans appel, les causes qui ne monteroient pas à une valeur plus grande que celle de deux mille livres, pourvu que le jugement du bailliage ait jugé sur l'appel d'une justice inférieure, seigneuriale on patrimoniale, étant essentiel qu'il y ait deux jugements rendus sur une même affaire, à moins que les parties soient contentes du premier et s'y tiennent. En cherchant à donner cette noblesse transmissible à des magistrats qui ne jouissoient pas de ce privilège, on multipliera beaucoup les nouveaux nobles. Si l'on fait attention à la suppression des bureaux des finances qui donnent la noblesse au second degrés ou après quarante ans, on conviendra que soixante ans d'exercice sans interruption, éloignera beaucoup la noblesse acquise, de plus il existe une classe d'offices qui les multiplie bien davantage et qui seroit susceptible d'une réduction considérable, je veux parler des secrétaires du Roy, des petits collèges ; dix suffiroient auprès de chaque cour souveraine pour faire le service dont ils sont chargés avec obligation de résidence. La suppression graduelle de toutes les autres charges dont le remboursement seroit opéré, en mettant d'abord toutes les charges restantes à cent vingt mille livres de finance, et le reste par l'État, rendroit peut-être la noblesse moins facile à obtenir ; elle ne seroit du moins accordé qu'après avoir travaillé pour l'État, soit en versant son sang, soit en s'occupant des intérêts de tous les particuliers ; on pourroit jouir de la même considération dans la magistrature, dont jouissent ceux qui servent dans les troupes et à qui la noblesse deviendra acquise par leurs services : cet état sera honoré et recherché ; il procurera des juges éclairés et instruits à la Nation, qui travailleront à réduire les frais qu'occa-

sionnent les procureurs, et qui ruinent souvent celui qui a la meilleure cause ; nous ne serions pas obligé de nous expatrier pour aller loin de chez nous solliciter un proçès qui nous a été intenté par une personne plus riche que nous, souvent pour nn objet de peu de valeur, il faut aller de tribunaux en tribunaux avoir quelquefois cinq jugements à demander et à redouter.

Telles sont toutes les réflexions que l'intérêt commun de la Nation a suggéré aux habitants de la paroisse de Raincheval. Si les députés réunis pour la nomination de ceux qui doivent être aux États Généraux les représentants de la province veuillent les juger dignes d'être prises en considération, en les comprenant dans le cahier général qui sera fait, ils rempliront le vœu des habitants de Raincheval, qui ont signés le présent cahier, au désir, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, et le règlement y annexé.

Fait à Raincheval le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Dhally, Corby, Dufourmantel, Ambeza, Corby, Famchon, Bouthors, Brébant, Daullé, Alexandre.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Bouthors, Dufourmantel, Dheilly, Corby, Corby, Famchon, Brebant, Ambeza, Alexandre, Daullé.

Députés: Jean-Baptiste-Marie-Adrien-Bonaventure Alexandre, Jean-Louis Bouthors.

RAINNEVILLE

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier semblable à celui de Coisy (p. 96) moins les articles 14 et 17.

Signé : Boucher lieutenant, Houllier procureur fiscale en l'habsence du greffier, Fleury, Paschale Decourcelle, Mortier, Pruvot, Jean Houllier, Pascale Forbras, Joseph Floury, Jean-Baptiste Darquet, Oger, Charlemagne Oger, Forbras, Jean-Baptiste Maison, Louis Darquet, Jean-Baptiste Sellier, Jumel, Jacques Houbron, Honoré Delaire, Jean-Baptiste Houllier, B. Decourcelle, Pierre de Courcelle, C.-F. Houllier, Darquet, Caron député, R. Decourcelle député.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Louis-Théodore Caron sindic, Louis Floury, Joseph Floury, Victore Jumel, André Sellier, Pierre Decourcelle, Jean-Baptiste Sellier, Charles Darquet, Izidore Sellier, Jean-François Maison, Jean Mortier, François Mortier, Pierre Decourcelle, Paschale Decourcelle, Jacques Démaret, Jean-Louis Oger, Jean-Baptiste Mortier, Jean-Baptiste Maison, Jean Decourcelle, Jacques Houbron, Jean Houllier, Antoine Balesdent, Jean Pruvot, Jean-Baptiste Houllier, Jean-Chrisostome Oger, Charlemagne Oger, Jean-Charles-Firmin Houllier, Honoré Delattre, Benoit Frémont, Ambroise Brandicourt, Jean-Baptiste Forbras, Pierre Delattre.

Députés : Roch Decourcelle, Louis-Théodore Caron.

RUBEMPRÉ

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier semblable à celui d'Hérissart (p. 147), plus l'article suivant :

Art. 3. — Observations sur le projet de planter les chemins vicinaux. — L'assemblée informée de ce projet, croit devoir faire les réclamations les plus fortes pour s'y opposer. Les raisons qui la guident sont 1° Les défectuosités de ces chemins qu'opéreroit infailliblement l'ombre des arbres qui entretiendroit une humidité nécessaire, tandis qu'étant libres les charues et les herses les régalent naturellement. 2° Le tort que causeroit à l'agriculture les racines et l'ombre des arbres dans les terres voisines ; car, en ne prenant que vingt pieds d'ombre ou de racines de part et d'autres, on trouve un journal de perdu toutes les cinquantes verges. Perte immense dans toute l'étendue du royaume.

Signé : Cornet sindic, Joly, Vilbert, J. Joly, Poiré, Poiré, Morel, Bernault, Valambert, Bernault, Caüet, Lenglet, Gosselin, Valambert.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre Cornet, Jean Joly, Denis Vilbert, Antoine Morel, Louis-Pierre Poiré, Jean-Baptiste Valambert, François Bernault, Pierre Cauet, Antoine Gosselin, Denis Lenglée, Alexandre Joly dit Courtinaux, Adrien de Lucheux.

Députés : Pierre Cornet, Denis Vilbert, Jean Joly.

SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE.

Archives de la Somme. — B. 300.

Plaintes, doléances, et demandes de la paroisse de Saint-Léger les-Authie, bailliage d'Amiens, faitte par les habitans dudit lieu, à porter par les députés à l'assemblée général, et de là aux États Généraux du royaume, en exécution des letre du Roy du 24 janvier dernier.

Nous sommes sujets à la banalité du moulin d'Authie appartenant à Madame la comtesse de Ligny, qui nous caussent des domages et intérêt considérables, en nous privant de faire moudre notre grain ailleur qu'au dit moulin, quoiqu'éloignés de cinq quart de lieu, parcequ'en envoiant dé sac plein de bled, on n'en rend pour ainsi dire que la moitié ; nous demanderons d'être exempt de ce droit qui est sy injuste. Après avoire voulu en soutenire un procès à l'encontre de cette dame qui est sy puissante, l'espace de vingt deux années, nous avons pour ainsi dire été ruiné par un arrêt du Parlement, qui nous condannent à douze mille livre de dédommagement, sans les frais.

Nous sommes accablés d'impôt, taille, accessoire, capitation, corvée, gabel, et vingtième qui se persoivent sur différent rolle, et qui occasionnent des frais considérables, et qui augmente la charge.

Nous demandons l'abollition de tous ces impôt, et que le produit au trésort royal soit remply par un seul et unique impôt, qui soit répartis également sur tous les citoiens, sans aucune distinction, portion de leur revenu : pourquoy les privilège pécuniaire seront suprimé, et la déclaration du Roy du 17 février 1728 sera abrogé, afin que tous les biens paye l'impôt dans le lieu de leur situation, ce qui metra fin aux abus qui ont lieu dans le régime actuel.

Les barrière, domaine et doine étant sur les limitte de cette

province, et celle d'Artois, causse un jène considérable au comerce; nous demandons qu'il soit suprimé et transporté au frontière du royaume, afin que le commerce en tout genre soit libre dans l'intérieure.

Le droit de controlle et actes d'insinuation, centième denier, franc fief, étant perçu d'une manière tiranique qui mest le peuple souvent dans le cas de contravention, double droit et d'amende qu'on exige à la rigeur, pourquoy nous vous demandons que ce droit soit suprimé, et remplacé par un autre quelconque.

La levé des soldats provinciaux se fait d'une manière fort à charge et honéraux aux habitans des campagnes; nous demandons qu'elle soit faitte comme dans la Flandre : un garçon paye tous les ans une somme modique et proportionné à ses facultés, qui forment un payement des hommes engagés librement par des préposés, pour composer des régiments.

Nous demandons d'être mise un État Provinciaux, comme la province de Dofiné, et que la répartition, et la perception de tous les impôt, et levé des soldats, soit remis entièrement sous la soumission des dits Etat.

L'on observe que nous avons un terroire très dificile, tant pour le labour, que pour les dépouille qui s'y font, que par la grande quantité des fossé qui s'y rencontre, causant un domage et perte considérable, le terrein remplie de cailloux; le nombre desdit terre se montant au moins au tiers du terroire ; jugez que sy nous devons payer au Roy autant que celui qui en [a] des bonne; cependant nous payons pour toute imposition au Roy, chaque journel au moins six livres dix sols; jugez que dans un journel à peine a-t-on cent vingt gerbe de bled; il faut payer labour, semence et imposition ; quoi il peut rester?

Nous demandons aussi la liberté d'avoire des harasque où l'on trouve convenire et n'être pas obligé quelconque.

Fait et arrêté en l'assemblée de notre communauté, convoqué en la manière accoutumée, le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Delacroix, Déjardin, Lenglet, Bernaux sindic, Crapoullet, Gry, Delaporte, Thomas Deleval, Bailly, Bernaux, Deleval, Bernaux, François, François, Buri.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Louis Bernaux sindic, Guilain Desjardins, Antoine Crapoullet, Philippe Bernaux officiers municipaux, Robert Lenglet clerc lay, Jean-Baptiste Choquet, Nicolas Bury, Jean-Baptiste Bury, Joseph Bury, Hugues Delaporte, Louis Leroy, Thomas Deleval, Jean Devillers, Nicolas Deleval, Jean-Philippe Monvoisin, François Deleval, Antoine Monvoisin, Etienne Gry, Louis Gry, Jean-Charles Lobel, Simon Paris.

DÉPUTÉS : Joseph Bury, Antoine Crapoullet.

SAINT-LÉGER-LES-DOMART

Archives de la Somme. — B. 300.

Les deux premiers articles comme au cahier de Domart (p. 101).

3° Une défence de réunir plusieurs gros bénéfices sur une même tête, au-dessus de deux mille livres, qui suffisent pour faire vivre d'une manière à son état tout bénéficier qui n'a point de charges extraordinaires, et qui n'a point un rang et une dignité à soutenir comme les prélats et les premiers ministres de l'Église.

4° La suppression, vacance avenante, de tous bénéfices simples, dont les revenus avec ceux des communautés déjà supprimées et de celles qui pourroient l'être dans la suite, seroient

employés à augmenter les portions congrues de Messieurs les curés et vicaires; le nombre de ceux-ci dans l'ordre ci-après, et à faire un fond de charité, destiné aux fins que nous dirons ci-dessous.

Comme il seroit à souhaiter qu'on supprimât le casuel qui est sujet continuel de bons mots pour les plaisants, de murmures par le pauvre, d'humiliation pour l'honnette ecclésiastique, d'indécentes plaisanteries qui vont directement au mépris de la religion, quand il est réclamé par un écclésiastique, qui s'y trouve forcé par la médiocrité d'un bénéfice, souvent bien au-dessous de son état. On y suppléeroit en portant à deux mille livres toutes les cures de villes, celles de campagnes à douze à dix-huit cent livres, à proportion du nombre des paroissiens, et comme cette suppression du casuel ne diminueroit pas les revenus des curez seul, on désireroit voir aussi les portions congrues de Messieurs les vicaires de ville à mille livres, et ceux de campagnes à huit cent livres. Les autres prêtres habitués et nécessaires aux paroisses considérables auroient quatre cens livres de fixe, sauf aux fabriques à se les attacher, en améliorant leur sort à leurs frais et dépens. Il y auroit dans tous les secours ou annexes, composés de vingt-cinq feux et au-dessus, un vicaire avec les rétributions ci-dessus mentionnées.

De ces revenus enfin, on feroit un fond de charité, dont une partie seroit destinée à la subsistance et à l'entretien des pauvres vieillards, infirmes et enfants, à l'établissement de plusieurs attelliers dans chaque province, où l'on occuperoit à différents métiers tous les mendiants en état de travailler, et aux réparations des chemins vicinaux.

5° On demanderoit que les fermiers des biens de main morte soient maintenus dans la jouissance des beaux à eux faits (toujours pour neuf ans et deux ans avant l'expiration de chaque bail), nonobstant la vacance avenante des bénéfices par le décès ou la démission des bénéficiers qui auroient faits lesdits baux. L'on a vu tout récemment encore de grands abus, des

procès ruineux pour des fermiers, résulter du peu de délicatesse de quelques bénéficiers à cet égard.

6° On désireroit égallement la suppression de la taille, de la capitation, accessoirs, vingtièmes et généralement de tous les impôts tels qu'ils se perçoivent aujourd'huy. Il s'y glissera toujours des abus, tant que l'on n'en pourra point faire une égale et juste répartition, et tant que les commis chargés de les percevoir seront si multipliés. Il n'y a que la simplification de ces impôts qui puisse détruire ces inconvéniens, ou plutôt un impôt unique qui équivaudra à tous ceux dont on désire la suppression.

Cet impôt unique seroit perçu en argent dans chaque paroisse par un seul collecteur, connu chaque année, lequel seroit chargé de faire parvenir ces deniers à un seul receveur général des deniers royaux pour toute une généralité, ce qui diminueroit bien des frais, en augmentant les revenus du Roy, sans surcharger son peuple.

7° Les élections deviendroient par là tout-à-fait inutiles, pour la perception des impôts, leur juridiction ne le seroit pas moins, les causes qui leur étoient attribuées pouvant être transférées aux bailliages.

8° Celle de Messieurs les intendants et de leurs officiers subalternes fait depuis longtems l'objet des vœux de tout le peuple, qui a eu tout le tems de gémir des abus qu'ils ont introduits dans les corvées et toutes les branches d'administration, dont ils étoient et sont hélas ! encore chargés.

9° Nous tenons bien plus à l'administration provinciale qui a déjà opéré beaucoup de bien, qui en auroit fait bien davantage si leurs opérations n'avoient point été contrecarrées par Messieurs les intendants, élus, et par la mésintelligences de certaines municipalités.

10° Quant aux aides et à la gabelle surtout qui est odieuse dans toutes les parties, nous ne doutons pas un instant que tous les sujets du Roi ne le conjurent d'en éteindre jusqu'au nom. Nous devons espérer que les boissons ayant une fois payé, si

l'on veut, un droit sans doute bien moindre que celui auxquel elles sont aujourd'huy assujetties. avant de sortir de la première cave du royaume, si elles sont faites en France, ou avant d'y entrer, si elles viennent de l'étranger, pourront ensuite voyager d'une extrêmité du royaume à l'autre, sans être arrêtées.

Nous ferons les mêmes vœux pour le sel et le tabac, car Messieurs les fermiers, qui sont juges et parties dans leur propre cause, sont bien servis par des gens qui, comme vous sçavez, ne respectent ni les biens ni la vie des sujets de Sa Majesté.

Vous avez présen te à la mémoire la boucherie qui s'est commise sur le terroir de Bélêtre l'automne dernier.

11° Nous demandons que, dans les délibérations aux États Généraux, les voix soient recueillies par tête et non par ordre.

12° Nous demandons enfin à être traités pour la milice, comme les Artésiens, nos bons voisins.

Fait et rédigé par nous sindicq et habitans de la paroisse de Saint-Léger-lez-Dommart, le vingt mars 1789.

Signé : Vignon sindic, Pothin Helluin, Joseph Chivé, Vignon, Louis Pasque, Adrien Fuiret, Nicolas Duport, Loyer, Louis Pasque fils, Pierre Morel, Acloque, Jean Helluin, Duport, Delattre.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Firmin Vignon sindic, Joseph Chivé, Louis Pacque, Alexis Acloque, Jean et Pothin Helluin, Nicolas Roi.

Députés : Pothin Helluin, Joseph Chivé.

SAINT-OUEN.

Archives de la Somme. — B. 300.

Cahier semblable à celui de Berneuil (p. 55.) en intercalant ce qui suit à la p. 65.

Tous ses impôts qui tombent sur les revenus du sol réunis en un seul, peuvent être remplacé sur le même revenus du sols par une seul imposition de tant pour cent : pour cela, il ne s'agit que de faire des cadastres territoriaux, avec une carte de toutes les possessions de chaque territoire : il seroit facile et court. La plus grande partie des seigneur on la carte de leur terroire; chaque corps d'immeuble seroit, en suivant l'ordre des numéros de la carte, estimé dans sa valeur, sans avoir égard dans aucunes de ses charges, et ce prix seroit placé dans une des colonne du cadastre : l'autre colonne contiendroient les différentes charges, et ces charges déduites, le reste seroit les revenues du propriétaire ; il n'y auroit qu'un role d'imposition pour chaque terroire qui le comprendroient en entier, et l'imposition se paieroit par le propriétaire au role du terroire. L'on pourroit aussi déterminer une mesure commune pour tout le royaume, qui auroit une colonne particulière dans le cadastre, à cotté de celle de la mesure du lieu, sur deux grandeurs omogennes : le calcul est facile. L'on en pourroit faire autant dé mesures aux grains : l'occasion est favorable. Un plus grande ouvrage seroit bien digne de cette grande assemblées, se seroit une coutume généralle et uniforme pour tous le royaume : cela seroit possible, il suffiroit de le vouloir.

Par rapport à l'imposition proportionnelle de terroire à terroire, après les cadastres faits par les propriétaires de chaques lieux, deux ou trois personnes, assez connoissants de la province, seroient chargées de visiter lé lieux, de vérifier les estimation, de les corriger proportionnellement à leur valeur respective ; cette métode d'assoir l'impôts auroit peu d'incon-

vénient quand à l'exactitude proportionnelle, parceque chaque intéressées auroit le droit de surveiller l'opération et d'être écouté. Il est vrai que l'imposition territorialle en nature éviteroit toute disproportion, mais elle a un grand inconvénient, celui d'ôter les fourages et les fumier aux cultivateur, se mal n'étant déjà que trop grand, par la perception des dixmes et des champart sur les récoltes ; car rien ne décourage tant le cultivateur que cé sorte de perception ; d'ailleur les maisons ni les châteaux des campagnes et des villes ne se récollent pas, c'est un obstacle ; les prairie ny les bois n'exigent point de frais de culture, dont la valeur vaut au moins moitié des frais de la récolte. L'imposition en nature ne pouroit point tomber sur les maisons et châteaux, ni à pareille quotitée sur les prairies et les bois, que sur lé champ qui se cultive. Tant à l'imposition, sur le sel qui coute de si grand frais de régie : le sel de France étant le meilleur, et tous les marais salant n'étant pas exploité, ne pouroit-t-on livrer au commerce tous les marais salant qui fourniroit à l'étranger, et assoir un impôt sur ces marais ? Cest impôt seroit paié par les achepteur du sel, tant françois qu'étranger.

Puisqu'il est juste que chacun paient l'impôt à raison de ses revenues, les marchand et négotiant doivent le paier aussi, sans doute.

Le timbre particuliers de leur registre et papier est un des moyens, mais un moyen forcé et sujet à des disproportion et à des fraudes, à des amendes, des procès et à des frais particulier de régie, ne les oblige qu'à user du timbre ordinaire. Cest impôt, pour eux, seroit peu de chose. Il y a un moyen plus aisé : les négotiant sont obligé de tenir des registre qui constatent leurs actifs et leurs pacifs, conséquemment ce qui leur appartient à eux dans leur commerce, leur fond propre une fois constaté, il ne s'agit plus que d'en fixer le revenus, soit aux denier 20, ou autres deniers, et de ses revenues, il pairoit l'imposition à tant pour cent, comme les autres propriétaire de fond de bien ; ils seroient autorisées, comme les autres sujets

du royaume, à retenir le tant pour cent sur les intérêts de leur prêteur à intérêt, et par ce moien tous payeroient exactement les mêmes impôt de leurs revenues; cette métode parviendroit à coup sur les banqueroutes, la municipalité de chaque lieux seroient à porté de connoître les fond en commerce appartenants à leur marchand.

Il est encore un objet bien important, c'est la réforme des abus et malversation qui se commetent dans l'administration de la justice. Il faudroit que ses forme soient simplifiées ; qu'il n'y ai qu'une seul juridiction, sous trois degrés, qui connoitroit de toutes les matières quelconques, savoir une cour souveraine dans chaque province, dont le siège seroit dans la capitale, d'où resortiroit les bailliages royaux, qui jugeroit sans appelle jusqu'à 400 l.; desquelles bailliages et sénéchaussées resortiroient des justices de distrique, de deux lieux environ de diamettre, dont les officiers seroit choisies par les habitans de mêmes distrique, lesquelles officiers, sur le choix de leur compatriotte, seroient admis dans leurs fonctions par les officiers du bailliage du resort, entre les mains desquelles ils prêteroient serment, lesquelles justices de distrique jugeroient sans appelle jusqu'à 40 l. Le procureur du Roy y auroit un substitue, et toutes les justices subalterne seroient suprimés, ainsi que les officiers royaux inutile ou superflus, en sorte qu'il n'y ai qu'autant qu'il en faut pour le service du public, qu'il soient assez occupés de leur état, pour que la misère ne lé tente pas de mal faire.

Si la manière d'assoire équitablement l'impôt souffre des difficultés, celles de payer les dettes de l'État en souffre de plus grande. Cependant, il faut surmonter, car il faut que ses dettes soient payés; lever un supplément d'imposition pour les éteindre gratuitement, par exemple dans l'espace de dix ans, c'est laisser subsister des intérêts énorme à paier, ce qui augmente étonnament le suplément à lever. Ne pourroit-t-on pas, sans inconvénient et sans risque, créer une monnoye en papier que la Nation sactionneroit jusqu'à concurence de la dette nationnalle, laquelle monnoye en papier seroit de dix espèces : un dixième seroit

créé pour être remboursé au bout d'un an, un dixième pour être remboursé au bout de deux ans,et le dernier dixième au bout de dix ans, et après avoir déterminé la dépence annuel du gouvernement qui seroit le montant de l'impôt général et ordinaire de l'État, à y adjouter en augmentation pendant dix ans, le dixième en chaque année de la dette nationnalle, lequelle dixième, chaque année, seroit employé au remboursement de cette mónnoye en papier ; en sorte qu'au bout de dix ans, cette monnoye en papier soit remboursée et annéantie, et aussitôt ce dixième adjouté pendant dix ans par suplément à l'impôt, seroit et demeureroit suprimé. Si ce moyen n'a pas plus d'inconvénient que nous n'en appercevons, il opéreroit la liquidation des dettes de l'État tout d'un coup, et éviteroit les intérêts immenses qu'entraine cette dette nationnalle.

D'autres objets de discention etc.

Signé : Alexandre Lemaire sindicq municipalle, Wasse, Vasseur, Dauphin, Toulouse, Lemaire, Vasseur, Guilbaut, J. François Vasseur, F. Guilbaut, Thérasse, Lemaire, Dauchelle.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Alexis Vasseur, lieutenant de la seigneurie de la justice de St-Ouen, André Lemaire, procureur fiscal d'icelle seigneurie, Alexandre Lemaire sindic de la municipalité, Pierre Vauchelle, François Lemaire, Jean-Baptiste Wasse greffier, officiers de la municipalité.

Députés : Pierre Vauchelle, Augustin Lemaire.

SAINT-SAUVEUR

Achives de la Somme. — B. 297.

Cahier semblable à celui de Belloy-sur-Somme (p. 44) plus l'article suivant :

Art. 24. — A l'égard de l'ordre de l'état éclésiastique, en même tems qu'il sera pourvu au sort des curés et vicaires comme nécessaires, il doit aussi être précédé à l'examen des abbayes et monastères rentés des deux sexes aux bénéfices simples, qui ne sont d'aucune utilité à l'État, afin de reconnoître la superfluité du revenu dont ils jouissent, leur laisser une pension suffisante pour leur subsistance, procéder à l'union de plusieurs maisons en vue, même à l'extinction des ordres et bénéfices inutiles, pour de l'exédent de leur revenu l'employer d'autant à l'acquit des dettes de l'État ou à la dottation des hôpitaux et lieux de charité, et à l'acquit des portions congrues, selon que les États Généraux l'aviseront.

Signé : Claude Pecquet, Claude Louvergne, Adrien Goin, Claude-François Poussart, Pecquet, Antoine Pecquet, Pierre Louvergne, Jean-Baptiste Louvergne, Jean-François-Honoré Govin, Nicolas Martin, Trépagne, Augustin Pecquet sindic, Alexis-Florentin Poussart, Nicolas Vast, Henri Le Roy, Louis Deflesselle, Dominique Sorel, Jean-Baptiste Gaudfroy.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Augustin Pecquet sindic, Claude Pecquet, Claude-François Poussard, Alexis-Florentin Poussard, Adrien Govin, Jean-François Trépagne, Nicolas Martin, Claude-Joseph Pecquet, Pierre Martin, Louis Deflesselle, Claude Louvergne,

Pierre Louvergne, Jean-Baptiste Louvergne, Jean-François-Honoré Govin, Antoine Pecquet, Henry Leroy, Jean-Baptiste Gaudefroy.

DÉPUTÉS : Augustin Pecquet, Jean-Joseph Pecquet.

SAINT-VAST-EN-CHAUSSÉE

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier semblable à celui de Belloy-sur-Somme (p. 44).

Signé : Claude Gambier, Le Feubre, Nicolas Poiré, Jean-Baptiste Poiré, Louis Poussart, Jean-Baptiste Lourdelle, Florentin Poussart, Pierre Andrieux, Jean-Baptiste Mercier, François Crognez, Augustin Gambier, Louis Crognez, Claude Gourguechon, Montigny.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Mercier, Louis Poussard, Jean, Louis Lefebvre, Nicolas Poiré, Louis Gambier, Claude Gambier, Claude Gourguechon, Pierre Andrieu, Jean-Baptiste Gambier, Jean-Baptiste Maupetit, Jean-François Lefèvre, Louis Sailly.

DÉPUTÉS : Jean-Louis Lefebvre, Nicolas Poiré.

SENLIS-HÉDAUVILLE

Archives de la Somme. — B. 300.

Cahier de doléance, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de la paroisse de Sanlis et Hédauville, bailliage d'Amiens.

Ils se plaignent 1° De la vexation de l'impôt des gabelles, dont ils payent trois fois plus de sel qu'ils n'en peuvent consommer pour leur pot et salière, pourquoi ils demandent que cet impôt qui est très cher, soit dans tous les cas supprimé, comme étant le genre d'impôt le plus onéreux, et une source des vexations sans cesse renaissantes de la part des emploiés des fermes.

2° Des droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier qui sont exorbitans, et que les contrôleurs des actes perçoivent souvent à leur gré, en interprêtant les tarifs à l'avantage du fermier ; pourquoi ils demandent que de tous ce droits, il ne reste que celui de contrôle primitif, qui a été établi pour empêcher les antidates et les friponneries des officiers publics ; et s'il arrivoit qu'on laissât subsister tous ces droits, il conviendroit de les simplifier et expliquer clairement par un nouveau tarif, qui sous quelque pretexte que ce fût, ne pût souffrir aucune extension ni interprétation au désavantage du public.

3° De l'imposition de la corvée, qui leur est une seconde taille, et qu'on leur fait toujours payer sur le même pied que si les grandes routes n'étoient point faites, tandis qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de les entretenir. Or comme les grandes routes sont dégradées par les rouliers, qui chargent d'un poids énorme leurs voitures, qu'il en est de même des grands seigneurs qui voyagent, lesdits habitans demandent, que les corvées personnelles soient abolies, et que cet impôt soit remplacé par une taxe levée sur les voitures et chevaux qui passeront sur les grandes routes, et si cette taxe étoit insuffisante, faire payer ce qui s'en manqueroit à tous les habitans de la province tant nobles que roturiers, sur les biens fonds.

4° Du droit de franc-fief qu'on leur fait payer quand ils possèdent des immeubles tenus en fief. Comme ce droit est contraire à la liberté, et qu'il est très onéreux à ceux qui possèdent de ces sortes de biens, ils en demandent l'abolition.

5° De la milice qu'on lève tous les ans, et qui est une des

charges la plus onéreuse pour les pauvres gens de la campagne qui ont plusieurs garcons, parce que malgré les défenses de faire des bourses, on en fait toujours ; or, pour les éviter, au lieu de tirer à la milice, il conviendroit d'acheter des miliciens, dont le coût seroit supporté par toutes les classes des citoiens, excepté par les gentils hommes et même par les roturiers, qui serviroient l'État dans les armées, ou qui l'auroient servi pendant dix ans ; et afin qu'il ne pût y avoir d'abus dans le nombre de miliciens de la province, il seroit à propos de savoir combien elle doit en fournir à l'État.

6° D'un arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779, concernant l'indemnité du dommage causé par le gibier des seigneurs. Cet arrêt est très préjudiciable au cultivateur, en ce que les formalités qu'il prescrit, mettent absolument le cultivateur hors d'état de pouvoir obtenir une indemnité ; que même cet arrêt prononce des amendes injustes, qui effraie ceux qui sont dans le cas de se plaindre. C'est pourquoi lesdits habitants demandent que cet arrêt soit cassé et annullé, et que les anciens règlemens soient remis dans leur vigueur.

7° Du droit de dixme que l'on veut percevoir sur un peu de pommes de terre et un peu de carottes que quelques cultivateurs mettent dans les champs pour leur consommation. Lesdits habitans demandent que, conformément aux anciennes loix, il en soit faite une nouvelle, qui n'assujettisse à la dixme que les grains, tels que bled, pamelle, orge, avoine, etc., afin d'ôter à ceux qui possèdent les dixmes eclésiastiques ou autres tout sujet de contestation à l'avenir avec les habitans de la campagne. L'expérience prouve qu'il est essentiel de rectifier les abus qui existent dans la perception de ce droit ; les procès qui en résultent étant la ruine des paroisses et le germe des divisions préjudiciables au bien public.

8° De la longueur des procès en tout genre ; pourquoi ils demandent que la forme de procéder, soit simplifiée, et qu'il soit attribué aux bailliages d'où ressortissent les appels des sentences des juges des seigneurs, le pouvoir de juger en défi-

nitif jusqu'à concurrence de 6,000 l. ; que même, pour empêcher la multiplicité des procès et la ruine des pauvres gens de la campagne, il conviendroit de donner pouvoir à ces juges subalternes de juger définitivement, jusqu'à la concurrence de 20 l.; la plupart des procès de la campagne n'ayant pour ainsi dire pas d'objet, étant tantôt pour une ou deux gerbes de bled, tantôt pour l'entreprise d'une verge de terre etc.

9° Des arrêts et ordonnances de défenses que des plaideurs, chicaneurs ou mauvais payeurs obtiennent pour empêcher l'exécution des sentences et jugemens qui doivent s'exécuter nonobstant appel et opposition. Comme ces arrêts de défenses sont tout-à-fait contraires au bien public et qu'ils sont la source d'une infinité de procès, qui, par leur longueur et leur coût, ruinent les plaideurs et privent du payement actuel celui à qui une dette est légitimement dûe, les dits habitans demandent qu'il soit fait défenses à tous juges supérieurs de rendre de pareils arrêts et ordonnances, et qu'il soit ordonné que les tendances et jugemens seront exécutés, nonobstant appel et opposition, en donnant bonne et valable caution.

10° Des vols de grains dans les champs, que de mauvais sujets leur font nuitament dans le temps de la moisson. L'on sait que l'on peut prendre la voie extraordinaire contr'eux, mais comme cette voie est couteuse et longue, que d'ailleurs souvent il n'y a point de témoins de ces vols, il conviendroit d'aviser un moyen de faire punir promptement ces voleurs, sans beaucoup de formalités de justice, tel que de faire chez eux un esclain de ville, et, y étant trouvé des grains volés qu'il est facile de distinguer d'avec ceux glanés, en dresser procès verbal, et les condamner sur-le-champ en quelque temps de prisons, cela empêcheroit de pareils vols.

Voilà toutes les plaintes que les habitans, corps et communauté de Sanlis et d'Hédauville portent à ceux qui seront députés pour représenter le tiers-état aux États Généraux.

De plus, lesdits habitants demandent :

1° Que les délibérations pour les trois ordres réunis se fas-

sent par tête, et non par ordre, parce que, sans cette précaution, le bienfait de l'égalité du tiers-état aux deux autres, deviendroit inutile.

2° Que tous les impôts quelconques soient supprimés, excepté ceux qui seront jugés nécessaires pour le bien du public et sa sûreté, et que les impôts soient substitués en deux seulement : l'un qui sera supporté sur toutes les propriétés en général, tant du clergé et de la noblesse que du tiers-état, sans aucun privilège, pas même sur les domaines du Roi ; et l'autre qui sera supporté par tête, selon les facultés d'un chacun, en observant de faire supporter ce dernier impôt aux négocians en proportion de l'étendue de leur commerce.

3° De faire supporter aux rentes constituées soit par contrat, soit par billets, le même impôt que celui sur les biens fonds.

4° De le faire également supporter aux billets de l'argent qu'on fait valoir sur les places.

5° Que l'impôt personnel soit levé dans le domicile de chaque individu, et que celui sur les biens le soit dans le lieu de leur situation.

6° Que la perception de ces impôts soit faite à moindre frais possible, pour qu'il en rentre davantage dans les coffres de Sa Majesté, et pour que le peuple soit soulagé.

7° Qu'aucun citoien ne puisse être privé de sa liberté, ni enlevé clandestinement par aucun ordre arbitraire que ce soit, et que tous ceux qui, soupçonnés d'un délit, seroient arrêtés, soient remis sur-le-champ entre les mains des juges compétens, pour savoir s'ils sont coupables ou non.

8° Que les ministres soient responsables à la Nation de leurs gestions, qu'ils lui en rendent compte, et qu'ils soient jugés selon les loix, en cas de malversation.

9° Qu'avant qu'il soit accordé un nouvel impôt à Sa Majesté, il soit procédé à la reconnoissance des dettes de l'État et aux sommes qu'il convient annuellement pour l'entretien des

troupes, de la marine, de la maison du Roy, de ses bâtimens et de la maréchaussée.

10° Qu'il soit fixé un temps pour la durée du payement des nouveaux impôts, et qu'après ce temps expiré, ils soient réduits, jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il faudra pour l'entretien des troupes et des autres objets dont il est parlé dans l'article précédent.

11° Qu'à l'avenir il ne puisse être levé aucun impôt que ce soit, ni fait aucun emprunt sans le concours des trois ordres.

12° Que la dette nationale en emprunts demeure réduite au taux des rentes sur particuliers, c'est-à-dire à cinq pour cent.

13° Que l'on refuse absolument tout secours d'argent à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation ne soient arrêtés et constatés, ayant appris par l'expérience, combien étoient vaines, les promesses, et combien la tenue des États Généraux deviendroit inutile sans cela.

14° Que toutes les provinces soient crées en pays d'état dans un plan uniforme, tel que le Dauphiné vient d'en donner l'exemple, et où les privilégiés et le tiers-état n'ayent qu'une égale influence.

15° Que les barrières soient portées aux limites du royaume pour le bonheur, la tranquillité et la prospérité de toutes les provinces.

16° Que le tabac soit libre comme le sel, au moyen de quoi il ne seroit plus nécessaire d'employés qui coutent des sommes immenses à l'État.

17° Que le timbre du papier et du parchemin soit supprimé, ou que le prix en soit diminué de moitié, étant aujourd'hui excessif.

18° Que le sort des curés soit augmenté, pour qu'ils puissent vivre dans une honnête aisance et faire l'aumône aux pauvres, en n'exigeant plus désormais de casuel pour les différentes fonctions de leur ministère, la dixme n'étant payée que pour cet objet.

19° Et qu'enfin la présente tenue des États Généraux ne

puisse être dissoute qu'après que les loix auront été changées ou modifiées par la Nation, et que tous les impôts actuels à charge au public ne soient éteints et supprimés.

Les habitans de Sanlis et Hédauville prient ceux de leur ordre qui seront députés aux États Généraux, de consulter dans toutes leurs démarches la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des François.

De plus, lesdits habitans demandent que, dans le cas où les aides ne seroient pas supprimés, il leur soit permis de faire faire de la bière dans des chaudières ambulantes, comme ils en avoient la liberté auparavant un arrêt du Conseil obtenu sur requête, qui défendoit à tout particulier de faire de la bière chez eux, à moins qu'ils n'eussent une chaudière permanente.

Ils demandent aussi la suppression des gardes-haras qui leur sont très préjudiciables, en ce que les étalons étant souvent excédés de saillir, ils ne peuvent rendre aucun service, de sorte que quand les dits habitans mènent leurs juments pour les faire saillir, elles en reviennent comme elles ont été menées ; c'est pourquoi lesdits habitans demandent qu'il leur soit permis de les faire saillir par tels chevaux qu'ils jugeront à propos.

De plus que les baux des abbés commendataires et autres bénéficiers soient soumis aux mêmes règles que ceux des autres citoiens, c'est-à-dire qu'ils subsistent pour le temps qu'ils auront été faits, parce qu'il arrive souvent qu'un bénéficier venant à mourir, ou à remettre au Roi son bénéfice, six mois ou un an après avoir passé un bail, le pauvre fermier qui a donné un pot de vin considérable et fait de grosses avances, se trouve absolument ruiné.

Le présent arrêté et signé ce jourd'hui dix-neuf mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Letierce, Carette, Ancelin, Scribe, Carnoy le jeune, Briault, Carette, Maillart, Carnoy, Vuatellin, Carnoy l'aîné, Démarest, Rouvillain, Lupart, Ancelin, Carette, Dauthuile,

Drouart, Carnoy, Gaudefroy, d'Authuille, Ropiquet, Ancelin, Brassart.

Certifié véritable, signé et paraphé au désir de notre procès-verbal d'assemblée de la communauté de Sanlis et d'Hédauville, tenu par nous bailly dudit lieu de Sanlis soussigné, ce jourd'hui dix-neuf mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

PRUDHOMME.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : 1° Habitants de Senlis : — François Letierce, François Scribe, Jacques Carette, Jacques-François Carette, Antoine Rouvillain, Jacques Maillart, Étienne Briault, Léonor Carnoy l'aîné, Léonor Carnoy le jeune, André Anselin, Antoine Anselin, Jean-Baptiste Lecavillé, Antoine Dauthuille, Jean Carnoy, Jean-Baptiste Carnoy, François Drouart, Antoine-Dominique Wattelin, Jean-Baptiste Gaudefroi clerc laïc, Guillaume Démarêt, Augustin Dauthuille, Jean-Baptiste Ropiquet.

2° Habitants d'Hédauville : — Jean Carette greffier, Adrien Lupart, François Anselin, Pierre Brassart.

DÉPUTÉS : François Letierce, de Senlis ; Jean Carette, d'Hédauville.

TALMAS.

Archives de la Somme. — B. 300.

Ce jourd'huy vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, nons sindic, membres de l'assemblée municipale, et autres habitans contribuables composants le tiers-état du village de Talmas, en

vertu de la lettre du Roy du vingt-quatre janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, d'où nous ressortissons, en datte du onze février, signiffiées à Antoine Thuillier sindic de cette paroisse, par Dompierre huissier, lues au prone de la messe paroissiale, publiées à l'issue de la même messe, affichées à la principale porte de l'église par ledit sindic, le dimanche quinze du dit mois ; nous nous sommes assemblés au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, cette assemblée ayant été préalablement indiquée par le sindic de la paroisse, à l'effet de dresser nos cahiers de doléances, plaintes et remontrances, sur lé vues et abus de l'administration présente, pour être présentées par nos députés à l'assemblée générale du tiers-état dudit bailliage d'Amiens, qui sera tenu le vingt trois du présent mois ce que nous avons exécuté de la manière suivante.

Attendu que nos principales plaintes portent sur les droits excessifs et multipliés perçus sur nos propriétés, soit en impôts royaux, soit en droits seigneuriaux, soit en dimes et casuels eclésiastiques, nous avons jugé convenable de présenter un tableau de nos revenus pour le comparer avec la masse de droits auxquels nous sommes assujettis, à diviser ensuitte nos doléances et remontrances, en quatre articles dont le première traitera des griefs à redresser dans la répartition et perception des impôts, et abus de l'administration générale, le second présentera les plaintes relatives aux droits des seigneurs ; le troisième traitera de l'employ qu'on doit faire des biens ecclésiastiques ; et enfin le quatrième présentera les abus à corriger dans l'administration de la justice civile et criminelle.

Tableau du revenu des habitans de Talmas.

Notre terroire contient deux mille journaux de terre en toute solle. Par le role de taille, on voit que les trois cinquième du terroir appartenant à des externes, et que nous ne les cultivons qu'à titre de fermage, puisque nous payons le revenu intrinsèque de ces terres aux propriétaires, et que le petit profit que

nous en retirons ne vient que de notre industrie et de nos travaux. Ces biens ne peuvent donc entrer dans le compte de nos revenus réels. Reste donc deux cinquième de deux mille journaux, que nous devons estimer : or le prix commun du journel de terre sur notre terroir est de 13 l., lé huit cens journaux doivent donc donner une somme de dix mille quatre cent livres cy . . . . . 10,400 l.

Nous avons sur notre terroir soixante journaux d'enclos ou de prés, dont environ quinze appartiennent à des étrangers. Reste quarante cinq estimés au double des terres à labour ainsy qu'il est d'usage, c'est à dire à vingt six livres le journel ; ces quarante cinq journaux donnent la somme de mille cent soixante dix livres cy . . . . . 1,170 l.

Notre village est composé de trois cent cinquante maisons, dont la moitié sont des petites chaumières batties sur quatre à huit verges de place ; un quart environ peuvent être batties sur 15 à 25 verges, et l'autre quart sur 25 à 40 verges. La pleine valeur de ces maisons, l'une portante à l'autre, peut être évaluée à douze livres, ce quy nous donnent la somme de quatre mille deux cens livres cy. . . . . 4,200 l.

Les propriétés que plusieurs de nos cohabitans possèdent sur lé terroir voisin, notament sur celuy de Villers-Bocage, peuvent être évaluées par apperçu à cent journaux, à 13 l. le journel. Les cent journaux produisent une somme de 1,300 l.; ainsy l'universalité de tous les biens fonds de notre paroisse produit en revenu une somme totale de dix sept mille soixante dix livres cy . . . . . 17,070 l.

Détail des droits perçus sur nos propriétés

La taille, militaire, capitation, montent pour notre paroisse à la somme de trois mille six cens deux livres quatre sols, ainsy qu'on le peut vérifier sur notre role cy . . 3,602 l. 4 s.

Les corvées montent à la somme de cinq cens cinquante livres, cy. . . . . 550 l.

Les vingtièmes montent sur notre role à mille neuf cens quatre-vingt-dix livres; attendu que plusieurs des propriétaires externes payent les vingtièmes de leurs biens, nous ne portons au compte de nos charges que la moitié de cette somme, c'est-à-dire celle de neuf cens quatre-vingt-quinze livres, cy. 995 l.

Notre paroisse paye au collecteur de sel la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-neuf livres, trois sols, quatre deniers; ôtons un huitième pour le prix de cette denrée et pour les fraits de transport, nous croyons cette estimation plus que suffisante, restera donc pour impôt sur cette consommation une somme de trois mille trois cent treize livres, cinq deniers, cy . . . . . 3,313 l., 5 d.

D'après l'état que nous ont fournis nos débitans d'eau-de-vie, année commune, on en dépense chez nous pour huit mille livres réparties sur trois cent quarante familles dont est composée notre communauté, on trouve que chaque famille dépense par année en eau-de-vie une somme de 23 l., 10 s., 7 d. Ainsi cette dépense de huit mille livres qui, considérée en gros, paroit excessives, ne l'est pas, lorsqu'on l'envisage dans le détail, puisque chaque famille en dépensant 23 l., 10 s., 7 d. d'eau-de-vie par année, ne dépense effectivement qu'environ neuf sols par semaine. Défalquant ce quy est nécesssaire pour les pansements d'hommes et de bestiaux, ce quy est absorbée en boisson se réduit à peu de chose ; or les droits sur l'eau-de-vie sont à peu près égaux au prix de cette denrée. Ainsy sur huit mille livres de dépenses, en eau-de-vie, on doit compter quatre mille livres d'impôt, cy . . . . . 4,000 l.

D'après l'état qui nous a été donné par le buraliste de cette paroisse, la ferme perçoit un droit sur le vin, bierre et cidre quy se consomme dans notre communauté une somme de. 900 l.

Mais outre tous ces droits, le prince perçoit encore des impôts sur le tabac, sur les cuires, sur les huilles, sur les savons, sur les étoffes et autres objets ; ces impôts pèsent toujours sur les consommateurs. Nous payons des entrées pour beaucoup de denrées que nous conduisons dans les villes, nous payons dé

droit franc-fiefs, de relief, des droits de controlle et d'insinuation, des droits de timbre et de centièmes deniers et autres ; nous estimons la somme de tous ces droits pour notre communauté, à la somme très modérée de douze cent livres par année, cy . . . . . 1,200 l.

Sommes totale de droit perçus sur nos propriétés par le prince ou à son profit. . . . . 14,560 l., 4. s., 5 d.

Droits perçus par le seigneur de Talmas

Nous ne parlons point des biens du seigneur, tels que ses bois, domaines, moulin, plants à fruits, plantations sur le flégard ou sur les chemins, parce que le revenu qu'il tire de ces biens fonds ne pèse pas sur nous.

Mais notre dit seigneurie lève une champart sur nos récoltes qui, avec son château et un plan à fruits, est affermée trois mille cinq cent ; otons tout lé cinq cens livres pour valeur du château et du plan, reste trois mille livres, que nous payons sur nos propriétés et sur nos fermages, cy . . . . . 3,000 l.

Ledit seigneur perçoit, année commune, douze cens livres en droits seigneuriaux sur les ventes des biens fonds cy . . . . . 1,200 l.

Le même seigneur reçoit encore de nos propriétés ou fermages des droits de censives; par apperçu, nous croyons pouvoir les estimer sans craindre d'excéder, à une somme totale de mille livres cy . . . . . 1,000 l.

Total des droits appartenant au seigneur. . . 5,200 l.

Droits éclésiastiques.

La disme de Talmas est affermée deux mille quatre cens livres cy . . . . . 2,400 l.

Les habitants payent au vicaire, pour suppléer à l'insufisance de la pension que luy payent le décimateur une somme de cent cinquante livres cy. . . . . 150 l.

En outre, le curé et vicaire tirent sur nous en droit casuel une somme qu'on peut évaluer par aperçu à quatre cens livres, cy . . . . . 400 l.

Total des droits éclésiastiques. . . . 2,940 l.

Récapitulation :

Somme totale perçu par le seigneur	5,200 l.
Somme totale pour le prince. . .	14,560 l., 4 s., 5 d.
Somme totale perçue par les eclésiastiques.	2,950 l.
Total des droits perçus sur nos propriétés.	22,710 l., 4 s., 5 d.

Le total de nos revenus ne monte qu'à la somme de dix-sept mille soixante-dix livres, cy. . . . . 17,070 l.

Les droits que nous payons à l'État, aux nobles et aux eclésiastiques absorbent donc tout notre revenu, et il nous reste encore à payer une somme de cinq mille six cent quarante livres quatre sols, cinq deniers, cy. . . . 5,640 l., 4 s., 5 d.

Des impots.

Cette somme de cinq mille six cent quarante livres, que nous avons à payer au-dessus de nos facultés réelles, est, sans doute, la plus juste et la plus frappante de nos plaintes. Eh ! n'est-ce pas l'injustice la plus énorme, d'envahir tout ce que nous possédons par des droits excessifs, et de puiser encore un surcroit d'impôt dans les sueurs dont nous arrosons la terre, et de nous réduire à vivre de privations? Est-ce donc en vain que nous nous plaignons? Voudroit-on contester l'état comparatif de notre revenu avec la masse de nos charges ? Prétendroit-on que nous exagérons l'un et que nous diminuons l'autre ? Mais cet état est fondé sur un calcul que personne ne peut contester, que nous offrons même de prouver par nos rolle de taille, de

vingtième, de corvées, par le relevé des droits perçus par la ferme, par les beaux de champart, de dixmes, cueilloires de censives et autres titres. Notre plainte n'est donc que trop juste : nous sommes donc réellement sans biens fonds, sans maisons, réduits à nous loger, vêtir et nourir avec nos bras, et ces mêmes bras doivent encore payer 5,640 livres ! Quel remède à un abus quy nous opprime ? Faut-il diminuer les impôts ? Nous n'oserions le proposer, les États Généraux jugeront des besoins de l'État, et c'est à eux de fixer ce que nous devons luy payer. Mais il est un moien de nous soulager, sans diminuer les revenus publics ; que disons-nous ? on peut diminuer nos charges et augmenter en même temps le trésor public. Nous sommes trop chargés, et tout le peuple de la campagne partage avec nous le même sort. Mais les nobles, mais les éclésiastiques et tant d'autre privilégiés ne payent pas ce qu'ils doivent ; qu'on assujettisse donc tous les biens aux impôts, que la taille avec ses accessoires, que les vingtièmes et les corvées affectent les biens nobles et roturiers, qu'aucune partie d'une terre n'en soit exempte, qu'on porte sur les rôles d'impositions les bois, les censives, les droits seigneuriaux ; les plantations même sur tous les lieux publics, doivent être assujettis aux impôts, en proportion de leurs produit ; alors les impôts pèseront moins sur les particuliers, et cependant la totalité de leur produit augmentera.

L'impôt de gabelle a toujours été odieux, il a excité des réclamations dans tous les temps, il est encore aujourd'huy un sujet de nos doléances. Nous croyons cet impôt injuste, oppressif et abusif. Injuste, parce qu'il pèse sur le pauvre autant que sur le riche, oppressif parce que le prix du sel est fixé à un prix exorbitant ; parce que la quantité de sel qu'on impose sur les particuliers surpasse souvent leur consommation ; abusif parce qu'il est un sujet de scandale pour la classe la plus misérable du peuple, qu'il engage à des fraudes quy luy attirent des punitions souvent ruineuses, toujours cruelles et flétrissantes. Nous désirons donc qu'on supprime les gabelles, ou qu'on les soumette à un nouveau régime qui en corrige les abus.

Que dirons-nous des droits perçus sur les boissons? Par quelle espèce de justice en décharge-t-on les petits lieux, pour en faire tomber tout le poid sur les lieux plus considérables? Ceux qui connoissent la campagne savent que les petits villages vivent avec plus d'aisance que les grands. Pourquoy donc assujettir les plus pauvres à un droit dont les plus riches sont exempt? Nous sommes environnées de grosses fermes: Valdemaison, Septenville, Rozel, Valeureux, Sériel, Quénoy nous avoisinent de fort près. La moitié de nos cohabitans servent chez les fermiers en qualité de valets, de moissonneurs, de batteurs; les plus aisés de ces pauvres manouvriers consomment un muid de cidre par année, et en payent les droits; et les riches fermiers en consomment vingt, trente à quarante muid, et ne payent aucun droit: abus énorme et révoltant. Pourquoy d'ailleurs ce droit ridicule de trop but? Pourquoy un muid de cidre provenant de fruit d'achat paye-t-il un droit double? Pourquoy cette multiplicité de droit d'octroy, de subvention, d'entrée, de remuage, de vente et autres, dont nous ne connoissons pas même les noms? Cette confusion facilite singulièrement les concussions des proposés de la ferme. Notre veux seroit donc que tous les lieux grands et petits soient assujettis aux mêmes droits, qu'on ne paye plus de trop bus, qu'il soit indifférent de former une provision de cidre d'un fruit acheté ou récolté, et enfin que ce droit soit unique et mieux connu.

Les droits d'entrée pour la ville d'Amiens sont excessifs. Eh! qui de nous pourroit payer ces droits d'entrée sans se plaindre? A quoy employe-t-on le produit de ces droits? Disons le, puisqu'il faut parler, à des inutilités, pour ne point dire à des sottises : à battir des fastueuses salles de comédie, à élever des superbes édifices à des gens en place, à éclairer à grands frais par des lanternes à réverbert, les rues de la ville; c'est-à-dire que par les droits d'entrée, on entretient le luxe et la somptuosité des riches, aux dépends des misérables. On doit donc supprimer les droits d'entrée; ou s'il est nécessaire de les laisser subsister, il faut les modérer et ne jamais les abandonner à

l'arbitrage du corps de ville, mais l'authorité souveraine doit elle-même en fixer le taux par un tarif bien connu.

Des abus de l'administration générale.

Notre village, ainsy que tous les autres lieux circonvoisin, dont la filature compose presque tous le commerce, souffre excessivement de la ruine des manufactures d'Amiens, lesquelles paroissent elles-mêmes souffrir du traitté de commerce de la France avec l'Angleterre, attendu que ce traité permet aux Anglois d'enlever toutes les laines de ces cantons. Il est donc très important pour nous d'apporter un prompt remède à ce traité, sy ce remède peut avoir lieu.

Un autre grief dont nous demandons le redressement, ce sont les douanes établies sur l'Authie. Elles doivent être supprimées, parce qu'elles gènent le commerce des villages limitrophes de l'Artois et de la Picardie, parce qu'elles occasionnent souvent des saisies injustes, par l'ignorance de la plus grande partie du peuple sur ce qui doit payer le passage de province à autre. En général nous désirons que toutes les barrières intérieures soient supprimées et reculées aux extrêmités du royaume.

Pour remédier à la dissipation des finances et aux abus de tout genre de l'administration générale, nous demandons que les États Généraux soient convoqués régulièrement tous les trois ans.

Nous demandons que les députés pour la prochaine tenue de ces États Généraux, se fassent représenter l'état [d'] une sage économie, qu'ils en suppriment ou réduisent tout ce qu'ils leur paroîtra illégitime ou excessif, qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département, qu'après avoir opéré tous les changement qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement du peuple, après s'être assurée du produit des impôts conservés, ils proposent et consentent des nouveaux impôts suffisants pour acquitter les charges de l'État, que la durée de ces impôts ne

puissent être prolongés au delà de la prochaine tenue des États Généraux, enfin que tous les impôts pèsent sur tous les objets de luxe et que ceux des premières nécessité en soit exempts, ou au moins fort peu chargés.

Doléances relatives aux droits des seigneurs

Les seigneurs perçoivent le champart sur nos récoltes, dans lequel il s'est glissé plusieurs abus : le premier est que nous payons ce champart sur la dixme quy ne nous appartient pas. Nous demandons donc que ce champart ne s'est levé sur nous récoltes qu'après la dixme payée ; nous demandons que plusieurs de nos champs quy sont assujettis au champart et aux censives soient affranchis de l'un ou de l'autre, que les secondes récoltes faittes dans la même année soient franches de champart, et enfin que le droit des champart soit déclaré rachetable à la volonté des débiteurs.

Les seigneurs jouissent du droit de plantés sur les chemins vicontiers, et on trouve dans les campagnes plusieurs chemins devenus impraticables et inutilles par les dégradations des eaux ; en sorte qu'on a été contraint d'en former de nouveaux qui aboutissent aux mêmes lieux que les anciens, tandis que ces vieux chemins restent plantés au profit des seigneurs. Ces arbres causent même un dommage conséquent au terres voisines par l'ombre qu'ils occasionnent. Nous demandons que ces arbres soient abattus, et ces chemins devenus inutiles rendus à l'agriculture. Nous demandons aussy que les seigneurs soient tenus de payer le dommages que causent leurs plantations sur tous les autres chemins.

De l'employe qu'on doit faire dé biens éclésiastiques.

Les portions congrues des curés et vicaires étant insuffisantes, ce qui oblige les éclésiastiques à nous grever d'un droit casuel. Nous demandons que toutes les dixmes soient rendues aux curées, et que les curés soient chargés de payer une pension

suffisantes à leurs vicaires et magistères, sans que nous soyons tenus de leur donner aucun supplément ; que nos curés et vicaires soient obligés de nous administrer gratuitement tous les sacrement, d'entretenir le chœur, de fournir la sacristie, de rétablir et entretenir leurs presbitaires. On dira que plusieurs dixmes sont insuffisantes pour subvenir à toutes ces charges, mais il a beaucoup de biens exempts de dixmes, et nous en avons trois cent journaux de cette nature sur notre terroir ; qu'on les assujettisse à payer dixme au curé. Il y [a] aussi beaucoup de ferme détachées des paroisses, et quy sont franches de dixmes, qu'on les réunise aux paroisses dont les dixmes sont insuffisantes pour dotter les curés et les mettre en état de subvenir à toutes ces charges ; il y a aussy beaucoup de paroisses dont lé dixmes sont plus que suffisantes : qu'on en détache une partie pour joindre aux paroisses voisines dont les dixmes sont trop modics. On nous dira encore que plusieurs chapitres perdront tout ou une grande partie de leurs revenu ; mais il est aisé de réduire le nombre des chanoines, on peut même les renvoyer dans les cathédrales, dont les revenus sont suffisants pour se charger de tous les chanoines de leurs diocèse.

Nous demandons que les ordres religieux soient éteints et supprimées, ou au moins que le nombre de leurs maisons soient réduits, que les biens des communautés éteintes ou réduites soient employés à doter des auspices de charité dans les lieux considérables de la campagne, et à former des bourses pour faciliter les études dans les universités ou collèges royaux.

Que la pluralité des bénéfices soit interdite et prohibée, que les bénéficiers soient tenus de se retirer dans le chef-lieu de leur bénéfice.

Que tous les beaux de gens de main morte soient faits par adjudication, pour douze années consécutives, par devant les juges royaux, que ces beaux soient stables et qu'ils ne puissent jamais être résolus par le décès, démission dé bénéficiers, ou autrement, que ces beaux ne portent aucune autre charge que la redevance annuelle et principale.

De la justice civile et criminelle

Les abus dans l'administration de la justice sont en grand nombre. Pour les redresser, nous demandons qu'il soit formé un code civil et criminel universel pour tout le royaume.

Qu'il soit établis des cours supérieurs dans toutes les villes capitales des provinces, et notamment à Amiens, avec pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort toutes les causes moyennes, afin d'être dispensés de recourir si fréquamant au Parlement.

Que la vénalité des charges de magistrature soit abolie, que tous les juges soient élus tels, sur leur réputation de science et d'intégrité.

Que les juges soient tenus de terminer toutes les affaires pendantes à leurs tribunaux dans les six mois, sous peine de destitution de leurs offices; que les formalités à observer dans les causes soient simplifiées et dégagées de toutes les pratiques minucieuses.

Enfin, nous demandons aux États Généraux, de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaires ou convenables pour l'intérest de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du Souverain.

Et fut notre présent cahier de doléance lus en pleine assemblée de notre communauté, et ensuitte fini, clot et arretté et fait doubles, signé de tous nos cohabitans quy savent écrire, et cotté par premierres et dernière page, *ne varietur* et enfin délivré à nos quatre députés pour être présenté à l'assemblée général du bailliage d'Amiens qui doit s'ouvrir le vingt-trois du présent mois, avec injonction auxdits députés d'assister à la rédaction du cahier générale du bailliage d'Amiens, d'y faire insérer nos plaintes et remontrances, de s'opposer à toutes demandes quy nous seroient contraires, mais d'appuyer toutes celles qui peuvent nous favoriser, sans égard à l'oublie ou omission que nous pouvons en avoir.

Fait à Talmas, les jours, mois et an que dessus.

Signé : Froment, Sagnier, Graux, Payen, Hecquet, Herin, Lenglet, Chétien, Douchet, Chretien, Chretien, Acloque, Moignard, Debry, Macque, Morel, Macque, Bourgeois, Legrand, Leselin, Louis Morel, Michel Lenglet, Paque, Fourdrin, Louis Chrétien, Fourdrin, Lanfant, Antoine Coffinier, Cozette, Moutart, L. Turben, Quignon, Joseph Graux, Thuillier, Balédent, Chrétien, Lenglet, Bigard, Jean-Baptiste Boucher, Antoine Macque, Macque, Morel, Charlemagne Lenglet, Lenglet, Sagnier, Louis Cozette, Pierre Verme, Chrétien, Remi Chrétien, Briffaut, Antoine-Théodor Acloque, Jean Thuillier, Pierre Cosette, Jean-Baptiste Bigard, Albin Sagnier, Albin Pacque, Horville, Bigard, Pacque, Thuillier sindic.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-François Froment, Firmin Hérin, Jean-Baptiste Sagnier, Jean Turben, Nicolas Lenglet, Pierre Payen, Joseph Graux, Fusien Héquet, Louis Chrétien, Jacque Douchet, Pierre Chrétien, Louis Chrétien, François Moignard, Aubin Acloque, Jean-Baptiste Luce, Pierre De Bry, Joseph Macque, Louis Morel, Jean-Baptiste Legrand, Firmin Macque, Michel Lesclin, Louis Morel, Jean-Baptiste Fourdrin, Louis Chrétien, Pierre Lenfant, Adrien Coffinier, Antoine Andrieu, Louis Turben, Antoine Cozette, Pierre Mansart, Joseph Graux, Jean-Baptiste Thuillier, Antoine Quignon, Pierre Balédent, Louis Lenglet, Pierre Chrétien, Jean Morel, Jean-Baptiste Bigard, Antoine Macque, Jean Morel, Jean-Baptiste Boucher, Ambroise Macque, Charlemagne Lenglet, Pierre Mansart, Aubin Lenglet, Jean-Baptiste Sagnier, Pierre Visme, Louis Cozette, Michel Lenglacé, Remy Chrétien, Jean-Baptiste Briffaut, Albin Sagnier, Jean-Baptiste Bigard, Antoine Thuillier, Dominique Horville, Albin Pacque, Pierre Bigard.

Députés : Pierre Payen, Jean Froment, Joseph Graux, Jean-Baptiste Sagnier.

TOUTENCOURT.

Archives de la Somme. — B. 300.

Instruction remise par la paroisse de Touttencourt à ses députés, l'an mil sept cens quatre vingt neuf, le vingt du mois de mars.

Nous, habitans de la paroisse de Touttencourt, d'après l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général d'Amiens, du 11 février, dont lecture nous été faite au prône, le quinze mars, et affiche posée à la porte de l'église, nous sommes assemblés et avons nommés pour nos députés, Pierre Magnier fabriquant de bas, Nicolas Turmine et Jean-Baptiste Théry laboureur, domiciliés en la susditte paroisse de Touttencourt, auxquels nous donnons pouvoir de comparoître en l'assemblée du bailliage d'Amiens, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs cy après, que les habitans sont accablés d'impôts qui se sont accrus depuis quelques années d'une manière effroyable, et tel qu'il en est résulté une misère affreuse, et que la plupart des habitants de campagne manquent absolument de subsistance, et cependant que ces impôts n'auroient pas du être levés, sans le consentement de la Nation, comme le Roy lui-même l'a déclaré ; que s'ils avoient été proportionnés aux besoins réels et indispensables de l'État, ils n'auroient pas été si concidérables, mais qu'une partie a été dissipée sans aucune utilité pour le peuple ; que pour s'opposer à de pareils abus, et pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, ils demandent :

1° Qu'aucun citoien ne puisse être privé de sa liberté par lettre de cachet, et que tous ceux qui seront soupsonnés de délit

et arrêtés, soient remis sur-le-champ, entre les mains des juges compétents.

2° Que les lois civiles soient simples et claires, afin qu'elles préviennent une multitude de procès, ce qui est un des grands fléaux de la société, et que la justice soit administrée promptement et gratuitement à tous, et surtout aux pauvres.

3° Qu'aucune partie de la propriété dès citoiens ne puisse leur être enlevée par des impôts qu'autant que ces impôts auront été accordés par les États Généraux du royaume, composés des députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs.

4° Qu'il soit pris des mesures pour que les sommes levées sur le peuple ne soient plus dissipées inutilement, mais qu'elles soient employées avec une sage économie pour la plus grande prospérité du royaume, et que les ministres soient à l'avenir responsables de leur conduite par devant les États Généraux.

5° Que l'impôt désastreux de la gabel soit entièrement abolie, que ce fléau ravage et ruine les provinces, que les employés des fermes sont pis qu'une armée ennemie, qu'ils portent la désolation partout où ils paroissent, qu'ils font éprouver aux malhureux habitants de campagne des vexations affreuses, que le prix exorbitant du sel force les pauvres à tacher de s'en procurer par la contrebande, que souvent ils sont pris et trainés dans les prisons ou aux galères pour avoir cédé à la nécessité, qu'enfin cet impôt est en horreur à tous les honettes gens, et qu'il est tems qu'il soit à jamais supprimé.

6° Que la contribution en argent mise en la place de la corvée ne soit plus payée par les taillables seulement, mais par tous les citoiens, chacun suivant sa fortune; et que, si les États Généraux le jugent convenable, il soit mis des barrières sur les chemins pour les faire payer à ceux qui les usent.

7° Qu'il soit pris des arrangemens pour que la milice ne soit plus onéreuse au peuple, et que l'homme qui devra être fourni par un canton, soit acheté par une contribution en argent, qui soit supporté par toutes les propriétés suivant leurs valeurs

respectives ; qu'il n'y ait d'exempts dans quel corps que ce soit, que ceux qui serviront dans les armées, ou qui auront servis un certain nombre d'années.

8° Que tous les impôts soient de nature à être payés par tous les citoiens dans la proportion de leur fortune, et qu'on cherche les moiens d'y faire contribuer également ceux dont les possesions ne sont point en terre ; qu'il n'y ait plus ni privilèges, ni exemptions d'impôts, étant juste que chacun en payt sa part.

9° Que les beaux des abbés commendataires et autres bénéficiers ne soient plus soumis aux mêmes règles que ceux des autres citoiens, parce qu'il arrive souvent qu'un bénéficier venant à mourir six mois ou un an après avoir passé bail, le pauvre fermier, qui a donné un pot de vin concidérable et fait de grosses avances, est absolument ruiné.

10° Que les intendant de province, que les droits de franc-fiefs, que les centième deniers, que le controle, que les bureaux des traites, et les entraves qui se rencontrent dans les aides soient supprimés.

11° Que, sans attaquer le droit de chasse des seigneurs, il seroit essentiel de trouver les moiens d'empêcher la trop grande quantité de gibiers, qui font un tort concidérable sur les terres, et privent le cultivateur d'une partie de sa récolte ; que les banalitées et surtout celles des moulins à vents, où on prétend nous assujétir, soient entièrement abolies, ainsi que les corvées que veuillent exiger les seigneurs.

12° Que les États Généraux s'occupent du sort des curés, pour qu'ils puissent vivre dans une honnette aisance et faire la charité aux pauvres, en n'exigeant plus désormais de casuel pour les différentes fonctions de leur ministère, la dîme n'ayant été accordé que pour cet objet, et qu'en même tems les portions congrues soient augmentées.

Telles sont nos représentations ; nous supplions Messieurs des États Généraux, de vouloir bien les honnorer de leur attention.

Fait et passé dans la salle d'assemblée municipalle du dit Touttencourt, et signé des membres de laditte assemblée et autres principaux habitans, les jour et an que dessus.

Signé : Dheilly, Adrien Choquet, Pierre Briault, Jean-Baptiste Famechon, Pierre Fafet lieutenant, Pierre Magnier, Jean-Baptiste Théry, Nicolas Turmine, Joseph Briault, Joseph Sagnez, P. Famechon, Nicolas Briault, Nicolas Burlet, Antoine Famechon, Jean-Baptiste Moutardier, Jean-Baptiste Fauquet, Joseph Manier, Pierre Choquet, Pierre Sagnez, Adrien Sagnez, Pierre Turmine, Jean-Baptiste Iverne, Louis Sagnez, Carton, Vaquez, Jean Ladent, Adrien Sagnez, Adrien Vuilbert, Pierre-Guillain Deriencourt, Nicolas Carton, François Famechon, Pierre Choquet, Louis-François Petit, Louis Fauquet, Pierre Mansart, Antoine Touret, Nicolas Briault, Jean-François Dachaux, Graux, Jean-Baptiste Choquet, Douchet, Adrien Choquet, Choquet.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Adrien Choquet, Pierre Briault, Joseph Graux, Jean-Jacques Douchet, Joseph Brault, Jean Théris, Firmin Petit, Adrien Sagnez, Nicolas Briault, Jacque Guerle, Jean-Baptiste Sagnez, Pierre Touret.

Députés. : Pierre Magnier, Nicolas Turmine, Jean Théry.

VALDEMAISON

Archives de la Somme. — B. 300.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Pétin, Fontaine, Délaviers, Delucheux, Boucher.

DÉPUTÉS : Norbert Délaviers, Adrien Delucheux.

VARENNES

Archives de la Somme. — B. 300.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Pierre Thibault, sindic de l'assemblée municipale, Pierre-Charles Choquet, Firmin Couvreur, Liévin Prévot, Jean-Baptiste Bouchez, Antoine-Nicolas Prévot, Jean-Baptiste Bouchez, Nicolas Ruin, Barthélemi Bouchez, Jean-Baptiste Carrette, Nicolas Bouthors, Jean-Baptiste Couvreur, Jean-Baptiste Chevalier, Antoine Thibault, Pierre Thibault, Jean Thibault, Jean-Baptiste Prévot, Pierre Ibled, Augustin Couvreur, Charles-Eugenne Bouchez, Jean-Baptiste Goui, Christophe Ibled, Jacques Lenglet, Firmin Couvreur le jeune.

DÉPUTÉS : Louis Goubet, Christophe Ibled.

VAQUERIE

Archives de la Somme. — B. 300.

Cahier semblable à celui de Berneuil, (p. 55) moins l'art. « FRANC-FIEF », plus le § suivant :

Observons en outre, que tous les garçons sont obligé de subire le tirage du sort pour le remplacement des troupes provin-

cialles, cela est encore peine bien onéreuse à tous les paroisses; et si, au lieu de tirer au sort, on laissoit la liberté aux paroisses de fournir ses remplacements par des hommes de bonne volontés qu'ils achèteroient à prix d'argent, le service n'en seroit que mieux, et un chacun seroit libre, au lieu que, par le moyen du sort, le plus souvent sont des qu'ils y tombent qui sont util chez eux, soit pour le soutient de leur famille ou autrement.

Fait et rédigé en l'auditoire de ce lieu, ce 22 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Delgove fermier, laboureur, lieutenant, Daret greffier, Brailly, Dausse, Brailly, Petit, Rifflard sindic, Rifflard, Dausse, Dupuy, Bardou, Loir, Pierre Freilly, Pierre François, François Gendre, Charles Brailly, Étienne Flan, Honoré François.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre et Louis Brailly, Théodore Dussellier, Louis Dupuit, Jean Dumont, François Petit, Fuscien, André et Diodore Rifflard, Jean Blocquet, François Garet, Pierre Dausse, Pierre Patte, Adrien et François Loir, Louis Dupuit, Pierre Brailly, Pierre François, Charles Brailly, Étienne Flan, Charles Traullé, Jean Dufetel, Honoré François, Charles Sallé, François Guendré, Charles Boullet, Joseph Lefebvre, Jean Roux.

Députés : Nicolas Bardoux, Diodore Rifflard.

VAUCHELLES-LES-AUTHIE.

Archives de la Somme. — B. 300.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants et communauté du village de Vauchelle-les-Authie, bailliage

d'Amiens, département de Doullens, à faire inserrer par leurs députés dans le cahier général qui sera arrêté dans l'assemblée générale du bailliage.

Nous soussignés, accablé d'impôts tant féodeaux que royaux, et notre village étant situé sur un terrain de médiocre qualité ainsi que notre terroir qui est traversé par huit à neuf chemins, et en outre entrecoupé de sept grands fossez, qui nous présente une surface réunis tous ensemble au moins de quatre-vingt-dix arpents, qui, à la multitude des impôts, nous présente un aspect dé plus effrayant.

Impots féodeaux.

Les habitants payent au seigneur un champart à raison de huit du cent sur les deux tiers du terroir, une censive considérable, et des droits seigneuriaux, conformément à la coutume du bailliage d'Amiens ; plus une dixme éclésiastique, à raison de six du cent sur toute l'étendue dudit terroir ; faut encore ajouter l'assujétissement à une banalité d'un moulin appartenant au seigneur d'Authie, situé sur un terroir étranger, fondé seulement sur un arrest qui n'est fondé sur aucuns titres. Toutes ces impositions anciennes et féodales ne sont que trop onéreuses aux habitants propriétaires, et nous demandons que tous ces impôts féodeaux soient rédimés, et la prétendue banalité totalement abolie.

Impots royaux.

Les habitants payent en tailles, impositions militaires, capitations, vingtièmes et corvées, environ deux mils cinq cents livres, le seigneur, qui a seul au moins le quart de revenus des biens de la paroisse que tous les habitants et tenanciers ensemble, ne paye sur les vingtièmes que soixante-douze livres environ sur le premier rôle, et autant sur le second de 1788.

Tous ces impôts se perçoivent sur différents roles.....

Le reste du cahier semblable à celui d'Arquèves (p. 22) plus l'art. suivant :

Nous demandons la supression de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou bien, si pour des très bonnes raisons on juge nécessaire de le laisser subsister, qu'il soit sous l'inspection de l'Assemblée Provinciale.

Signé : Soulleaux, Parent, Pécoul, Pécoul, Crapoulet, Roussel, Dormeval, Roussel, P. Hordequint, Marcel, Colart, Cornet, G. Caillerez Démaret, Pécoul, Soulleaux, Haboury, Caillerez, Tripet, Soulleaux, Cranpon, Caillerez, Correux, Capron, Leclercq, P. Soulleaux, Cornet, Dubos, Cuvillier, Caüet, Foüache, Renard, Lombard, Sergeant, Jean Hordequin, Caüet, Gosselin, F. Cornet, Leguay, François, Leclercq, François.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-Baptiste Gosselin sindic, Louis Leclercq, Pierre Sergent, et Jean-Baptiste Leguay officiers municipaux, Antoine Leclercq greffier, Jean Haboury berger, Jean Roussel cy-devant sindic, Pierre Hordequin, Jean-Baptiste Crapoulet, Jean-François Cornet, Nicolas Marcel, Pierre Pécoul, Jean-François Souilleux, Jean-Baptiste Capron, Antoine Tripet, Martin Correur, Jean-Baptiste Cauet, Jacques Parent, Pierre-François Cornet, Jean-François Colart, Antoine Hazard, Jean-Baptiste Caillerez, Jean-Baptiste Dormeval, Pierre Pécoul, Jacques Dubos clerc laic, Pierre Cauet, Jean-Baptiste Hordequin, Cire Pécoul, Pierre Cauet, Michel Marchant, Jean-François Démarest, Firmin Roussel, Louis Cuvillers, André Fouache, François Cornet, Germain Hordequin, Jean-Baptiste Hordequin, Pierre Lombard, André Lombard, Pierre Souilleux, Pierre-Jacques Hordequin, Vincent Lombard, Jean Renard, François Souilleux, Jacques Caillerez, Jean-Baptiste Caillerez, Félix

Piteux, Jean-François Souilleux, Dominique Hordequin, Jean Crampon.

DÉPUTÉS : Antoine Leclercq, Jean-Baptiste Gosselin.

VAUX-LES-AMIENS.

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier semblable à celui de Belloy-sur-Somme, (p. 44) plus les art. suivants :

ART. 8. — Ils onts un sole très médiocre, et cependant les deux tiers du terroire paye dixme et un fort champart à Messieurs de la cathédrale d'Amiens et autres ; si faire ce peut, de faire payer un cens en argent, au lieux dé dixme et champart.

ART. 9. — La paroisse est chargé sur le vingtième d'une somme très considérables, attendus qu'elle a été travaillé très exactement en l'année mil sept [cent] quatre vingt.

ART. 21. — Il sera pourvu à la liberté du commerce qui est introductif des richesses en ce royaume, en le délivrant de toutes les entraves qui peuvent le gèner et arrêter la prospérité ; pourquoi, s'il est possible, les douanes seront reculés au frontière, la liberté établie dans tous le royaume, qui sera délivré des gardes qui couvrent la surfasse, et s'il est possible, la cassation du traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

ART. 27. — A l'égard de l'ordre de l'état éclésiastique, en même tems qu'il serat pourvue au sort du curé et vicaire comme nécessaire, ils doivent aussy être procédé à l'exament des abbaye et monastare renté des deux sexe, au bénéfice simple qui ne sont d'aucune utilité à l'État, afin de reconnoitre la superfluité du revenue dont ils jouissent, leurs laisser une pen-

sion suffisantte pour leur subsistance, procéder à l'union de plusieurs maison en une, même à l'extinction des ordres et bénéficier inutile, pour de l'excédant de leur revenue l'employère d'autant à l'aquis des dettes de l'État, ou à la dottations des hôpitaux et lieux de charitté, et à l'acquis dé portion congrue, selon que les États Généraux l'aviseront.

Telle sont les objets que la communauté de la paroisse de Vaux-en-Amiénois entendent être présenté et porté aux État Généraux assemblé, à la sagesse desquelles, ainsy qu'aux bonté du Roy pour son peuple, et au patriotisme du ministre actuelle des finances ils s'en rapportent entièrement, persuadé qu'ils ne s'occuperont en ces instans que de ce qui peut contribuer au bonheur commun du peuple.

Fait et arretté audit Vaux, le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Brandicourt, F. Domon, Adrien Ducroquet, Antoine Ducroquet, Jean-Baptiste Ducroquet, Claude Petit, Augustin Petit, Pierre Gorlier, Augustin Duhamel, Jean-Baptiste Bouchez, Et. Cavillon, Jérôme Brandicourt, Germain Fouquet, Jean-Philippe Brandicourt, Petit.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Jean-Baptiste Ducroquet, François Domont, Adrien Ducroquet, Germain Fouquet, Jérôme Brandicourt, Augustin Petit, officiers de la municipalité dudit lieu, Jérôme Damervale, Augustin Domont, Charles, Pierre et Antoine Ducroquet.

Députés : Antoine Petit, Jérôme Brandicourt.

VIGNACOURT.

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier des habitans, corps, communauté et tier-état du village de Vinacourt en Picardie.

Par devant nous, Pierre-Germain Pilastre, notaire royal au bailliage d'Amiens lieutenant de la chatellenie de Vinacourt, exerçant la justice en cette partie, Me Jean-Baptiste-Auguste-Joseph-André Duval, seigneur de la Mothe-sur-Brèle, avocat en Parlement, exerçant au bailliage présidial d'Amiens, bailly général de ladite châtellenie de Vinacourt étant à l'instant survenu, assisté de Me Pierre d'Étré, procureur fiscal, en la présence de Me Louis Godefroy, greffier de cette justice, au lieu ordinaire des assemblées ; le présent cahier a été rédigé ce jourd'huy vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf à la pluralité des voix, au désir du procès verbal de ce même jour, que les habitans y dénommés, composant le tier-état de Vinacourt, de la manière suivante :

Maximes fondamentalles.

Le Roy est seul souverain en France, tout puissant dans l'étendue de sa domination, et indépendant de toutes autres puissances spirituèle et temporelle ; il ne reconnoit au-dessus de lui que Dieu, et les loix qu'il a juré de garder.

La couronne est héréditaire dans la maison heureusement régnante, de mal en mal regnicole. Elle appartient sans partage au prince le plus proche, et à l'aîné, s'il en est plusieurs en égalité de degrés.

Le monarque des François est leur père commun; tous, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, lui doivent amour, obéissance, fidélité, respect ; ils doivent aussy s'aimer et s'entrehaider comme frères.

RÈGLES CONSTITUTIONNELLES.

Le retour périodique des États Généraux de cinq ans en cinq ans sera irrévocablement fixé, sous le bon plaisir du Roy, et avec son approbation.

Lorsque Sa Majesté honorera l'assemblée de sa présence, les présidens ou orateurs dé différents ordres porteront tous la parole dans la même posture ; elle sera également humble et respectueuse.

Conforment à l'arrêt du conseil d'État du vingt décembre 1788, les représentans du tiers formeront au moins la moitié des membres dans les États Généraux, et à l'avenir il ne pourra députer ni eclésiastique ni noble pour le représenter.

Toutes les fois qu'une proposition ne passera point à l'unanimité, les trois ordres seront réuny pour délibérer ensembles, et les avis seront comptés par tête, en commençant par un membre de l'Église, ensuitte un membre de la noblesse, puis deux du tier état, et ainsy alternativement jusqu'au dernier.

Aucune loix qui établira quelqu'impôt, ou qui en prorogera la perception, ne pourra être consentie que par les États Généraux ; il en sera de même de celles qui tendroient à porter atteinte à la propriété des citoyens, ou à leur liberté individuelle.

Toutes les autres loix seront provisoirement vérifiées et pour tout le royaume, en l'absence des États Généranx, par la seule cour des princes et des pairs, à laquelle seront appellés quelques magistrats des différens parlements ou conseil souverain ; et elle le leur enverra pour lé publier et les faire exécuter chacun dans son ressort.

Quand la loy paroitroit n'intéresser qu'une seule province, elle ne laissera point d'être indistinctement publiée et promulguée dans les autres.

Les députés aux États Généraux insisteront, sans pouvoir s'en départir, à ce que tel soit à jamais la constitution de la monarchie françoise. C'est pourquoy ils solliciteront avec instance un décret immuable, portant que quiconque essaieroit d'y donner

atteinte, sera puny comme coupable de haute trahison, et criminel de lèze majesté.

Plaintes, remontrances et doléances.

§ 1. — De la Justice. — Sera le Roy très humblement suplié de la faire rendre autant qu'il se pourra gratuitement, sur les lieux.

A cet effet, de supprimer les chambres de compte, tous comptes de deniers publiques devant êtres désormais arrêtés et appurés soit par les États Provinciaux, ou par l'Assemblée Provincialle, sauf aux États Genéraux à les réviser.

De supprimer à la fois la vénalité des offices, les épices, vacations et émoluments de committimus et évocations.

De réunir les tribunaux d'exception, supérieurs ou inférieurs, aux cours et autres juridictions, sauf celles consulaires.

De réduire dans les parlemens le nombre des magistrats, d'enjoindre à tous raporteurs et avocats généraux, de faire eux-même leurs extraits, et les écrire de leurs mains propres.

D'ériger un conseil provincial souverain dans chaque générallité, et d'y encourager la magistrature, en lui accordant des distinctions telles que la noblesse graduelle et des appointemens suffisant dans chaque juridiction.

D'ordonner que les officiers seigneuriaux, non plus que les officiers royaux ne pourront êtres destitués que pour forfaictures préalablement jugée.

De simplifier la procédure civile.

D'abolir les taxes et perceptions qui la surchagent.

De réformer le code criminel, d'en bannir le secret, et d'assurer un conseil à l'accusé, auquel l'instruction sera communiquée.

§ 2. — De l'Église. — Ne devant y avoir sous un gouvernement sage que des établissements utils, toutes abbaye commendataires, bénéfices simple non sujet à résidence, tous monastères qui ne sont d'aucune utilité au public, soit pour

l'éducation ou pour l'enseignement, même les ordres mendiants, comme étant d'un dangereux exemple pour la mendicité, doivent être suprimés, assignés, sous le bon plaisir du Roy, soit en pensions militaires, érection de cure, prix d'émulation, écolles gratuite, ou à la nourriture, entretiens et éducations des pauvres malades, veuves, orphelins et valétudinaires, tant dé villes que des campagnes.

§ 3. — De la Noblesse. — Elle ne profitera plus de ces exemptions pécuniaires qui s'étoient abusivement introduites, au préjudice du tiers-état; mais les nobles continueront de jouir des préséances et droits honorifiques dont ils sont légitimement en possession.

La chasse sera restreinte dans de justes bornes; il sera permis à chacuns de détruire les lapins, sangliers et autres bêtes fauves qui dévastent les moissons. Les arrêts du Parlement qui réduisent le cultivateur à l'impuissance de constater les dégats causés par les lapins, seront surtout cassés, comme préjudiciables au bien publique.

Dans les lieux où les seigneurs jouissent du droit de péage, mesurages, pesage, hallage et autres droits de marchés, ils seront tenus justifier de leur propriétés sous trois mois pour tout délais, faute de quoy ils seront réunis aux municipalités des lieux, qui seront authorisées à s'en remettre en possession; et dans tous les cas ces droits seront uniformément réduits à la quotité la plus modique.

Avec le produit, il sera d'ailleur pourvu par les propriétaires, quelqu'il soit, à la construction des halles, loges, échopes et autres bâtiments nécessaires au commerce, ainsy qu'à leur entretient.

Les seigneurs qui se sont arrogés le droit de faire des plantations d'arbres, ormes et blanc bois à la sortie et avenues des rues de leurs villages, qui s'étendent jusqu'à un quart de lieue et plus, le long des chemins et sur le bords des terres cultivés, lesquels, par leurs ombres et leurs racines qui se trainent et pullules jusqu'à quarante pieds et plus dans les terres des

particuliers et causent un dommage considérable à leur récolte, seront tenus de les détruires, et ne leur sera permis d'en faire de nouvelles qu'en faisant planter lesdits arbres à au moins trois toises de distance des terres cultivées, et ni d'autres arbres.

§ 4. — Du Tier-État. — Le tier-état sera invariablement considéré comme formant la baze du grand ordre national, baze sans laquelle la nation françoise cesseroit d'exister, et dont les divers autres ordres, quoyque composés de citoyens distingués, ne sont que des émanations.

Toutes les entraves qui tendent à éloingner les membres du tier des employes éclésiastiques, civille et militaires, seront anéantis sans retour, afin que tous les François, sans distinction, soient admis suivant leur génie, leurs lumières, leur éducation, leurs moyens et facultés à concourir au bien général, en servant utilement le Roy et la Patrie.

Pour conserver aux campagnes et nottament à l'agriculture les bras qui leur sont nécessaires, le tirage de la milice par la voye du sort sera irrévocablement abbrogé, sauf à recourir aux enrôlements volontaire pour recruter les régimens, ce dont les États Provinciaux ou Assemblée Provinciales seront chargés.

Il sera sur la même caisse, et par une répartition proportionnelle sur tous les sujets du Roy, indistinctement, pourvus aux fraix occasionnés par les changemens de garnison et logemens de garnison et logemens des gens de guerre.

Il sera pareillement pourvu aux réparations des grands chemins, routes et chaussées, sans qu'il puisse jamais être permis de recourir aux moyens odieux de la corvée.

§ 5. — Des Impôts. — Les impositions devant être rigoureusement mesurée sur les besoins réelle, il est indispensable de fixer avec précision la dette nationalle, ainsy que les charges et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'État ; à l'effet de quoy la plus sévère économie doit être portée dans chaque département, de manière toutefois que l'armée soit toujours sur

un pied respectable, et le trône environné de la splendeur qui convient au plus grand potentat de l'Europe.

D'ailleurs les impositions devant être supportées par tous les sujets du Roy, proportionnellement à leurs facultés et à leur aisance, Sa Majesté sera très instament suplié d'abolir sans réserve la taille, la capitation, les droits de franc-fiefs, les traites de l'intérieur, les gabelles, les aides et cette multitude de droits locaux, d'autant plus onéreux qu'ils arment sans cesse le citoyen contre le citoyen, et qui pèsent principalement sur la classe la plus indigente.

En remplacement, il sera établi un impôt quelconques qui frapera sur tous les fonds eclésiastiques ou profanes, féodaux ou roturiers, quelque soient les possesseurs, et sans distinction de rang, en argent, et sans qu'il puisse être perçu en nature sur les grains, attendu que cet impôt en nature ou territorial décourageroit le cultivateur, et qu'en outre il occasionneroit au moins le cinquième de son produit en fraix de perception, et dégarniroit le cultivateur d'une partie de ses fourrages dont il a tant besoin pour la nourriture de ses chevaux et autres bestiaux, ainsy que pour l'engrais de ses terres.

Quant aux droit de franc fief, il dégrade les biens féodaux, au point que les propriétaires ne peuvent les vendres qu'à très vil prix, ce qui leur est préjudiciable ainsy qu'aux seigneurs pour leurs droits de quint et requint denier, même au Roy, pour les droits de controlle, centièmes deniers et autres impositions.

Qu'il plaise aussy à Sa Majesté de convertir pareillement en un seul impôt quelconque en argent, tous les différens droits, même le droit réservé et autres accessoirs que la Nation paye actuèlement en aveugle sur les boissons, lé liqueurs de toutes espèces en fixant ce droit unique d'après le registre et portatif des aydes, ou d'après les inventaires qui ont étés ou pourroient être faits dans toutes les paroisses et hamaux, sans exception, et ensuitte prendre une anné commune sur dix, et obliger les dittes paroisse et hamaux à payer par forme d'abonnement certaine somme fixée, à répartir entre leurs habitans, de tous état et condition,

eu égard à leur récolte en vin, cidre, poiré, de suprimer le nom des provinces réputées étrangères, avec tous privilèges abusif, qui sont une source intarissable de fraude et de contrebande ; en reculant les douanes aux quatre lieues limitroffe du royaume; en conséquence que le droit aussy unique que Sa Majesté jugera à propos d'établir sur les étoffes, cuires, eau-de-vie, merceries, épicerie, cuivre, argenterie etc , soient payés par quartier, aussy par abonnement aux lieux de la fabrication ou du débarquement, ès mains du même colecteur et receveur, d'après l'évaluation d'une année sur dix.

De deffendre à toutes personnes, sans exception, la culture du tabac dans ce royaume, et modérer le prix de celuy à fumer, comme par exemple de trente six sols la livre, qui est un prix supportable par le commun peuple qui se l'est rendu nécessaire par l'habitude, afin d'en augmenter la consommation ; de modérer aussy le prix du sel, denrée utille et nécessaire, et du tout permettre le commerce à toutes personnes, à condition de s'approvisionner de tabac et sel des greniers, magazins et entrepôts de Sa Majesté.

D'obliger les brasseurs, distillateurs, fabricants d'huile à brûler, de s'abonner suivant leurs fabrications, année commune, moyennant certaines sommes payables ès mains des même colecteurs et receveurs de leurs domiciles, le tout d'après le relevé des anciens registres et portatif des aydes.

Sa Majesté sera aussy supliée de ne permettre aucune exportation de bled ni sègle, sans l'avis préalable de douze des principales municipalité de chaque élection où elle seroit permise, afin d'éviter à l'avenir le triste inconvénient qui désole actuèlement cette Nation par la cherté exessif de ces denrées précieuses, dont le prix ne doit jamais exéder neuf livres le quintal pour le meilleur froment, eu égard aux foibles ressources du commun peuple ; le plus haut prix ne peut qu'énerver le commerce, et faire languir nos manufactures.

Fait et arrêté à Vinacourt le vingt-deux mars mil sept cent

quatre-vingt-neuf, et ont les délibérans qui savent signer, signés avec nous, le procureur fiscal, et notre greffier.

Signé : Thuillier sindic, Nicolas Calippe, Jean-Baptiste Godefroy, Joly, Pierre de Breilly, Éloy Pécoul, Jean-Baptiste Théo, Honoré Pauchet, Nicolas Loyer, Pierre Joly, Pauchet, Cornet, Antoine Lecointe, Pierre Loiez, Firmin Godar, Magniez, Thuillier, Ad. Horée, Détré, Nicolas Duboille, Pierre Duboille, Montigny sindic, Nicolas Thuillier, Firmin Pauchet, Pauchet, Paillart, Cornet, Godart, Villers, Pauchet, Nicolas Bourdon, Crognier, Louis Loyer, Augustin Duhamel, Godefroy, Duval, Jean-Baptiste Loyer.

Procès verbal d'élection

Comparants : Antoine Thuillier, Nicolas Calippe, Antoine Lecointe, Augustin Calippe, Jacques Boutart, Antoine-Auguste Frémont, Pierre d'Étré, Louis Godefroy, Pierre Duboille, Jean-Baptiste Magnier, Théodore Warnier, Louis-Firmin Thuillier, Pierre Loyer, Nicolas Thuillier, Joseph Warin, Louis Loyer dit Moussent, Jacques Boutart, Nicolas Duboille, Antoine-Aug. Loyer, Nicolas Devillers, Pierre-Auguste Joly, Joseph Cornet, Jean-Baptiste Loyer, Honoré Pauchet, Jean-Baptiste Théot, Firmin Godart, Eloy Pécoul, François Godart, Louis Cornet, Firmin Godart, Jean-Baptiste Bonamy, Pauchet, Jean-Louis Retoré, Nicolas Bourdon.

Députés : Antoine Thuillier sindic, Pierre-Germain Pilastre notaire, Pierre Duboille, Pierre Détré procureur fiscal, Pierre Loyer marchand, Louis Godefroy greffier, Duval bailly.

VILLERS-BOCAGE.

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier des doléances des habitans de Villers-Boccage.

Les députés aux États Généraux présenteront d'abord au Roy les hommages du peuple, et remercieront Sa Majesté de toutes ses bontés pour lui dans la circonstance présente.

Ils feront également des remerciements au sage ministre qui consacre ses veilles au bien de la Nation, et l'assureront de sa reconnoissance éternelle.

Les députés demanderont qu'aux dits États Généraux, les suffrages soient recueillis par tette, et non par ordre.

Les députés demanderont qu'il soit étably en Picardie des États Provinciaux, pour l'administration des biens de la province, la répartition des impôts, la collecte des sommes qui seront accordées pour subvenir aux nécessités de l'Etat.

Les députés ne pourront régler les impôts, qu'autant que les objets de réforme auront été arrettés, et pour l'intervalle d'une tenue des États Généraux à l'autre.

Ils demanderont le retour périodique des dits États Généraux tous les cinq ans, et que les loix ne puissent être établies qu'avec la Nation assemblée.

Ils constateront le déficit des finances, et le reconnoitront pour dette nationale, détermineront les besoins et charges annuelles de l'État, et pourvoiront aux moyens de l'acquitter.

Les députés demanderont la suppression des tailles, corvées publiques, accessoires, vingtième, capitation, aides, gabelles, droits réunis, cazuels, réservés et autres.

Ils proposeront deux impôts principaux, l'un territorial, l'autre industriel.

Ils adopteront l'impôt territorial pécuniaire, comme plus facile à percevoir, sujet à moins d'inconvénients, et susceptible

en cas de guerre ou d'autre nécessité publique, d'une augmentation plus proportionnelle et moins onéreuse.

Pour que ledit impôt territorial pécuniaire soit exact et réparti également, ainsi que sur les propriétaires de tous états et conditions, les députés demanderont qu'il soit fait un plan de chaque terroir sur une même échelle pour tout le royaume, que les terres soient classées sur ce même plan, et que la surveillance de cette opération soit donnée aux États Provinciaux, lesquels auront égard à la diférence des terroirs les uns à l'égard des autres, pour la répartition dudit impôt territorial.

A l'égard de l'impôt industriel, les députés aviseront sur le mode le plus expédient, et ils demanderont surtout qu'il soit particulièrement imposé une taxe sur le luxe ostencible, notament sur les domestiques, chevaux et voitures non nécessaires au commerce et à l'agriculture, laquelle taxe augmentera à raison du nombre.

Les députés sont chargés expréssement, d'insister sur ce que dessus, et de représenter que, si la Picardie se trouve excessivement surchargée par des impôts particuliers, la plus grande partie du poids retombe principalement sur les habitans de la campagne, qui supportent presque seuls le fardeau des impôts de taille, aide et gabelle.

Les députés demanderont que toutes espèces de marchandises et denrées puissent à l'avenir circuler dans le royaume, sans être sujettes à visite, ni au payement d'aucun droit, sauf à faire payer aux objets qui viendront de l'étranger un droit dont ils aviseront la nature et l'importance.

Ils demanderont l'abrogation des déclarations de biens échus en ligne collatérale, et la suppression du droit de centième denier, comme contraire aux propriétés.

Ils demanderont la suppression du droit de franc-fief.

Ils demanderont qu'il ne puisse être à l'avenir accordé lettres de surséance, de répi et autres, et la suppression des lieux privilégiés pour les débiteurs.

Ils demanderont la suppression des bannalités, péages, pon-

tages, travers, corvées seigneuriales non affectées sur des immeubles, et de toutes autres charges de pareille nature, comme contraires à la liberté publique.

Les députés demanderont qu'il soit permis aux seigneurs d'accenser leurs domaines avec deniers d'entrée, de consentir au rachat et diminution des champarts, cens et devoirs, en se retenant une modique censive, le tout sans le danger de leur suzerain, et sans que les actes puissent être considérés comme aliénation ou démembrement de fief.

Sur la justice.

Les députés demanderont qu'à l'avenir, les charges de judicature ne soient point vénales, que les juges, après avoir suivi le palais pendant un certain tems, soient élus et présentés à Sa Majesté.

Ils demanderont la réforme du code civil et de celui criminel, que la longueur et le coust des procédures soient abbréviés et diminués, que les décrets et les formalités des retraits lignager ordonnés par les coutumes, soient abrogés et qu'il n'y ait qu'un tarif clair et précis, où les droits des officiers et des greffiers soient nettement expliqués.

Ils demanderont que les notaires et officiers des seigneurs instrumentants comme lesdits notaires, soient tenus de déposer ès mains des controlleurs une expédition de leurs actes, en même tems qu'ils les feront controller, laquelle expédition sera envoyée par les controlleurs dans un dépôt public, qui sera à cet effet érigé dans chaque capitale de province, sous la direction des États Provinciaux, dans lequel dépôt seront également remis des doubles des registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures et professions religieuses.

Ils demanderont que les droits de controlle soient modérés et fixés assez bas, pour ne plus empêcher les parties de recourir au ministère des notaires, et que le tarif s'étende généralement sur les droits appartenants à tous les officiers de justice.

Sur l'Agriculture.

Lesdits députés demanderont que les patures et places vagues soient plantées, tant pour procurer de l'abry aux bestiaux, que pour l'entretien et l'augmentation du bois qui commence à devenir rare dans le royaume, et surtout d'un prix excessif en cette province.

Ils demanderont qu'il soit pourvu au desséchement des marais, et à ce que les trou à tourbe soient comblées, et aussy à ce que les arbres à planter le long des chemins, soient plantés en déçà des fossés, sur lesdits chemins, quand l'espace le permettra, et non au delà des fossès, sur les terres des particuliers.

Demanderont la cassation des arrêts concernant les formalités à remplir pour constater les dégats occasionnés par les lapins, et qu'il soit pourvu à ce que le gibier ne nuise plus à l'agriculture.

Ils demanderont, qu'il soit pourvu à l'éducation des bêtes à laine, et à l'augmentation de l'agriculture, notament pour les lins et les chanvres.

Les députés représenteront le tort que fait la milice, et demanderont que chaque province fournisse son contingent de troupes : pourquoy le tirage de la milice sera supprimé, et le montant dudit contingent supporté par tous les habitans des villes et des campagnes, sans distinction d'ordre privilégiée ; pourquoy dans la somme à répartir sur chaque province, sera compris le montant de ce dont ladite province sera tenue de contribuer, pour mettre sur pied les troupes qui devront suppléer auxdittes milices.

Ils demanderont que pareille imputation soit faite pour les corvées et autres travaux publics en la charge de la province.

Sur l'Église.

Les députés demanderont la prohibition de la pluralité des

bénéfices, et que les bénéficiers soient tenus de résider aux lieux de leurs bénéfices.

Ils demanderont l'extinction des bénéfices, dont les titres ne seront pas rapportés, et que le produit en soit employé suivant qu'il sera avisé aux États Généraux.

Ils demanderont l'extinction des curés primitifs, et que les dixmes appartiennent aux curés desservans, sinon que les portions congrues soient au moins augmentées pour les curés jusqu'à quinze cent livres, pour les paroisses de cent feux et au dessous, et de cent cinquante livres par augmentation de chaque cent feux, le tout jusqu'à deux mille livres; que les portions congrues des vicaires soient fixées à mille livres.

Les députés demanderont qu'il soit fait un règlement général pour tout le royaume, où le droit de dixme soit invariablement fixé.

Demanderont la réduction des ordres religieux, la suppression des maisons où le nombre des religieux ne sera pas suffisant pour l'office divin ; quant à l'employ des biens des maisons supprimées ou réduites, et à l'acquit des fondations, qu'il y soit pourvu par les États Généraux.

Les députés demanderont qu'à l'avenir les religieuses ne fassent que des vœux simples, et néamoins qu'elles ne puissent disposer de leurs biens tant meubles qu'immeubles, tant qu'elles seront en religion, pourquoy employ sera fait du mobilier, sur l'avis des parents assemblés devant le juge ; qu'au surplus lesdittes religieuses soient tenues de s'occuper de l'éducation des jeunes filles ou de desservir les hôpitaux.

Ils demanderont que doresnavant les dispenses pour les mariages soient accordées par les évecques diocezains.

Ils demanderont que les baux des revenus des bénéfices et des biens des gens de main morte soient fait par adjudication devant le plus prochain juge royal, au moins pour douze années, sans que lesdits baux puissent être annulés par les décès ou démission des bénéficiers ; ce qui parera à la ruine d'un grand nombre d'habitans de la campagne.

Enfin lesdits députés concerteront, aviseront, proposeront et décideront ce qui sera le plus avantageux pour le bien public, l'accroissement de l'agriculture, le soulagement des gens de la campagne, et pour la gloire et la prospérité du royaume.

Le présent cahier de doléance des habitans, corps et communauté du village et paroisse de Villers-Bocage, en Picardie, bailliage d'Amiens, arretté et dressé en deux doubles, l'un pour demeurer au secrétaire de la municipalité dudit lieu, l'autre pour être remis aux sieurs Louis Domont, Antoine Gris laboureur, et Joseph Ogez fabriquant de laine, demeurants audit Villers, députés nommés à l'effet de le porter à l'assemblée du tiers-état dudit bailliage d'Amiens, avec ordre de veiller à ce que, dans le cahier général du tiers-état du bailliage d'Amiens, il ne soit rien inséré de contraire à l'intérêt de laditte communauté, et cependant de consentir et accéder à ce qu'ils trouveront plus avantageux pour laditte communauté, même quand le présent cahier n'en feroit pas mention.

Ledit cahier, cotté et paraphé par première et dernière, par nous Louis Domont fils laboureur à ce dit lieu, et lieutenant de la justice dudit Villers, au désir de l'acte de délibération et assemblée générale des habitans dudit lieu, en date d'aujourd'huy, en foy de quoy nous avons signé avec le sieur Firmin Harent laboureur, notre commis greffier, et ceux des habitans qui savent signer.

Fait audit lieu de Villers-Bocage, le dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Ogez sindic, Decourcelle, Voiturier, Benoist Boitel, Pierre Domont, L. Voiturier, L. Lhuillier, Pierre Ogez, Domont, Harent, Joli, Ant. Gry, Froidure, Domont, Jean-Louis Harent, Voiturier, Carpentier, Dormeval, Voiturier, Pruvost, Desuelle, Crampon, Ducange, Jean-Baptiste Delécolle, Carpentier, Froidure, Ogez, Godard, Carpentier, Ambeza, Carette, Carette, Ruin, Ducange, Claude Hervieux, Jean-Baptsite Dormeval, Borderell, Sauvé, Jumel, Lhotte, Pauchet, Fréville, Pruvot, Carpentier, Crampon, Cagée, Pruvot.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean Voiturier, Antoine Cagée, George Carpentier, François Dormevalle, Jean-Baptiste Ruin, Antoine Gry, Jean-Baptiste Voiturrier, Simon Pruvost, Pierre Ogez, Joseph Ogez, Louis Domont, municipeaux ; Louis Hubert, Jean-Louis Hérent, Jean-Baptiste Dufrancatel, Jean Ducroquet, Jean-Baptiste Delécolle, François Hérent, Simon Dormevalle, Louis Thuillier, François Boitel, Louis Carette, Louis Sagnier, Joseph Cagée, Baptiste Dormevalle, Jacques Delécolle, Benoit Boitel, Pierre Domont, Louis Voiturrier, Antoine Ducroquet, François Robellot, François Beauvais, Louis-François Thuillier, Jacques Carpentier, Pierre Hérent, Siméon Voiturrier, George Pruvost, Antoine Lhot, Denis Gambier, André Sagnier, Jacques Jumel, Ignace Pagot, Léger Decourcelle, Jean Jumel, Nicolas Sauvée, Louis Dupuis, Jean-Jacques Domart, George Sagnier, Pierre Thuillier, Pierre Sagnier, Jean-Baptiste Boitelle, Adrien Fréville, Charles Reignez, Firmin Sauvée, Jean-Baptiste Froidure, Nestore Froidure, Pierre Voiturrier, Jean-François Cotbert, François Godart, Jean-Baptiste Godart, Izidore Pauchez, Firmin Hérent, Simon Domart, Baptiste Féru, Jean-Baptiste Dormevalle, Baptiste Loiez, Adrien Godard, Joseph Crampon, Dominique Gambier, Honorée Gambier, Louis Gambier, Gabriel Gourchon, Claud Bernaud, Jacques Godart, François Sauvée, Pierre-François Carpentier, François Joly, Adrien Pruvost, Jean-Baptiste Carpentier, François Loiez, Jacques Carpentier, Jean-Baptiste Bigard, Nicolas Pruvost, Antoine Dupuis, Jean Gaudfroy, Nicolas Pruvost, Gorge Pruvost, Jean Froidure, Firmin Cornet, Simon Froidure, François Godart, Charles Ogez, Michel Pruvost, Adrien Crampon, Antoine Lecointe, Pierre-Louis Ogez, Jean Sauvée, Robert Voiturrier, Simon Houbron, François Godart, Louis Pruvost, Louis Crampon, Firmin Jumel, Jean Delaire, Louis Froidure, Nestore Froidure fils, Bainjamain Froidure, Louis-François Froidure, Izidore Pauchez, Jean-Bap-

tiste Bernard, Antoine Gaudfroi, Joseph Lepreux, Louis Carpentier, Firmin Petit, Pierre Canaple, Jean Pauchet, Louis et Jean Ducange, Firmin Bourderelle, Jean-Louis Harlée, Pierre-Dupuis, Firmin Bourderelle perre, Pierre Lhot, François Ducange, Jean Bourderelle, Firmin Dupuis, Simon Crampon, Nicolas Cornet, Jean-Baptiste Herent, Adrien Carette, Dominique Carette, Dominique Carpentier, Adrien Ambeza, Adrien Godart, Jean-Louis Ducange, Charles Labesse, Guillain Dailly, Pierre Carpentier, Jacques Jumel, Louis Crampon fils, Pierre Sauvée, Jacques Hérent, Pierre Andrieu, Pierre Mongrenier, George Dupuis, Pierre Crampon, Jean Domart, Antoine Domart, Jean Gruchon, Adrien Crampon, Pierre Voiturrier, Augustin Hedricourt, Jean Voiturrier, Jean Gorin, Louis Godard, Jean-Baptiste Godart, Claud Bernaud perre, Firmin Tellier, Pierre Tellier, Louis Marchand, Pierre Godart, Louis Govin, Jean-Baptiste Houbron, François Marchand, Jean-Baptiste Harlée, Pierre Harlée, Jean Hérent, Adrien Couvreur, Jean-Baptiste Ducange, Pierre Ducange, Firmin Petit, Simon Acloque, Pierre Délécolle, Antoine Carette, Jean-Baptiste Godart, Jean Dupuis, Louis Dormevalle, Antoine Sagnier, Louis Tellier, Etienne Mongrenier.

Députés : Louis Domont, Antoine Gry, Joseph Ogez.

WARGNIES.

Archives de la Somme. — B. 300.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-François, Langlet, François Petit,

Nicolas Calais, Jean-François Langlet, Jean Dufrancatelle, Pierre-François de Flesselle, François Dufrancatelle, Jean Calliy, Josèphe Roze, Benoit Sallé sindic, Jean Crognie greffier, Jean Loyez, André Bouttemy, Nicolas Louette, Pierre-François de la Rozière, Joseph Lenglet, Jean-François Lenglet.

Députés : Joseph Roze, Nicolas Calais, laboureurs.

YZEUX.

Archives de la Somme. — B. 297.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse d'Yzeux, pour être porté aux États Généraux assemblée en exécutions des ordres du Roy du 24 janvier dernier.

Article premier. — Les soussignés desclarent reconnoître le Roy pour le chef supérieure de la Nation, et le souverain législateur de son royaume, en conséquence il sera très humblement suplié de vouloir bien déclarer inviolablement, jusqu'à la tenue des prochains États, toutes les loix général ou particulière qui seront convenue et arrêtée entre lui et la Nation, dans les présents États Généraux.

Art. 2. — Nous desclarons et afirmons que, dans tous l'étendue de notre terroire, qu'ils se trouve neuf cens journeux de terre ou environt : savoire 300 journeux qu'ils ne produisent point la culture, 300 journeux produisent un peu de plus, et 300 journeux tant prée que marais, dont deux tiers ne payent aucun impôt à Sa Majesté, et un tiers a étée autrefois commune de la ditte paroisse, actuellement renfermée dans la domaine de l'abbaye du Gard, exempt de toutes charges. Il se trouve trente journeux ou environt du première article, qui produisent du chanvre, mais par un grande culture ; il faut considérer que

laditte communauté paye pour un imposition un somme de . . . . . 423 livres de taille.

De plus pour l'imposition accessoire, ...	257 l. 10 s.
De plus pour la capitation, .	263 l.
De plus pour le dixième, . .	483 l.
De plus pour le corvé, . . .	130 l.
De plus pour le selle de gabelle.	1 000 l.
Somme total de tout les imposition	2.556 l. 10 s.

Et sans y comprendre les grosse salésons, et les ménages hors d'états d'impositions.

Art. 3. — Et il sauroit nécessaire que Sa Majesté apporte quelque soulagement aux cultivateur, parce que la surcharge des impôts le mettes hors d'états de pouvoir subsister, et il demande au moins qu'ils le décharge de l'impôt du sel et des aides, étant dans une position fort ingrate, n'ayant ni commune, ni commerce qu'ils puissent apporter aucun soulagement aux ditte habitans, étant obligés pour leur chaufage, de détruire se qu'ils possède encore de mieux en terre, et même là où ils tirent leur plus grande substance.

Art. 4. — Nous prions aussi à Sa Majestée de nous décharger de l'impôt de corvée ; ils n'ette d'aucune utillité à cette communautée. Cette impôts, elle peut être renvoyée sur les roulage de France et sur la poste.

Art. 5. — Nous demandons à Sa Majestée que toutes les impositions soit réunie à une seule, et qu'el soit payée par tous les états ; pour lors on éviteroit les frais de tant de buraux.

Tels sont les objets que la paroisse d'Yzeux désire être portée aux États Généraux, à la sagesses desquels, ainsi qu'aux bontés et à l'affection du Roy pour son peuple, et aux lumière, aux patriotisme du ministre actuel des finance, ils déclarent entièrement s'en raporter, bien convincu qu'ils ne seront

occupés que du bien générale de la Nation, le bien particulier des différentes provinces et de toutes les lieux qui les composent devant être l'objet des États Provinciaux qui y seront établie.

Fait et arêtée à Yzeux le vingt-deux de mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Nicolas Cut sindic, Théodore Beaugez, François Sorel, Pierre-Honoré Letitre, Jean-Baptiste Palette greffier.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Nicolas Le Cut sindic, Alexis Legrand, Honoré Letitre, Théodore Beauger, François Sorel, Louis Thérase, Martin Jirot, Théotime Duflot, Antoine Palette l'aîné, Antoine Holleville, Jean-Baptiste Sorel, Antoine Flandre.

Députés : Honoré Letitre, François Sorel.

II

PRÉVOTÉ DE BEAUVAISIS

Archives de la Somme. — B. 301.

Doléances de la prévôté de Beauvaisis.

Réunion faite des cayers de cette prévôté. Elle demande :

Article premier. — Que les suffrages soient recueillis par tête, et non par ordre, sans aucune distinction.

Art. 2. — Que les députés aux États Généraux ne pourront régler les impôts, qu'autant que les objets de réforme auront été arrêtés.

Art. 3. — Qu'ils seront tenus de faire statuer sur toutes les pétitions contenues en leur cayer, avant que l'assemblée des États puisse être dissoutte.

Art. 4. — Ils suplieront Sa Majesté d'assembler les États Généraux tous les trois ans.

Police générale

Art. 5. — Demander que toutes les provinces du royaume, et notamment la Picardie, soient érigées en États Provinciaux, et que les députés en soient également pris à raison de la population tant des villes que de la campagne, et qu'il y en ait autant du tiers-état que du clergé et de la noblesse réunis.

Art. 6. — Que les États Provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toutes les parties d'administration, notament de celles confiées aux intendans des provinces.

Art. 7. — Demander la réformation des abus des lettres de cachet.

Art. 8. — Que les aides et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poids écrase la classe la plus malheureuse des cytoyens, et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le royaume, soient généralement supprimés.

Art. 9. — Que les droits de centième denier, qui blesse les propriétés, et de franc-fief qui gène l'agriculture et humilie l'ordre du tier, et tous autres droits de pareille nature, soient pareillement éteints et supprimés.

Art. 10. — Que les douannes qui divisent les provinces du royaume et les rend étranger et comme ennemies les unes des autres, soient annéanties dans l'intérieur, et reculées aux frontières.

Art. 11. — Que les tailles, accessoirs, capitations, vingtième et prestation représentative des corvées, et tous autres impôts semblables, soient généralement supprimés

Art. 12. — Que le droit de controlle des actes soit simple et uniforme par tout le royaume, qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas il puisse être multiplié, soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre des parties.

Art. 13. — Que les députés aux États Généraux se fassent représenter l'état des pensions, gages et appointemens accordés par le gouvernement, qu'ils mettent dans l'examen de cet état une sage économie, qu'ils en suppriment ou réduisent tout ce qui leur paroitra illégitime ou excessive.

Art. 14. — Qu'ils constatent la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département.

Art. 15. — Qu'après avoir opéré tous ces retranchemens qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement des peuples, après s'être assuré du produit des impôts conservés, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisans pour

acquitter les charges de l'État, et demander que ces subsides soient payés en argent.

Art. 16. — Que dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence, autant qu'il sera possible, à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse.

Art. 17. — Que la durée de ces subsides soit déterminée pour les besoins essentiels de l'État, et qu'elle ne puisse être prolongée au-delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion, et qu'il soit rendu annuellement et publiquement par la voie de l'impression un compte exacte de la situation des finances de l'État.

Art. 18. — Que la répartition de ces subsides en soit exactement faite sur tous les citoyens de tous les ordres, sans aucune exception de lieu, ni distinction de personne, en proportion de leur propriété et faculté, et à proportion de la population de chaque province ; enfin que ces subsides frapent non seulement sur les propriétés, mais encore sur tous les objets de luxe, excepté ceux de première nécessité.

Administration de la justice.

Art. 19. — Demander qu'il soit formé un nouveau code civil et criminel universel pour tout le royaume.

Art. 20. — Que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme, et qu'elle soit dégagée de ces pratiques minutieuses, qui ne servent qu'à rendre les procès plus dispendieux, sans éclairer la relligion du juge ; même qu'il soit permis aux parties de se défendre elles-mêmes.

Art 21. — Qu'il soit établie en la ville capitale de chaque province, et notament à Amiens une cour supérieure, avec pouvoir de juger toute matière civile et criminelle, souverainement et en dernier ressort.

Art. 22. — Que les bailliages et sénéchaussées connoissent également en toute matière civile et criminelle, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort

jusqu'à la somme de cent livres, au nombre de trois juges, et jusqu'à cinq cent livres, au nombre de cinq.

Art. 23. — Que la vénalité des offices de magistrature soit généralement supprimée.

Art. 24. — Que les magistrats des bailliages et sénéchaussées jouissent de la noblesse personnelle pendant l'exercisse de leurs fonctions, et qu'ils acquièrent la noblesse héréditaire à la troisième génération.

Art. 25. — Qu'il soit attribué des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, sur le produit des greffes de leur juridiction, dont le rachat sera à cet effet ordonné.

Art. 26. — S'il est juste d'attribuer des honoraires et des récompenses aux magistrats, il est également juste qu'ils apportent de leur part tout le zèle et l'activité dont ils sont capables, pour le jugement des contestations qui leur seront soumises, pourquoi nous demandons :

Art. 27. — Que tous les juges des tribunaux soient tenus de faire des rolles des causes et de procéder au jugement d'icelles dans les six mois qu'elles auront été placées audit rolle, comme aussi de juger les instances appointées dans l'année du dépôt des sacqs au greffe, à peine de privation de leur gages, et même de destitution.

Art. 28. — Qu'il soit fait une coutume générale, et que toutes celles qui existent actuellement soient annéanties, de manière que tous les sujets du royaume partagent avec égalité dans les successions.

Art. 29. — Qu'il y ait dans tout le royaume égalité de poid et mesure et aulne, et que les droits de minage, hallage ou palette, soient supprimés. Qu'il y ait pareillement égalité de mesure dans les terres du royaume.

Art. 30. — Qu'il soit établi des universités dans les villes capitales de chaque province.

Art. 31. — Qu'il soit pareillement établi dans lesdites villes des écoles de chirurgie et farmacie, et que nul ne puisse à l'avenire être reçu dans la profession de chirurgie, soit pour les

villes ou pour les campagnes, qu'il n'ait fait son cours dans lesdittes écoles pendant cinq ans, la réception desquel sera faite gratuitement.

Art. 32. — Que la pluralité des bénéfices soit interditte et prohibée, et que les bénéficiers soient tenus de résider dans le chef-lieu de leur bénéfice.

Art. 33. — Que les ordres religieux soient généralement éteints et sécularisés, et que les biens des communautés éteintes soient mis en économat, pour être employé : 1° au payement des portions congrues des curés, qui pourront être fixées à douze cent livres pour les paroisses au-dessous de cent feux, et quinze cent livres, pour celles au-dessus de 200 feux; 2° au payement des pensions des vicaires nécessaires aux paroisses qui en ont besoin, que l'on peut fixer à huit cent livres.

Art. 34. — Que moyennant la portion congrue, les curés et vicaires seront tenus d'acquitter les fondations, d'administrer les sacremens, et toutes les fonctions de leur état, avec les prières ordinaires, sans pouvoir les retrancher, le tout gratuitement.

Art. 35. — Comme les fabriques sont souvent surchargées, et qu'elles ont peu de revenus, le produit des fondations tournera à leur profit, et ainsi que tous les biens attachés aux curés, et elles seront chargées de l'entretien du chœur et de la nef de leurs églises, ainsi que des presbiter.

Art. 36. — Que les affaires de fabrique soient administrées par les municipalités des paroisses, et qu'aucun compte ne puisse être rendu qu'en leur présence.

Art. 37. — Que les bénéfices sans titre constitutif soient supprimés immédiatement après leur vacance.

Art. 38. — Que les dixmes de toutes espèces qui mettent des entraves à l'agriculture, et qui sont la source d'une foule de procès ruineux soient supprimées.

Art. 39. — Que tous les beaux et adjudications des biens de gens de main morte soient faits par adjudication à l'égard des beaux pour une année par-devant les juges royaux, sans que

ces beaux puissent jamais être résolus par le décès ou démission des pourvus ou autrement.

Art. 40. — Qu'il ne soit permis à aucuns éclésiastique de prendre aucuns fermages sous des noms empruntés ou autrement.

Art. 41. — Qu'ils ne puissent s'absenter de leur paroisse (c'est a dire les curés), tels que l'on en voit de ceux qui sont à la proximité de la ville, qui laissent journellement leur paroissiens dans le danger de mourire sans sacrement, faute d'être à leur devoire, ou d'avoir eu la prudence de mettre un autre éclésiastique qui remplissent leur place.

Art. 42. — Que l'agriculture soit encouragée, que tous les droits de péage, pontage, banalités, gambage, tiercement de parque seigneurials ou autrement, droit de mort et vif herbage, soient généralement supprimés.

Art. 43. — Qu'il soit permis aux habitans qui avoisinent les ruisseaux et rivières de faire deux fois la semaine dans les tems de rigolement, des seignées dans iceux, de manière que toutes les prairies puissent être arrosées.

Art. 44. — Que les droits de champart, terrage, et autres perceptibles en nature, légitimement établis par titres, et non par prescription, soient déclarés rachetables ou conversibles en censives remboursables, et dans le cas où ils ne le seroient pas, que l'on soit déchargés de les porter à la grange, et qu'ils soient perçus tels que la dixme, sur-le-champ, et dispensé d'avertissement, et que la censive soit pareillement rachetable.

Art. 45. — Demander l'abolition des appanages en domaine de la couronne, sauf aux États Généraux à y pourvoir d'une autre manière.

Art. 46. — Défenses aux seigneurs de vendre et d'affermer leurs chasses pour quelque raison que ce soit.

Art. 47. — Demander la réformation du code des chasses, et l'abrogation des arrêts et règlemens concernans les formalités à remplire pour constater le dommage causé par le gibier, notament par les lapins et lièvres, comme étant lesdits

règlemens absolument contraires et nuisibles à l'agriculture, et que les pigeons soient renfermées dans les tems des semences et de la moisson.

Art. 48. — Demander la suppression des gouverneurs des places des villes non frontières et hors de deffenses, et obliger ceux qui seront conservés dans lesdittes places frontières, à résider dans les lieux de leur gouvernement.

Art. 49. — La permission d'affermer ou vendre au profit de l'État toutes les places vagues, fossès et fortifications détruites des villes hors de défenses.

Art. 50. — Demander la suppression des justices seigneuriales et même des duchés et pairies.

Art. 51. — Demander l'attribution aux notaires seuls, à l'exclusion de tous autres, de faire les inventaires après décès, et tous actes volontaires. Les scellés seront apposés par un membre de la municipalité, choisi par son assemblé, d'après la réquisition.

Art. 52. — Demander la suppression des lettres des maîtrises.

Art. 53. — La suppression des états majors des villes non frontières.

Art. 54. — L'admission des roturiers aux grades et honneurs militaires et aux marques de distinction.

Art. 55. — L'anéantissement de la nouvelle ordonnance militaire.

Art. 56. — Demander qu'il ne soit plus tiré de milice, et qu'à la place, il soit fourni des hommes par tous les ordres de la société, à prix d'argent.

Art. 57. — Demander l'abolition de tous les privilèges et immunités des villes, et les charges créés par elles.

Art. 58. — La suppression des commissaires aux inventaires, jurés-priseurs et receveurs des consignations,

Art. 59. — Que chaque paroisse soit tenue de nourrire ses pauvres, seul moyen pour empêcher la mendicité.

Art. 60. — L'abolition des dispenses accordées par l'évêque,

ainsi que celles en cours de Rome pour les mariages, qui seront ces dernières aussi accordées par l'évêque, le tout gratuitement.

Art. 61. — La suppression des provisions en laditte cour, en cas de résignation, permutation et autres cas, s'il s'en trouve.

Art. 62. — L'abolition des droits d'indult et d'annates, regardant ce dernier comme simoniaque, et que le produit en soit versé dans un bureau établi dans chaque évêché, pour la moitié en être appliqué aux pauvres de la généralité, et l'autre moitié aux incendiés et autres grevés de malheurs accidentels.

Art. 63. — Demander la suppression du centième denier sur les charges.

Art. 64. — Nous demandons qu'on s'occupe des moyens de rétablir le commerce.

Art. 65. — Que le commerce soit libre pour tous les sujets de l'État.

Art. 66. — Qu'il ne soit permis de planter dans les champs, le long des chemins, d'autres arbres que des pommiers, à la distance de huit pieds des terres.

Art. 67. — Demander que tous les arbres plantés dans les communes appartenantes aux paroisses, et dans les chemins vicinaux, appartiennent, savoir ceux des communes aux paroisses, et ceux dans les chemins vicinaux, aux propriétaires qui sont voisins desdittes plantations, en indemnisant le seigneur, s'il a eu le droit de les planter.

Art. 68. — Qu'il soit défendu aux seigneurs de faire aucune plantation dans les villages, qui puisse gêner et faire tort aux habitans.

Art. 69. — Que les municipalités des paroisses jugent du droit et du tems qu'ils estimeront nécessaire de faire les chaumes.

Art. 70 et dernier. — Enfin nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentire à tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'intérêt de la Nation, la félicité des peuples et la gloire du souverain.

Fait et rédigé par nous, commissaires soussignés, ce jourd'hui vingt-sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Il seroit à désirer et nous demandons que, pour diminuer les charges de l'État, que les troupes en garnison soient employés tels qu'elles l'étoient du tems des Romains, soient employés à l'entretien et réparation des chemins royaux, en augmentant de quelques choses leurs paye.

Que tous les canonicats et bénéfices simples, sans exception, ne soient donnés dorénavant qu'aux curés des paroisses qui auront bien mérités, à titre de retraite et de récompense.

Nota. — Aviser aux moyens de faire contribuer les capitalistes aux impôts, à raison de leur portefeuille, en se conformant à la coutume établie en l'Inde et en Angleterre.

Signé : Lecointe, Damorville, Louis Clabault, Morel, Dubois, Thierry, Bresseau, Demarcy, Bernard, Jumel, Ch. Dubois, Bourgeois, Verrier, Boitel, Boilleau, Le Riche, Labitte, H. Goubet, Lombard.

AILLY-SUR-SOMME.

Archives de la Somme. — B. 301.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pierre Derivery sindic, Joseph Boullanger, Joseph Debary, Jacques Léraillé, Nicolas Derivery, Martin Boucher, Jacques Quignon, Jean-Baptiste Dufourt, Alexis Frénoy, George Quignon, Pierre Derivery saiteur, Charles Dufourt, Nicolas Dupuis.

Députés : Jacques Quignon marchand de tourbes, Joseph Debary laboureur.

BACOUEL.

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier de doléance de la paroisse de Bacoielle sur Celle.

L'assemblé de laditte paroisse, pleinne de confiance dans les intentions bienfaisante, dans la sagesse et la bonté paternelle de Sa Magesté, et dans la prudence des délibérations de la prochainne assemblée des États Généraux, s'y repose avecque assurance, et attend avecque l'espoir et le mieux fondé, les fruits des sages règlements qui rétabliront invariablements l'ordre et l'équilibre dans les finance de l'État, qui doivent opérère le bien généralle du roiaumme, affermirre la félicité publicque, et assurerre à jamay à Sa Magesté la vive reconnaissance, le tendre amour, et les bénédictions de ses fidelles sujets.

Déjà pénètré de tous ces sentiments, l'assemblé de la paroisse de Bacoielle se contente de chargère ses desputtés pour fairre parvenir au pied du tronne le fidelle hommage de son profond respects, et de suplière Sa Magesté de vouloire bien, de concert avecque les États Généreaux, fixer particulierrements ses regard sur les besoins, l'indigence, et destresse qui accable la plus grande partie de la campagne.

Que Sa Magesté veuille bien avoirre la bonté de considerère que l'impôt de la taille, en surcroit, a esté ajoutté aux levés des milices, logements des troups et autres, est une surcharges bien pessante à son peuple, qui ne peut que lui en desmandère instament l'adoucissement, et que Sa Magesté diégnera nous en accorder la supression, et le remplacement par quelqu'autre impositions généralle. Nous espérons que Sa Magesté trouvera

estre juste que les despences nécessaires, pour touttes les objets d'utilitté commune, généralle, et nottament, pour la confection des chemins et autre, doivent estre surporté par l'universalité des citoiens, tants des villes que des campagnes.

Nous espérons que Sa Magesté voudra bien avoirre la bonté de suprimer le nombre de différend impôts trop multiplié, et prexque infiny, dont il n'est aucun que nostre province ne soit chargés.

Nous demandons à Sa Magesté que, dans les impositions des vinptiemmes, on doit avoirre bien plus d'égard que par le passé, aux fraix et non valleurs, pour que l'imposition ne tombe, et ne se perçoive que sur le reveneus reelle, net et effective des biens, sans quoy l'imposition devient excessive, et troppe onéreaux aux propriettaires.

La guabelle est un impôts qui fatigue, vexe et désolle les campagnes, donts les abus criant onts déjà affligé et révolté le cœurs paternelle de Sa Magesté.

Nous représentons à Sa Magesté que la foulle des droits d'aide, droits sur les boissons, droits loceaux, droits d'entré et autres, par leur multiplicité, leurs complications, leurs obscurritté, est une source intarissable de recherche fatiguante, et insurportable, d'extentions arbitrairre, d'abus et de vexations, qui fait que le commerce de la province languit, souffre et despérits de plus en plus, et que l'agriculture a bessoin d'encouragement efficace, surtous pour la multiplications des bestieaux.

La cherté du bleds, les accidents, les incendies, la grelle, les innondations et les cessations des traveaux, apauvrisse de plus en plus les campagnes, et les obligeant à un secour plus abondant, et surtous dans les saisons rigoureusse.

Touttes ces souffrance insurportable cause des maladies épidémicques, et pour lesquelles il manque de chirurgien instruits.

Touttes les chemins vicineaux de la province, sy nécessaires à la circulation et au débits des denrés, sont prexque patous dans le plus mauvaix états, et souvent impraticable, et il est impos-

sible que les habittants des campagnes puissent eux seulle suffire à leurs réparations et entretiens.

Le droit de champart est un droit qui genne et affiches les cultivateurs, leurs ottant le pouvoirre et la liberté d'enlever leurs moissons avant qu'on soient venus lé marcquère.

La dixmme en natur n'en est pas moins ; nous demandons que ces deux droits soits convenues en une cencive en argents ou en grains batteus, mais quand à la meneu dixme, nous en demandons la supression.

Quant aux impôts, sy il estoit possible que Sa Magesté veuille avoir la bonté de nous délivrère de la tirannie des fermiers généraux, qu'ils nous surchargents de beaucoups d'autres impôts, non à eux deubs ny accordés.

Nous desmandons que les fraix des procédur soients diminués et taxés dans les tribuneaux, et que le tarifs en soit affiché dans chacque auditoirs, afin qu'il soit public.

En outre que les beaux des biens de main-morte soients de neuf annés consécutifs, qu'ils soients adjugé à la crié, par devant les États Provinciaux, ou les juges ordinaire, dans les mesme forme que ceux des hôpiteaux et par dessus touttes autres chosse, que touttes les droits roieaux en généralle soients réunies en une seulle fourme.

Nous demandons que nous puissons jouir dans nos patur tant du haut que du bas, d'une plantation qui a esté fait par le seigneur, en la fausse rivière qui sépare le Grand Maraix d'avecque le maraix nommé le Maraix à Pourceaux.

Telle sonts les humbles demandes que forme l'assemblé de la paroisse dudit Bacoielle ; fait et arretté par nous sindicqs et menbre de nostre assemblés municipalle, le dix huitiemme jour de mars, mil sept [cent] quatre vingt neufs, et avons signés et nostre greffier.

Signé : Jacque Mongrenier, Jean-François Lamarre, De Bonnaire, Tassencourt, Fiquet sindic, Lapostolle, Fiquet, Carpentier, Lamarr, Brasseur, Firmin Corsi, Breton, Villain, Roch Clément, Caron greffier.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Michel Lamar, Jacque Mongrenier le jeunne, François Willain, Vincent Lapostole, Firmin Decoisy, Baptiste Fiquet, Joséphe Carpentier, Jean-Louis Fiquet, Josèphe Fiquet, Josèphe Breton, Baptiste Brasseur.

Députés : François Fiquet sindicque municipal, Jean-Louis Tassencourt premier menbre municipalle.

BERNY

Archives de la Somme. — B. 305.

Cahier semblable à celui de Bacouel, (p. 288) moins quelques articles.

Signé : Macrez sindic, Firmin Lefeuvre, Morel, Firmin Dubois, Lemaire, Firmin Chevalier, Maisnel, Boulnois, Firmin Fleury, Pierre Buquet.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Denis Macquerez sindic municipal, Firmin Lefebvre, Firmin Dubois, Henry Le Maire, Étienne Morel, Firmin Fleury, Pierre Boulnois, Pierre Bucquet, Firmin Chevalier tous laboureurs.

Députés : Louis-Antoine Maisnel avocat en Parlement, Denis Macquerez sindic.

BOUGAINVILLE

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (p. 225)

Signé : J. Mille, J. Sellier, Cressent, de Saint, Morel, François Soyer, Cressent, Demolliens, François Daragon, Jazets, Firmin de Saint, Firmin Vasseur, de Saint, Caron, Charles-François Trouillet, Demuin, Jean-Baptiste Jazet, Simon Cressent, Simon Caron, Jean-Baptiste Morel, Joseph Roussel, Louis Dubois, Cauchois, Charle Desaint, Cressent, Louis Cocu, Pierre Roussel, Duneufgermain, André Caron, Louis Caron, Jean-Baptiste-Roussel, Jean-Baptis Levielle, Hilaire Desaint, Crépin, Verrier.

Procès verbal d'élection

Comparants : Louis-François-Joachim Mille laboureur, Jean Sellier laboureur, Antoine Cressent marchand, Louis Dessaint laboureur, Louis Morel houppier, Jean-François Cressent houppier, François Coyer houppier, Quentin Jazest laboureur, Haycinthe Desmolliens houppier, Jean-Baptiste Caron houppier, Firmin Dessaint houppier, François Daragon maréchal, Charles-François Trouillet cabartier, Firmin Vasseur père laboureur, Jacques Dessaint laboureur, Antoine Demolliens laboureur, Jean-Baptiste Morel laboureur, Jean-Baptiste Jasest houppier, Simon Cressent, Charles-François Cauchie houppier, Joseph Roussel laboureur, Simon Caron, Louis Dubois houppiers, Charle Dessaint, Louis Cocu laboureur, Louis Caron, Léonard Duneufgermain laboureurs, André Caron, Pierre Roussel houppiers, Hilaire Dessaint, Jean-Baptiste Roussel laboureurs, Jean-Baptiste Ruelle menusier, Hilaire Dessaint et Jean Cressent laboureur, Hilarion Crépin.

Députés : Louis-François-Joachim Mille, Jean Sellier laboureur, Cressent marchand.

BOVELLES

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (p. 225)

Signé : Jean-François Cottrelle, Claude Seillier, Desavoie, Moiencourt, Merèle, Savoie, Moinet, Bruno Martin, Alexis Feran, François Le Riche.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-François Cotterel laboureur, Quentin Desavoye laboureur, Jean-Louis Moyencourt laboureur, Claude Sellier laboureur, Antoine Morel laboureur, François Moinel, laboureur, Jean-François Desavoye laboureur, Bruno Martin charon, Alexis Seran ménager, François Leriche clerq laï.

Députés : François Leriche clerc laï, Pierre Trépagne lieutenant de la justice et seigneurie de Bovelles.

BOVES.

Achives de la Somme. — B. 301.

Les habitans du tiers-état du village de Boves, bailliage d'Amiens, assemblés aux termes des lettres de convocation

données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, et de l'assignation qui leur a été donnée le dix de ce mois, en vertu des ordonnances de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, des onze février et deux mars présent mois, présidée par M. le bailly de la justice dudit Boves, en présence du procureur fiscal de laditte justice, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils ont à proposer en l'assemblée générale des États de la Nation, et pour élire, choisir et nommer leurs représentants, donnent par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, leurs pouvoirs généraux pour les représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut conserner les besoins de l'État la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume, et le bonheur tant commun que particulier de tous les sujets du Roy.

Lesdits habitans ont cru devoir exprimer leur vœu de la manière suivante :

Article premier. — Nous croyons qu'il seroit dangereux de ne donner aux députés aux États Généraux que des pouvoirs restraints et limités, chaque bailliage n'étant qu'une partie de la France, n'a pas le droit de dicter des loyx au royaume entier ; si chaque comité d'électeurs pouvoit enjoindre à ses députés de se retirer des assemblées nationales dans le cas où celle-cy s'écarteroient de leurs instructions, la dissolution des États deviendroit bientôt inévitable ; les uns s'en éloignant parcequ'on voudroit faire telle chose, et les autres parcequ'on ne le voudroit pas. La conduite des députés doit nécessairement être dépendante des ouvertures qui leurs seront faites de la part du gouvernement, et des lumières qu'ils acquéreront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel, et par leurs conférences avec les autres députés.

Art. 2. — La stabilité des États Généraux, sera assurée, et le retour de leur tenue sera déterminée à des époques fixes.

Art. 3. — La législation relative aux impôts, et les impôts

ne pourront être changés dans l'intervalle qui s'écoulera d'une tenue des États Généraux à la suivante ; et lorsque le tems fixé pour l'assemblée nationale sera écoulé, les impôts qui auront été établis dans la dernière assemblée cesseront de droit.

Art. 4. — Lorsque les États seront assemblés, tous les impôts actuellement subsistans cesseront, et seront remplacés par ceux qui seront arrêtés par les États. Il seroit à désirer, qu'il n'y eût qu'un impôt unique, soit personnel par feu ou famille, soit territoriale en nature, ou tout au plus ces deux impôts réunis.

Mais pour établir l'impôt territoriale en nature, il faudra commencer par abolir les dixmes ecclésiastiques et inféodée, ainsy que les champarts. L'impôt en nature ne peut point s'appliquer à tous les biens, tels que les bois, etc. ; l'établissement de cet impôt, enfin, auroit l'inconvenient de causer beaucoup d'embarras difficiles à surmonter.

Art. 5. — Des États Provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné seront établis dans toutes les provinces, et seront substitués aux Assemblées Provinciales.

Art. 6. — L'assemblée nationale ne s'occupera des impôts qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné.

Art. 7. — Les impôts qui seront fixés à la prochaine assemblée cesseront de droit à l'époque de l'assemblée suivante, et ainsy successivement.

Art. 8. — Dans la prochaine assemblée des États Généraux, les suffrages seront recueillis par tête, et non par ordre.

Art. 9. — Le Roy sera très humblement supplié de réformer la procédure criminel et celle civile.

Art. 10. — Il seroit à désirer que la peine de mort fut abolie, sy ce n'est dans les cas de lèse-majesté, de poison, d'incendie volontaire et d'homicide.

Art. 11. — Les autres délits qui jusqu'à présent, ont été jugés dignes de mort, pourroient être punis par une détention perpétuelle, et les condamnés pourroient en quelque sorte réparer

le tort qu'ils auroient fait à la société, par l'utilité qu'on retireroit en les dévouant aux travaux publics.

Art. 12. — Il seroit surtout essentiel de donner un nouveau code civil, qui abrège la procédure, empêche que les procès ne se perpétuent, et diminue les frais immenses qu'entraine actuellement leur instruction, et notament dans les cours souveraines.

Art. 13. — Le scandale des épices que prennent les juges n'a duré que trop longtems; il seroit aussy à désirer qu'il leur fut interdit de prendre des secrétaires, car l'expérience prouve que la rapacité de ces êtres subalternes donne lieu à une foule d'inconvénients, auxquels l'intégralité des magistrats ne peut obvier.

Art. 14. — Les lettres de cachet étant inconciliables avec la liberté dont doit jouir tout citoyen, cette raison seul doit déterminer les États à supplier Sa Majesté de les supprimer, parceque les avantages qu'on peut en recueillir dans certaines circonstances, ne peuvent point contrebalancer le mal résultant de l'atteinte qu'elles apportent à la liberté publique.

Art. 15. — La liberté de la presse ne doit avoir d'autres bornes que celles que doit y mettre l'honnêteté publique; et l'abus cessera lorsque l'imprimeur sera obligé, sous des peines graves, de mettre son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera, et de faire inscrire qu'il imprime tel et tel ouvrage, dans un registre public qui sera destiné à cet effet.

Art. 16. — Il seroit sans doute à désirer que la loy regardée jusqu'à présent comme constitutionnelle, qui répute inaliénable le domaine de la couronne, fut abolie; ce domaine, à l'exception néanmoins des forêts, vendu et réparty dans le commerce, seroit une nouvelle source de richesses pour l'État; et d'ailleurs, la vente qui en seroit faite procureroit au moins une partie des ressources nécessaires pour éteindre la dette nationale.

Art. 17. — Les combustibles ayant éprouvé une diminution effrayante dans tous le royaume, il seroit essentiel d'encourager les plantations, surtout dans les terrains vagues, chemins, voieries, rideaux, marais, pâturages, etc.

Art. 18. — Dans les mêmes vues, on pourroit décerner des récompenses à ceux qui découvriront de nouvelles mines de charbon de terre.

Art. 19. — Il sera étably dans la capitale de chaque province une cour souveraine, pour juger en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une certaine somme, qui sera déterminée par les États, et à la charge de l'appel, quand il s'agira d'une somme supérieure, ou de certains cas qui seront aussy fixés, et arrêtés par lesdits États.

Art. 20. — Il sera institué dans chaque capitale une faculté de droit, dans laquelle le droit coutumier de la province fera partie de l'enseignement; personne ne pourra remplir des charges de judicature dans la province, sans avoir reçu des degrés dans laditte faculté, à moins qu'il n'ait exercé ailleurs une charge de judicature ou les fonctions d'avocat, au moins pendant dix ans.

Art. 21. — Il sera institué dans chaque capitale, une école de chirurgie et aucun maître ne pourra s'établir dans les campagnes, qu'après avoir fait son cour dans laditte école, et avoir obtenu des professeurs un certificat de capacité.

Art. 22. — Le tirage de la milice sera supprimé; chaque province fournira le nombre d'hommes auquel elle sera imposées; le coup de l'engagement sera imposé sur chaque province, au marc la livre de l'impôt.

Art. 23. — Tous les sujets du Roy, sans aucune distinction d'ordre, contribueront également et proportionnellement aux impôts.

Art. 24. — L'ordre ecclésiastique ne pourra plus s'imposer luy même, et il payera de la même manière que les autres sujets du Roy, et entre les mains des mêmes percepteurs.

Art. 25. — Sy les circonstances obligent de continuer une partie des impôts actuellement subsistant, au moins leurs mode sera simpliffié, de manière que tout contribuable puissent connoitre clairement ce qu'il doit; mais l'impôt sur les cuirs, les droits d'entrées et de sorties de toute nature aux portes des

villes, dans l'intérieur du royaume, seront supprimés, et la levée des deniers des octrois accordée aux villes et communautés sera répartie sur les citoyens.

Art. 26. — Nous croyons aussy qu'il seroit avantageux au commerce de supprimer les droits d'entrées imposées à l'importation et à l'exportation dans les ports, et sur les frontières du royaume, mais, sy on juge nécessaires de conserver ces impôts, les douanes au moins seront reculées sur les frontières, et il n'existera plus dans le royaume de provinces réputées étrangères les unes aux autres.

Art. 27. — La gabelle et les aides seront abolies dès à présent; ces deux impôts méritent égallement la dénomination de désastreux, qu'à déjà donnée au premier le meilleur des Roys; la ferme du tabac sera également abolie, et il n'y aura plus de corvées.

Art. 28. — Par une suite des articles cy-dessus, le droit de franc-fief n'aura plus lieu; c'est une distinction déshonorante pour le tiers-état, et qui d'ailleurs devient un obstacle à la circulation des terres en nature féodales dans le commerce. Le centième denier en succession collatéralle sera également supprimé.

Art. 29. — Le controlle, s'il est jugé nécessaire pour assurer la véritable datte des contrats, le droit doit être réduit à la même somme fixe et modique pour chaque contract de toute espèces, sans distinction, laquelle somme sera principalement employé au paiement des controlleurs.

Art. 30. — Le tiers-état doit être admis aux grades militaires.

Art. 31. — Avant de déterminer les impôts, il convient de vérifier les besoins de l'État et l'importance de la dette publique, par l'examen détaillé de chaque espèces de besoins et de dettes; cette vérification conduira à connoître la source des abus, et à y appliquer le remède en même tems que le secours.

Art. 32. — Les impôts distingués en deux classes biens déterminé par leurs dénomination, sçavoir: en subsides ordinaires

affectés à l'acquit des dépenses fixes annuels et permanentes, et en subventions extraordinaires et à tems, affectés à l'estimation des dettes.

Art. 33. — Dans la prochaine assemblée, le cas de la guerre dans l'intervalle de cette assemblée à la suivante sera prévu, et il sera pourvu aux moyens de subvenir aux frais qu'elles entraînera.

Art. 34. — Le moyen le plus simple et le moins onéreux d'éteindre les dettes de l'État, surtout sy on reconnoissoit qu'il n'entrainat aucun inconvénient pour le commerce, seroit de créer des billets monnoyés, jusqu'à concurrence du montant desdittes dettes; leur soliditée seroit garantie par la Nation; la dette nationnale seroit éteinte avec lesdits billets, dont une vingtième partie seroit supprimée tous les ans, par la voie du sort, et par leur payement effectifs; en sorte qu'au bout de vingt ans, la dette nationnale seroit totalement éteinte.

Art. 35. — Ce moyen, s'il est jugé pratiquable, ne doit s'adopter qu'aux rentes perpétuelles; à l'égard des viagères, et des dettes exigibles, il sera pourvu à leur acquit d'une autre manière.

Art. 36. — Toutes les dixmes ecclésiastiques seront abolies dès à présent, dans le cas où l'impôt territorial en nature seroit adopté, indépendamment des embarras difficiles à surmonter pour son établissement, mentionné en l'article 4 cy-devant.

Art. 37. — Celles appartenantes aux curés seront remplacés par la portion congrue qui sera augmentée jusqu'à concurrence de la somme de 1,200 l. dans les campagnes, et de 1,500 l. dans les villes murées, moyennant quoy ils ne pourront prendre aucun honoraires pour l'administration des sacrements et entèrements.

Art. 38. — La portion congrue et la pension vicariale seront à l'avenir susceptibles d'une augmentation progressive, à mesure que la multiplication [du] numéraire rendra sensible l'augmentation du prix des denrées.

Art. 39. — La pension vicariale sera quant à présent, dans les campagnes de 600 l , et de 800 l. dans les villes murées.

Art. 40. — La portion congrue et la pension vicariale seront payés par les États Provinciaux, lesquels en répartiront le montant sur la province, de la manière qu'ils jugeront le plus convenable ; et s'il y a des terres ou autres fonds non chargés de fondation attaché à la cure, leurs revenus seronts imputés sur la portion congrue.

Art. 41. — Les dixmes ecclésiastiques dépendantes des bénéfices laïcs, des abbayes et prieurés en commande, et des monastères et maisons religieuses, seront converties en une rente équivalente au montant de la location actuelle desdittes dixmes : laquelle sera et demeurera éteinte et supprimée, sçavoir : à l'égard de bénéfices laïcs et abbayes ou prieurés en commande, vacance avenante, et à l'égard des monastères et maisons religieuses, lorsque le nombre des profès qui les composent actuellement, sera diminué au moins de moitié, sans comprendre dans le nombre restant ceux qui auroient fait profession depuis la promulgation de la nouvelle loy.

Art. 42. — Les dixmes ecclésiastiques appartenantes aux collèges, chapitres et hôpitaux, seront supprimés dès à présent, et elles seront supléés par une rente équivalente au montant des beaux actuels desdittes dixmes, remboursables à volonté sur le pied du denier trente.

Art. 43. — Les dixmes inféodées et champart seront déclarées remboursables sur le pied du denier trente, et pour fixer leur produit moyen, de même que celuy des dixmes ecclésiastiques, il sera établi des experts jurés dans chaque arrondissement d'États Provinciaux.

Art. 44. — Ceux qui ne voudront ou ne pourront faire le remboursement de la dixme inféodée, ou du champart, au lieu de payer lesdits droits en nature, payeront la rente à laquelle ils auront été évalués par les experts jurés, et néanmoins, ils conserveront perpétuellement la faculté de rembourser laditte rente.

Art. 45. — Lorsque le champart sera seigneurial, il luy sera substitué une modique censive en argent pour la reconnoissance de la directe ; et le capital de cette censive sur le pied du denier trente, sera imputé sur l'estimation des experts jurés.

Art. 46. — L'impôt territorial en nature, au moyen de la suppression des dixmes, et champarts, de la manière expliquée par les articles précédents, sera le moins onéreux et le plus fructueux ; mais les terres ne doivent point être classées, l'impôt doit être uniforme sur tous les fonds, le cadastre seroit moralement impraticable, et d'ailleurs, il feroit revivre le grand inconvénient de l'inégalité des répartitions, auquel il est essentiel d'obvier.

Art. 47. — A l'avantage inestimable de l'égalitée dans les répartitions, cet impôt joindra la facilité de la perception ; on trouvera facilement, dans chaque paroisse, un adjudicataire de l'impôt territorial, de même qu'on y a trouvée jusqu'à présent un fermier du champart et de la dixme.

Le produit de cet impôt, ne sera point d'abord porté à sa vraie valeur ; mais après quelques années, ce produit sera immense, et peut-être l'impôt territorial pourra-t-il tenir lieu de tous les autres.

Art. 48. — Les biens auxquels l'impôt territorial en nature ne pourra point s'appliquer, tels que les bois, pourront continuer d'être assujétis à payer en argent sur le pied de la quotité des fruits décimable en nature, sans aucune espèce d'abonnement, qui romperoient évidemment l'égalité qui doit régner dans la répartition.

Art. 49. — Mais nous n'avons pas de données sûres, d'après lesquelles on puisse connoitre le montant du produit de l'impôt territorial ou dixmes levée au 10e : un taux plus fort décourageroit les cultivateurs, si le produit étoit insufisant, il faudroit nécessairement un second impôt d'un autre genre, alors l'impôt personnel par feu ou famille proposée, article 4, cy-devant, seroit l'impôt unique à imposer ; les frais de perception pour le total de l'impôt seront à peu près les mêmes que pour une partie, et

on éviteroit les embarras à vaincre et les frais de perception, et le profit des fermiers de la dixme territoriale.

Art. 50. — Il n'y aura plus doresnavant qu'un poids et une mesure dans tous le royaume, et les provinces se conformeront à cet égard à la ville de Paris.

Art. 51. — La constitution des municipalités sera changée, et elles auront toutes un régime uniforme.

Fait et arrêté en laditte assemblée le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf et avons signés :

Signé : Debonnaire, Delattre, C. Boulenger, Bonnessieu le jeune greffier, Alexis Carette, Michel Graut, Le Dieu lieutenant, Varon, Deflandre, Foie, J.-B. Boulanger, Francière, André Capel, Charles Cotté, Madaré, Vasseur, Francière le jeune.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : M. Delattre, receveur de Mme la Maréchale de Biron, Louis Le Dieu lieutenant de la baronie dudit Boves, M. Francières procureur fiscal, Taquet sergent, Jean-Baptiste Bonnessieu greffier de la municipalité, Alexis Carrette sindic de la municipalité, Jean-François Madaré, Charles Boullenger, Pierre Varon, Michel Brant, Charles Cottée, Claude Guiard, Louis Vasseur, Louis Deflandre, Jacques Moyencourt, Firmin Carette, Antoine Vasseur, Jean-Baptiste Capel, Jacques Capel, Antoine Herlin, Jean-Baptiste Brant, Jean-Baptiste Vatel, Nicolas Boullenger, Jacques Lefèvre, Jacques Bathellemy, Nicolas Joron, Pierre Jarry, François de Braq, François Hénon, François Pédot, Germain Follet, Charles Foy.

Députés : Me Aimard Jacques d'Esmery avocat au Parlement et au bailliage d'Amiens, bailli de la baronie de Boves, M. Delattre, M. Francière procureur fiscal.

BREILLY

Archives de la Somme. — B. 301.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Degouy, François Pecquet, Pierre Frénoy, François Marchand, Augustin Trépagne, Pierre Bocquet le jeune, Joseph Devaux, André Frénoy l'aîné, André Frénoy le jeune, J.-B. Boileau, Thomas Bocquet, Pierre Bocquet père, Henry Personne, Guillaume Biboté.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Degouy marchand de tourbes, François Pecquet laboureur.

BRIQUEMESNIL

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (p. 225), plus ce qui suit :

Le présent cayet de doléances des habitans de Briqueminil faite et arretté en l'assemblé desdits habitans, tenu dans l'église dudit lieu, après les convocation requises, ce jourd'huy le vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Et avant de signer, les habitans, par leur crie, ont demandés que le couvernement soit supplié d'ordonner qu'il soit tenu dans les provinces des greniers de grains en réserve, pour prévenir la disette ; ce moment cy ne faisant que trop cruelement sentir le danger de manquer de pain. Et ont signé :

Signé : Jean-Baptiste Cocu, Alexis Boulenger, Alexis Lefeuvre, Jean Trouvain, Benaut, Charles Desavoie, Louis Ravin, Blimont Quevillart, Nicolas Quevillart, Joseph Bulot, Pierre Lemaire, Herbet sindic.

Paraphé *ne variatur*.

VERRIER.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : François Quevillart, Allexis Lefèvre, Charles Lesage, Charles Frouen, Joseph Bulot, Charles Bauduin, Bailleult, Jean-Baptiste Bulot, Jean Trouvain, Blimont Quevillart, Louis Bulot, Jean-Louis Glainne, Nicolas Quevillart, Charles Desavoy, Pierre Lemaire, Jean-Baptiste Bulot, Louis Ravin, Charles Desavoy, Alexis Boulenger, Jean-Baptiste Cocu, Benault, Herbet.

DÉPUTÉS : Alexis Boulangier, Jean-Baptiste Cocu.

CAGNY

Archives de la Somme. — B. 301.

Doléances de la communautée et habitants de Cagny.

AFFLICTIONS GÉNÉRALES

Messieurs,

En notre qualité de députés de laditte paroisse, nous sommes chargés de vous représenter, remontrer et aviser des objets qui désolent les habitants de la campagne depuis longtems : tels sont les fermes générales, traittes, aides et gabèles,

dont nous demandons l'abolition et l'anéantissement comme fléaux de l'État.

Nous demandons égallement l'entière abolition de tous les genres d'impositions, aussy injuste dans leurs aperçues, qu'onéreuse leurs perceptions, puisqu'une seule peut et doit suffir pour les remplacer toutes.

Nous demandons la supression des grandes voyeries, eaux et forests, ponts et chaussées, ainsy que des intendances de province ; leur fonction pouvant être simplifiées et remplies par les administrations dont nous demandons cy-dessous la continuation.

Nous demandons que les grandes routes et chemins publics soient dorénavant entretenue au dépens du commerce et de la noblesse, comme étant les moteurs de leurs destructions : que les corvées auxquelles on assujetties les agriculteurs, sont aussy injustes qu'affligeantes, devant naturellement être prélevées sur les propriétaires fonciers.

Nous demandons la supression des prétendues droits prélevés au profit des seigneurs, sous les noms de péages, de travers etc., comme restes affreux de l'ancienne anarchie, sous lesquels a gémis et gémit encore le peuple françois, dans beaucoup d'endroits, métant des entraves aux relations de commerce qu'on les agriculteurs de paroisse à paroisse.

Nous demandons, que la levée pour la milice, soit dorénavant exécutée d'une manière moins onéreuse à l'agriculture, sçavoir, que la jeunesse qui en est susceptible soit classée en quatre classes différentes, sans aucune exception, et taxée à une juste somme, qui sera prélevée par les sindics, et déposée aux Assemblées Provinciales pour l'achat des hommes nécessaires à laditte milice, sans priver l'agriculture des bras qui lui sont si utiles.

Nous demandons un nouvel arrêt du Conseil, pour fixer l'empilage des tourbes et l'encordage des bois en cette province, objets sur lesquels le monopole le plus affreux a lieu journellement, au préjudice du public.

Nous demandons l'extinction des dixmes, soit disant pour l'entretien des ministres de la religion, dont les gros décimateurs jouissent, au détriment des curés de paroisse, et des habitants sur lesquels elles se prélèvent ; en nous résignant par cet affranchissement à assurer, et payer à chaque curé de paroisse 1,200 l. de pension annuelle, à chaque vicaire 800 l., et vicaire secondaire 600 l., si besoin est.

Bien public.

Nous demandons, la prompte exécution du canal de Picardie, aussy utile au bien de l'État dans ces vues, qu'avantageux pour cette province, par les relations qu'il doit ouvrir avec toutes les parties intérieures du royaume, et tous les différents états qui nous sont limitrophes.

Nous demandons la continuation des Assemblées Provinciales, aussy utiles au bien de l'État qu'au soulagement des peuples ; et nous reconnaissons cette administration comme la plus simple, la plus économe et la moins dispendieuse.

Nous demandons le rétablissement d'un bailliage souverain, pour le soulagement du peuple de cette province, qui juge en dernier ressort jusqu'à une somme qui plaira à Sa Majesté de fixer, dont nous avons ressentie trop peu les salutaires effets.

Nous sommes tous résignés au soulagement et au plus grand besoin de l'État, moyennant une seule imposition juste et légitime, exempte de vices ; et demandons que les états éclésiastiques et de la noblesse soient égallement imposés que nous, suivant le niveau de leurs qualités et le prorata de leurs fortunes.

Nous avisons et prions Sa Majesté, de disposer de ces domaines par vente active, ou par aliénation, moyennant la reversibilité à la couronne, afin de tirer tout le party conséquent et avantageux que présente cette grande ressource d'État.

Nous demandons et prions Sa Majesté, qui lui plaise fixer et

assembler les États Généraux tous les cinq ans, pour présider aux comptes et gestions des finances de l'État; aux fins que la Nation puisse à l'avenir connoitre sa juste position dans toutes les circonstances.

Nous demandons la réforme, et abolition des titres seigneuriaux des gens d'Église, qui, par leur caractère, ne doivent légitimement dirriger que le spirituel, leurs fonctions les attachant à administrer la religion, et non la justice; et désirons qu'ils soient pensionnés et le surplus de leur biens au profit des besoins de l'État, comme une des principales ressources de la Nation.

Nous demandons la réforme de ses nombreuses et riches abbayes, dont l'inutilité est reconnu depuis longtems; et désirons que les différents religieux soient pensionnés viagèrement, et qu'à l'avenir les biens d'iceux étant naturellement des bienfaits de la Nation, servent à son soulagement dans les campagnes; premièrement à fonder des secours pour l'humanité souffrante et l'éducation de la jeunesse; et dans les cités, à fonder des écoles d'émulation, comme l'aliment le plus nécessaire au génie national.

Plaintes, et griefs de communautée.

Nous portons plainte particulière contre l'hôtel-de-ville d'Amiens, d'avoir envahit une partie de notre commune pour en extraire la tourbe à son profit, en portant le préjudice le plus notoire à nos intérêts, par les plantations qu'elle a faites dans la partie de laditte commune, en nous privant encore de la superficie, étant l'unique ressource qui nous reste pour pâturer nos bestiaux, et la seule faculté qui nous permette des élèves et des engrais, auquel nous ne pouvons plus parvenir depuis cet injuste envahissement.

Nous exposons que les terres de notre paroisse, étant grevées des dixmes et champarts, qui sont des objets si préjudiciables à l'agriculture, sont des motifs assez puissans pour en demander

la supression, suivant le dernier article des afflictions générales cy-dessus ; que ses noms de dixmes et champarts doivent être anéanties, puisque le prix des terres peut et doit être le représentatif des droits du propriétaire.

Nous exposons que les prétendue droits de chasse et conservation de gibier, dont les seigneurs se sont attribués, sont aussy onéreux que préjudiciables à l'agriculture ; que ses droits n'ont d'autres bases que la tirannie des seigneurs et l'esclavage des vassaux ; que tout ce qui ne peut se borner devient par sa propre nature une possession publique, telle que la chasse des plaines et des bois, la pêche des rivières et des canaux publics, doivent naturellement appartenir à tous les sujets de l'État, sans distinction quelconques, exceptés les parcs et garènes fermées et les étangs bornées de chaque propriétaire ou seigneur.

Nous exposons que les colombiers seigneuriaux, sont du préjudice le plus conséquent pour l'agriculture, à cause de leur multiplicités ; que l'agriculteur est tirranisés par ses prétendues droits féodaux, en voyant dévorer ses semences, par ses nombreuses volatilles, ronger ses récoltes par le gibier, et enfin dévorer ses moissons par l'un et par l'autre, toujours au profit du seigneur.

Tels sont, Messieurs, les différents griefs dont nous sommes chargés de la part des habitants de notre ditte paroisse de vous représenter, et pour lesquels nous demandons redressement et justice.

A Cagny le vingt et un mars mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé ;

Signé : Charles Hary, H. Joron, Vincent Foin, Jean Foin, Pierre Péchin, Jean-Louis Pépin, Maximilien Foin, Jacque Maugez, Jacque Renoust, Charle-Joseph Flan, Domart, Jacque Péchin, Bruhier, Flanquet, Leterre, Maurice, Alexis Devochelle, Héquet, Baptiste Herlin, Hipolite Dumont, Jean-Baptiste Renoust.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Honoré Joron, Vincent Foin, Jean Foin, Pierre Héquet, Pierre Péchin, Jean-Louis Pépin, Maximilien Foin, Jacques Mauger, Jacques Renoust, Charles-Joseph Flan, Vincent Domart, Jacques Péchin, Pierre Bruhière, Pierre Mouquet, Charles Flan, François Maurice, Jacques Lefèvre, Alexis de Vauchelle, Jean-Baptiste Renoust, Jean-Baptiste Herlin, Hipolite Dumont.

Députés : Honnoré Joron, Vincent Domart.

CAVILLON

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Cavillon, pour être portés aux États Généraux assemblés, en exécution des ordres du Roy du 24 janvier 1789.

Article premier. — Les soussignés déclarent reconnoitre le Roy pour maître suprême et souverain législateur de son royaume ; en conséquence il sera très humblement suplié de déclarer invariables les loix générales ou particulières qui seront arrêté dans les présents États Généraux, de renouveller la tenue desdits États Généraux le plus souvent possible, et au moins de cinq ans en cinq ans, afin qu'en iceux le Roy et la Nation remédient aux abus, et pourvoient au maintient des loix qui seront exécuté.

Art. 2. — Qu'en touttes déliberrations, les voix doivent être prise par tête et non par ordre ; que les ministres doivent chacun se renfermer en l'autorité de leur ministère, et dans les cas qui leurs sont propres, ainsi qu'il sera convenu entre le Roy et la Nation.

Art. 3. — Que touttes les loix doivent être registrés en la cour des pairs qui et le parlement de Paris, et de là envoyé par le procureur général aux autres parlements, pour la publication et promulgation.

Art. 4. — Que pour le plus grand bien des peuples, il doit être étably une cour supérieure en chacune grande ville et chef lieu des généralités du royaume, pour juger souverainement jusqu'à concurrence de 20,000 l., où ressortiroient les appels de la généralité, un présidial dans les villes du second ordre qui ont 8,000 habitans, avec pouvoir de juger sans appel jusqu'à 2,000 l., et pouvoir aux bailliages royaux, composé de trois juges, de juger jusqu'à 100 l., aussy sans appel. Par ce moyen les justices seroient raprochés des justiciables.

Art. 5. — Qu'en procédant à la réformation des codes civil et criminel, les formalités d'instructions de procédures doivent être simplifiés par un nouveau tarif fixe, qui soit à la connoissance de tout le monde, et empêche les chicanneurs à l'impossible d'occasionner des frais frustatoires et ruineux à leurs légitimes créanciers.

Art. 6. — Qu'il doit être procédé à la réformation des abus introduits dans tous les ordres ; que dans le clergé les portions congrues doivent être augmenté, afin de mêtre les curés et vicaires à porté de secourir temporèlement les pauvres de leurs paroisses; qu'au moyen d'une augmentation, touttes leurs fonctions et les sacrements soient administrés gratuitement, ainsy que les frais funéraux ; que les abbaye et monastère rentés doivent être examiné pour les retrancher à un revenu et pension honnêtes, afin que les religieux vivent en un état de décence qui soit conforme à leur état de relligion ; et de l'excédant de leurs revenus, acquitter les charges de l'État d'autant, ou l'employer aux augmentations de portions congrues, ou dottations des petits hôpitaux de campagne, et à faire un fond aux maîtres d'écoles, pour l'instruction gratuite des pauvres. Que les pourvu de différents gros bénéfices, comme abbayes, prieurés, chapelles et autres bénéfices simples, n'ayant aucune fonction

publique, doivent opter celuy qu'ils conservent, être forcé d'abandonner les autres, et que les bénéfices simples pourroient être supprimé comme inutiles.

Art. 7. — Que l'agriculture, mère nouricière de l'État, doit être protégée particulièrement, et débarassé de touttes les entravent qui la gennent et en empêchent les progrès, qu'il convient de la décharger des taille, capitation, accessoirs et corvée, qu'elle supporte exclusivement.

Art. 8. — Que le commerce doit aussy être favorisé et protégé en ce royaume, comme introductif des richesses ; que les traités qui le font languir et souffrir doivent être abrogés ou restraints ; que les douanes ne doivent point rester en l'intérieure du royaume, mais reculés aux frontières, afin de n'être point fouillé et perquisitionné aux portes de chacune ville et aux barrières, lorsqu'à l'entrée la visite est faitte.

Art. 9. — Que les aides et gabelles qui sont désastreux, doivent être supprimé, ainsy que les tailles, accessoires, capitation et corvée ; par ce moyen on seroit debarassé d'une multitude de gardes et de commis, qui couvrent la surface de la terre, et dont les conditions lucratives de la plus part absorbent une grande partie des revenus de l'État ; qu'il doit être fixé un taux uniforme aux droits seigneuriaux, et réduit le nombre de colombier et les faire fermer suivant les règlements.

Que ceux des impôts qui seront conservé, s'il n'est point possible de les supprimer, ou celuy ou ceux qui leurs seront substitué, doivent être établit d'une manière simple, claire, uniforme, et à porté d'être connu du citoyen le plus borné.

Art. 10. — Que les impôts quelconques subsistants, ou à imposer à leur place, doivent être répartis sur tous les citoyens de l'État, indistinctement, de quelqu'ordre et qualité qu'ils soient, sans aucun privilège, ny exemption pécuniaire, tous les sujets du Roy étants égaux à ce sujet, et ce, chacun en proportion de ses facultés ; pourquoy, l'impôt à percevoir seroit perçu en chaque paroisse par un préposé, et d'après une répartition

publique et juste, par luy versé à un caissier de la principale ville la plus prochaine, et de là, directement au trésor royal.

Art. 11. — Qu'il doit être pourvu aux besoins de l'État et du gouvernement sur le compte à en rendre par le ministre actuel des finances, qui mérite la confiance du Roy et de la Nation, par la voye d'emprunt ou autrement, comme il sera trouvé expédient entre le Roy et les États.

Art. 12. — Que les biens fonds ne pouvant seuls acquitter les impôts sous le poids desquels les cultivateurs sont actuellement écrasés, il doit être imposé une capitation personnelle sur les négociants et artisants des villes, répartis avec une proportion à leurs facultés, commerce et industrie.

Art. 13. — Que le cas de guerre doit être prévu, afin de stipuler qu'audit cas de guerre il y auroit une augmentation momentanée, comme d'un, de deux, ou trois sols pour livres sur l'impôt, selon et pour le temps que les circonstances l'exigeront.

Tels sont les objets que la paroisse de Cavillon entend être représentés aux États Généraux assemblé, à la sagesse desquels, ainsy qu'aux bontés du Roy pour son peuple, et aux vues patriotiques du ministre des finances ; il s'en rapportent entièrement, persuadé qu'en ces présents États Généraux, il ne seront occupé que du bien commun et du soulagement de la classe la plus indigente des peuples.

Fait et arrêté à Cavillon, ce vingt un mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Glaine, Dumesnil sindic, Poiret, Dubois, Louis Joly, Frouen, Jean-Baptiste Dumesnil, du Chaussoi, Vallencour, Demarsy, Montigny.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Nicolas Dubois, François Leguay, Pierre-François Poiret, Jean-Baptiste Peltier, Charles Dubois, Louis

Dumesnil, Jean-Baptiste Dumesnil, Louis Joly, Jean Glaine, Jean-Baptiste Frouen, Jean-Baptiste Duchaussoy, Jean-Louis Dubois.

Députés : Pierre-François Poiret laboureur, Louis Dumesnil.

CLAIRY-SAULCHOIX

Archives de la Somme. — B. 301.

Mémoire des plaintes et demandes que les habitans du village de Clairy croyent devoir être présentés à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le vingt-trois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du baillage aux États Généraux du Royaume convoqué à pour le , et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faite à ladite assemblée.

Les habitans de Clairy donnent pouvoir spécial et chargent expressément leurs députés de demander que leurs députés aux États Généraux soient chargés très expressément de réclamer avant toutes choses, pour tóutes les classes des citoyens, la liberté individuelle, premier bien de toute société, et le seul qui établisse d'une manière constante, et à l'abri de toutes révolutions les droits du souverain, comme ceux du citoyen. L'arbitraire une fois bannis, c'est à la justice naturelle à connoître des délits ; et il importe également à la société, au maintien de l'ordre, et surtout à la classe des citoyens la plus sujette à être opressée, que tout accusé soit justiffié ou condamné par suitte d'un jugement légal, qui doit toujours précéder la grâce, si le souverain trouve dans sa sagesse des motifs pour l'accorder.

Les habitans du village de Clairy ont de plus chargé leurs députés de demander :

1° Qu'il soit formellement reconnu comme un principe certain, qu'aucun impôt ny aucune loy aiant action sur la personne ou les biens des citoyens, ne doit avoir lieu, si elle n'a été consentie et sanctionnée par les représentans assemblée et librement élus de la Nation, et deffenses faites aux cours de les enregistrer.

2° Qu'aucun impôt ne puisse être établie pour une période plus longue que l'intervalle des termes des États Généraux, et que ces termes ayent lieu tous les cinq ans au moins, et tous les trois ans au plus, regardant ces termes comme indispensables, non seulement pour maintenir l'ordre établi, mais pour perfectionner ce qui en sera susceptible, et pour donner jour aux demandes et aux délibérations que la multiplicité des objets aura forcé d'omettre en grand nombre à la première assemblée de la Nation.

3° Qu'il n'y aura point de commission intermédiaire aux États Généraux, les termes ayant des époques fixées, la sagesse du souverain doit suffire pour le maintien des choses statués ; et en même tems que les ministres soient responsable de leur administration à la Nation assemblée par ses représentants.

4° Que le tiers-état soit représenté à la prochaine assemblée de la Nation et aux suivantes par un nombre de députés égal à ceux des deux autres ordres réunis.

Les habitans du village de Clairy demandent que les députés aux États Généraux soient autorisés à prendre connoissance de la dette nationale, afin de pouvoir en fixer la valeur d'une manière déterminée ; à demander la suppression des impôts actuels pour en rétablir d'autres susceptibles d'être réparti entre les trois ordres, et avec la plus parfaite égalité.

Que les nouveaux impôts soient énoncés d'une manière précise, et à la portée du moindre des contribuables, afin qu'ils ne soient susceptibles ni d'interprétation, ni d'extension, ni enfin d'arbitraire, comme la capitation, dont la répartition n'ayant point de règle sûre, est rarement conforme à l'esprit de la loi et à l'équité.

Que la corvée soit suportée par la noblesse, l'état éclésiastique, le tiers-état et le négociant, par les premiers au marc la livre de l'impôt territorial, s'il a lieu par la suite, ou de leur capitation, et par le dernier au marc la livre de son imposition industrielle.

Que la dette nationale soit acquittée par les moiens les plus prompts que la prudence et les circonstances pourront admettre, parce qu'il est essentiel d'éviter les spéculations systématiques qui, au lieu de libérer l'État, le replongeroient dans un nouvel abîme.

Que la plus scrupuleuse délicatesse préside à cette libération, et que les particuliers qui, pour la sûreté de leurs fonds, quelquefois même pour un principe de religion, on cru devoir secourir l'État en les lui confiant, ne voyent plus comme sout les règnes précédents leur ruine, ou celle (presque aussi douloureuse), de leurs neveux, opérée par des réductions.

Que les besoins de l'État soient vériffié et fixés, afin d'y proportionner les impôts, que ceux de chaque département le soient de même, et que les revenus affectés spécialement à chacun d'eux ainsi qu'à la caisse des amortissements, ne puissent, sous aucun prétexte, être détournés, et leur employ portés sur d'autre parties que celles auxquelles ils auroient été destinés.

Qu'une fois les impôts bien proportionnés aux besoins de l'État, on cherche les moyens de les percevoir sans frais, ou du moins avec le moins de frais possible, parce que la perception occasionne un second impôt très onéreux, tant par le fond que par la forme, et une surcharge pour le peuple.

Que le nombre et les émoluments des financiers soit réduit, ainsi qu'une armée de commis aux fermes, ennemie née du pauvre peuple, et qui, n'ayant action que sur les propriétés des particuliers, est presque aussi nombreuse, et beaucoup plus à charge que celle qui les deffend.

Qu'il soit accordé à chaque province des États particuliers, dans le régime, à peu pres, de ceux du Dauphiné.

Qu'il soit fait un travail relatif à l'abréviation des procès, la

diminution des frais de justice, et l'adoucissement des loix criminelles, par la proportion la plus juste qu'il se poura, entre les délits et les peines.

Qu'il soit donné pouvoir aux députés aux États Généraux, des statuer sur tous les objets que leur conscience et le concours des lumières leurs démontreront utile au bien de l'État et à la prospérité du royaume, après leur avoir donnés des instructions relatives à la province, sur tout ce qui concerne l'agriculture, le commerce et les différentes branches d'industrie utiles.

Telles sont les demandes dont les habitants du village de Clairy ont chargé leurs députés de présenter le mémoire à MM. de l'assemblée du bailliage d'Amiens, en les suppliant de vouloir bien les discuter et leur donner place sur leurs cahiers, s'ils les en trouvent dignes.

Fait et arrêté à Clairy, ce vingt-deux de ce dit mois mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté.

Signé : Lefebvre sindic, Maille, Nicolas Rousselle, Pierre Caron, Amant Balédent, Procope Ballédent, Nicolas Quignon, J.-B.-G. Sauval, J.-B. Gaudier, Jacque Rousselle, Damiens Sauvalle, Maille, Maille, François Rousselle, Pierre Caron, Sauvalle, Ponthieu, Jean-Baptiste Mantelle, Ignace Thuillier, Quignon, Bourgeois.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Charles Lefebvre sindic, Jean-Baptiste Bourgeois, Jacques Rousselle, Nicolas et François Rousselle, Amant et Procope-Alexandre Balesdent, Nicolas Quignon, Zacharie Balesdent, Augustin Languillon, Jean-Baptiste Potron, Simon Maille, Jean-Baptiste Moyencourt, Lambert St-Fussien, Pierre Caron, Ignace Thuillier.

Députés : François Maille, Charles Lefebvre.

COTTENCHY.

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier semblable à celui de Boves, (p. 293) moins les art. 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 à 18, 20, 21, 25, 26, 31 à 35, 39, 46 à 49, 51.

Signé : Fouré, Pierre Platel, Lefebvre, Decaix, Guillouard, Nicolas de Brassis, Nicolas Carpentier, Poullain, Antoine Poullain, Pierre Pédot, Claude Pédot, Firmin Collay, Marcel Derivery, Victor Gervoise, Jacque Gervoise, Martin Duval, Dubois, Boilleau.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-Baptiste Boileau, Jacques-François Dubois, Simon Poullain, Druon Courtin, Domice Dupont, Claude Pédot, Pierre Pédot, Nicolas Debran le jeune, Étienne Guillouard, Nicola Carpentier, Toussaint Gorlier, Pierre Platel, Marcel Dubois, Joseph Fouré, François Dubus, Marcel Derivery.

Députés : Jacques François Dubois, Jean-Baptiste Boileau.

COURCELLES.

Archives de la Somme. — B. 301.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Charles Duneufgermain, François Duneufgermain, Louis-Antoine Ducroquet, Jean-Baptiste Delboulle,

Hiacinte Lecointe, Pierre Lecointe, Jean-Baptiste Delamarre, Jean-Baptiste Lécouvé, Firmin Bachimont, Jérôme Bénard, François Demarcy, Charles Petit, Nicolas Gosset, Chrisostome Gosset, Louis-Charles Bachimont, Louis Petit, Antoine Petit, Honoré Bachimont, Martin Morel, Jean-Baptiste Bourgeois, Jean Voustmanne, François Bachimont sindic.

DÉPUTÉS : Charles Duneufgermain, Roch Boulanger.

CREUSE.

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier de doléances de la paroisse de Creuse.

Aujourd'hui dix-neuvième jour de mars 1789, en l'assemblée des syndic, officiers municipaux manans et habitans composant le tiers-état de la paroisse de Creuse, convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Magesté, portées par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier 1789, portant la convocation et tenu des États Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au balliage d'Amiens, rendue en conséquence le onze février 1789, lesdits habitans ont à l'instant procédée à la rédaction de leur cahier de doléance, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

1er OBJET. — IMPOSITIONS ROYALES.

Lesdits habitans conviennent qu'il se rencontre des abus en tous genre dans la répartition des impositions royales.

Pour les faire cesser et rétablir le bon ordre dans cette partie, ils estiment qu'il faut indispensablement que ces impositions

soient partagé par égalitée entre les citoyens des trois ordres, conformément à leur propriétée, possession et jouissance.

Ils appellent à leur secour notre auguste monarque, ils invoquent sa bonté, sa justice, pour délivrer les malheureux cultivateurs du joug trop rigoureux qui les assujettie à la majeure partie de ces imposition depuis si longtemp.

Il le supplient de considérer que l'exploitation, la culture qu'ils opèrent sur les fonds, les propriétés immenses qui appartiennent aux deux autres états, ne sert ordinairement qu'à déterminer et grossir le poid des impositions dont ont les accable, pour acquitter les charges auxquelles les biens des trois états sont naturellement et généralement affecté, que souvent les cultivateurs sont ruiné et deviennent la victime malheureuse de leurs exploitations, qu'il n'est cependant ignoré de personne que la vie de tous les citoyens dépent des sueurs et des travaux des cultivateurs.

Que le découragement est la suite inévitable de cette mauvaise administration de l'agriculture soufre, les productions diminuent, et les arts languissent.

Que pour remédier à ce désordre, les habitans soussignés ne connoissent point de meilleur expédient que de substituer aux impositions actuelles un seul et même droit, sous le titre de subvention général, qui tiendra lieu de dimes, tailles, capitation, accessoires, corvée et autres employé sur les rôles qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Que cette imposition générale sera affecté sur l'universalité de chaque territoire, et répartie sur tous les propriétaires, tant domicilié qu'externes, même sur la propriété des nobles eclésiastiques, ainsi que sur les domaines du Roi ; que pour faire règner l'exactitude et l'équité dans la répartitions, le sol de différend terroir sera divisé par classe relativement aux inégalité qui peuvent s'i trouver.

Que pour éviter toute inexactitude et infidélité dans la division des classe, et constater la véritable étendue de chaque territoire, les officiers municipaux qui vaqueront à ce travail

seront tenue d'appeller deux ou trois particuliers des villages voysins, qui seront nommée par les juges des lieux, pour prendre communication des divisions, subdivisions, fixations et impositions de chaque territoire, de prêter le serment de l'exactitude et de l'équité qu'il devront apporter dans leurs opérations.

2e Objet. — Administration des droits d'aydes.

C'est un malheur pour le peuple que le gouvernement n'ait pu avoir jusqu'à présent une connoissance exacte des vexations, des injustices, des infidélité, des malversations de toutes espèces, dont la régie des aydes accable horriblement les citoyens ; la manière actuelle de régir cette partie ne peut étre considéré que comme un fléau destructeur ; le détail des horreurs qu'elle porte dans les différentes provinces du royaume sujettes à ces droit seront trop long : la communauté des habitans soussignés emploient à ce sujet les mémoires présenté et ceux qui seront fourni par les assemblée générale de la province de Picardie, et de plusieurs autres provinces, pour obtenir la réformation de cette horrible administration.

On subornera à observer ici que les préposé par la régie actuelle pour décider des prétendue contravention, dont les peuple gémissent continuellement, ont aux appas, qui est à considérer comme une subornation.

Ces proposée ont un intérêt personnel, un profit particulier, ou pour mieux dire, un droit odieux, abominable, dont les amendes et confiscations qu'ils partagent avec la régie, dans toutes les affaires qu'ils sont autorisé à constater par des procès verbaux, qui les rendent juge scrutateur de toute les prétendue contraventions qu'il leur plaît de décrier, et dont ils sont malheureusement les premiers arbitres.

Tombera-t-il jamais sous le sens que celui qui a le droit d'engager et de décider une affaire ne se soit jamais laissé séduire par son avantage particulier qu'il peut grossir et fixer à son gré ?

Il n'est pas un seul jour de l'anné qui n'en produise une infinité de honteuse exemple dans le royaume.

Ces employés ont une autre voye de s'enrichir aux dépend du peuple et l'accabler : elle a lieu principalement dans les pays sujet au droit de quatrième.

La régie donne aux commis la liberté d'établir des débitans, de composer avec eux ; ils ont le pouvoir de réduire le droit de quatrième jusqu'à moitié et quelquefois aux tiers : c'est pourquoi on l'appelle le quatrième composé. En conséquence, le commis établit un débitant, il lui permet de vendre du vin, à la charge de payer une certaine somme par chaque pièce de vin : le débitant de bonne foi, règle prix de sa marchandise, sur le pied de la rétribution qu'il doit rendre et convenue avec les commis. Après le débit d'une certaine quantité, il croit devoir une somme de 150 l. à la régie; le commis vient se présenter, il lui demande 300 l. Le débitant se récrie, il oppose au commis la convention faite avec lui, et lui demande pourquoi il vient l'outrepasser à moitié de moitié. Le commis objecte au débitant qu'une partie considérable de sa consommation ayant été vendue en fraude, la régie en doit être indemnisé, en doublant la convention faite. Le débitant répond qu'il a vendue fidèlement, et qu'il ne suffit point de le suspecter pour enfreindre une convention faite, et augmenter de moitié la composition, mais qu'il faut au moins des preuves de sa fraude. A cela le commis répond que la contrainte est décerné sur son état, et que, si le débitant refuse de payer, il le fera constituer prisonnier; alors le débitant est réduit à la malheureuse nécessité de payer une somme, qui n'a d'autre objet que l'infraction d'une convention faite entre lui et le préposé de la régie.

Mais, dira-t-on, des malversations, des exactions ne se présument pas, il faut des preuve.

L'on seroit infini, s'il falloit rapporter la preuve qu'on en trouve journellement, même celle des restitutions faite par des commis qui ont malversé, et qui ont été constitué prisonnier, ce réuniroit de tout côtés, pour réclamer la réforme de tant

d'abus qui se rencontrent dans cette malheureuse administration.

La manière de payer les commis semble autoriser le brigandage et les concussions : les arrêté de la régie portent que, dans le cas où les produits de tel département ne monteroit qu'à la somme de , le commis de ce département n'auront aucune gratification ; et dans le cas où les produits excéderoit, ils auront pour cet excédent la somme de fixée jusqu'à la concurrence qualifiée de gratification, pour déguiser le mot d'appointement ; et qu'enfin dans le cas [où] ils feroit monter le produit jusqu'à la somme de , ils auroit une autre somme plus forte à titre de gratification, ou de supplément d'appointement. Que peut-on faire de plus dangereux pour déterminer des préposés à toutes [sortes] de malversation ? Ils peuvent diminuer, grossir et augmenter les droits engendré par la consommation ou la vente des debitants, ils peuvent couper, trancher, disposer du sort de tant de malheureux.

A qui cette dangereuse autorité est-elle confié ? A des préposés qui sont dispensé de tout information de vie, de mœurs, lors de leur réceptions, à des gens que les régisseurs instituent et révoquent à leur gré, et qui sont seulement assujettis à se rendre devant un officier de l'élection qui le reçoit au serment, par une simple ordonnance au bas d'une requette préparé par le directeur ; la conservation de leur emploi dépend de l'ardeur et de la malice dont le fermier ou régisseur les jugent capable.

Mais la voix de tant de malheureux, qui gémissent sous cette oppression, perçera bientôt jusqu'au trône, et bientôt le monarque qui protège et qui aime son peuple le délivrera de cette multitude de fléaux, et le peuple, par une répartition qu'il fera lui-même, rendra, sans frais de régie, les droits d'aydes qu'il doit à son Roi.

3e Objet. — Le Droit des Gabelles.

Sur cet objet, les habitans soussignés déclarent qu'ils sçavent

que le Roi a manifesté ses intentions à ce sujet, et combien il a à cœur de réformer cette partie de l'administration.

Ils emploient les mémoires ci-devant fourni par la province de Picardie et par plusieurs autres du royaume, et ils s'en attendent sur ce point à la prudence du Roi qu'ils reconnoissent pour leur souverain législateur.

4° Objet. — Réformation de la Procédure.

La manière de procéder aujourd'hui est si dangereuse, si embarassante, et porté à un si haut degré d'horreur, que souvent les citoyens sont obligés de délaisser les droits les plus certains, dans l'impossibilité où ils se trouvent de fournir aux frais nécessaire pour réclamer leur patrimoine.

Rien de plus communs dans le monde, que de voir les ministre de la justice employer toute sorte de stratagème pour consommer et faire tourner à leur profit personnel les intérêts qui leur sont confié, et bien loin d'opposer la paix dans les familles, cet usage malheureux de procéder ne fait que fomenter toutes sortes de divisions.

Nous croyons que, pour y remédier, il convient d'éteindre toute vénalité des offices du judicature, et celle des procureurs: la vénalité de cette dernière classe tire à de si fâcheuse conséquence pour le public, qu'on ne peut y apporter trop de célérité.

Ces places ne doivent être confié qu'à des sujet capable de les remplir par leur talent, et surtout par leur probité; les commissions ne doivent s'en accorder qu'après un examen du tribunal, et une information exacte des vie et mœurs de ceux qui se présenteroient.

Il est important de donner un nouveau code, qui les renferment dans leur devoir, et dont on ne puisse éluder les dispositions, comme on fait souvent de celui de 1667.

L'étendue des ressort des cour souveraine, et la multitude des affaires qui sont portés à ces tribunaux, semble exiger une

restriction, pour laquelle les soussignés déclarent s'en attendre à la prudence du Roi.

5e Objet. — Destructions de la quantitée excessive du gibier.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causées par les lapins sur les terres qui avoisines les bois, assujettissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, dificile et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent, préfèrent la perte de leur grains aux frais considérable dont il sont obligé de faire les avances vis-à-vis du seigneur ou autres noble à porté de les tracasser, par des contestations très longues et très embarrassante. Ces pertes si multiplié, et qui augmentent à raison des difficulté que les nouveaux règlements ont apportée pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, et diminuent les productions dans ce royaume.

6e Objet.

La quantité prodigieuse et excessive des pigeons qui sont malheureusement trop toléré, occasionnent un dommage considérable. Cette espèce de pigeons ruinent très souvent les productions dans le tems des semailles et de la moisson, qui décourage le cultivateur, qui voit très souvent leur sueur et leur travaux sacrifié, qui ne peut servir qu'au plaisir des seigneurs. Cet objet qui n'est point entré en considération jusqu'à présent, mérite cependant la plus sérieuse attention de la part du gouvernement; il est sans doute de la plus grande importance d'aviser un expédient à ce sujet, lors de l'assemblée des États, et de faire un règlement qui puissent faire cesser des abus trop longtemps toléré, et de réformer ce qui mest le pauvres cultivateurs dans l'impossibilité de conserver leur bien, et de réclamer les pertes qu'ils essuient.

7e Objet.

Les habitans se plaignent des remise et plantations considérables sur leur téroir, qui nuient et empêche la libre exploitation de l'agriculture, et prive les pauvres du glanage, et les troupeaux de la pâture.

Fait et arrêté audit Creuse, dans l'assemblée des habitans soussignées, après que lecture leur a été faite du présent cahier, du règlement de Sa Majesté, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au balliage d'Amiens, lesdits jour et ans que dessus.

Signé : Ambroise Boullay, Jean-François Mantel, Morel, Firmin Boullenger, François Morel, Jean-Denis Dormenval, Pierre-Louis Dormenval, Jean-Baptiste Mantel, Pierre-Louis Magnier, Pécheux, Firmin Rethoré, François Retourné, Estienne Ballédent sindic, Jean-Baptiste Cozette greffier.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Jean-François Mantel, Ambroise Boullenger, Firmin Boullenger, Morel, François Morel, Jean-Denis Dormenval, Pierre-Louis Magnier, Jean-Baptiste Mantel, Pierre-Louis Dormenval, Pécheux, François Retourné, Firmin Rethoré, Estienne Ballédent sindic, Jean-Baptiste Cozette greffier.

Députés : Firmin Rethoré laboureur, Étienne Ballédent laboureur, sindic.

CROISSY (Oise).

Archives de la Somme. — B. 305.

Avant d'entrer dans aucun détail, l'assemblée de tous les habitans de Croissy a décidé de faire les arrêtés et demandes qui suivent :

1° Que les suffrages seroient recueillis par tête et non par ordre, et sans aucune distinction.

2° Que les députés seroient tenus de se retirer, si ce premier point leur est refusé, annulant leurs pouvoirs à tous égards.

3° Qu'ils ne pourroient régler aucun impôt qu'autant que les objets de réforme auroient été arrêtés.

4° Qu'ils seroient tenus de faire statuer sur toutes les demandes portées en leur cahier avant la dissolution de l'assemblée des États Généraux.

5° De demander enfin, le retour périodique des États Généraux tous les cinq ans, sans commission intermédiaire.

A Croissy le 15 mars 1789.

Signé : Saturne, Thorel, Derogy, Dannelle, P. Gorin, Pierre Obré, Thierry Ansiaume, Maigret, Ansiaume, Gorin, P. Mail, Ansiaume, Carlier, Babeur, Graux.

Heureux les peuples dont les princes qui les gouvernent font assoir auprès d'eux sur le trône la justice et la bonté ! Heureuse la France, dont son Roy, l'image de la divinité, cherche à faire briller ces deux vertus de leur plus bel éclat !

C'est à Louis XVI, rempli des qualitées éminentes de son auguste père, dont la France regrette encore tous les jours la perte, que nous allons être redevables de tout le bonheur dont nous jouirons, bonheur dont nous avions conçu l'espoir, dans

l'auguste personne de notre grand dauphin, et que son digne fils, héritier de sa grandeur et de ses vertus va nous réaliser !

Instruit de tout ce qui fait les grands rois, il sent en même temps qu'il est le père de ses peuples, et que tous ses sujets lui sont également chers, et qu'ils sont ses enfans.

Que s'il distingue parmi eux les princes, en les regardant comme ses amis, que s'il regarde avec complaisance les ministres de la relligion, parce qu'il l'aime et qu'il veut toujours la protéger, il sçait aussy qu'il est une autre partie et la plus grande de ses sujets, qui fait le soutien et la richesse de son État, qui angmente la force de son bras, qu'il sçait l'aimer passionnément et sincèrement, et qu'il renferme également dans son cœur.

Ces sentimens dignes d'un père, lui ont fait jetter des yeux favorables sur cette classe de ses sujets, et, en voiant les abus qui se sont multipliés pour le rendre malheureux, il a gémi sur leur sort, et ses entrailles émues, il cherche à les approcher tous de son trône pour essuier leur larmes, et leur donner toutes les marques de la bienveillance d'un roy, du père de son peuple.

Il veut que tous puissent lui marquer leur vive reconnoissance et leur tendresse; il se dépouille de toute sa grandeur pour converser avec cette famille réunie, pour connoître ses besoins, pour apporter le remède à ses maux; et sa bonté qui surpasse autant celle de tous les autres rois, qu'il surpasse lui-même tous les autres hommes, sa bonté veut que cette famille rassemblée dans son sein, lui indique elle-même les moyens qu'elle croira propres, pour la rendre moins souffrante et plus heureuse.

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de notre auguste monarque, prenons chaque classe de l'État, parcourons les, et voions en et le bien et le mal.

La Noblesse.

La noblesse, sans regarder dans le clergé les ministres de la relligion, la noblesse est assurément la classe de l'État qui tient à tant de titres le premier rang. C'est elle qui est le plus souvent

auprès du prince, et qui, par son attachement pour lui, a mérité les plus grandes faveurs. C'est elle qui, représentant le prince dans le commandement des armées, fait une partie de la gloire de l'État, quand la grandeur d'âme se trouve soutenue par les vertus qui doivent la suivre. C'est aussi la noblesse qui est, après le clergé, la portion la plus riche du royaume.

Mais les immenses richesses, les biens, les riches domaines, ne sont-ils pas découlés du trône ? ne sont-ce pas des parties, des démembrements du royaume, lorsqu'il fut divisé en plusieurs rois, qui, pour se faire une cour, soutenir l'éclat de leur grandeur, et pouvoir résister aux autres rois, ont donné une partie de leur domaine pour se faire des puissans, et s'assurer leurs bras pour les protéger et les maintenir dans le droit de leur naissance ?

Ces bienfaits ont toujours joui de la plus grande exemption ; elle devoit être regardée comme légitime, tant que les soutiens de leur roi ont sacrifié leur vie pour sa deffense, qu'ils ont fourni des troupes à leur compte pour le maintenir, et qu'ils supportoient presque toutes les dépenses de la guerre.

Mais aujourd'hui que toute la puissance se trouve réunie en en un même chef ; qu'il gouverne par lui même tout le royaume, sans que la noblesse lui fournisse de troupes ; qu'il est seul chargé de toute la masse énorme de la dépense, sans que la noblesse y contribue proportionément à ce qu'elle devroit, et que, loin de servir le prince, et la patrie avec toute la générosité qu'ils ont droit d'attendre d'elle, elle reçoit de grandes sommes pour les commandemens et les retraites ; aujourd'hui, les nobles devroient-ils jouir d'une exemption qui ne leur appartient plus, et dont la jouissance et la propriété même appartient depuis longtemps au prince ? C'est une perte des revenus de la couronne, dont les charges augmantant, le coup a depuis tombé sur le pauvre peuple, qui, gémissant, n'a pas encore pu faire entendre sa voix jusqu'au pied du trône.

Il faut cependant rendre toute la gloire qui lui est dûe, à cette grande et vrai noblesse, dont l'amour pour la patrie et son roy

lui a fait sacrifier et son bien et sa vie ; et la générosité de nos rois a dû récompenser de si hautes vertues ; mais combien de nobles ont fait éprouver bien d'autres pertes au revenu de la couronne, en rendant les peuples malheureux ? Combien n'ont-ils pas molestés leurs vasseaux ? Combien de droits injustes n'ont-ils pas établis ? Combien de lois rigoureuses, même contraires à la nature, n'ont ils pas faites ? Les vassaux étoient comme asservis ; ils les ont privé de devenir plus riches, et par là ont diminué les revenus de l'État, en sacrifiant le peuple. Nous n'avions pas alors de dieu tutélaire pour nous deffendre, mais aujourd'hui :

« Louis en est un pour la France. »

Parmi les droits des nobles ou seigneurs, il en est deux surtout, des plus considérables, et en même tems des plus accablans pour le peuple des campagnes.

Ce sont les droits seigneuriaux et le champart.

Dire comment les droits seigneuriaux sont dûs, et citer l'époque de leur naissance primitive, ce seroit chose bien difficile, pour la plus part des nobles et seigneurs. Mais en quoi doivent consister les droits seigneuriaux ? Il est des nobles qui ont toujours aimé leurs vassaux, et qui les ont toujours traité en père. Ces nobles, ces seigneurs perçoivent 4, 5, 6 pour cent de droits seigneuriaux ; et pourquoi d'autres, qui sont d'une noblesse bien moins relevée, perçoivent-ils des 8, 10, 20 quelquefois 25 pour cent ? Si les seigneurs avoient ce droit vraiment acquis, pourquoi seroit-il si varié ? Chacun aime à jouir, dans le siècle où nous sommes, et pourquoi se trouve-t-il des seigneurs, même des plus intéressés, qui font généralement une remise de leurs droits, soit du tiers, soit du quart ? Si les droits seigneuriaux sont justes, ils doivent s'exiger en plein, et uniformément. D'après cela, il est fort à présumer que ce droit n'appartient pas absolument aux seigneurs pour la plus part, ou au moins qu'il n'est pas aussi considérable qu'ils le font valoir, ayant au bout de quatre mutations, ce qui arrive quel-

quefois en douze ans, la valeur même des objets sujets au droit.

Le champart, quoique perçu presque universelement, par tous les seigneurs, et quoiqu'il soit un droit fort ancien, n'en est peut-être pas plus juste. Si ce droit de champart étoit réélement dû, pourquoi y auroit-il dans un même canton de seigneurie, dans le plus petit canton même, des pièces de terres d'un journal, même moindres, qui seroient les unes à dixme seulement, d'autres à demi champart, d'autres à plein champart? D'où vient cette différence? Parce que les seigneurs qui n'avoient pas de droit, se sont contenté de prendre ce qu'on a voulu leur donner, pour ne point avoir de difficultés avec eux, qu'ils out anticipé sur leur prétendue autorité, et une fois en possession, ils ont toujours allégué et soutenu une vaine prescription.

Mais encore, sur quoi se trouve perçu ce droit détestable des champarts? Sur les champs, sur les terres, sur la subsistance de l'homme; c'est le fruit des peines du laboureur, quelquefois son seul bénéfice, qu'il se voit enlever. En semant il sème sa sueur; il dépouille, et son seigneur est près de lui qui lui demande le fruit de ses travaux, dont souvent il a disposé d'avance pour le luxe de sa maison, et l'abondance de sa table. Le seigneur s'en retourne triomphant, en oubliant qu'il doit au laboureur une indemnité pour sa semence, pour ses labours, et les frais de ses moissons.

Il est donc essentiel et du plus grand bien :

1° Que les titres de chaque seigneur soient examinés scrupuleusement, pour les régler, sans qu'ils puissent alléguer la prescription, et qu'on sache par ce moien ce qui leur est dû, et en quoi consistent leurs droits primitifs.

2° Il est très important, surtout pour le peuple des campagnes, de voir le droit du champart éclaircy ; d'avoir une autre manière de le payer qu'en nature, au moien d'une censive universelle pour toutes les terres, qui seroit réglée ; d'abolir ce droit du champart, s'il n'est pas dû; et s'il l'est, il est aussi de l'équité

que le seigneur supporte lui-même en proportion de ces droits les impôts, puisqu'il est lui-même premier sujet de l'État, et que, si son rang lui donne de la considération, il ne le doit qu'à la patrie qui l'y a élevé.

Quant à tous les autres droits des seigneurs, nous supplions qu'il nous soit accordé :

1° L'affranchissement général des serfs et mainmortables, l'abolition des droits de péage, pontenage, banalité, corvées seigneuriales, et de tous les autres droits de pareille nature.

2° Le rachapt de tous les droits fœodaux, rentes foncières et seigneuriales, de telle nature qu'ils soient.

3° L'abolition des appanages en domaine de la couronne, sauf aux États Généraux à y pourvoir d'une autre manière.

4° La deffense aux seigneurs de vendre et d'affermer leur chasse, pour quelque raison que ce soit, et la permission de détruire au filet seulement les lapins, qui se trouveront dans les champs voisins des bois, comme contraires au bon ordre et à l'agriculture.

5° La suppression de tous les gouverneurs des places non frontières, en obligeant ceux qui seront conservés à la résidence à leur gouvernement.

6° La permission d'affermer au profit de l'État, ou même de vendre les lunes, demi-lunes, contre-lunes et focés des fortifications, inutiles et incultes.

7° La suppression des états majors des villes et celle des secrétaires du Roy et trésoriers de France.

8° Et enfin l'asservissement au service exact de simple soldat, au moins pendant un an, pour l'aspirant aux grades militaires.

Le Clergé.

Sans vouloir porter la moindre atteinte à la relligion, sans la vouloir rendre suspecte dans ceux qui doivent la relever, nous pouvons dire avec vérité, que le clergé possède au moins le quart, pour ne pas dire le tiers de la fortune de l'État : et si la

sagesse de nos rois n'avoit mis des bornes à son ambition démesurée, on l'auroit vu engloutir toutes les possessions, et retirer à lui toutes les propriétés. Son ambition, bornée par les ordres du prince, n'en est qu'une preuve plus convainquante de ses richesses. Ce n'est plus, comme dans la primitive Église, les ministres pleins de zel, qui, se contentant des aumônes qu'on faisoit, trouvoient, après avoir pris ce qu'il leur falloit pour vivre et se vestir, assez abondament de quoi fournir à l'entretien et à la vie des pauvres. Aujourd'hui, le ministre des autels ne se semble grand à lui-même, qu'autant qu'il se voit revêtu des titres pompeux de conte, de prieur, de chanoine, d'abbé, de prélat, qui autant qu'il se voit avoir des revenus conséquens, et des terres brillantes.

Mais d'où viennent tant de richesses? C'est du patrimoine de nos ancètres qui, se laissant abuser, se sont abusés eux mêmes par trop de confiance, en sacrifiant les biens de leurs propres enfans à l'élévation et à la grandeur des éclésiastiques ; c'est de la bienfaisance de nos rois, ce sont eux qui ont cherché à relever par des dehors brillants les ministres du Dieu qu'ils adorent, en rendant à l'extérieur de la relligion les hommages qu'ils lui rendoient à elle-même au fond de leur cœur.

Les biens éclésiastiques, sont donc des biens de l'État, et la bonté de nos rois a cru devoir se permettre et devoir autoriser autrefois les libéralités pour leur entretien, et surtout pour le culte de la relligion. Ils ont même rendus tous ces biens exempts de tout impôt, en leur accordant en outre mille autres privilèges. Mais ils n'ont jamais entendu faire naître d'abus ; et les privilèges doivent cesser, les exemptions doivent être annéantis, du moment même que l'ambition se porte au point de démontrer qu'ils ont cent fois plus qu'il ne leur en faut pour soutenir leurs dignités avec tout l'éclat qu'elles demandent ; et si, pour un tems, on a été obligé de la restraindre par une loi expresse pour eux, on doit en conclure, que, quoiqu'ils n'accumulent plus aujourd'hui de possessions, ils ne seroient pas moins en état de le faire. Mais quoiqu'ils ne retirent plus à eux toutes

les propriétés, comme ils le faisoient, il n'est pas moins vrai que les propriétés qu'ils ont acquises, n'étoient pas des propriétés franches, et qu'ils les ont rendues telles parce qu'elles sont tombées entre leurs mains ; qu'en conséquence, les revenus de l'État se sont trouvé diminués de ce qu'elles lui rapportoient avant, et qu'il a fallu prendre sur le peuple, le manque qui se trouvoit.

Il résulte donc que le clergé, assez puissant et trop riche, doit payer comme sujet du prince, sujet à toutes les charges de l'État, et qu'on ne doit pas le regarder avec plus de ménagement que le simple peuple qui a sa famille à nourir, des enfans à élever et pourvoir, et qui contribue presque seul à tous les besoins.

Cependant nous devons observer à la gloire de la relligion, qu'il est des évesques et curés, qui sont les seuls ministres essentiels, qui font tout le bien que la religion et l'humanité peut exiger d'eux ; mais pour un si petit nombre, combien de relâchement dans les uns, combien de profusion chez les autres ? Les pauvres, les premiers enfans de la relligion, ne trouvent plus le père des pauvres dans celui qui a été établi pour l'être ; leurs revenus sont entre les mains d'œconomes qui les dissipent, et qui ne les emploient qu'au luxe et à la frivolité.

Combien de communautés régulières, presque désertes, oisives, membres inutils à l'État, et nous le dirons, à la relligion, consomment des revenus énormes, qui, œconomisés, serviroient à la nouriture entière de la province où elles sont, tandis qu'elles les épuisent. Si l'on sondoit les consciences, combien, à l'extérieur, donnent à penser qu'ils ne s'acquittent même pas de leurs plus saintes obligations, de leurs devoirs les plus sacrés ?

Combien de communautés séculières, dont le faste, le luxe, et l'abondance chez eux, font oublier qu'ils sont des ministres ?

Ces relachemens, ces abus des choses même les plus saintes, est une preuve de la trop grande richesse du clergé, et qu'il est insoucieux des peines et des charges de l'État.

Qu'il seroit à souhaiter qu'on peut parvenir à retrancher des revenus de ces hommes qui n'existent que pour la misère des peuples, et qu'on fit entrer dans le trésor du Roy, les sommes qui, par l'injustice du plus grand nombre du clergé, lui ont été ravies, et à son peuple !

Et en effet, combien de terres qui appartiennent à des seigneurs éclésiastiques, et dont les vassaux sont à moitié ruinés ?

Un grand auteur disoit de certains hommes de son tems : « Tordez-les, il en dégoutra de l'orgueil. » Et à qui pourroit-on mieux appliquer ces parolles, qu'aux seigneurs éclésiastiques, qui, non contens de traiter l'homme de la campagne comme un vil mercenaire, s'engraissent encore de la sueur et du pain des malheureux vilageois? Quand les a-t-on vu avoir égard à la tempeste, à la grelle, aux inondations ? Quoi qu'il arrive, il les faut toujours payer, en se servant même des voies de rigeur. Que d'exactions, que d'entreprises sur les terres des particuliers et sur les communes ! Ils s'emparent de tout, ne restituent à personne ; ils se renvoient ceux qui se plaignent les uns aux autres, vous n'êtes écouté de personne ; et si vous voulez même lutter contre eux pour des choses justes, ils vous annoncent qu'ils sont en grand nombre, et qu'ils peuvent vous écraser. En jouissant de toutes les immunités, en ayant à lui seul le tiers des richesses de l'État, le clergé s'imagine peut-être encore vivre comme autrefois de libéralité, et ne rien devoir à César. La soumission au tribut, est une loi de Dieu, qui doit être observée par tous les hommes, et surtout par les ministres de la Divinité.

Il résulte donc, que le plus grand bien qu'il pourroit arriver au peuple et à la relligion seroit :

1° L'extinction et la sécularisation de tous les ordres religieux, en transférant les charges et les fondations dont peuvent être tenues les communautés, dans les églises paroissiales, tant des villes que des campagnes, pour lesdittes fondations y être acquittées par les prêtres desdittes églises ; et en outre l'aliénation de tous leurs biens au profit de l'État.

2° De soumettre les éclésiastiques, de quelque qualité, et quelqu'élevés qu'ils soient en dignités, à payer également avec le peuple les charges de l'État, proportionément à leurs propriétés et revenus.

3° De les obliger, par des ordres nouveaux, à veiller avec plus de soin aux misères des pauvres, et à prélever sur l'entrée aux bénéfices, le tiers de la première et de la seconde année des revenus qui sera versé dans un bureau établi dans chaque évêché, dont la moitié pour les pauvres, et la moitié pour les incendiés.

4° A la résidence de leur bénéfice.

5° De leur défendre d'en avoir plusieurs, à moins qu'un seul ne soit au-dessous de 1 000 l.

6° D'éteindre tous les bénéfices simples, dont on ne produira pas de titres constitutifs, et de les alienner au profit de la couronne.

7° De supprimer toutes les dixmes, pour favoriser le cultivateur dans l'entretien d'un plus grand nombre de bestiaux, et d'un engrais plus conséquent à ses terres, au moien de laquelle suppression, on porteroit toutes les cures, soit congrues ou autres, à 1.500 l., et la portion des vicaires à 1.000 l.; lesquelles sommes seront comprises dans l'impôt général : en conséquence de laditte somme, on supprimeroit les casuels et honoraires pour l'administration des sacremens et de la sépulture.

8° D'abolir les titres de curés primitifs, leurs exemptions, en obligeant tous lesdits curés à la résidence, et aux ordinaires des diocèses.

9° D'abolir les dispenses en cour de Rome pour les mariages, lesquelles seront accordées par les évêques ou grands vicaires, de supprimer les provisions en laditte cour au cas de résignation ou autres semblables, et d'abolir les droits d'indults et d'annate, regardant ce dernier comme simoniaque; par ce moien il restera en France des sommes énormes qui s'en échappent, qui, en augmentant la circulation, rendront le peuple moins souffrant, le commerce plus agissant, et augmenteront la gloire de l'État, en satisfaisant plus aisément à toutes ses charges.

10° D'obliger tous les éclésiastiques à faire tous leurs beaux par adjudication pour douze années consécutives, sans que lesdits beaux puissent être résous par la mort ou la démission des bénéficiers, et deffendre les pots de vin, trop souvent usuraires.

11° Et enfin d'anéantir tous leurs privilèges et immunités, quels qu'ils soient, soit qu'ils les aient à titre de nobles, de seigneurs, ou autrement.

Extinction de tous les bénéfices dont on ne produira pas de titres constitutifs.

Le Tiers État.

Cette classe souffrante et gémissante des malheureux, qui, jusqu'à ce jour n'a pu se faire entendre de la justice des rois, lui exposer ses maux toujours croissans, sans en prévoir la fin, a donc enfin mérité un regard du génie protecteur de la France ?

1° Aujourd'hui, et c'est l'objet de nos vœux les plus ardens, aujourd'hui, par un régime nouveau, et la réformation du régime actuel, nous allons nous voir deffendus contre ces espèces de tyrans, qu'on pourroit assimiler à l'éponge, qui par elle-même ressérée, se remplit par tous ses pors, qu'on n'a qu'à presser pour en avoir le contenu, et dont on ne verra couler que le sang des malheureux. Qu'on abolisse les fermiers généraux, c'est le cri de la Nation, les âmes mercenaires qui, en fournissant au trésor royal, une somme annuelle, croient achepter un privilège que le prince ignore, celui de commettre impunément des exactions sur tous ses peuples.

2° Bientôt nos provinces érigées en pays d'état, n'auront plus besoin de ces intendans, qui aggravent trop souvent, pour leurs plaisirs et fantaisies, les charges du peuple.

3° Nous ne verrons plus les maires des villes emploier en plaisirs et en profusion, aux passages des princes ou autres circonstances, des sommes énormes : les vœux des peuples vallent mieux que les cris de la joie. Leurs fonctions se borneront à faire le bien, en évitant la dépense et les abus.

4° Nous ne verrons plus ces lettres de cachet qui, bien ou mal distribuées, sont souvent cause de la perte d'innocens, qui quelquefois, pour un seul mot échappé à la vivacité, sont enlevé à leur famille, à leur patrie, pour finir leur tristes jours dans d'affreuses prisons, ou dans un exil plus cruel que la mort.

5° Elles vont être annéanties, les coutumes bizarres qui, donnant tout à un aîné, n'a des vues que pour lui, en dédaignant de s'occuper des puisnés, qui lui sont égaux par les sentimens, l'éducation et par la nature. Sur leurs débris s'élèvera une coutume d'égalité universelle, uniforme, qui fera cesser le désespoir des familles, qui, en augmentant la population de l'État, augmenteront ses forces, son bonheur et sa gloire.

6° Toutes les franchises, les immunitées, les droits d'entrée, de route, des boissons, les centièmes deniers, les tailles, les accessoirs, tant d'áutres droits que la perception double et triple, vont enfin cesser.

7° Le luxe n'aura plus ses partisans, au moien des impôts dont il sera surchargé.

8° La noblesse, cette douce récompense de la vertu, et qui, hors de la vertu n'est qu'une idée, ne s'acheptera plus.

9° Les ingénieurs n'auront plus l'inspections des fortifications et de leurs plantations, des ponts, des chaussées, des corvées, cette charge si onéreuse pour la campagne, dont on a épuisé la patience et l'argent, qui n'en profite presque pas, mais qui sert en entier au bien du commerce, à l'avantage des voiageurs, et qui ne sont souvent multipliées que pour l'agrément et la commodité des seigneurs.

10° Le commerce languissant et presqu'anéanti, va être débarassé de ses entraves : les douanes vont se reculer aux extrêmités du royaume, et les lettres de maîtrise se supprimer.

11° Les notaires se trouveront forcés de faire de doubles minutes, dont l'une sera deposée en leur étude, et l'autre dans un dépôt établi à cet effet. Le contrôle n'en sera plus fraudé, et chaque particulier en aura plus de sûreté, en cas d'évènement.

12° Les mesures et les poids se trouveront les mêmes par

tout le royaume, et, au moien de cette égalité, cette classe d'hommes nécessaires, pour moudre la nourriture de leurs semblables, ne pourra plus vexer le malheureux, par le taux honnette qu'on mettra à son salaire.

13° Au moyen d'un impôt général, proportionné à l'exigence des besoins de l'État, et simplifié dans les moyens de recepte, d'un impôt sur les maisons, masures, patures, communes, à l'exception d'un journal qui sera accordé franc à tous les particuliers, au moien de l'impôt territorial qui sera affermé pour trois ans par adjudication, sur laquelle adjudication les habitans en corps, ou leur municipalité pour eux, pourront avoir l'option de la prendre ou de la laisser, nous n'aurons qu'un seul maître à payer, le seul que nous reconnoissions, le maître, et tout à la fois le père de la France.

14° Déjà il nous semble voir la destruction de toutes ces jurisdictions : de la maîtrise des eaux et forêts, de la cour des aides, de l'élection, et d'autres semblables ; s'établir des cours supérieures dans chaque capitale, pour règler les droits des particuliers, trop longtemps asservis à un seul tribunal, dont les longeurs faisoient la ruine des familles; et les nouveaux ministres de la justice supérieure de chaque province choisir entre eux, celui qui aura le mieux mérité de la patrie et de ses concitoiens, pour l'élever aux premières fonctions, et demander pour lui la noblesse que ses fonctions exigent.

15° Les campagnes se trouveront réglées gratuitement dans la police et les causes sommaires des moissons, ou autres semblables, par leurs officiers municipaux, en éloignant les praticiens, qui n'ont pour guide que la soif de l'argent, et qui ruinent les campagnes. Les espèces de vols multipliés, les vices seront mieux suivis, et ils seront arrêtés par la présence même des juges, qui, aujourd'hui, se trouvent éloignés, souvent de plusieurs lieues.

16° Ces juges municipaux seront chargés de la recept de leurs municipalités ; leurs comptes seront rendus en présence du peuple, et les municipalités auront le droit de faire par

eux-mêmes tout le bien qu'ils jugeront convenable à leur commune.

17° Déjà les universités s'établissent au milieu de chaque capitale, où nos enfans, moins exposés aux vices des grandes villes éloignées, puiseront sous nos yeux l'amour des sciences et de la relligion ; nous voions s'élever des écoles de chirurgie, chose précieuse à l'État et à l'humanité, et trop négligée, par le trop de précipitation à choisir les maîtres, surtout pour les campagnes ; comme si les jours des habitans des campagnes étoient moins précieux qne ceux des habitans des villes.

De cette source de bonheur, nous verrons sortir l'abondance, la tranquilité, la paix, et l'union des membres de l'État. Le prince aura le double plaisir d'avoir satisfait son cœur, mais le sujet n'en pourra pas plus aimer son Roy.

18° C'est lui qui voudra le deffendre par lui-même, le prince n'aura plus besoin de tant de troupes, il retranchera ce qu'il verra d'inutil et d'onéreux, il admettra son peuple aux grades militaires, en reconnoissant son cœur pur, affectionné et aussi généreux que celui des nobles.

19° Chaque province s'empressera de lui fournir son contingent dans les troupes réglées.

20° Et comme tous ses sujets lui seront égaux, il demandra une milice universelle, avec pouvoir de substituer, et chacun brûlera du désir de se ranger sous ses étendarts.

Déjà le clergé s'empresse de témoigner son respect pour son Roy, la noblesse, son inviolable attachement pour lui, et le peuple toute sa tendresse pour son père : les uns et les autres dressent déjà des temples, et vont faire graver sur leurs autels :

Galliæ renascentis Patri, Patria

Signé : Saturne, Ansiaune, Dannelle, Derogy, P. Mail, Ansiaume, Maigret. Gorin, P. Gorin, Babeur, Morel, Carlier, Graux.

Procès-verbal d'élection.

DÉPUTÉS : Thorel, Dubois.

CROUY.

Archives de la Somme. — B. 301.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Charles Pie, Charles Renouard, Louis Malot, Alexis Gambier, Firmin Carton, Charle Trancart, Louis Blond, Jean-Baptiste Carpentier.

DÉPUTÉS : Alexis Gambier laboureur, Philibert Brunel arpenteur.

DREUIL LES AMIENS.

Archives de la Somme. — B. 301.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Louis-Norbert Caron sindic municipaux,

Rousseaux greffier, Pierre Oger, François Dollé, Antoine Pépin, Pierre-Antoine Cadet, Jean-Baptiste Boidin, Lambert Mirveaux, Alexis Boyeldieu, André Povillon, Jean-Jacques Boidin, Joseph Gargault, Jean-Baptiste Saveusse, Charles Béraux, Jean Thibault, Jean-Baptiste Boidin, Jean-Baptiste Devauchelle, Alexis Boidin.

Députés : Louis-Norbert Caron, Jean-Jacques Boidin.

DREUIL LES MOLLIENS.

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier de plainte, doléances, et remontrances de la paroisse de Dreuil-les-Moliens.

Demande :

1° Un imposition unique et uniforme pour le clergé, la noblesse et le tiers-état, par tout le royaume, que cette imposition n'affecte que le revenu net des propriétés, de l'argent ; l'industrie et l'activité du cultivateur et de l'artisan devant être encouragées pour le bien général.

2° Que la province de Picardie, soit érigée en pays d'état, et qn'elle soit régie d'après les principes de sa nouvelle administration.

3° D'être déchargé du fardeau accablant de la gabelle et des aides.

4° La supression des élections, et le remboursement de toutes les charges qui pèsent sur le peuple.

5° La suppression de la milice, ou que le nombre des soldats provinciaux pour chaque province, soit fixé dans l'assemblée des États Généraux ou par le gouvernement, et fourni par l'administration provinciale.

6° Que l'administration de la justice, soit gratuite, prompte et raprochée des justiciables.

7° Que les droits des seigneurs soient fixés uniformément dans chaque paroisse pour lods et ventes, saisies, aveux, etc, ainsi que pour les appositions de scellé, pour lesquelles un seul officier doit suffire, avec deux témoins ; que la prestation du champart soit assimilée à celle de la dixme, qu'il soit généralle comme elle, et que le pauvre cultivateur ne soit plus à la merci du champartier, dont la mauvaise humeur et l'exigence, n'occasionne que trop souvent la perte de sa moisson.

8° Que les biens éclésiastiques, surtout les dixme, soient employés avant tout pour l'honnête et entière subsistance des curés, pour leur logement, pour leurs coadjuteurs, pour l'instruction gratuite des enfans, et pour la décence du culte divin, sauf à y unir d'autres bénéfices, en cas d'insuffisance, afin que les paroissiens soient exemptés de paier rien, sinon volontairement, pour l'administration des sacremens, sépultures et autres droits casuels, pour l'instruction des enfans et l'entretien des presbitères.

9° Que les droits domaniaux, surtout le contrôle, soient modérés et abonnés par les provinces, ainsi que tous les deniers qui s'y perçoivent pour le compte de Sa Majesté, la dépense de régie diminueroit considérablement.

10° Qu'il y ait par tous les villages une police bien tenue, pour tout ce qui intéresse l'ordre publique, et des gardes-messiers établis, pour veiller à la conservation des différentes productions du sol.

11° Que les députés du tiers-état, ainsi que les électeurs, soient choisi moitié dans le commerce, et moitié entre les cultivateurs.

12° Que les élections de ces députés soit faite par leur ordre seul, et la rédaction des cahiers par les trois ordres réunis, de manière que, pour cette rédaction, les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, et que ce soit principalement l'agriculture et le commerce qui les

fournissent, puisque se sont les deux bases sur lesquelles repose la prospérité de l'État.

13° Que tous les procès entre communauté d'habitans soient terminés par arbitrage, pour éviter les frais qui sont toujours ruineux pour les paroisses.

14° Que les biens communaux soient régis avec le moins de dépense possible par les municipalités, sous l'inspection des États ou des administrateurs provinciaux, et qu'on accorde des distinctions ou des encouragements à ceux qui en auront tiré le meilleur parti pour l'avantage publique.

15° Que les barrières soient recullées aux frontières du royaume, et les droits de traites suprimés dans l'intérieur.

16° La suppression des octrois municipaux, dans les paroisses qui ne font pas partie des communautés des villes, ou que les octrois soient emploiés pour la décharge des communautés où ils se perçoivent.

17° Que les habitans des fauxbourgs ou hameaux dépendans des communautés des villes, aient des représentans dans les assemblées de ces villes, pour y défendre leurs droits.

18° Que l'agriculture et le commerce obtiennent des considérations, que le noble même soit honoré de s'y adonner, et que, dans les trois ordres, l'oisiveté, l'agiotage et l'inconduite soient seuls méprisés.

19° Que les laboureurs soient dispensés de l'entretien des chemins publiques, en ce qu'ils ne profitent nullement de l'avantage que procure dans le royaume cette espèce de commodité.

20° Que les fermiers des abbés et commandeurs ne soient point interrompus dans leurs jouissances, lorsque lesdits abbés ou commandeurs viennent à mourir, ou qu'ils jugent à propos de changer leurs bénéfices pendant le cours des beaux qu'ils ont faits, pour raison desquels ils ont souvent exigé des pots de vin considérables.

Signé: Bliaux, Alaixis Alain, Louis Lefevre, Louis Lefeuvre, Thuillier député, Lefèvre sindic et député, Le Roux.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Pascal Lefèvre sindic, Charles Thuilier, Louis Lefèvre, Pierre Bliaux, Alexis et Jean Alain, Louis Lefèvre, fabriquans.

Députés : Charles Thuilier, Pascal Lefèvre.

DURY ET AMILLY.

Archives de la Somme. — B. 302.

Articles préliminaires.

1°. — Arrêté que l'on demandera qu'aux prochains États Généraux, les voix y soient comptées par tête et non par ordre, et représenteront qu'au commencement de la monarchie un seul ordre connu sous le nom de tiers-état représentoit la Nation entière, et de cet ordre sont émanés la noblesse et le clergé ; et il seroit absurde et injuste que le tiers-état n'eut pas deux voix contre les deux qu'auront les deux ordres émanés de luy.

2°. — Les députés insisteront pour que ce point soit accordé, et ne suivront à la fin que la pluralité des suffrages, en se conformant aux volontés du Roy.

3°. Demander le retour quintennal des États Généraux, et leur formation, suivant la population, l'étendue de chaque baillage ou sénéchaussée, et que les habitans de la campagne, dits paysans, fassent un quatrième ordre.

4°.— Que les besoins et charges de l'État soient reconnues, afin de régler sur les charges et besoins, les impôts à consentir.

5°.— Que les impositions seront seulement consenties jusqu'à la prochaine réunion des États Généraux, et les députés ne pourront régler les impôts, ni les consentir, qu'autant que les objets

de réforme auront été arrêtés, et qu'il aura été statué sur les pétitions dont ils seront chargés.

Plaintes et doléances des habitans et communauté du village de Dury et Amilly.

1°. — L'impôt de la taille, accessoirs et capitation, est un impôt supporté par la classe la plus commune et la moins aisée, et qui s'est appesanti cruellement sur elle, et dont le fardeau augmente encore tous les jours, par les exemptions, privilèges et charges obtenus pour s'en affranchir ; il est nécessaire d'en obtenir la suppression.

2°. — La prestation en argent représentative de la corvée, pour l'entretien des chemins, est conçue, dans l'excellence de la bonté du Roy, pour le soulagement des pauvres, mais sa répartition sur la taille est horriblement injuste, en ce qu'elle n'est supportée que par la classe la plus commune et la moins aisée des habitans, à l'exclusion des riches propriétaires, exempts et privilégiés; il faut en demander la suppression.

3°. — Les droits d'aides sont détestables par le despotisme affreux que les commis exercent sur le peuple ; il faut en demander la suppression.

4°. — Les vingtièmes sont universellement si mal répartis, que les riches en payent peu de choses, eu égard à leurs biens ; il faut en demander la suppression.

5°. — Le sel est d'un usage nécessaire, tant pour les hommes, engrais des terres, que pour la santé des animaux, auxquels l'usage en est interdit par le prix : il faut en demander la libre circulation et commerce, de même que du tabac, lesquels articles coutent plus des deux tiers en sus de ce qu'ils rapportent au trésor royal.

6°. — Proposer de répartir la dette nationale sur chaque province, à raison de sa population et de sa richesse.

7°. — Demander que la justice soit rendue gratuitement,

et qu'il soit pourvu par les États Provinciaux aux honoraires des juges.

8°. — Demander que les frais de procédures soient diminués et taxés dans tous les bureaux, et que le tarif en soit affiché dans chaque auditoire, afin qu'il soit public.

9°. — Que les affaires soient jugées à tour de rôle, au plus tard dans six mois ; et celles au rapport, au plus tard dans l'année.

10°. — Demander que les diverses coutumes soient abolies, et qu'il soit fait un code général.

11°. — Qu'il soit établi dans toutes les villes capitales où il n'y a point de parlement, un conseil supérieur, pour juger en dernier ressort les appellations des causes, tant civiles que criminelles des baillages et sénéchaussées.

12°. — Demander la suppression des droits sur les cuirs de fabrique nationale.

13°. — Suivre le régime de l'Artois, pour la levée des soldats provinciaux.

14°. — Le droit de champart est un droit odieux, en ce qu'il prive le cultivateur de la liberté d'enlever la moisson de ses champs, avant qu'on soit venu le choisir et marquer, et le tems que le cultivateur passe à conduire à la grange du seigneur ce droit de chaque pièce, lui fait perdre chaque jour la rentrée d'une ou de plusieurs voitures, d'où il s'ensuit souvent de grandes pertes : il est en outre le destructeur de l'agriculture, en ce qu'il enlève des mains du cultivateur une portion de fourage, dont il fait force de se passer, au grand détriment des terres ; tandis que si ce fourage lui restoit, il le convertiroit en fumier, au moyen d'un peu plus de bestiaux, d'où il s'ensuivroit nécessairement l'abondance en tous genres ; il faut demander qu'il soit converti en une censive soit en argent, soit en grains, de laquelle les propriétaires et les débiteurs conviendroient mutuellement, ou du moins qu'il soit accordé aux débiteurs la faculté de pouvoir racheter ce droit suivant la valeur des terres exprimée dans les derniers contrats.

15°. — La dixme est un droit établi pour l'honoraire, la subsistance de l'entretien du sacerdoce, principalement des curés de campagne, qui la tirent de ce droit. Il y a en France quarante mil curés : en supposant qu'il y en ait dix mil dans les villes, il en resteroit trente mil dans les campagnes, et environ sept mil cinq cens vicaires. Les curés à quinze cens livres et les vicaires à mil livres, fait une somme de cinquante-deux millions cinq cens mille livres que les paysans ou habitans des campagnes supportent au par dessus des impôts royaux, qui leur sont plutôt prodigués que ménagés ; il est aussi certain qu'il leur en coûte bien davantage par la dime qu'ils payent, parceque, depuis son établissement, le produit en a beaucoup augmenté par la quantité immense des terres qui ont été successivement mises en culture, et que ce produit exédant l'honoraire du sacerdoce, doit retourner à ceux qui le font et l'assurent. C'est pourquoy il faut demander qu'elle soit rédimée par les habitans des paroisses, qui assigneroient les quinze cents livres du curé et les mil livres du vicaire, et même mil livres pour un second, si le cas le requéroit, et ce produit serviroit à soulager et à faciliter les habitans des campagne à payer les impôts royaux.

Depuis longtems, on cherche et on cherchera toujours inutilement les moyens d'animer et d'encourager l'agriculture, et de fixer dans cet état ceux qui y sont nés, tant qu'on laissera subsister les entraves et les gènes qui respirent encore l'ancienne servitude, et que cet état, le plus pénible et le plus dur de tous, ne cessera d'être le plus accablé d'impôts, loin d'être celui le plus modéré, pour l'y fixer et empêcher ses individus de fuir leur domicile, pour aller s'ensevelir dans la molesse des villes.

16°. — Donner à chaque relligieux et relligieuses vivant en communauté mille livres de pension, une somme quelconque pour réparation et entretien des églises et maisons de communauté, porter les abbayes à dix mille livres, et au moyen de ces arrangemens, affecter tous les biens des relligieux et relligieuses, pour employer l'exédent de leurs revenus à l'acquit de la dette

nationale, et soulager d'autant la cotte part de chaque province ou sont situées ces abbayes.

17°. — Il faut demander que les chasses, hors les réserves du Roy et des princes, soient rendues libres et communes, pour empêcher la dévastation des moissons des cultivateurs, ou que les seigneurs, propriétaires de ce droit, abandonnent à leurs vassaux quelque chose qui les indemnise des dommages qu'ils supportent, ce qu'il est difficile d'apprécier au juste.

Remplacements.

1°. — Impôt en argent sur l'universalité des terres du royaume, eu égard à leur qualité, lequel se perceveroit sur un rôle, comme celui de la taille, par un collecteur dans chaque paroisse, qui verseroit sa recette aux États Provinciaux, qui la reverseroient au trésor royal. Ne jamais consentir qu'il soit en nature, parce qu'il seroit le destructeur absolu de l'agriculture, et que les frais de perception, qu'on peut évaluer à soixante millions reviendroient à la charge du peuple, en ce qu'ils n'entreroient pas au trésor royal.

2°. — Impôt sur la fabrication, et au lieu de la fabrication, sur les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, bierres et autres liqueurs dont, pour faciliter les vignerons et autres, la perception se fera en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois.

3°. — Impôt sur les liqueurs venant de l'étranger, à leur entrée dans le royaume.

4°. — Impôt sur le sel et tabac, au premier bureau d'entrée dans le royaume, ou à la sortie des marais salans.

5°. — Impôt sur le luxe ostensible comme portes cochères, cabriolets, carosses, chevaux, laquais, etc.

6°. — Qu'aucun impôt ne soit entre les mains des fermiers, parce que cela nécesssite un double et triple impôt, dont le peuple est surchargé, sans qu'il en rentre davantage au trésor royal.

7°. — Un vingtième sur les maisons, moulins et autres biens qui ne sont pas compris dans l'impôt sur les terres.

8°. — Une capitation proportionnée à chaque état, et mesurée sur les facultés de ceux qui les exercent, et l'étendue de leur commerce.

9°. — Pour les capitalistes qui ont leur avoir en portefeuille, les imposer arbitrairement sur des soupçons, et plutôt plus haut que plus bas, pour les forcer à se plaindre et justifier de leur avoir.

Signé : Eustache Boutin, Jean Simon, Pierre Damon, Pierre Morel fils, Honoré Bouchon, François Roussel, Firmin Véru, Andrieu, Breton, Sévin, Jean-Baptiste Bouchon, Louis Henri, Pierre Lamar, Bernard Roussel, Jean-Baptiste Bouchon, Hémart, Constant Boutin, F. Bouchon, Languebien, Dulouard, Ch. F. Dubois.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Charles-François Dubois, François Roussel, Charles Languebien, Joseph Doisemont, Pierre Sévin, Pierre Sagnier, Jean Simon, Pierre-Jean-Baptiste Dumont, Firmin Dumont, Firmin Véru, Firmin Rabouille, Jean-Baptiste Quignon, Honoré Bouchon, Louis Bouchon, Jean-François Laignel, Pierre Morel, Pierre Andriu, Jean-Louis Dumont, Jean-Baptiste Sévin, Antoine Simon, Eustache-Marin Boutin, Pierre Dumont, Louis Follet, Nicolas Hémart, Pierre Lamart, Constant Boutin, Joseph Froment, François Lamart, Jean-Baptiste Bouchon, Pierre Morel.

Députés : Charles-François Dubois, Charles Languebien.

ESSERTEAUX.

Archives de la Somme. — B. 302.

Les quatre premiers articles comme au cahier de Creuse. (p. 318).

Art. 5. — Destruction de la quantité excessive du gibier.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causés par les lapins, sur les terres quy avoisinent les bois, assujettissent les pauvres cultivateurs à une procédure sy volumineuse, sy difficile, que la plus grande partie de ceux quy souffrent, préfèrent la perte de leurs grains aux frais considérables dont ils sont obligé de faire les avances vis-à-vis des seigneurs ou autres nobles, à portés de les tracasser par des contestations très longues et très embarrassantes. Ces pertes sy multipliées, et quy augmentent à raison des difficultés que les nouveaux règlements ont apporté pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, et diminuent la productions dans ce royaume. La grande quantité des lièvres, quy sont malheureusement trop tolérées, occasionnent un domages au moins aussy considérable que celuy des lapins ; cette espèce de gibier ruine très souvent les productions dans les plus belles et les meilleures plaines, et descourage les cultivateurs. Cet objet quy n'est point encore jusqu'à présent entré en considération, mérite cependant la plus sérieuse attentions de la part du gouvernement. Pour faciliter la destructions du gibier et des oiseaux nuisibles, il seroit appropos de supprimer les remises, garenne et plantations ; pourquoy les soussignés s'en raportent à la prudance du gouvernement.

Art. 6. — Remboursement ou modérations du droit de champart.

L'on croit convenable que le droit de champart soit remboursable par le cultivateur, au prix fixé par le gouvernement, ou au moins qu'il soit requérable, et non portable ny sujet aux

avertissement et à la marquy, ce quy occasionne souvent la perte du tems des cultivateurs, et les expose même à la perte de leurs grains par des orages quy survienne pendant l'attente du champarteur.

Art. 7. — Les soussignés estimes qu'il seroit appropos de supprimer les moine, et que leurs biens soit confisqué au profit de l'État, comme aussy de supprimer les dixmes éclésiastiques, fixer les cure de ville à deux ou trois milles livres, celle des campagne a 1,500 l., et les vicaires à mille livres, en administrant par les sieurs curés les sacrement et entèrement gratuitement.

Art. 8. — On observe qu'il seroit appropos d'interdire aux seigneurs le droit de retraire les immeubles aquis par les vassaux.

Art. 9. — Que les chemins soit rendue praticables pour l'exportations du commerce, et à pouvoir procurer aux peubles les aliment nécessaire pour leur subsistance, tant dans les bourg que village et autres endroits du royaume.

Art. 10. — Les soussignés ont aussy l'honneur d'observer au gouvernement qu'il seroit appropos de donner aux vasseaux et cultivateurs la faculté de ramasser leur chaume dans leurs champs, aussitôt l'enlèvement de leurs grains, au lieu qu'on leurs fait des deffence de les ramasser avant la Saint-Remi, et que c'est alors qu'ils sont plus nécessaire pour l'agriculture, étant le tems de l'ensemencement des champ pour les grains d'hiver.

Fait audit Esserteaux, en l'assemblé des sindic, habitans, corps et communauté de laditte paroisse, quy ont signé, après lecture faite du présent cahier, du règlement de Sa Majesté, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, ce jourd'huy, à issue de vespres paroissiales dudit lieu.

Suplémant.

Art. 11. — Les soussignés prie Sa Majester, de vouloir bien cheter les yeux sur la langueur du commerce.

Fait ledit jours et ans susdit, et avon signée.

Signé : Du Bois, Jean-Baptiste du Bus député, Jean-Baptiste Sagnez sindic de la municipalités, Draléz député, Éloy Coquerelle, Antoine Moitier adjoint, Jean-Claude Follet, Pierre Berguer adjoint, Jean-Baptiste Lepage, François Dubois, Duneugermain, Antoine Caron, Lecomte, Jean Marchand, Nicolas Joron, Jean, Dobremelle.

Procès-verbal d'élection.

DÉPUTÉS : Dubus, Dralez.

ESTRÉES

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de l'assemblée de la communauté d'Estrées, en conformité de la lettre de Sa Majesté, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au baliage d'Amiens, à nous signifiée le onze de mars, pour la convocation des États Généraux.

Pour répondre aux intentions paternelles du Roy bienfaisant qui veut remédier aux maux de l'État, et procurer à son peuples un bonheur durables, les habitans de la paroisse d'Estrée ont l'honneur de présenter avec toute humilité, respect, leurs plaintes et remontrances qu'ils désirent être mises sous les yeux de Sa Majestée et de la Nations assemblée, dans la ferme confiance d'obtenir un promp soulagement.

ARTICLE PREMIER. — Ils se plaignent que la gabelle, solennellement jugée et condamnée dans une assemblée des notables,

subsiste encore dans toute sa rigeure, c'est sur la chose la plus indigente, que cet impôt désastreux pèse davantage au pauvre mercenaire, obligée de payer douze sols, neuf deniers, d'un livre de sel, est réduit à se priver de toutes les douceurs de la vie, pour se procurer cet unique assaisonnement de sa triste nourriture.

Art. 2. — Ils ne se plaingnent pas moins des aides, autre impôt onéreux et odieux en bien des points ; cette province fidelle par excellence, est traitée impitoiablement en cette matière, et assujettie à tous les droits possibles, sans avoir égard aux loies divines et humaines.

La marque des cuirs, la taxe sur nos petits débitants de la campagne, les droits sur les bestiaux, dans les marchés et mille autres impositions dont le contre-coup retombe sur nous, et nous minent sourdement, dans l'extrême cherté des choses les plus nécessaires, dans la misère et la nudité de nos pauvres habitants. Le Roy qui nous aime ne dóit pas ignorer qu'une grande party de ces vexations ruineuse pour son peuple, et tourne uniquement au profit des fermiers et de leurs commis ; quand il seras bien convaincu, il ne le souffrira pas davantages.

Art. 3. — Si le droit de contrôle, d'insinuation et de centième denier est juste, nous désirons qu'il soit toujours perçu justement et modérément sans accroissement, sans rigeur, sans amende, pour des infortunés qui n'auront pas satisfait dans le délai de l'ordonnance qu'ils ignoraient ; que les choses soient claires et mise à la portée de tout le monde.

Art. 4. — Que le vingtième soit imposé dans une juste proportion entre les paroisses, qu'ils n'y ait pas de ménagées, tandis que leur voisin sont surchargés, comme nous, par exemple, qui surportons une augmentation de moitié, depuis l'année mil sept cent soixante douze.

Art. 5. — Nous avons la même observation à faire sur la taille, capitation et accessoires : fardeau énorme, qui ne pèse que sur les roturiers, dont le champs est déjà grevée de champart, cencives envers le seigneur, indespendamment de la dimes.

Art. 6. — Nous nous plaingnons, sur le terroir dudit Estrée, qui est d'une très petites circonférence, qui est entouroit des bois, et très sujet aux domages à cause des gibiers qui s'y remontre, et avec des plantations d'ormes qui traverce le terroir et village, dont l'ombre funeste étouffe nos moissons, tandis que leur racine épuise le suc de nos terre, qui cause un grand intérêts et considérables sur le terroir, et ainsy que l'ombre des bois. Sy les plantations sont utiles, elles ne doivent jamais se faire sur des chemins étroits, au préjudice des riverains.

Art. 7. — Nous avons souffert avec la même patience les gardes des chasse et leurs chiens, qui foulent aux pieds nos grains en maturité. Puisque ce grand jour il nous est permis de parler, nous nous plaignons devant le Roy et la Nations.

Art. 8. — Nous dénonçons au même tribunal la contrainte dont on use pour établir, sans aucun titre, la bannalité du moulin du seigneur ; nous demandons qu'il soit permis à tout muniers qui aura notres confiance, d'enlever nos grains, de ramener nos farines, sans trouble ny empêchement, et qu'il soit interdit aux juges de recevoir des plaintes, et de former des poursuites contre luy.

Art. 9. — La chute du commerce a entraînée la ruine des manufactures : qu'on rende au commerces sa vigeur, en le délivrant de ses entraves, renvoiant les doines aux frontiers, et laissant passer librement toutes les marchandise d'un bout du royaume à l'autre, et les manufactures reprendront d'elles mêmes leur activitée ; ce sera le meillieur moien pour arrêter le cour de la mendicitée qui est à son comble.

Art. 10. — Comme la dimes est un dépôt sacrée, donné pour l'aliment des prêtes, institué par les donateurs, et donnée [de] leurs mains, l'on désire la remettre à son premier point, et non en user comme par rigeur, en choisisant ce qu'il y a de meillieur.

Art. 11. — Nous désirerions ardament. que les charges de magistratur ne fussent plus venobles, qu'on mit ordre aux délais et au frais énormes des procédures interminables, que

les loix fussent claires, précises, et à la portée de tout le monde, qu'on arrêtat efficacement les sourde menée de l'intigre, du crédit, de la faveur et enfin que nos juges fussent à notre proximitée.

Art. 12. — Nous demandons avec toute la France, que l'impôt soit désormais unique, ou du moins le plus simplifiée qu'il sera possible : que cette impôt affecte tout les propriétairs, à proportion de leur possessions, sans distinction de reng ni de qualité.

Art. 13. — Comme la culture est l'estat le plus dures, et que sant la culture, l'homme ne peut tirer sa subsistances, elles doit, par préférence à toutes choses, être soutenue et apuyés ; au contraire, les plaintes présentée à ce sujet n'ont fait aucune effet, les domages réitérée par l'invecxation des ormes ; la communauté requerres d'être autorisée à demander la dédamnitée qu'on causée les susdits ormes, depuis cinquante ans de plantations, dont la hauteur est aujourd'huy de soixante à soixante dix pied de haut.

Art. 14. — Désirent ladittes communautée à être élargis, en faisant valloir au compt du Roy par petittes portions, soit en qualitée de propriétaires ou fermier, un bien apartenant cy-devant à Messieurs les Céllestin, donnée par faveur aux chapitre d'Amiens dont le produit sera reversible aux besoin de l'État.

Art. 15. — Que Sa Majesté ayant déterminé avec [les] États Généraux la somme nécessaire au besoin de l'État, cette somme soit en même temps répartis entre les provinces, et à raison de leur étendue, populations, commerce et richesses.

Art. 16. — Enfin, nous conjurons instament Sa Majesté, d'accorder à la Picardie, des États Provinciaux modéré sur ceux du Dauphinée, où nos pasteurs aiant séances dans l'ordre du clergé, et où le tiers-état égale les deux autres ordres réunis. Des États Provinciaux ainsi organisé, et dégagée de tout entrave, feroit dont la provinces une juste répartition de l'impôt auquelle elle seroit assujétie, en feroit le recouvrement à peu de frais, à l'aide des municipalités, et en verseroient direc-

tement le produit dans le trésor roial ; le Roy y gagneroit et le peuple aussi ; et toutes les langues béniroient à jamais le noms de Louis Seize, en y joignant celuy de Neccer son digne ministre.

Art. 17. — Observations très importantes. — Des impositions que supporte ladite paroisse, sçavoir : tailles, accessoirs, capitation et corvées et vingtièmes, scel, et sans y comprendre les droits d'aides, dont la totalité se monte à cinq mil quatre cents treize livres, treize sols, somme énorme tirée sur un si petit revenù, qui consiste en six mil livres, et sans y comprendre les charges foncières et seigneuriales, dont la propriété des biens qui nous sont acquis nous devient insensiblement comme afermé.

Si les piages et les traverres sont légitimement du au seigneur, de rent et de calitée, qu'il fasse donc opérer une porsion de leur revenus, et ainsi que les petits seigneur, qui font aujourd'huy payer en argent par leur cencive des courvées ; nous qui payons à Madamme la maréchal de Biron, à Sains, et c'est sur son dit terroir ou l'ancien route de Brunehaut a plus de dégradations et d'ornier, qui nous empèches, et qui ruine nos chevaux ; c'est dans cet objet où le cœur des voituriers est ouver, pour crier ver le souverins.

Signé : Pinon, Pédot, Havet, Jean-Baptiste Pillot, Carpentier, Vaudé, Lambert, Carpentier, F. Vasseur, Riquier, Millon, Tétart, Courmontagne, Noël Jérome, Denis Legrand, Riquet, Morel, Jean-Baptiste Poulain, S. Frère, Demarcy sindic municipal, P. Boillau, Firmin Lefebvre.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Joseph Lamber, François Brunel, Louis Jérôme, Pierre Carpentier, Firmin Vasseur, Firmin Veaude, Joseph Pillon, Jean-François Pillon, Jean-François Pedot, Joseph

Havet, Louis Morel, Simon Tétar, Pierre Riquier, Pierre Cormontagne, Simon Riquier, Florimon Millon, Jacque Paradis, Jacque May, Joseph Frère, Firmin Lefeuvre, Pierre Boilleau, Jean-François Pillon, Denis Legrand, Alexis Carpentier, Jean Baptiste Matifas, Pierre Lepage, Jean Riquier, Jean-Baptiste Pillot, Firmin Sorel.

Député : Florimon de Marcy.

FAMECHON

Archives de la Somme. — B. 302.

Au Roy,

Sir,

Les habitants, corps et communauté de la paroisse de la châtellenie de Famechon, en conséquence de la lettre de Votre Majesté, en datte du 24 janvier 1789, qui permet à tous ses sujets en corporations du royaume, de lui adresser leurs plaintes et doléances, à l'effet de réformer les abus en tout genre qui se sont introduits dans votre royaume depuis sy longtems, tant sur la manière de la perception des impôts multipliés que le cultivateur paye seul, que sur la franchise de ces impôts, dont jouit la noblesse, le clergé et le privilégier.

Tout individu né françois ou naturalisé, est citoyen de l'État ; le plus pauvres comme le plus riche est soumis aux loix de la nature : tout n'ont qu'un même père, un même Dieu et un même roy, par conséquent, tous doivent être égaux, et tous peuvent être nobles, si Sa Majesté le veut. La noblesse, le clergé et les privilégiers qui ont les plus belles possessions, doivent, et sans distinctions de leur haut rangs et dignités, supporter les charges de l'État, payer au Roy les impôts réels

et personnels, comme le laboureur, le vigneron et le bûcheron ; c'est le vœu de la paroisse.

Tailles, Accessoir Capitation et Vingtième

Au lieu de tous ces impôts sur nos biens fonds, ainsi que les droits d'aydes sur nos cidres, établis par une foules de loix qui en rendent la perception difficile et onéreuse à l'État, par une multitude de fermiers généraux, gérans, commis et employés, payés par le malheureux cultivateur, il seroit de la bonté du Roy de commuer ces sortes d'impôts en un seul, qui seroit répartis sur les biens de tous les ordres, sans distinction.

Cet impôt se pourroit imposer de deux manières : la première, sous le titre d'impôts téritorial, qui se perceveroit en nature sur nos récoltes, et, par appréciation, en argent sur de certains objets, tels que nos habitations, jardins, pâturages, étangs, bois de haute et basse futaye, et autres objets qui en seroient susceptibles, dont le tout s'affermeroit tous les ans ou tous les trois ou six ans.

On observera que ce revenu ne seroit pas fixé ; si on l'affermoit tous les ans, il y auroit des années fortes et d'autres foibles ; tous les trois ans ou six ans, il seroit fixé pour ce tems ; mais si, pendant la durée du bail, l'État exigeoit une augmentation de l'impôt dans un tems de guerre, ou diminution dans un tems heureux de paix et d'économie, il seroit difficile de l'établir, et si on le faisoit, le fermier n'y consentiroit qu'à gros intérêts, au détriment du contribuable.

La deuxième manière sous le titre d'impôt général, qui seroit un abbonnement en argent, seroit bien plus facile à exécuter, moins embarassente, et moins dispendieuse que la première : chaques paroisse entre elles feroient un classement de toutes les terres de leurs territoires, habitations, jardins, bois, préz, etc., qu'elles feroient homologuer par leurs juges, et qui resteroient aux greffe pour y avoir recourts ; en conséquence, la somme qui seroit déterminée par Sa Majesté, ou par l'administration provinciale, ce que chaque paroisses devroit supporter annuel-

lement, se répartiroit sur ce classement, par quatre des principaux habitans de la paroisse, qui en formeroient un role, pour être approuvé et rendu exécutoire par l'administration provinciale, pour les deniers de chaques paroisses, recueillis par le sindic, être portés à la caisse de l'administration, et ensuite versés directement au trésor royal; en sorte que, de cette dernière manière, Sa Majesté auroit toujours un revenu fixe, et aucuns embaras au cas d'augmentation ou de diminution de cet impôt, dans les années qui l'exigeroient.

Aydes

La manière avec laquelle on perçoit les droits d'aides sur les cidres qui se récoltent en Picardie, est une tiranie et une inquisition qu'on exerce sur tout les ordres de l'État, qu'on a laissé ignorer à Sa Majesté, jusqu'à ce moment, mais comme le terme de nos maux est arrivé, Sa Majesté nous permettra d'écouter nos plaintes sur cet objet.

Ce droit est établis par une quantité de règlemens, d'arrêts du Conseil, et interprétations, dont il est impossible au peuple de les entendres, les suivres, et les mettre à l'abry des pièges qu'une foule de commis et employés lui tendent. Il n'y a que ces préposés, qui, au bout de quatre à cinq années d'exercice et d'étude, qui les conçoivent, et fort souvent d'une manière contraire : ce qui fait que le peuple, d'une façon ou d'une autre, se trouve écrasé par des amendes. Si un malheureux cultivateur, livré entièrement à son travail, à sa nombreuse famille, et à son économie pour la faire subsister, se trompe de quelque bouteilles de cidre dans sa déclaration, lors de l'exercice des commis, il est en fraude ; s'il déplace une pièce de cidre de sa cave pour la donner à son fils, sans le déclarer, il est en fraude ; s'il veut allonger sa boisson avec de l'eau, en convertissant une pièce de cidre en deux, il est en fraude ; s'il sort de chez lui un pot de cidre soit à titre de présent ou de charité, il est en fraude ; s'il donne à boir chez lui à des ouvriers ou à ses amis, et qu'il ne soit pas à table avec eux, il est en fraude ;

s'il transvase une pièce de cidre dans une autre, il est en fraude; si un cultivateur n'a pas chez lui tous pots de jauges, il est en fraude; si un voyageur laisse un peut de cidre dans le pot qui lui est servi, ou qu'il y mêle un peut d'eau, le cabaretier est en fraude; si ses persécuteurs s'apperçoivent que la bonde du tonneau est mouillée, il est en fraude; enfin sy un citoien de tous les ordres dérobe à la vue des inquisiteurs quelques pièces de cidre, il est en fraude. En conséquence, ils exigent des amendes arbitraires, qu'ils font payer sur-le-champ, font des procès à tort et à travers, à ceux qui se refusent à leurs injustes contributions; il les assignent. Le pauvres, dans sa chaumière à moitié découverte, comme le plus aisé, gémissent de tant de vexations, et tous, désespéré, oublie ce qu'il doit faire le lendemain, quitte les fourches et sa charue, dans des tems précieux, abbandonne pour quelque mois sa cabanne, pour aller se deffendre dans des tribuneaux d'attributions, éloignés de dix, vingt, trente, cinquante, et cent lieux; s'il pert son procès, il est ruiné, s'il le gagne, il n'en est pas plus heureux : l'administration se pourvoit au Conseil, qu'il y ait matière en cassation ou non, la requête est admise, en sorte que le malheureux, épuisé de toutes ressource, fatigués d'être traîné de tribuneaux en tribuneaux, abandonne son affaire et tous les frais qu'il a avancé, rentre chez lui tout découragés, pour quoy faire ? Pour y mêler ses larmes avec celles de sa femme et de ses malheureux enfans, qui, tous réunis à leurs foyer, regrettent le jour qui les a vu naître.

S'il étoit possible de faire l'ennumération des citoyens de Picardie, de tous les ordres, qui ont essuyé des vexations de cette administration, et des procès en cassation, accrochés au Conseil et cours supérieurs, qui ont causé leurs ruines, le nombre en seroit effrayant. Quoi qu'il en soit, le mal continue tous les jours; il n'y a qu'un roy compatissant, qui puisse en accélérer l'interruption, en accordant à la Picardie un abbonnement pour les cidres qui se récoltent; cet abbonnement est très facile, c'est de faire dépouillement des registres de vingt années de toutes

les paroisses, d'en former une commune à chaque paroisse, ce qui fera un revenu fixe à Sa Majesté, au lieu d'être mommantanné ; alors ces paroisses feront leurs répartitions sur les propriétaires des pommiers,que l'on joindra à la cotte du role de l'impôt général ; au moyen de quoy, nous serons libres de faire ce que nous voudrons de nos cidres, les vendre, les donner et les transporter dans notre province, sans être emproie à des barbares qui n'existent que par leurs rapines et leurs vexations journaillières.

On observera que tous ces impôts, joints et réunis au même role et à la même cotte, qui sera générale, dont la perception s'en fera par chaques paroisses, sous les ordres d'une administration provinciale, verseront dans la caisse de cette administration leurs deniers, que l'on fera passer directement au trésor royal ; au moyen de quoy, on évitera le dépérissement des espèces, en les dérobant de la main des commis, employés, controlleurs, vérificateurs, directeurs, receveurs particuliers des finances, fermiers généraux, régisseurs et caissiers, qui seroient autant de tours de creuset qu'elles éprouveroient, et que l'on pourroient comparer à une cascade, en haut de laquelle on verse un pot d'eau ; quand elle arrive en bas, elle est réduite à moitié, à cause qu'elle a abreuvé dans sa course tous les degrés où elle a passé.

Corvés

Quand aux corvés des grands chemins, c'est un impôt réel qui n'entre pas dans les coffres du Roy : il n'y a que le cultivateur qui participe à la formation des routes et de leurs entretiens, les deux autres ordres, ainsi que le privilégier, le négociant, le fabriquant et ceux du tiers qui n'ont que des biens incorporels dans leurs portefeuilles n'y en contribuant en rien. Cependant ces deux ordres et cette parties du tiers usent nos routes et facilitent leurs fortunes par le transport de leurs marchandises, et les deux autres ordres et les privilégiers les

usent aussy avec leurs carosses, chevaux et équipages. Pourquoi ces privilégiers qui nous écrasent ? Sommes-nous leurs esclaves ou leurs concitoyens ? Faut-il que, courbés par un poid énorme, nous arosions avec la sueure de nos fronds ridés à trente ans et nos larmes, nos routes par où ils passent sans payer ? N'est-il pas tenu de faire connoitre aujourd'huy à un Roy que sa bonté permet d'écouter nos cris qu'on a toujours éloignés du trône, pour être assuré de sa justice, et d'une égalité sans distinction, sur la répartition de cet impôt, tant sur les biens fonds de tous les ordres, que sur tous les individus de l'État, suivant leurs rangs et qualité. Alors tout sera dans l'ordre : le noble, le clergé, le marchand, le négociant des villes, villages et hameaux, viendront à juste titre partager avec nous le fardeau qui nous opprime depuis si longtemps.

Gabelle

Le selle est d'un prix exhorbitant ; le pauvre comme le riche ne peut s'en passer, il est nécessaire à la vie. Le pauvre chargé d'une nombreuse famille n'en use pas la moitié de ce qu'ils devroient consommer dans ses alliments, tandis que, dans le Poitou, la Bretagne et autres provinces elles le donnent aux annimeaux. Pourquoy cette innégalité ? Ne sommes-nous pas tous citoyens de l'État ? Ne pourroit-on pas rendre cette denrée marchande en payant un droit personnels au Roy qui équivaudroit au bénéfice net qui rentre dans ses coffres ? Qu'en résulteroit-t-il, si le selle n'étoit pas chère ? Un bien infinie à l'État : le premier seroit un soullagement aux pauvres et au cultivateur ; le second, le débit en seroit bien considérable, en ce qu'on en employeroit dans la nourriture des bestiaux, ce qui engageroit le cultivateur à faire des élèves de tous genre, pour se procurer des engrais, qu'il poseroit avec joye dans son champ, sous l'espoir certain d'avoir une récolte abondante.

Sur la justice

La manière dont s'administres la justice dans l'étendue du

royaume, dans tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, sans distinction, excepté les consuls, est trop lante et trop couteuse.

La multitude de formes à remplir engendre nombre de frais : la procédure, que l'esprit de chicanne enfante, est monstrueuse ; et [le] transport des plaideurs aux tribunaux en dernier ressort, fort éloignés, est ruineux.

La justice que le Roy doit à ses sujets doit être aussi prompte que dans les premiers tems de la monarchie : à ces époques les seigneurs souverains, dans leurs terres, rendoient la justice en personnes. Les deux plaideurs disoient leurs griefs, sans ministère de procureurs, et le petit souverain prononçoit.

L'institution de la juridiction consulaire, nous fait souvenir de ce premier tems monarchique. Rien ne languis dans ce tribunal, aussitôt assigné, aussitôt jugé, sans aucune forme ny procédure : s'il s'agit d'un fait testimonial, pour éclairer les juges consuls, ils font venir les témoins qui en ont connaissance; ils les interrogent et, sans écritures, ils prononcent. S'il s'agit d'un compte entre les parties, les juges le font eux-même, sur lequel ils prononcent, au lieu que, dans nos justices réglée, tant inférieurs que supérieurs, il faut suivre l'ordonnance de 1667 quant aux formes pour les matières civiles, et celles de 1670 pour les criminelles, qui contiennent nombres d'articles qui exigent une étude de dix années à un procureur, pour les pratiquer; ce qui occasionne des incidents sur incidents, procédure sur procédure, chicanne sur chicanne, et frais sur frais, le tout sur la forme, qu'il faut faire descider dans plusieurs tribuneaux avant de discuter le fond ; ensuite on plaide au fond, autre procédure, nouvelles écritures sur écritures, verbiages sur ver biages, appointement à mettre au Conseil, et en droit, écritures d'avocats vollumineuses, sous le titre d'avertissement, réponses, griefs, salvations et mémoires imprimés. A la suite de toute cette kirielle de procédure, et après bien des sollicitations, il intervient un jugement souvent interlocutoire, qui ne juge rien ; autres procédure nouvelles. Pendant tout ce tems de procédure et d'instruction, (ce qui dure de trois, six, dix, vingt

et trente années pour un objet de trente sols de capital), les titres et les preuves dépérissent, l'une des parties meures, la survivante assigne en reprise, cette dernière meure aussi ; il n'i reste plus que les héritiers des deux adversaires originaires qui se raprochent, chacun fait des sacrifices, ils transigent, chacun paye les frais que leurs père ont faits, vendant les biens de ces deux successions pour les acquiter, enfin ces malheureux héritiers de part et d'autre, sont entièrement ruinés.

Pour donc obvier à tous ces inconvénients qui ne font qu'altérer la fortune et la tranquilité des citoyens, si nécessaires à l'État, il faudroit, pour notre soulagement, que l'amoure paternel de Sa Majesté suprima une multitude de tribunaux d'attributions, qui, par le peut d'affaire qui s'i descident, rendent les magistrats innutiles et onéreux à la Nation. Qu'elle les incorpore dans les bailliages royaux qui manquent de sujets, qu'elles nous évitent d'être jugés par les avocats des sièges, qu'on fait monter sur les fleurs de lys à deffaut de conseillers, comme on fait au bailliage d'Amiens, tant pour les enregistrements d'édits et déclarations, que pour juger ; et que ces avocats consulté ou chargé de nos affaires pour ou contre, deviennent nos juges et nos parties, ce qui est injuste. Que Sa Majesté rende ses bailliages et sénéchausés complettes, et qu'elle augmente le nombre des magistrats en leurs donnant pouvoirs de juger souverainement jusqu'à cinq mil livres inclusivement.

On observera à Sa Majesté que ses sujets n'ont besoin que d'une justice qu'on appelle millitaire, comme au commencement de la monarchie françoise ; pour y parvenir, il faudroit abroger toutes les ordonnances anciennes st modernes, former un seul code, tant pour les matières civiles, criminelles et de police, abroger toute procédure qui engendre des frais aux roles, abrogère toutes les formes qui sont dans le cas de faire des incidents de procédure, abroger toutes les formes des enquette civiles et informations au criminelle, qui occasionnent des frais énormes, et qui rendent le juge esclave de son oppération et de sa diction ; abroger tous les appointements sans distinction ; exiger que tous

juges inférieurs ou suppérieurs prononcent deffinitivement à l'audiance, ou ordonne un délibéré pour être jugé dans huitaine, et au plus tard dans quinzaine, sur les titres et mémoires des parties, qui se trouveront dans les pièces, sauf aux juges à entendre les parties dans leurs cabinets par leurs bouches, affin d'instruire leurs religions, si le cas le requiert, de motiver leurs jugements et d'i fixer les dépens en toutes cours et juridictions ; exiger des bailliages, dans les matières civiles, de tenir leurs audiances tous les jours pendant quatre heures le matin et autant l'après diné si les affaires pressent, que toutes les causes soyent enregistrées au greffe, et que, sur la minute, elles soyent appellées et jugés à leur tour, sans aucuns passe-droit ; quant aux cours de parlements, qui forment des corps considérables de juges, établir cinq à six chambres pour juger les causes d'apels, sans retard, aux audiances ou en délibéré, sans aucuns appointements quelconques.

Si depuis nombre de siècles on avoit rendu une prompte justice comme aux consuls, on ne verroit pas dans les archives de tous les tribuneaux du royaume, les mures tapissés de procès entassés les uns sur les autres, enduis de poussière et rongés par les rats, qui ont sans doute causé a nos ayeuls leurs ruines, par les frais considérables qu'ils ont avancés, et peut-être leurs morts, par les chagrins qu'ils ont essuyées de voir la perte de leurs fortunes.

Quant anx matières criminelles, on ne peut dissimuler à Sa Majesté que l'ordonnance de 1670 est difficile à exécuter, à cause des minucies de forme qu'elle exige, sous peine de nullité.

On ne peut dissimuler non plus, que le jugement des criminels n'est pas assez prompt, que ces malheureux, coupables ou nom, enchaînés, restent dans les prisons des années, aux frais de l'État, que, pour soullager l'humanité souffrante, il seroit à désirer qu'ils soyent jugés dans les trois mois de leurs écrous, par les premiers tribuneaux, et en dernier ressort aux parlement aussy dans le même délay.

Sur les lapins et les pigeons.

Les formalités prescrittes pour faire constater les domages causé par les lapins sur les terres qui avoisinent les bois, assujetissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, difficile, et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent préfèrent la perte de leurs grains, aux frais considérable dont ils sont obligés de faire les avances vis-à-vis des seigneurs ou autres nobles à portée de les tracasser par des contestations longues et très embarrasante. Ces pertes si multipliées, et qui augmentent à raison des difficultés que les nouvaux règlements ont apporté pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, et diminuent les productions dans ce royaume,

De même les pigeons font un tort considérable au cultivateur, en ce que, dans le tems de la semailles et à la veille de nos récoltes, ils mangent nos grains de tous genre, ce qui rend infructueux nos travaux, et nous énervent. Il faudroit que Sa Majesté interdise à tous les roturiers d'avoir des volières, et aux seigneurs des pigeonniers, sous peine d'amende arbitraire.

Sur les bénéficiers.

Les bénéfices simples, qui n'ont aucuns charges d'âmes, devroient être dans les paroisses adaptés aux curés des paroisses, pour supléer à leur revenu modique, affin de les mettre dans le cas de faire des charités à leurs pauvres paroissiens, et que tous les biens de maintmorte ne puissent s'affermer qu'en justice, pour éviter des pots de vin considérable, et qu'il soit ordonné que les baux passés par le premier titulaire, en cas de décès, tiennent vis-à-vis du second titulaire, successeur du premier, pour le tems et jusqu'à l'expiration des dits baux. Par là, on évitera un abus intollérable, qui ruine le fermier.

On demande la suppression de la bannalité de moulin, qui est un droit odieux.

Arrêté ce quinze mars 1789.

Signé : Finart, Roussele, Decaix, Bernard, Lefeuvre, Jean-Baptiste Haudricour, Lefeuvre, André Mortier, Normand, Brunelle, Louis Caron, Prévost greffier, Dutillieux sindic, Lefèvre, Mortier députée.

Bressault bailly et député, le cayer par nous cotté et paraphé.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Charles Pecqueret, Jean-Baptiste Haudricourt, Claude-Bernard Lefèvre, François Mortier, André Mortier, Antoine-Médard Finard, Charles Duthuille, Simon Normand, Louis Carron, Fabient Trouille, Louis Dequaix, Zacarie Roussel, François Lefèvre, Joseph Brunel, Louis Boyeldieu, François Normand, Joseph Leroy, Jean-Baptiste Robutel, Jean-François Leroy, Benoist Lefevre, Charles Bocquillon, Jean Leclerc, François Lefevre le jeune, Nicolas Magnier, Jean-Baptiste Péqueret, Dominique Boille, Jean-François Prévost, Jacques Lecadieux, Pierre Gravet, François Maloigneux, Nicolas Carle, François Buteux, Jean-Baptiste Laurant, Nicolas Lagache.

DÉPUTÉS : François Bresseau, François Mortier.

FAY LES HORNOY

Archives de la Somme. — B. 304.

Ajourd'huy jeudi 19 mars 1789, les habitans de la paroisse de Fay-les-Hornoye, assemblée au son de la cloche, au lieu ordinaire des assemblées, à l'effet de vaquer à la rédaction du cahier de leur doléances, plaintes et remontrances qu'ils ont à

faire, en obéissance au règlement fait par le Roi, du 24 janvier 1789, et à l'article cinq de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du baliage d'Amiens, en date du deux mars mil sept cens quatre vingt neuf.

C'est avec le plus grand empressement que nous nous occupons de la rédaction du présent cahier de nos doléances, et avec d'autant plus de zèle, que nous croyons enfin toucher au moment que nous désirons depuis si longtemps, de faire connoître et parvenir à notre monarque, par une voie certaine, nos plaintes et doléances, par raport aux impôts, qui, multipliés en tant de sortes et de manières, nous réduisent dans un état des plus déplorable. Quel état est plus accablé d'impôts de différent genre, que celui des propriétaires cultivateurs ? Il semble par la numératon de la diversité des impôts, que tout se réunit pour accabler les propriétaires de notre état.

Ce n'est pas cependant que nous ne sachions que les impôts sont nécessaires pour le soutient et les besoins de l'État, mais ce qui met le comble à notre misère par raport à eux, c'est qu'outre qu'ils sont accablants par leur diversité, ceux encore qui en sont exempts sont les premiers à nous les aggraver davantage.

La numération que nous allons faire des différents impôts paroîtra affreuse, et le tableau que nous en ferons sera encore plus effrayant, lorsque l'on verra prouvé que ceux qui en sont exempts par état donnent les mains à les rendre plus pesants sur les propriétaires cultivateurs payants, et enfin par la manière dont on se sert pour en faire la perception. Trois choses concourent donc à accabler le propriétaire cultivateur.

La première, la multitude des impôts de tout genre, la seconde, la marche que tiennent les exempts pour faire tomber uniquement les impôts sur les propriétaires cultivateurs payants, et la troizième enfin, la perception des deniers des impôts.

Premièrement la multitude. — La taille, les impositions, accessoires, la capitation, les 4 sols pour livre d'icelle, les travaux des routes, les gabelles, les aides, les deux vingtièmes,

et quatre sols pour livres du premier, les droit établis sur le fer, sur les cuires, sur les huils, et les droits de francs-fiefs, des construction et des réparations d'édiffices publiques, et par une infinité d'autres encore, dont nous ignorons le nom, mais qui ne sont pas moins à charge au publique.

De tout les impôts ci-devant nommés, la taille, les impositions accessoire et la capitation sont les premiers qui se présentent, et qui sont ceux sur lesquels nous allons faire voir que les propriétaires cultivateurs de notre état en sont les seuls accablées ; et pourquoi ? C'est par la seule raison qu'il ne nous est pas possible de distraire, changer ni cacher que nous sommes propriétair ; le peu que nous possédons est à la connoissance des moins clairvoyants. Conséquenment aucun chemin ne nous est ouvert pour nous soustraire aux payment des impôts ; chacun connoît mutuellement ses revenus, personne n'est épargné, cependant chacun paye encore beaucoup, car le propriétaire est le seul qui ne peut changer ni déguiser son revenu, au lieu que le fermier est dans l'autre cas, comme on le verra par la suite de ce cahier. Il en est de même de la corvée pour l'entretien des routes.

Autrefois la corvé étoit personnelle, chaque particulier étoit obligé de contribuer en travaillant, aujourd'huy l'on a fait en sorte que cet objet est devenu un impôt ; cet impôt, quelqu'accablant qu'il soit, le seroit moins pour le propriétaire, s'il étoit répartit dans l'esprit qu'il doit être, en le rendant personnel, comme il l'est dans sa nature ; mais non, il est réparti au marc la livre de la taille, au moyen de quoi tout retombe encore sur ce propriétaire ; il paye à grand frais des chemins et des routes, et pour qui ? Ce n'est pas pour lui, lui qui ne s'écarte jamais de sa demeure ; pour qui donc ? Pour faciliter le commerce des villes (il n'en profite point), et pour les postes, qui ne sont souvent mise en usage que par les grands, et par ceux qui, jouissants d'un revenu considérable, se donnent le plaisir de voyager, et usent journellement ce qui coûte au peuple, et non à eux.

Les Gabelles. — Le sel est nécessaire aux alliments des hommes, et en quelque façon, il est impossible de s'en passer ; mais la multiplicités des employés aux gabelles font qu'il est d'une cherté exorbitante. Dans les paroisses où il y a le sel d'impôt, il revient à 63 livres passés le minots, ce qui revient à 14 sols la livre pesante ; ce sel d'impôt qui doit être réparti personnellement, ne l'est pas, mais bien à raison de l'exploitation des terres que chaque particulier fait valoir ; ce particulier est forcé de se livrer du sel d'impôt, qui souvent est plus que suffisant pour sa consommation, cependant il ne lui est pas permis d'employer ce qu'il ne peut consommer, à faire de grosses salésons, et en le faisant, il court risque de payer une amande, qui est à l'arbitrage des gardes et employées, qui souvent aggravent le crime (si c'en est un), pour le vexer davantages. Le second inconvénient qui se rencontre dans le sel d'impôt, c'est qu'étant entre les mains des collecteurs, ceux-ci sont à portée d'y mêler des corps étrangers ; il vaudroit bien mieux le laisser libre, et réformer le nombre des employés dans les gabelles, par ce moyen, il en reviendroit autant à l'État, et les peuples seroient soulagés.

Les Aides. — Les aides sont ceux dont on ait davantage à se plaindre, et le second moyen que l'on indiqueroit pour soulager les peuples ; car combien d'employés inutiles dans les aides, et que l'on paye à grand frais ! Leur suppression tourneroit au profit de l'État, et contribueroit au soulagement des peuples. Est-il besoin de tant de sortes de comis, tels que directeurs, premiers comis, controleurs comis, à cheval, receveurs, controleurs ambulants, simple comis, velteurs, etc., pour percevoir les droits de différent genre par raport aux aides, droits qui sont encore accablants pour les propriétaires cultivateurs ?

Un laboureur, par exemple, récolte des fruits sur les terres qui lui appartiennent, desquels terres il paye la taille et toute les impositions détaillées au présent cahier. Cependant, malgré qu'il en soit, il les convertit en boissons qui lui sont nécessaires pour nourrir et entretenir une quantité de personnes, desquels

il ne peut se passer pour son exploitation ; et comme il arrive que la récolte des fruits n'est pas toujours certaine, et que ce propriétaire a journellement besoin de boisson, dans l'intention de prévenir une année dans laquelle la rareté des fruits le priveroit de la boisson qui lui est absolument nécessaire, il met une certaine quantité d'eau pour avoir de la boisson pour deux ou plusieurs années. Ce laboureur doit-il payer des droits pour la consommation de sa propre boisson ? Non sans doute, et ce qui enhardit à le dire, c'est que la règle n'est pas général dans l'étendue du royaume, parce que nous voyons nos voisins, qui sont Normands, n'en pas payer, malgré qu'ils appartiennent, et qu'ils ayent le même souverain que nous.

Mais, par une marche toute controire, la récolte du laboureur dont s'agit, n'est pas plutôt finie, que les comis velteur viennent chez lui, à l'effet d'inventorier toute sa boisson, pour, après lui en avoir accordé une partie arbitraire pour sa consommation d'une année, il ait à payer le droit que l'on nomme trop but, ou gros manquant pour l'autre partie, au même taux que si il l'achetoit ; de manière qu'il ne lui est pas possible d'user de sa boisson provenante de l'année précédente, sans en payer les droits, droits qui sont sûrement à l'arbitrage des comis, ou directeurs aux aides, car il ne sont jamais fixes, variant d'une année à l'autre, mais toujours trop chers C'est encore la même chose, si malheureusement il est obligé d'acheter sa boisson, car il faut qu'il paye des droits qui sont d'autant plus hauts que la boisson est chère.

Quand un particulier est surpris en contravention, on lui fait payer une amende, suivant l'exigence du cas et l'exposé des comis, qui souvent aggravent le crime; et souvant il arrive qu'étant de bonne foi, l'on est en contravention, car les règlements changent autant de fois que les comis changent d'arrondissement, et ils sont toujour crus, quand même ils exposeroient faux. Les droits d'aides donc ne devroient pas être payés par des particuliers propriétaires, et si l'on en doit payer pour vendre et détailler, les droits devroient être clairs et fixes, et

d'une perception aisée, pour qu'il y ait le moins de comis possible, faisant tourner au bien de l'État et à la décharge des propriétaires, les sommes qui sont journellement payés à des hommes qui deviendroient inutiles.

Le fer et les cuirs. — Il est sans difficulté, que les propriétaire ne le peuvent faire sans user de fer pour la culture, et des cuirs pour les harnois ; plus leur travail est difficile, plus ils usent, et plus ils usent moins ils sont récompensés, car plus le térein est de difficile culture, moins ils sont sûrs d'être dédomagés par la dépouille. Les cuirs d'ailleurs est encore un objet trop nécessaire au public, pour n'en pas diminuer les droits, et ce seroit rendre un service général, que de faciliter le moyen d'en diminuer le prix, en abolissant les droits qui se perçoivent sur lui.

L'huile. — L'huile étant dans les villes et dans les campagnes la seule resource pour éclairer les pauvres, en en diminuant les droits, elle seroit moins chère, et les pauvres en particulier seroient ceux qui s'en ressentiroient davantage.

Les vingtièmes. — Les vingtièmes sont des impôts qui changent et varient encore suivant les besoins de l'État : ils sont à la vérité payés par les propriétaires sans distinction, mais ils sont onéraux au propriétaire cultivateur, étant joint à tant de sortes d'impôts, car, par ce qui vient d'être dit, il est facile de voir qu'ils sont montés à leur comble, et touts ces impôts, joints quelquefois à des coûts de réparations et reconstruction d'édiffices telle qu'église, presbitaires et autres, réduisent les propriétaire cultivateurs dans la dernière misère ; le moyen de les diminuer seroit de les faire payer à ceux qui s'en trouvent exemptés, ou qui ne payent pas suivant leurs revenu actuel.

Les francs-fiefs. — Les francs fiefs sont des droits perçus par les controleur, et qui s'exigent sur les biens tenus en fiefs, à raison d'une année de revenu desdits biens sur vingt années, et autant à chaque mutation de propriétaire, ce qui, joint aux droits des seigneurs, est encore très onéreux.

Il est temps présentement de faire voir la marche que les

propriétaires ont à cœur, par raport à ceux qui jouissent des exemptions de la taille, qui tachent encore de faire en sorte que leurs fermiers en soient exemptés, et les propriétaires cultivateurs plus chargés.

Ceux qui sont exempt de la taille, ce sont les bénéficiers, les chapitres, les communautés, les abés, les prieurs, les seigneurs, les commandeurs, etc, etc.

Toutes ces différentes personnes possèdent des biens, des dimes, des bois, des champarts, des moulins et autres revenus qui ne peuvent être imposé à la taille, qu'autant qu'ils les afferment ; mais que les fermiers en doivent payer la taille à proportion du revenu fixé par les beaux, les beaux ne portent jamais le total du revenu qu'ils en retirent, d'autre, par une marche plus condamnable encore, donnent à leur fermiers le nom de régisseurs, et dans l'intention de les exempter de payer la taille, taille qui retombe encore sur les propriétaires cultivateurs. Il semble qu'ils ont à cœur d'amener le propriétaire à vendre son propre, sur le prix duquel ils tirent des revenus en droit seigneurial ; ce droit est du 13°, du 5°, du 6°. etc., qui, joint au droit de contrôle et d'insinuation, fait que le vendeur ne peut pas tirer la juste valeur de son bien.

Ce qui reste à dire est sur la manière de percevoir les impôts, qui se fait avec rigeur. Les receveurs, toujours très avides d'argent, ne consultent ni la rigueur des temps, ni la pauvreté des peuples, qui, par la multitude et la diversité des impôts, sont journellement tourmentés, tantôt pour un impôt, tantôt pour un autre, par ceux qui sont chargés des recouvrements, et qui y sont forcés à grand frais par les receveurs.

Pour à quoi remédier, il faudroit simplifier les impôts, et les réduir, si il étoit possible, à un seul, qui soit sûr, fixe et invariable, et tacher de les diminuer sur le propriétaire cultivateur, soit en les faisant porter indistinctement à touts les sujets propriétaires, de quelque qualité qu'ils soyent, et suivant les revenus qu'ils jouyssent aujourd'huy, soit en supprimant les communautés, qui jouyssent d'un revenu immense, pour l'en-

tretient de très peu de personnes, le plus souvent inutiles, soit enfin en simplifiant si bien les impôts, qu'ils se fasse une si grande réformation d'employées de comis et autre, que par là on parvienne à pourvoir aux besoins de l'État et au soulagement des peuples.

C'est d'après tout ce qui vient d'être dit que les députés de cette paroisse proposeront et demanderont les choses suivantes :

Premièrement, que la taille, les impositions accessoire, la capitation, si il est nécessaire de les laisser subsister, soient payés par tout propriétaire indistinctement, et de tel ordre qu'il puissent être.

Secondement, que l'imposition représentative de la corvé sera tout-à-fait étinte.

Troizièmemcnt, que les aides et gabelles soient supprimés, pour remédier aux abus et vexations qui se commettent jornellement par les comis et employés des fermes, qui doivent être aussi supprimés, et ne plus exister ; la milice des côtes et de terre, pour que ces employés puissent trouver place dans le service du Roi, et par là leur donner le moyen de subsister.

Quatrièmement, qu'il est désirable que tous les impôts soient abolis, et que, si il n'en subsiste qu'un, le vingtième est celui que l'on désireroit, pourveu qu'il soit supporté et étendu généralement sur tout les propriétaires, et sans aucune distinction.

Cinquièmement que, comme le commerce est languissant, l'on désireroit que les huiles ne payassent aucun droit, à cause qu'il est impossible de travailler les laines sans elle, et que, pour donner un plus grand débit aux étoffes de nos manufacture, les portes du royaume soient fermés au laines étrangères.

Sixièmement, que ce seroit un bien d'abolir le droit sur le fer et sur les cuirs, cela tourneroit à faciliter non-seulement le cultivateur, mais encore tout les peuples, de quelque qualité et condition qu'ils soient.

Septièmement, que, pour parvenir à payer les dettes de l'État, on supprime beaucoup de communauté religieuses, qui jouyssent d'un revenu immense, et leur bien être vendu.

Huitièmement, que les impôts une fois simplifiés, la perception s'en fasse, et que les deniers en provenant ne passent que dans deux mains, pour être versé dans le trésor royal.

Les mêmes députés représenteront très humblement que cette paroisse est d'autant plus fondée à se plaindre de la gravitée des impôts, qu'elle en a un particulier, nommé champart, lequel emporte une partie considérable du revenu des cultivateurs, lesquels cultivateurs, fatigués de ce droit insupportable auroient voulu ne le payer à M. l'abbé de Sainte-Larme, et autre maison religieuse usufruitière de ce droit, qu'autant qu'ils en justifieroient des titres ; mais comme cela leur étoit impossible, ils ont formés ensemble une ligue qui, oubliant tout motif de charité et d'humanité, qui devroient être leur seul appanage, nous ont trainés de tribunal en tribunal, jusqu'à ce qu'enfin, ils sont parvenus à s'y faire mintenir, et ont exercé la restitution des fruits avec l'intérêt des intérêts, lesquels, joint aux frais d'instance, ont ruiné des propriétaires auquel le fond pour lequel ils playdoient n'a pas suffit pour les libérer, au point même que beaucoup d'entre nous ne se verront jamais quittes, et le moment où ils furent condannés, est l'époque d'une servitude insupportable, car la manière avec laquelle ce droit se perçoit est des plus bizare, et remplit de mauvais procédé, par ceux qui sont préposé pour la perception de ce droit ; ces derniers ne font aucune difficulté de renverser, de culbuter de fond en comble les blées des propriétaires endixelés, pour s'approprier les meilleures gerbes qui, une fois choisies sont portés par les propriétaires dans la grange champarteresse, au préjudice même du sien, et que, quand les préposés en veuillent à quelqu'un des cultivateurs, ils négligent d'aller conter et marquer ledit champart, quoique ce dernier les ait requis suivant la coutume; il arrive souvant que les bleds et autres grains sont perdus et gattés par les pluies, de la faute de ces dits préposés, parce qu'on ne peut les enlever qu'après que le champart est choisie.

S'il plait aux États Généraux du royaume d'avoir quelques

égarts à nos représentations, nous célébrerons à jamais le monarque qui les a convoqués.

Signé : Jean-François Quentier, François Buignet, Nicolas Buignet, Joseph Buignet, Jacques Sueur, Athanase Loisemand, Adrien-Augustin Normand, Claude Thuillier, Jacques Normand, Jean-Adrien Hesse, Jacques Loisemand, Normand, Firmin Piart, François Buignet, Pierre-François Buignet, Gentien, François Piart, Pécoul, Cauchye, Durot, Piart, Jean Cauchye, Philippe Hesse, Navet.

Procès-verbal d'élection.

Députés : François Buignet sindic et marchand filatier, Jean-François Quentier tourneur.

FERRIÈRES

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (p. 225) plus ce qui suit :

19° Que la milice soit levée comme dans les pays d'état, en payant une somme par ceux qui sont les seul sujet au tirage de la milice, tant boiteaux, infirme, etc., pour faire la levée du nombre d'homme demandé.

20° Que tous cultivateur, en semant bled ou mars dans son champ, avec lesquelles y sème saint foint ou tref, et qu'après avoir récolté leur dit saint foint, ou leur dit tref, autant d'annés que bon leur semble, et qu'ensuitte ils y mettent la charue, défrichent lesdit saint foint, ou tref, et ils y sèment bled ou mars, et qu'après avoir récolté leur dit bled ou mars, leur ancien

saint foint ou tref, ayant fait quelques récoltes, il ne soit point libre au cultivateur d'en faire une pâture pour ses propres bestiaux, mais bien vaine pature appartenante à la communauté.

21° Que la circulation et transport des grains hors du royaume ne soit pas permis, non plus que le monopole dans les marchez, qui cause la cherté des grains.

21° Que toute ouvriers de campagne qui a la commodité, puisse travailler de son état chez lui, sans être interrompu, et même travaillant pour des maître des ville, comme aujourd'hui, qu'une partie des ouvriers saiteurs travaille chez eux pour les maîtres d'Amiens.

22° Que les pauvres ait la liberté de ramasser le bois sec et l'herbe qui peut se trouver dans les bois.

22° Que les habitans des paroisse puisse, après la moison finie, puisse ramasser leur chaume, qui les aides beaucoup, et qu'il se trouve plus de moitié perdu, vue que les seigneurs empêche de la faire avant le premier octobre.

23° Que les colombiers soient fermé pendant trois mois, savoir avril, août et octobre; savoir les colombiers des seigneurs et ceux des fiéfés.

Le présent cahier fait et arretté entre nous, habitans de Laferrière, ce jourd'hui vingt-deux mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, et avons signés :

Signé : Lefebvre, Catel, Joseph Lefebvre, Niquet, Paillart, Leclercq, Lefebvre, Boquillon, Personne, Beaumont, Jumel, Martin, Delaitre, Patte, Honoré Lécaillet, Marcel Niquet, Lefeuvre, Lécaillet léné, Lécaillet, Hugue, Jumel, Le Riche, Paillart greffier, Postel.

Procès-verbal d'élection

Comparants : Laurent Catel laboureur, Jean-Baptiste Lefeuvre laboureur, Jean-Charle Lefeuvre, Martin Paillart, Cire

Lescaillet, François Patte, Jean-Baptiste Jumel, Alexis Hugue, Marcelle Niquet, Antoine-François Lescaillet, Joseph Lefeuvre, Alexis Niquet, Jean-Baptiste Leriche, Jacque Boquillon, Honoré Lescaillet.

FLERS-SUR-NOYE.

Archives de la Somme. — B. 305.

Remontrances, demandes, plaintes et doléances que font et entendent faire les habitants de la paroisse de Flers, pour estre présentée à l'assemblée des trois états qui se tiendra en la ville d'Amiens le , au désirs et conformément à la lettre du Roy, pour la convocation des États Généraux qui doivent se tenir en la ville de Versailles, le 27 avril prochain, en exécution du règlement annexé à laditte lettre, le tout en datte du 24 janvier dernier, et aussy en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant généralle du bailliage d'Amiens, du de ce mois, notiffié à laditte paroisse.

États généraux demandés a des époques périodiques.

Comme il ne peut résulter qu'un très grand bien des assemblées nationales, Sa Majesté est très humblement supliée d'ordonner que les États Généraux se tiendront à des époques indiquées et fixes, au moins touts les dix ans, d'après la forme qui sera déterminée par les États Généraux de la présente année; et qu'en cas de changement de règne, les États Géneraux soit de droit extraordinairement assemblées.

Archives nationales.

Ordonner qu'il sera étably des archives nationales, pour y conserver toute les pièces authentiques émanés des États Gé-

néraux, et relatives à leur tenues, dont les gardiens seront responsables, et rendront compte à la Nation seule assemblée.

États provinciaux.

Que des États Provinciaux bien constitués, ne pouvantaussy qu'opérer un grand avantage pour les provinces où il n'y en a point d'établis, Sa Majesté est suppliée d'en établir dans sa province de Picardie, d'après les principes de ceux qui viennent d'estre accordés au Dauphiné, en y faisant néanmoins les changements et modifications qui seront estimés nécessaires, selon les usages, coutumes et circonstances particuliers et analogues à la province.

Impots répartis et supportés par les trois ordres également.

Que touts les impôts, dont le peuple seul est accablé, soit également supportés par les trois ordres, et répartis dans les proportions les plus exactes sur les propriétés de chacun, sans aucun égard aux privilèges pécuniaires établis contre toute raison et justice; réservant seulement à la noblesse, touts les honneurs, les dignités et les prérogatives honorifiques.

Consentement des États Généraux pour établir les impots.

Que les impôts ne seront établis et perçus, qu'ils n'ayent été préalablement consentis par les États Géneraux, et qu'ils ne seront jamais votés pour un plus long terme que d'une tenue d'États à la suivante. Pourquoy, il est expressément recommandée aux représentans, de ne consentir aucun impôt, que les autres demandes du tiers-état n'ayent été accordées et consolidées, par la promulgation de la loy. Ce principe sera suivi pour touts les objets quelconques, conclus dans les États Généraux.

Dette nationnale consolidée.

Que la dette nationnale soit consolidée, la Nation françoise se

devant à elle même la ratification de la dette nationnale, en même tems qu'il doit passer en loy fondamentale qu'aucune dette à l'avenir ne puisse estre contractée sans son consentement.

Responsabilité a la Nation par les ministres de l'employ des sommes levées sur le peuple.

Que, suivant les intentions du Roy, manifestées dans le résultat de son Conseil, du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables à la Nation de l'employ de toutes les sommes levées sur elle, et dont la quotité de la somme aura été determinée pour chacque département, dans l'assemblée nationale, et leur compte rendus publique par la voy de l'impression.

Suppression de la gabelle.

Que la gabelle, impôt aussi désastreux qu'injuste, soit supprimée, sauf à établir pour en tenir lieu, une contribution fixe et déterminée, qui sera supportée par chacque individu, proportionnellement à ses besoins et à ses facultés.

Droits d'aides supprimés.

Que le droit d'aides, à raison du 4e dans certaines provinces, et du 8e dans d'autres, sera supprimé, et qu'au lieu de ce droit, qui se perçoit très arbitrairement, sans règle fixe, et au gré des emploiés à cette perception, il sera étably un droit uniforme, qui se percevra, au lieu et à l'instant de la vente ou de la production et fabriquation des boissons, d'après le prix qui sera loyalement déclaré au bureau de chacque endroit.

Droit du 4e réduit.

Et subsidiairement, sy cette suppression étoit jugée ne pouvoir avoir lieu, que le droit du 4e, qui se perçoit dans cette province de Picardie, et qui est double de celuy des provinces qui l'avoisinent, sera réduit au même taux de ces provinces.

Droit de trop bu supprimée.

Qu'un autre droit, aussy odieux que gènent, pour le peuple, connu sous le nom vulgaire de trop bu, sera ainsy supprimée.

Subvention supprimée.

Le droit de subvention, qui se perçoit, non seulement dans les paroisses composées de cent feux, mais aussi dans beaucoup d'autres qui ne sont plus composées de ce nombre de 100 feux, sera aussy supprimées.

Suppression du droit sur les vins venant des provinces voisines entrant, en Picardie.

Qu'un autre droit qui est imposé sur les vins qui entrent dans la généralité d'Amiens, et dont on a entendu l'injuste perception sur ceux qui croissent dans cette même généralité, soit également supprimée, sauf à établir un droit uniforme et modéré qui ne génât plus le commerce et l'importation des vins dans la Picardie.

Octroi de Picardie sur l'eau-de-vie.

Que certain autre droit connu sous le nom d'octroy de Picardie, qui se perçoit sur l'eau-de-vie qui se consomme, à raison de 24 s. par velte, soit aussy supprimée, ou au moins, qu'il ne soit pas continué sans le consentement des droits (*trois*) ordres de la province, que l'employ en soit connu et mieux appliquée.

Droits sur les huiles et savons

Comme aussy, que les droits qui se perçoivent sur les huiles et savons fabriquée dans les royaume, soit à la fabriquation même dans les provinces ou l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par abonnement, dans celles qui ne le sont pas, ou à l'étranger, seront supprimés.

Droit de la marque des fers

Que le droit de la marque des fers, qui n'est point étably dans touts le royaume, et dont la perception est aussy diversiffiée dans son mode que dans son application aux différentes provinces, sera aussy supprimée,

Péages

Que les droits de péages seront pareillement supprimée, pour que la circulation intérieure se trouvât dégagée de toute entrave, d'autant que plusieurs de ces péages ne sont fondée sur aucun titres, et que d'autre ne sont assujettis à aucun entretien de ponts ou chaussées, ou du moins dont les propriétaires de ces péages se déchargent autant qu'il est possible, faute de surveillance à cet effet.

Suppression des traites

Des droits de traites se percevant sur toutes les productions nationales, passant et circulant d'une province à l'autre du royaume, au préjudice des sujest du Roy et du commerce, Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'ils jouiront tout d'une même liberté et franchise, en conséquence qu'il pourront librement négocier et porter les marchandises et productions nationnales en quelques endroits du royaume que ce soit, comme étant touts sujets au même souverain, sans payer aucun droits de traites, qu'à cette effet, les bureaux desdites traites et des droits d'entrées seront établis seulement aux barières de Paris, et aux villes frontières est lieux limitrophe du royaume.

Suppression des droits sur les cuirs

Que les droits établis sur les cuirs verts ou tannés dans touts le Royaume, soit supprimée ou au moins fixés moderément et invariablement, afin que les traitans n'augmentent pas et ne perçoivent ces droits arbitrairement chaque année, comme ils font, ce qui portent ces cuirs à des prix exorbitans, et ce qui anéanty cette branche d'industrie et de commerce.

Suppression des offices de jurés-priseurs

Les jurés-priseurs, vendeurs de biens, meubles et commissaires aux inventaires, qui, en cette dernière qualité, perçoivent les droits de 4 deniers pour livre du montant des inventaires qui leur ont été aliénés ou attribués au préjudice de l'État, et en outre, exigeant d'estre appellées aux inventaires, pour en percevoir des vacations qu'il se sont aussy fait attribuer, même payer de leur voyages qu'ils exigent à toutes rigeurs ; ce qui gêne et retarde beaucoup les opérations, étant des officiers créés au mois de février 1771, très inutilement et frustratoirement, au préjudice de touts les huissiers-priseurs, dans lé sièges royaux, et des sergents-priseurs dans les justices seigneuriales ; le Roy est très humblement supplié de supprimer lesdits officiers, et de rentrer dans ses droits aliennés sans cause légitime, et à vil prix. En conséquence, autoriser les huissiers royaux et sergent seigneuriaux, à continuer les fonctions de priseurs-vendeurs, qu'ils exercoient cy devant, soit pour les prisées aux inventaires, soit pour les ventes des meubles quelconque.

Droits de controlle des actes et de centieme deniers

Que les tarifs des droits de controlle des actes et de centième denier, qui ont été sagement étably, et dont on n'auroit pas à se plaindre, sy les traitants ou leurs commis ne donnoient pas des extentions considérables aux droits de différentes natures, fondés sur des desitions ou arrêt du Conseil, ou ordonnances des intendans de provinces, qui ont été et sont rendus toujours en faveur des traitants, sans entendre les parties interressées, et contre toute raison et justice, seront refondue ou rétablis, pour estre exécutés à la lettre, et selon le véritable esprit du législateur, sans que les commis puissent en aucune manière les interpréter, pour tirer au plus grand droits, à quoi ils tendent contre toutes justice et équité, et pour dónner à l'envie les un des autres, plus de produits à leurs bureaux d'arrondissement, et méritée des remises et gratifications.

Tarif des frais et émoluments de procédures

Qu'il plaise à Sa Majesté, d'établir et de former un nouveau tarif général et uniforme dans tout le royaume, pour les frais de procédures, tant dans les juridictions royales que dans les justices seigneuriales, dans lequel tarif seront aussy fixés les émoluments des juges et officier qui les remplacent, le tout très modérément, y ayant à cet égard autant de différences dans lesdits frais et émoluments, qu'il y a de différentes juridictions, fixer en même temps par une loy ou règlement, les seuls actes d'instructions qui pouront avoir lieu, ainsy qu'un bref délai, dans lequel les procès seront instruit et jugés.

Vénalité des charges supprimés.

Que la vénalité des charges de judicature n'aura plus lieu à l'avenir, et que tous juges seront choisis et pris dans les trois ordres du royaume, parmy les jurisconsultes, ou les gradués qui se seront distingués dans leurs études.

Sièges et cours souverains étably en plus grand nombre.

Que des sièges et cours souverains seront étably en plus grand nombre, pour que le peuple n'ait plus autant de peine à se faire rendre justice.

Le tiers-état admis aux charges des cours souveraines.

Que le tiers-état soit admis aux charges de présidents et autres de cours souveraines, en aussy grand nombre que la noblesse et le clergé, et concuremment avec ces deux ordres.

La justice rendue gratuitement.

Que la justice sera rendue gratuitement, et sans qu'il soit perçu aucun droits d'épices, sauf à indemniser les juges d'une autre manière, et sans être à charge au peuple et à l'État.

Les juges ne se mêleront que de juger les procès

Que touts juges et jurisdictions quelconques, ne se melleront plus que de juger les procès, et qu'ils continueront à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les loix, soit en renouvellant leurs dispositions, lorsque les circonstances l'exigeront, sans qu'il puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier, soit en infligeant les punitions qu'elle prononcent contre ceux qui les transgressent; et enfin qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée.

Suppression des franc-fiefs.

Que les droits de franc-fiefs seront supprimés, et que les fiefs et biens nobles pourront estre possédés par tout les citoyens du royaume, sans estre assujettis à aucun droit, ce qui donnera une valeur bien plus réelle et profitable à cette espèce de biens.

Domaines du Roy rendues aliénables.

Que les domaines du Roy seront déclarés et rendu aliénable, lorsque les besoins de l'État l'exigeront, et que la Nation, consultée à cette effet, aura jugée que c'est pour son plus grand bien et avantage.

Suppression des gouvernement et états major.

Que tous les grands et petits gouvernemens et les états majors des villes et places seront supprimés.

Domaines engagés rappellés a la couronne.

Que les biens, drois et domaines du Roy engagé seront rappelés aux domaines de la couronne, pour y faire des nouvelles conditions avec les engagistes.

Échanges faits avec le Roy examinés.

Que tous les marchés d'échanges faits avec le Roy, et surpris

de sa bonté, seront examinés par commissaires pris et nommés dans les trois ordres du royaume, pour juger s'il ne sont pas préjudiciables au bien de l'État, que d'autres marchés désavantageux et onéreux à l'État, qui ont enrichy, sous le règne précédent et depuis, une foulle des sujests, seronts résiliés.

Compagnies fiscales suprimées. — Loix commerciales a rendre.

Que toutes les compagnies fiscales seront supprimées, qu'il sera rendu des nouvelles loix commerciales, encourageant pour le commerce, l'agriculture et l'industrie.

Suppression des intendants des provinces.

Que les intendans des provinces seront supprimées comme très inutilles, au moiens de l'établissement des États Provinciaux, dont les subordonnés pouront remplir toutes les fonctions administratrices et exécutrices, ce qui sera infiniment moins coûteux au gouvernement.

Les corps des ponts et chaussées supprimé.

Que le corps des ponts et chaussées sera aussy supprimé, les Etat Provinciaux pouvant pourvoir à cette partie d'administration.

Suppression des secrétaires du Roy.

Que touts les offices de secrétaires du Roy du grand et du petit colège, seront supprimés, comme n'ayant d'autres objest que d'établir de nouvelles familles nobles, qui jouissent d'une infinité de privilèges, à charge au peuple et à l'État.

Aucune charge en France ne confera la noblesse.

Qu'aucune charge en France ne confferra plus la noblesse, afin qu'il n'y ait plus de nouveau nobles que par lettre du Roy, et pour des bonnes, juste causes.

Recherche a la noblesse.

De plus, et par suite du précédent article, il est demandés à Sa Majesté, qu'il soit fait dans le royaume une recherche de la noblesse, afin que ceux qui l'auroient usurpée rentrent dans l'état, d'où ils n'auroient pas dû sortir.

Suppression des trésoriers de France, et des jurisdictions d'exception.

Que les officiers de trésorier de France, les bureaux des finances, les juridictions d'élections, des greniers à sel, des eaux et forest, des traites et tous autres tribunaux d'exception, seront aussy supprimés.

Suppression des receveurs des finances.

Que les charges de receveurs généraux et particulier des finances, seront également supprimée, et qu'au lieu, il sera étably dans chacque province, un trésorier général des impositions, pour par luy les faire verser directement au trésor royal, moyennant les remises modérées qui seront accordées aux receveurs et préposés.

Compte a rendre par les communautés religieuse et des jurandes.

Qu'il sera rendu par les communautés religieuses, un compte rigoureux de l'employ de leurs biens, depuis 1614, et de ceux des jurandes et communautés supprimées en 1775

Suppression des bannalités non fondés en titres.

Qu'on ne laissera subsister des bannalités des moulins, fours, pressoirs, ou autres usines, que celle dont l'établissement du droit primitif, sera bien établi par titres authentiques, et bien constatée propriétée; la conservation et le maintien de toutes propriété étant sacré, sauf, pour celle-là, aux bannaux à se rachepter de gré à gré, à quoi il seronts autorisés.

Le cappitaineries supprimées et le gibiers détruits.

Que Sa Majesté, par amour pour son peuple, supprimera toutes ses capitainneries et celle des princes, et ordonnera que les seigneurs seronts tenus, sous des peines très sévères, de détruire toutes espèces de gibiers, qui dévastent les production des terres des cultivateurs, et que les ordonnances et règlemens pour prohiber la chasse dans les campagne en certaines saisons, seront renouvellés et maintenu avec rigeurs.

Abolition des dixmes, et suppressions des abbayes, etc.

Sa Majesté est très humblement suppliées, d'abolir toutes les dixmes éclésiastiques, et de permettre le rachapt des dixmes inféodées, pour pouvoir établir un impôts unique, général et uniforme sur toutes les propriétés sujest auxdits droits, dont le produit, avec ceux des abbayes, prieurés, monastères, et autres bénéfices simples, qui seront supprimés, perçus par un seul preposé dans chacque diocèse, seront employés à payer à chacque curé et vicaire des paroisses du royaume, des pensions ou honnoraires uniformes et sufisants, qui seront fixés proportionellement, et eu égard au nombre des feux ou de la population de chacque paroisse, au moyen de quoi, les curés et vicaires seront tenus d'exercer toutes les fonctions de leurs ministère gratuitement, ce qui ne poura que contribuer au plus grand bien et avantages de la religion, inspirer plus de respect aux ouvriers évangelicques, et ne plus les exposé à estre compromis avec leurs ouailes.

Rachat des champart et gros cens.

Il plaira aussi à Sa Majestée, de permettre le rachapt des droit de champart seigneuriaux et des gros cens en grains et vollailes, moyennant le prix et condition dont les seigneurs de fiefs pouront convenir avec leurs vassaux de gré à gré ; en conséquence, autoriser lesdits seigneurs à faire les ventes desdits droits de champarts, et gros cens, en ne réservant seule-

ment qu'un modique cens pour marque de la directe seigneurie, le tout, sans estre tenus à aucuns droits et indemnités envers Sa Majesté ou autres suzerains.

Affranchissement de tout droits seigneuriaux et féodaux.

Qu'il sera aussi libre aux seigneurs de fiefs d'affranchir touts leurs vassaux de touts autres droit seigneuriaux et féodaux extraordinaires, et les réduire à tel simple droit qu'ils jugeront à propos, et dont ils conviendront avec leurs vassaux, moiennant les prix et conditions qu'il voudront imposer à leurs conventions, sans estre aussy tenus à aucuns droits d'indemnités envers Sa Majesté ou autres suzerains.

Poids et mesures rendus uniformes.

Que les poids et mesures du royaume seront déterminée et fixés uniformément pour toutes les provinces et villes d'icelles, afin qu'il y ait moins de diversités et d'entraves gènantes dans le commerce.

Inviolabilité des propriétés.

Que toutes les propriétaires des citoyens, ny aucune partie, ne pourront leur estre enlevées, et qu'elle seront à jamais inviolables.

Liberté individuelle.

Que la liberté individuelle sera étably d'une manière si constante, qu'aucun citoyen ne sera jamais emprisonné, bani ou exilé, qu'après avoir été jugé et condamné légallement.

On ne pourra être arrêté qu'en vertu de décret légal

Que les archers ou autres stipendiaires employés par la justice, pourront seul arretter un citoyen, en vertu d'un décret décerné légallement, par les juges ordinaires ; et que les troupes n'emploieront jamais les armes contre les citoyens.

Liberté de la presse.

Qu'il sera rendu une loye qui établira la liberté de la presse, sous la responsibilité de l'auteur et de l'imprimeur.

Ouvertures des lettres à la poste interdite.

Que la vexation de l'ouverture des lettres à la poste n'aura plus lieu, comme contraire au secret qui doit régner dans les correspondances des citoyens, qui est un droit sacré.

Demandes particulières desdits habitans de la paroisse de Flers.

Plantations des chemins accordés aux propriétaires des terres riverains.

Que le droit de planter les grands chemins et les chemins vicinaux appartiendra au propriétaires des terres riveraines, à l'exclusion du Roy et des seigneurs, sauf et réservé à Sa Majesté et ausdits seigneurs, la police et la conservation de l'intégrité desdits chemins.

Destruction des plantations actuelles.

Que les plantations existantes actuellement, et appartenant aux seigneurs, et qui ne sont pas à une distance suffisantes des terres riveraines, seront couppés et détruites, et que les seigneurs, propriétaires desdites plantation, seront passibles de tous domage-intérest, envers les cultivateurs riverains.

Plantations d'arbres dans les villages.

Que les plantations d'arbres dans les villages, gènant pour la plus part la voie publique, surtout dans les rues et ruelles étroites, seront également couppées, pour laisser le libre passage des voitures, que deffences seront faites aux seigneurs, de planter

dans lesdittes rues et ruelles, qui n'auront pas une largeur suffisantes aux termes des réglement, et dans les autres, qu'aux distances prescrites par les réglemens.

Impot territorial pris en nature.

Que, pour éviter les diffigultés et malversations dans les assiettes des impôts, il plaise à Sa Majesté, les réduire en un seul, et qu'il se perçoivent en nature, sur les terres, prés, bois, vignes, et autres productions, et, pour éviter les frais de perseptions, ordonner que ce droit sera vendus chacque année, dans tous les paroisses et villages séparément, à la criée et derniers enchérisseurs à l'aproche de la moisson, à la charge par l'adjudicataire de payer comptant, ou au moins moitier; pour lors, les fond rentreroit au trésor royal, et sans frais. Pour faciliter cette perception sur les bois, il soit ordonné aux seigneurs, ou propriétaires des bois, de faire leurs déclarations, la marque et l'emparquement de leur haute et basse futayes, avant la Saint-Jean, pour que les adjudications puissent monter à leur valleur.

Perception du champart.

Ordonner que les seigneurs, propriétaires ou fermiers des champart, ne gèneronts plus à l'avenir, comme il le font, le cultivateurs, en exigeants d'attendre qu'il plaise à leurs préposé d'aller marquer leurs droits.

Administration des biens religieux mieux employés.

Que lorsque Sa Majesté jugera nécessaire la réforme des ordres, ou quelqu'ordres monastiques il lui plaise ordonner que leurs biens et revenus retourne au profit de l'État, et au soulagement de son peuple, et non à augmenter des canonicats ou des prébandes, comme il en a été usés par certains évecques à la réforme des Célestins.

Corvées de charité.

Supplions Sa Majesté, de continuer d'accorder des corvées de

charité, et que l'argent soit distribué aux villages qui ont vraiment besoins et non à la faveur.

PIGEONNIERS FERMÉS AU TEMPS DES SEMAILLES.

Qu'il plaise aussy à Sa Majesté, ordonner que touts les seigneurs et propriétaires des colombiers, ou pigeonniers, soit tenus de lé tenir fermés au temps des semailles.

Demandons que les représentants aux États Généraux vote par tête, et non par ordre.

De plus, enfin, les habitans de laditte paroisse de Flers, déclarent qu'en faisant mention des impôts dans ses cahiers cydessus, n'ont pas entendu, et n'entendent pas restraindre les pouvoires de ces députés et représentant, aux modifications ou suppression des différents genres d'impôts. Ils leur donnent les pouvoirs d'examiner la nature de ceux qui pourront estre proposées, soit en remplacement de quelque uns desdits impôts, soit de touts, par un impôts unique. Lesdits habitans chargent leurs dits représentans de veillers :

1° A ce qu'un impôt puisse atteindre et frapper les capitalistes, pour que le numéraire immense qui est entre leurs mains, et qui s'y est jusqu'à présent soustrait, au grand préjudice des propriétaires des biens fonds, supporte l'impôt.

2° De ne pas souffrir que les impôts ne soient pas répartis avec une égalité entière et absolue entre les trois ordres, et que la partie qui tombera sur l'ordre éclésiastique et celuy de la noblesse, ne le soit pas sur les même mode général de répartition et de perception, ne devant jouir d'aucune distinction ny privilège à raison de leurs propriétés, leur réservant seulement les droits honorifiques, prérogatives et dignités qui ne peuvent estre à charge au peuple.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitans de Flers, qui ont signés, tous ceux qui savent le faire, avec nous, procureur fiscal de la justice, terre et seigneurie de Flers y demeurant, y fesant les fonctions de juge en notre ordre, à cause de l'absence

de Monsieur le bailly et la maladie de Monsieur le lieutenant, et avec Me Joseph Petigny, notre greffier ordinaire, cejourd'huy dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : A Lefebvre, Pierre Douchet, Claude Leroy, Louis-François Leroy, A. Lefebvre, Pierre Leroy, F. Coureur, Petigny, Jovin, H. Goubbet, Jean-Baptiste Beaumont, H. Dizengremel, Joseph Lombard, Firmin Jérome, Pierre-Louis Lepage, Louis Page, Louis Coureur, Maillard, Desavoye, Simon Dubus, M. Dhuin.

Procès-verbal d'élection.

Comparants : Louis François laboureur et sindic de la municipalité, Claude Leroy laboureur, Firmin Jérosme maréchal, Pierre Douchet menuisier, Honoré Dizengremel saiteur, Jean-Baptiste Beaumont, Pierre-Louis Lepage, Antoine-Furcy Lefebvre, Joseph Lombard, François et Louis Beaumont, M.-F. Coureur maître de postes, Nicolas Savoye, Simon Dubus, Antoine Lefebvre, Louis Lepage, Étienne Leroy père et fils, Pierre Leroy, Piot, Damiens Magnier, Nicolas Magnier, Jean-Baptiste Hémery, Jean-Pierre Vatripont, André Beaumont, Pierre Cabot, Philippe Leméré, Pierre Guénard, Louis Coureur, Louis Petigny, Antoine Dupont, Charles Dupont, Jean-Baptiste Salgordier, Denis Picard, Charles Coureur, Jean Cocquerel, Pierre Obré, Dominique Obré, Charles-François Mention, François Bauduin, Simon Dervelois père.

Députés : Honoré Goubet, Louis-François Leroy.

FLOXICOURT.

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (p. 225).

Signé : Jacque Godard, Pierre Mantel, Joseph Ponche, Sauval, Joseph Dubois, Louis Lefeuvre, Lefeuvre, Bauduin, Joseph Lefèvre sindic.

Paraphé ne varietur VERRIER.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Jean Beaudouin houpier, Charles-François Lefeuvre laboureur, Joseph Ponche manouvrier, Joseph-Léonard Lefeuvre fermier laboureur, Pierre Mantel ménager, Jacques Godard manouvrier, Joseph Dubois, Louis Lefeuvre ménager, Charles Sauval berger.

DÉPUTÉS : Joseph-Léonard Lefeuvre laboureur, Joseph Ponche manouvrier.

FLUY.

Archives de la Somme. — B. 302.

Aujourd'huy, vingt deuxième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf, nous, habitants composant le tiers-état du village et communauté de Fluy, assemblée en vertu de la lettre du Roy du 24 janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, du

onze février et deux de ce mois, à nous signifié par Dubois huissier royal audit Amiens, le treize, pour nommer parmy nous des députés pour l'assemblée général du tiers-état dudit bailliage d'Amiens, qui sera tenu le vingt trois du présent mois, et pour rédiger le cayet de nos plaintes et doléances qui doivent être présenté à la ditte assemblée par nos députés, avons procédé à la rédaction dudit cayet, de la manière et ainsi qui suit :

Article premier. — Du gouvernement général. — Que la représentation du tiers-état aux États Géneraux soit toujours aux moins égales à celle des autres ordres, toute les fois qu'elle seront convoqué par Sa Majesté.

Art. 2. — Du gouvernement particulier des provinces. — Nous demandons que toutes les provinces du royaume et notament la Picardie, soit érigé en État Provinciaux.

Que les élections pour les députés auxdits États Provinciaux, soient faitte avec la même liberté, et dans les mêmes formes que celle pour les États Généraux.

Que les États Provinciaux soient chargé de la répartition des subcide et de toute les parties d'administration, et notament de ceux qui est confiez aux intendants de provinces.

Art. 3. — De l'administration de la justice. — Nous demandons qu'il soit formé un nouveau code civille et criminel universelle pour tout le royaume.

Que la forme de procéder soit rendu plus simple et plus uniforme, et qu'elle soit dégagée de ses pratique minussieuse, qui ne serve qu'à rendres les procès plus dispendieux, sans éclairsir la religions des juges.

Qu'il soient établis dans la ville capital de chaque province, et notament [à] Amiens, une cour supérieur, avec pouvoir de juger toute matière civile et criminel, souverainement et en dernier ressort, que les bailliages et sénéchaussée connoisse également toute matière civile ou criminel, sans aucune distinction ny exception, avoir pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à

la somme de cent livres, au nombre de trois juges, et jusqu'à cinq cents livres, au nombre de cinq.

Que la venalité des officiers de magistratures soit généralement suprimé, que les magistrats des cours supérieurs de chaque province soit librement élu par les États Provincieaux, et ceux des bailliage et sénéchaussées, par les municipalités de leurs ressorts, parmy les officiers de justice qui en sont le plus digne.

Que les magistrats de bailliage et sénéchaussée jouissent de la noblesse personnel pendant les exercice de leur fonction, et qu'ils acquèrent de la noblesse héréditaire à la troisième génération.

Nous ne dirons rien des abus des sommes employée en justice, de l'impossibilité de faire finir les procès ; comme notre bon Roy a donné des ordres à ses sujets nous espérons qu'il usera de toute son autorité pour mettre fin à ses abus qui ruine son peuple.

Art. 4. — De suprimer les tailles et impositions accessoires, d'y substituer un autre impôt qui soient également payé par les deux premiers ordres, le clergé et la noblesse, et nous ne croyons pas par cette demande leur manquer de respect, puisque les prérogative, pension, honneur, dignité et exemption dont ils jouissent depuis longtemps, ont due les dédomager sufisamment des sacrifices que leurs encepte (*ancêtres*) ont pû faire pour leur patrie.

Art. 5. — D'ordonner un nouveau code de répartition, au sujet de la répartition de la capitation, afin qu'elle soit plus juste et plus égale, et qu'elle soit également imposée sur le clergé, comme elle l'est sur la noblesse et le tiers-état.

Art. 6. — De simplifier les droits d'aides et domineau, afin que chaque particulier puisse sçavoir ce qu'il doit, et qu'il ne soit plus exposé à l'interprétation et à l'arbitraire de ceux qui persoive ses droits, et que ses droits soient égalle dans toute l'étendue du royaume.

Art. 7. — D'étendre, ou du moins de modifier les gabelles, impôt à charge au peuple, qui se trouvent privé des sourse sy utilles à sa santé par son prix exorbitant, qui est de douze sols, neuf deniers la livre, lorsqu'il ne peut avec la plus grande peine se procurer du pain.

Art. 8. — Que le droit de control soit simple et uniforme pour tout le royaume, qu'il soit modéré et déterminé par un tarif claire et précis, sans qu'aucun cas y puisse être multiplié, soit à raison des estipulation soit à raison du menbre des parties.

Art. 9. — Que le droit de centième deniers qui blaisse les propriétés, les droits de francs-fiefs qui jenne l'agriculture et umilie l'ordre du tiers-état, et toute autre droits de pareil nature, soit également éteint et suprimé.

Art. 10. — Que les doines qui divisent les provinces du royaume à les rendre étrangères, et comme ennemie les unes au autres, soit anéantie dans l'intérieure, et reculées aux frontières.

Art. 11. — D'abolir les corvées pour les grands chemin, ou du moins qu'il soit fixé pour ces travaux un impôt sur les voitures et carosse, et par ce moyen, la classe inférieure du peuple ne payera pas un impôt qui n'est que l'utilité des grands et des commerçants ; les pauvres malheureux des campagnes pourront s'occuper à amender leur village qui, depuis l'origine des corvées, sont détérioré au point qu'il est presqu'impossible d'en sortir les amendements nécessaires pour les terres, et d'ailleurs les eaux qui croupissent dans les rues des villages, occasionne une aire très malsin, dont ils ont été la victime, ainsy que plusieurs villages de leur voisinage.

Art. 12. — Nous demandons que les chemins vicineaux soit tiré en ligne droitte, autant que faires ce pourra, d'un village à un autre, que la largeur en soit fixée, que ces chemin soit entretenu par les propriétaires, et que les municipalités de chaque endroit soit authorisé à les faire tenir en état, pour évi-

ter les dommages très préjudiciable à l'agriculture, par la négligence de ceux qui négligent de les antretenir ; que les seigneurs haux-justissier ne puissent faire aucune platations les longs des chemins vicinaux ; ces plantations occasionnent un dommage très considérable aux propriétaires des terre.

Art. 13. — Les habitants supplie le seigneur Roy de diminuer les droits sur les cuir : nous payons 6 à 7 livres ce qui nous coutoit 3 à 4 livres ; cette augmentation ne peut provenir que par les impositions que l'on y perçoit, s'il est besoin de l'État ne peut supporter cette remise, ne pourrait-on pas mettre ces droits sur autre choses, tel que sur le luxe, dentel, gase, ruban, et, au lieu que les pauvres ne peuvent se passer de chaussure pour cultiver la terre.

Art. 14. — Nous demandons que les chasses soit interditte à tout seigneur et autres, à compter du premier may, jusqu'au premier octobre de chacune année, ce qui cause un dommage très considérable dans les récoltes.

Art. 15. — Du Clergé. — Nous demandons, que la préralité des bénéfices soit interdit et proibé ; que les bénéficiers soit tenus de retirer dans le chef-lieu de leur bénéfices, que les ordres religieux soit généralement éteint, ou que le nombre en soit réduit, et que les biens des communeauté éteinte et réduite, soient mise en économa pour être employé au payement des portions congrue des curé.

Que les dixmes, qui mettent des entraves à l'agriculture, et qui sont la source d'une foulle de procès ruineux, soient supprimé et réunis au domaine du Roy, à la décharge des impôts qui seront accordé par les États Généreaux.

Enfin nous demandons aux États Généreaux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'il jugeront nécessaire et convenable pour l'intérest de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du souverain.

Tels sont les objets que les habitant de Fluy chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, ils les prient de vouloir les discuter, et s'ils se trouvent digne d'être

porté aux États Génereaux, de vouloir les adopter dans leur cahier.

Fait et arrêté audit Fluy, ce vingt deux mars, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté au son de la cloche, et avons signés :

Signé: Jacques Moinet, Charles De Camps greffier, Pierre Morel, Louis Fiquet, Étienne Dubois, Charles Moinet, Jean Capron, Charles Lefebvre, Charles Guillemain, Guillemain, Vasseur, Jacques Lamarq, De Savoye, Firmin Capron, Jacques Dècle, Pierre Demarcy, Joseph Magnier, Jacques Mantele, Jumel, Lamolet, Alexis Cresson, Moinet, Bulot.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Pierre Vasseur laboureur, François-Ygnace Jumel laboureur, Charles Dècle, Jean Capron, Joseph Bullot, Jacques Lamory, Jacques Dècle, Firmin Capron, Jacques et Jean-Baptiste Moinet, Etienne Lamolet, Pierre-Jacques Dècle, Étienne Dubois, Jacques Lefebvre, Charles Guillemain, Pierre Demarscy, Jacques Mantel, Charles Lefebvre, François Fiquet, Joseph Magnier, Charles Moinet, Louis Fiquet, Alexis Cresson, Charles Decamps, Etienne de Sçavoye, Pierre Morel, Adrien Guillemain, Charles Potier.

DÉPUTÉS : François-Ygnace Jumel, Jean-Baptiste Moinet.

FOURDRINOY

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier de plaintes doléance et remontrances qu'entendent

faire au Roi, les habitans, corps et communauté du village et paroisse de Fourdrinoy.

Les voix aux États Généraux seront recueillies par tête, et non par ordre, et sans aucune distinction.

Les députés conserveront l'autorité royale dans la maison régnante ; ils respecteront les droits du trône, sans néanmoins compromettre ceux de la Nation.

Ils ne pourront régler aucun impôt, qu'autant que les états de recettes et de dépenses leur auront été communiqués, et les objets de réforme arrêtés.

Demander une imposition territoriale en nature sur tous les biens fonds qui en sont suceptibles, et sans aucune exception.

Demander une imposition réelle sur les autres biens, comme maisons, moulins, pâtures et communes, même sur les bois et forêts, d'après la rédaction des comptes, et des estimations proportionnées avec l'impôt en nature.

Demander une imposition sur le luxe, notamment sur les domestiques, chevaux, non utiles pour le commerce et l'agriculture.

Demander en conséquence l'abolition des tailles, accessoires, capitations, vingtièmes et de tous autres impôts quelconques.

Sur laquelle imposition territoriale sera pris le payement des portions congrues, pourquoi les dimes ecclésiastiques seront et demeureront supprimées.

Demander l'abolition de tous les privilèges, sans aucune exception, même des villes franches ou tariffiées.

Ils fixeront la dépense annuelle de l'État par département.

Que les douanes soient reculées aux frontières, que la circulation soit libre dans tout le royaume.

Demander l'élection (*érection*) des provinces, notamment de la Picardie, en pays d'état.

Demander la suppression des intendans, avec attribution aux États Provinciaux, des fonctions d'administration et aux tribunaux ordinaires des fonctions jurisdictionnelles desdits intendans.

Demander la suppression des lettres de maîtrises ; qu'il soit libre aux gens de la campagne d'avoir manufacture, et de vendre leurs ouvrages à la ville.

Demander la résolution du traité de commerce avec les Anglois, comme destructif des manufactures françoises.

La suppression des fermes générales, des aides et gabelles, droits y réunis, et de tous autres subsides mis en régie.

Suppression de moulins, fours et pressoirs, bannaux ; ainsi que de la féodalité, comme fiefs, main-morte, aubaine, bâtardise ; qu'il soit permis de rembourser les champarts.

Demander la faculté de rachat de tous les droits féodaux, rentes foncières et seigneuriales, de telles nature qu'ils soient.

Suppression de nombre de couvens, leurs biens vendus, pour le prix être employé à payer les dettes de l'État.

Demander, qu'il soit établi dans les villes capitales, des écoles de chirurgie, et que nul ne puisse être reçu dans la profession de chirurgien, soit pour la ville soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cours dans lesdites écoles, et suivi les hôpitaux pendant cinq ans.

Demander que les notaires soient tenus de faire des doubles minutes de tous les actes qui seront par eux reçus, et de remettre l'un desdits doubles au bureau du controlle de leur arrondissement, en même temps qu'ils feront contrôler lesdits actes, et lesdits coutrôleurs seront tenus de déposer ledit double dans un dépot public, qui sera à cet effet établi par les États Provinciaux.

Demander la résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices.

Demander l'augmentation des portions congrues des curés à quinze cents livres, et de celles des vicaires jusqu'à mille livres.

Demander la suppression des casuels et honoraires des ecclésiastiques pour l'administration des sacremens, de la sépulture.

Demander l'abolition de toutes dispenses en cours de Rome,

lesquelles seront accordées gratuitement par les évêques diocésains, ou leurs grands vicaires.

Demander expressément, et même persister, que les baux des biens ecclésiastiques soient faits par adjudication, pour douze années consécutives, sans qu'ils puissent être résolus par le décès ou démission des bénéficiers.

Demander l'admission des citoyens du tiers-état en qualité d'officiers, aux grades militaires.

Demander que la milice soit entièrement abolie, comme ruineuse pour la campagne.

Demander l'abrogation de toutes les coutumes, et la formation d'un code civil et criminel, avec uniformité de poids et mesures, par tout le royaume.

Demander que les peines criminelles soient invariablement déterminée par la nature, l'espèce et la gravité des crimes, et non par la qualité des personnes.

Demander expressément la liberté de la chasse, le gibiers détruisant tous les ans une partie de la récolte.

Demander la création d'une cour supérieure dans la ville capitale de chaque province, avec pouvoir de juger toutes matières civiles et criminelles, souverainement et en dernier ressort, et où seront enregistrées les loix qui seront nécessaire.

Que les bailliages et sénéchaussées connoissent de toutes matières civiles et criminelles, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de mille livres au nombre de trois juges, sans que, sous prétexte de scel attributif ou autrement, ils puissent entreprendre sur le ressort les uns des autres.

Demander qu'il soit créé dans chaque bailliage ou sénéchaussée, une chambre consulaire, composée des officiers du siège et de quatre négociants élus consuls, en la manière accoutumée, à laquelle chambre sera attribué la connoissance de toutes les matières de commerce, et même de faillites.

Demander l'attribution de la noblesse personnelle aux magistrats, tant des cours supérieures que des bailliages et séné-

chaussées, pendant l'exercice de leurs fonctions, et la noblesse héréditaire et transmissible à la troisième génération.

Demander l'éligibilité des magistrats des cours supérieures par les États Provinciaux et des bailliages et sénéchaussées par les municipalités de leur ressort, parmi les officiers de judicature qui auront le mieux mérité de leurs concitoyens, pourquoy nul, à l'avenir, ne pourra être reçu officier de judicature, qu'il ne soit gradué.

Demander qu'il soit attribué aux juges, tant des cours supérieures que des bailliages et sénéchaussées, sur le produit des greffes desdites jurisdiction, et du droit de contrôle, des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, pourquoy ils ne pourront à l'avenir percevoir aucun épices, sous tels prétextes que ce soit.

Demander que tous les juges de tous les tribunaux soient obligés de faire des rôles des causes, et de procéder au jugement d'icelles dans les six mois, qu'elles auront été placées auxdits rôles, comme aussy de juger les causes appointées dans l'année du dépôt des sacs aux greffes.

Demander la réformation des procédures civiles et criminelles, et notamment l'abrogation des saisies réelles et décrets, et des formalités des retrait lignager.

Demander un tarif universel et graduel pour tous les officiers de toutes les cours et jurisdiction du royaume, ainsi que pour les droits de contrôle, insinuation, lesquels seront simplifiés.

Demander la suppression des lettres de cachet, et qu'aucun citoyen ne soit emprisonné, qu'en vertu d'un décret et procédure préalable, ou bien en flagrant délit.

Prendre des mesures pour assurer l'inviolabilité du secret de la poste.

Demander la liberté de la presse, à la charge néanmoins de respecter l'État, les mœurs et la religion.

Demander l'abolition des apanages, ou domaine de la couronne, sauf aux États Généraux à y pourvoir d'une autre manière.

Que les infirmes, épileptiques, des habitans de campagne soient admis dans les hôpitaux des villes indistinctement.

Que ceux de la campagne qui se mariront ne soit imposé aux impositions et charges publiques, que trois années après leur mariage.

Qu'il soit donné des encouragements par quelques récompenses aux arts, ainsi qu'aux cultivateurs.

Demander la suppression de tous les colombiers à pieds, qu'il soit fait défenses d'avoir plus de six paires de pigeons, lesquels ne pourront sortir pendant la semaille et la moisson, sinon permis de les tuer.

Signé : Jean Sauval, Firmin Lemaire, François Herbet, Pennellier, Louis Dupont, Louis-Fulgence Brenel, Lemaire, Jacque-François Brunel, Pierre Lamont, Jean-Remi Damiens, Éléazard Maurisce, Mathieu Brenel, Lamber Cressent, Jean-Baptiste Jacob, Pierre Trencart, Jean-Baptiste Sauval, Pierre Dumesnil, Jean-Louis Herbet, Lemaire, Pierre Dum, François Lequien, Pierre-François Herbet, Joseph Herbet, Elzéard Trencart, Lamber Cressent, Jean-Remi Duminil, Jean-Baptiste Trencart, André Herbet, Louis Jacob, François Herbet, Jean-Baptiste Herbet, François-Luc Dumesnil, Joseph Brunel, Falize.

Procès-verbal d'élection,

Comparants : Jean Sauval, François Herbet, Firmin Lemaire, François Pennelier, Jean-Baptiste Lemaire, André Herbet, Jacques-François Brunel, Jean-Baptiste Trancart, Pierre Trancart, Jean-Louis Herbet, Éléazard Trancart, Jean-Baptiste Sauval, Jean-Baptiste Herbet, Joseph Herbet, Pierre Lamory, Louis Dupont, Lambert Cressent, Jean-Remi Dumesnil, Pierre Dumesnil, Louis Jacob, Jean-Baptiste Lemaire fils, Mathieu Brunel, Pierre-François Herbet, Joseph Brunel, Jean-Baptiste Jacob, Pierre Dumesnil le jeune, François Lequien,

Éléazard Maurice, Louis-Vulphi-Gence Brunel, François Herbet, François, Luc Dumesnil.

Députés : Pierre-André Falize, Jean-Baptiste Herbet.

FRANSURE

Achives de la Somme. — B. 305.

Cahier de plaintes et doléance de la paroisse de Fransures.

Demander l'érection des provinces, et notament de la Picardie, en pays d'état, avec pouvoir de former une commission intermédiaire permanentte, pour la réparation de l'impôt, et les règlements des difficultés relative à l'administration.

Demander la résidence des bénéficier dans leur bénéfices.

Demander la réunion des bénéfices insuffisant pour la subsistance d'un éclésiastique, jusques à concurrence de 1,200 l.

Demander la suppression des dixmes éclésiastiques, et rachat de celle inféodé, soffre à pourvoir au payement des portions congrue, ainsi qu'il sera dit cy après.

Demander l'augmentation des portions congrue des curés jusques à 1,200 l., et de celles des vicaires jusques à 800 l.

Demander la suppression des casuels et honoraires des éclésiastiques pour l'administration des sacrements et de la supulture.

Demander l'abolition des titres des curés primitifs et des exemps, avec soumission de toutes les cures aux ordinaires des diocèses.

Demander que les beaux des biens éclésiastiques soit fait par adjudication pour douze année consécutif, sans qu'il puissent être révolue par les déceds ou démission des bénéficiers.

Demander que la millice soit universel, sans aucune exeption des lieux ni des personnes, avec pouvoir de substituer.

Demander l'abrogation de toutes les coutumes, et la formation d'un code civil et criminel, avec uniformité des poids et mesure par tout le royaume.

Demander la réformation du corps de chasse et l'abrogation des arrêts et règlements consernant les formalité à remplir pour en constater les dommages causé par le gibier, et notamment par les lapins, comme étant, lesdits règlements, absolument contraire et nuisible à l'agriculture.

Demander que les pigeons soit renfermés dans le mois d'aoust.

Demander que les arbres soit abatu à quarante pieds des rives des bois.

Demander que les remise, qui sont plantée sur le territoire, soient remie en culture.

Demander que les champarts soit prélevé comme la dixme.

Demander l'indemnité de la grande route et des chemins de traverse.

Demander la suppression des fermiers généraux, des aides et gabelles, droit y réunie, et de leurs autres subsides mis en régie.

Demander la suppression des tailles, accessoires, capitation, vingtièmes et prétation représentation des corvées, et des autres impôts quelconque.

Demander que les corvées serve pour les paroisses inhabitables.

Demander l'abolition de tous les privilèges, franchise et inimicité (*immunités*) de telles nature qu'il soient.

Demander et consentir qu'il soit établie des impositions proportionnée à la dépense annuelle de l'État, de laquelle dépense fera partie des payements des portions congrue des curés et vicaires, au moyen de la suppression des dixmes.

Demander et consentir une imposition sur les luxes et ostensible, qui portera notamment sur les domestiques, chevaux et voiture, non nécessaire pour les commerce et l'acriculture,

laquelle imposition augmentera à raison quadruple du nombre desdits domestiques, chevaux et voiture.

Demander et consentir un impôt territoriale et un autre, sur tout les biens immeubles et productifs des fruit, à l'exception des jardins et manoir tenant aux habitations de chaque citoien, desquels seront exempt de toute perception en nature, pourvu qu'elle n'excède point la contenance d'un journel ou arpent. Pour éviter les perception dudit impôt en nature, il en sera fait par chaque paroisse, gratuitement et sans frais, des beaux pour trois années entières et consécutifs, par-devant les juges royaux, et chaque adjudicataire sera tenu, dans les termes fixées de versé la redevance ès mains du receveur général qui sera étably dans chaque province par les États Provinciaux.

Demander, consentir une imposition réelle sur tous les biens non productif des fruits décimables, tel que maison, moulin, pâture, communes, censives, parcq, bois et forêts, d'après la réduction des coupes, laquelle imposition sera étably sur la proposition de deux à un, relativement à l'imposition en nature, attendu que l'industrie de travail et les avances des cultivateurs doivent être au moins compté pour moitié dans les produits des récoltes.

Demander et consentir une imposition personnel et industriel, qui sera déterminé sur le besoin essentiel de l'État, dans la proportion de l'impôt réel en argent, et sera répartie 1° sur chaque province, en raison de la population par les États Généraux; 2° sur les départements, par les États Provinciaux; 3° sur les mnnicipalités par les départements; 4° sur les communautés, corporation et sur les citoyens non corporé par les municipalités; 5° enfin sur chaque membre de communauté, incorporation par leurs sindic, d'après les classement qui auront été faite dans les assemblées desdite communauté et corporation, en observant dans ces répartitions graduel la juste proportion des facultés et de la population de chaque département, municipalité, corporatoin et classe des citoyens non corporé, pour que les provinces, département, municipalité,

communauté et corporation, soumise à ladite imposition, puisse connoître s'il ne sont point surchargé, et les pourront sy y a lieu.

Demander que chaque ville, bourg et village soient tenu d'avoir un tableau exposé dans les sièges de la municipalité, contenant masse total de l'imposition, et toutes lés répartitions graduel cy-dessus indiqué.

Signé : Maigret, Michel Pomat, P.-Alexis Cornette, Vincent Carpentier, Cocuel, Pierre Morel, Pruvost, Antoine Lefebvre, Jean-Baptiste Cornette, Pierre Le Roy, Cornette syndic, Queste, procureur fiscalle.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Marc Quette procureur fiscal, Antoine Cornette sindic, Pierre Maigret, Pierre Morel, Félix Grésile, Nicolas Duboille, Michel Pomart, Jean-Baptiste Cornette, Vincent Carpentier, Pierre Le Roy, François Loisel, Jacques Cocuel, P.-Alexis Cornette, Antoine Lefeuvre, Antoine Pruvost.

DÉPUTÉS : Maigret, P.-Alexis Cornette.

FRESNOY-AU-VAL

Archives de la Somme. — B. 302.

Le cahier manque.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Jean-Charles Routier, Auguste Despréaux, Jacque Hermant, Pierre-François Sorel, Michel Sorel, Firmin

Dutilloy, Antoine Vassel, Jean-Baptiste Bachimont, Pierre-François Glaine, Jérôme Poiret, Jacque Merlot, Simon Bouvaix, Étienne Belguise.

Députés : Jean-Charles Routier, Simon Bouvaix.

FRICAMPS.

Archives de la Somme. — B. 302.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes qne les habitans du village de Fricamp et le Viage, estiment devoir être présentés à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le vingt trois du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles, pour le vingt sept avril prochain, et à la rédaction du cahier dudit bailliage, qui doit être faite à laditte assemblée.

Lesdits habitans de Fricamp-le-Viage, donnent pouvoir à leurs députés de demander que les députés du bailliage soient expressément chargés d'insister pour que la convocation des États ait lieu à des époques fixes et certaines, comme au moins tous les trois ans, et au plus tous les cinq.

Que, pour que cette convocation ne puisse sous aucun prétexte être différée, dès à présent, dans la tenue d'États Généraux prochains, il soit concerté avec Sa Majesté une loy, qui soit revêtu des formes les plus solennelles, pour laquelle tous les impôts existant actuellement soient abolie et rétablie, soit dans la nature de ceux qui existent, soit d'une nature différente.

Si on peut en trouver de moins onéreux au peuple, mais dont la durée soit fixé à l'intervalle qui sera convenue entre chaque tenue d'États, de manière que, si on convient que les États Généraux seront assemblés tous les trois ans, la loy porte la

cessation de tout impôts existant à présent, au dernier décembre 1789, l'établissement des impôts nouveaux, par lesquelles on suppléeroit aux anciens, à compter du 1er janvier 1790, et leur cessation au dernier décembre 1792; qu'ainsy il devienne indispensable de rassembler les États dans le cour de l'année 1792.

Que les principes reconnus de tous les temps depuis qu'il existe des États Généraux, principe que Sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois, soit consacré de nouveaux, que nul impôt ne peut être étably que du consentement des contribuables, et qu'en conséquence de ce principe, il soit deffendu aux cour d'enregistrer à l'avenir, l'établissement ou la prorogation d'aucun impôts, ni l'ouverture d'aucun emprunt; que cette puissance soit réservée aux États Généraux seuls, comme estant les seuls vrays et légitimes représentants de la Nation, comme pouvant seuls connoitre ses besoins et ses facultés; que, par une conséquence de ce principe, toute loy générale qui peut intéresser l'État ou la fortune de tous les François, soit acceptés par les États Généraux, avant d'être envoyé aux cours, pour y être vérifié et enregistré, de manière qu'il soit enjoint expressément aux cours de ne souffrir la perception d'aucun impôts qui n'ait esté accordé par les États Généraux, ni de concourir à l'exécution d'aucunes loy autres que lé loix d'administration, qui n'ait esté demandé ou consentie par lesdits États.

Que les députés ayent tout pouvoir et authorisation nécessaire, pour discuter avec les ministre de Sa Majesté, l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationnalle, et prendre en conséquence tels arrangements que leur sagesse leur suggerera, pour faire à la masse de laditte dette, tous les retranchement que la justice, les malheurs des temps et la misère du pauvre peuple peuvent authoriser, et que, pour le payement des intérêts et du capital de la dette reconnue et approuvée par les États, ils puissent déterminer le revenus certains, tant pour les arrérages, que pour l'amortissement des capitaux; qu'ils puissent même,

s'ils le jugent nécessaire, donner aux impôts, dont le produit sera destiné à cet employ, une durée plus étendue que celle de l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, afin qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude dans le sort des créances de l'État : que, pour l'assurer d'autant plus, les députés soient authorisés à prendre toutes espèces de précautions, pour que lé revenus destiné à cet employe ne puissent dans aucun cas se mesler avec les revenus ordinaires.

Pour d'autant empêcher cette confusion, et faire concevoir à la Nation l'espoir de se voir libérée un jour de la masse énorme de dette qui est prète à l'écraser, les députés soient unanimement chargés d'examiner les despenses des différents départements, et, après y avoir porté toute l'économie qui est dans le veaux du monarque par lequel la France a le bonheur d'être gouvernée, qui est dans le cœurs des ministres éclairés qui l'environnent, qui est le devoir le plus essentiel des représentants de la Nation, après avoir fait et supplié le Roy de consentir à tous les retranchement dont les département sont susceptibles, ce soient les États Généraux qui, de concert avec le Roy, appliquent aux dépenses de chacun des département, des branches correspondantes des revenus ; de manière que jamais le fond d'un département ne puissent suppléer au besoin d'un autre.

Les députés doivent être chargés de demander au nom du tiers-état, la suppression des tailles et de tout impôts, tant directe, que sur les consommation, qui ne portent que sur une classe de citoyens. Les habitans de la paroisse, qui osent former cette demande, respectent les droits du clergé de la noblesse ; ils n'élèvent aucune réclamation contre les prééminences et prérogatives dé deux premiers ordres de l'État, mais les distinctions honorables, qui leur appartiennent, peuvent et doivent exister sans prérogatives pécuniaire. Les tailles ont été originairement estably pour la solde des troupes ; la noblesse alors deffendoit l'État à ses frais, le service personnel étoit plus onéreuxpour la fortune des nobles, que le payement de la taille

pour les roturiers. Les temps ont changés ; les nobles deffendent encore l'État par leurs armes, mais le peuple les seconde ; entre les officiers et les soldats, il y a concurrence de valleur, de dévouement à leurs patrie : les uns et les autres sont entretenus au service, aux frais de l'État, et si le gentilhomme n'est pas dédommagé de ses sacrifices, par la modicité de ses appointements, le soldat ne l'est pas davantage par la modicité de sa paye. Puisque le gentilhomme tire une paye de l'État, est-il encore juste, qu'il ne contribue pas à l'impôts qui fournit à cette paye, en un mot, le service ne peut plus être regardé comme une charge pour la noblesse, puisqu'elle le regarde comme une prérogative, et qu'elle refuse d'admettre au rang ceux qui ne sont pas nés dans son ordre. Il paroit même que l'ordre de la noblesse ne se refusera pas à une ordre si juste de la part du tiers-états. Tous ceux de cet ordre généreux, et de l'ordre du clergé, qui ont pu se rassembler, et énoncer d'avance leurs vœux, ont annoncé leur désir, pour la suppression des tailles, et leurs conversions en un impôt qui porte égallement sur tous les ordres.

Quand, contre toute apparence, on laisseroit subsister cette distinction devenue injuste, le tiers-état devroit au moins réclamer contre la répartitions de la capitations. Par son établissement, elle doit porter également sur tous les individus : dans le fait, elle frappe principallement sur les habitans des campagnes; en la règlant sur le brevet de la taille, elle est devenue pour le laboureur un doublement de cet impôts. Il faut qu'un gentilhomme soit qualifié, qu'il ait une fortune considérable, pour payer cinquante écus de capitation ; il n'est point de village, ou il n'i ayt plusieurs laboureurs qui ne paye autant, il en est peu qui ne paye vingt, trente, quarante livres ; et quelles proportions y a-t-il entre la fortune de ce laboureur, et celle du noble qui ne paye pas davantage, souvent qui ne paye pas autant?

Ce n'est point seulement entre la noblesse et le tiers-état, qu'existe cette disproportion déraisonnable ; c'est entre les

membres du tiers-état même; c'est entre l'habitant des villes et celuy de la campagne; c'est, dans le même village, entre le cultivateur, et celuy qui vit de son industrie. Cet abus est donc à réformer; il doit être un des principaux objet des doléances, on doit donc insister pour l'abrogation de la taille, pour sa conversion en une imposition sur toutes les propriétés quelconques. Si, contre toute attente, on n'i pouvoit point parvenir, on doit obtenir au moins la conversions de la capitations et de tous les impôts qui, ainsy qu'elle, s'établissent au prorata de la taille.

Lé même moyens s'élèvent contre les impôts qui forment le second brevet de la taille : aucun de ces impôts n'a esté estably par les anciens États Généraux : tous ont des destinations, qui intéressent égallement les trois ordres. La maréchaussée est égallement utile aux nobles et aux roturiers, aux bourgeois dé villes, et aux cultivateurs; les transports des trouppes, les estapes, tout ce qui se paye pour la deffence nécessaire de l'État, et pour la police, doit être supporté à raison de la fortune, comme à raison de la naissance; la naissance doit donner des honneurs, mais il est peu digne des principaux membres de la Nation, de se faire une prérogative qui agrave le sort de leur citoyens.

Les Estats doivent prendre dans une considération majeure, la confection des grandes routes : ils en sentiront certainement l'importance, et prendront des mesures, pour assigner des fonds et à leur entretient, et à la confection des routes et des caneaux, qui peuvent ajouter à la prospérité de ce royaume; mais ils sentiront aussy, combien il est injuste de faire porter ces frais sur le tiers-état seul, encore plus sur le peuple. Jamais aucune loy n'a grevée une seule classe de citoyens, de cette despense importante : quelque administrateur, pénétrés de l'utilité d'une route, manquant de moyens pour l'ouvrir, ont appelés des bras et lé charrois le plus aportée; le peuple seul a des bras, le laboureur seul peut fournir des voitures, eux seul, par la nature dé chose, ont donc travaillé, et cet abus a duré nécessairement,

tant qu'on n'a pas senty les inconvéniens du travail en nature, et qu'on n'a pas cherché à y suppléer. C'est donc uniquement parce qu'on s'est servy d'abord d'un moyen auquel il estoit impossible que le noble et l'habitant dé villes fussent employés, que le travail dé grandes routes s'est trouvé à la charge du peuple de campagne, à la charge de ceux qui en profitent le moins.

A présent qu'on sent combien le travail en nature est vicieux, combien une imposition pour fournir est préférable, le clergé et la noblesse consentiront sûrement à ce que la charge soit égallement répartie.

La justice de cette demande ne permet pas de douter du succès, la haute Guienne, le Berry, en ont donné l'exemple, en répartissant la contribution qui tient lieu de la corvée, au prorata du vingtième, au lieu de la répartir au prorata de la taille. Si dans cé province les deux premiers ordres ont déjà rendu cette justice aux tiers-états, dans un moment ou la contribution, n'estant que provisoire, paroissoit devoir être imposée, comme l'étoit la charge à laquelle elle suppléoit, le peuple de Picardie, celuy de toute la France, éprouvera sûrement la même justice de ses pasteur et de ses seigneurs, quand cet établissement provisoire sera devenu définitif.

Le mot de corvée répugne avec raison au clergé, et à la noblesse, ce mot doit être changé : toutes corvée qui n'est pas un droit seigneurial, et qui n'est pas la suitte d'une conventions entre un seigneur qui a donné une terre, et un censitaire qui l'a reçue, doit déplaire, non à un éclésiastique, à un gentilhomme mais à tout homme libre. Tout citoyen ne doit être astreint à l'exécution des conventions particulières qu'il a souscrit, mais nul ne peut luy imposer aucune obligation, à volonté; heureusement les habitans dé campagnes ne sont plus serf de la glèbe ni vis-à-vis du Roy, ni vis-à-vis de leur seigneur,

Les habitans de Fricamps et du Viage, supplient donc que les députés du bailliage aux États Généraux, soient chargés de demander une loy qui abroge à jamais la corvée en nature ; et

que l'imposition qui sera étably pour la confections des routes et caneaux, pont et chaussée, et pour leur entretient, soit supporté par tous les Français de tous les ordres, à moins qu'on ne trouve plus avantageux d'établir des péages suffisant, et qui ne nuisent point à la circulations du commerce. Ce moyen, s'il est praticable, seroit le plus juste de tous, puisqu'il feroit porter la charge directement, sur ceux qui en profitent. Mais les habitans d'un simple village n'auront pas la présomption d'avoir un avis sur une question, dont la solution passe de beaucoup leurs connoissances.

Ils ne se permettront pas non plus de réclamer pour la suppression de la gabelle ; ils sentent combien cet impôts est onéreux, combien il nuit à l'entretient des bestiaux, et par conséquent à la culture; ils font les vœux les plus ardents pour sa suppression, mais ils ignorent, si, dans les circonstances, elle est possible ; ils s'en raportent à la bonté du Roy, à la sagesse de ses ministre, au zèle et aux lumières des députés aux États.

Il en est de même dé differends droits des aides, et dé droits domaniaux de tout genre; certainement la conversion de tout impôt en un seul, seroit fort désirable, mais elle est impossible, il est sans doute nécessaire, vu la masse énorme dé engagemens de l'État que les impôts soient variées, pour paroître moins accablant, il est nécessaire, sans doute, qu'une partie porte sur les consommations, et peut-être sur les actes que passent les citoyens entre eux ; mais les communes doivent réclamer avec la plus grande force, pour que tous ces impôts soient revus avec soin, pour surtout qu'ils soient refait de nouveaux tarif, que tout soit clair, constant, que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours sçavoir ce qu'il a à payer, dans tous lé cas : il est impossible à présent, qu'il sache ce qu'il luy coutera de droits, la pièce de cidre qu'il fait faire, qu'il vend, ou qu'il achète, la pièces de vin qu'il fait venir, l'acte qu'il passe avec son voisins ; tout est susceptible d'interprétation, d'exceptions et d'extentions : aucuns employés

des aides, aucuns controlleur des domaines, aucuns nottaires ne peut l'éclaircir avec certitude : tous lé jour le fisc invente de nouveaux sistème, il essaye une perceptions, quelque exemple arraché à l'ignorance ou à la crainte, l'authorise pour s'en faire d'autre, et leurs sistème se trouve justiffié par la possession.

C'est ainsy, qu'en 1772 ou 1773, la province, qui n'avoit jamais payé de droits de gros manquant sur le cidre, s'i est trouvé condamné, et c'est sur une prétendue qui estoit nottoirement un faux. Les commis de ce temps ont osé ne pas nier qu'ils eussent fait des suites d'inventaire des caves, dans lesquelles ils n'estoient jamais descendus. Ce droit qui fait gémir lé pays de vinnoble estoit inconnus dans lé pays à cidre; tous, à présent, y sont soumis. Le malheureux cultivateur qui recueille du cidre sur un fond, qui paye déjà taille, vingtième, dixième denier, etc., à qui chaque muids de cidre revient à 4 l. pour fabrication et droit, est encore obligé de payer 3 l. et plus par muid, comme pour du cidre qu'il acheteroit, et ce, pour tout ce qu'il consomme au delà de ce qu'il plaît au commis de luy assigner pour sa consommation. Quand l'arbitrage des commis seroit juste, s'il veut garder d'une année sur l'autre, il faut qu'il paye comme s'il achetoit d'un être étranger.

Le peuple est horriblement lézé par cette incertitude, et la facilité de ces extentions : le malheureux cultivateur, l'artisans, celuy dont le commerce est de vendre des denrées, ne peut échaper à la cherté des droits, que par la fraude. Souvent, avec la bonne foy la plus entière, il se trouve encore coupable, par l'impossibilité de sçavoir d'avance ce qu'il doit payer, et de calculer ses achats et ses ventes sur cette certitude. La plupart des procès, qui ruinent les malheureux habitans dé campagnes, sont dûs à la nécessité où ils ont esté d'éluder les formes imposés par les loyx à cause des droits, controlle et autres droits, et surtout à cause de l'absurdité et de l'incertitude qu'i a mis la régie.

Les habitans de Fricamps et du Viage prennent donc la li-

berté d'insister, et croient qu'un des plus grands service qu'on peut rendre aux campagne, c'est, si on ne peut pas diminuer ces droits, au moins de les simplifier, de lé éclaircir, surtout de les soumettre à l'inspection des tribunaux. Presque toutes les contestations sur ces droits sont réservés au jugement des intendans, du Conseil ; de quelque manière que prononce l'intendant, il y a appel au Conseil, et le jugement du Conseil émane de la décision d'un seul homme, qui prononce d'après le mémoire des fermier, ou dé régisseurs; dans le fait, ce sont les parties intéressé qui jugent, ou, dans le cas le plus favorable aux contribuables, c'est le ministre de la finance, intéressé par sa place à porter les revenus du Roy au plus haut point possible.

Les cours des aides et les élections ont été établys par les États Généraux : elle doivent connaître de toute espèces d'impôts. Les intérêts contradictoires des citoyens entre eux, sont réglés par des tribunaux; pourquoi n'i a-t-il pas des tribunaux pour régler tout les intérêts contradictoires des citoyens et du fisc ? Les cours des aides et les élections ont esté estably à cet effet : elle l'ont esté par le vœux de la Nation. Par quelle fatalité ne jugent-t-elle qu'une partie des impôts et ne les jugent-t-elle pas toutes? On se retranche sur la cherté des procédures : c'est un grand malheur, sans doute, moindre cependant que l'incertitude et la partialité dans le jugement; mais ce malheur, il est aisé d'y remédier. Les tribunaux se porteront sans doute avec zèle à des diminutions de frais, à des procédures plus simples. Les habitans de Fricamps supplient l'assemblée du bailliage, de pesér sur cette considération : ils espèrent que, quand elle aura réfléchy sur les maux que font aux campagne la ferme générale, la régie des aides, celle des domaines, et la juriprudence du Conseil, elle chargera les députés de demander expressément simplification dans les droits d'aides et domaniaux, connoissance pour le peuple de leurs estendus, clarté dans leurs perception, et surtout recours à la justice réglée contre les abus des percepteurs; qu'elle chargera ses députés de provoquer une loy, qui deffendent de porter ailleurs qu'aux élection, et par appel aux

cours des aides, toutes contastations entre les préposés et lé contribuables, et qui simplifient la procédure, et diminue les frais dans cé deux degrez de juridiction.

Les habitans de Fricamps et du Viage ose proposer à l'assemblée du bailliage, d'insister pour obtenir des États Provinciaux. Ils sçavent que le Roy les établie dans toutes les provinces qui en ont eu autrefois, et qui le demandent. Les provinces qui ont été privé de tous temps de cet avantage, doivent-elle avoir une commission pire?

Les habitans de Fricamps partagent avec toute la province leurs respect et leur reconnoissance pour les membres de l'administrations provinciales, mais c'est une dénominations nouvelles. L'authorité d'une administration provinciale, nouvellement établie, peut être plus aisément circonscritte, que celle d'État Provinciaux, assimillés à ceux existant de tout temps dans les provinces voisines; pourquoy y auroit-il dans les différentes provinces du même empire, différentes modes d'administration? Pourquoy différentes dénominations, si l'administration est la même? Ils croyent donc utile que les députées du bailliage insistent pour que partout il soit établie des États, que tous ayent à peu près même pouvoir, même compositions, même dénomination, au moins autant que cette indentité d'administration sera compatible avec les différents privilèges des provinces diverses.

Le peuple Picard n'enviera jamais le privilège du peuple Breton, Dauphinois, Artésien ; mais parce qu'il est, pour ainsy dire, plus anciennement François, parce qu'il a toujours appartenus immédiatement au Roy, parce qu'il n'a jamais composé sur son obéissance, sera-t-il moins bien traité que ceux qui ont imposés des conditions à leurs soumissions? Le père communs de la grande famille traitera-t-il ses enfans aisnés avec autant de bonté qu'il traîte ses cadets ?

Si la province obtient des États particuliers, il paroît que la manière la plus raisonnable de les constituer est celle dont le Dauphiné vient de donner l'exemple. Cette province, par un heureux accord, a sçu concilier les droits naturels, avec les

prérogatives de la naissance. La compositions de ses États est analogue avec celle que le gouvernement avoit prise pour basse des Assemblées Provinciale. Il paroit essentiel surtout de convenir, et de convenir par tout le royaume, que nul État Provinciale ne pourra consentir un impôt, ni un empruut, autrement que pour un employe particulier à la province ; il est important de réserver aux États Généraux seuls la faculté de traiter de ce qui intéresse l'universalité du royaume.

Les États Provinciaux, réduit ainsy à la répartition des impôts, et à l'administration de la province, une conséquence naturelle pourroit être qu'ils ne forment qu'une seule chambre ; la multiplicité des délibérations peut arrêter l'activité d'un corps simplement d'administration ; s'il y a de l'avantage à conserver la séparation des ordres, (question dans laquelle les habitans d'un simple village ne se permette point d'entrer,) ce ne peut être que dans un corps législatif, comme les États Généraux. On ne pense pas que la question puisse être problématique pour un corps d'administration.

Après avoir porté leur vue sur ce qui intéresse le royaume en général, les habitans de Fricamps demandent la permission d'émettre leurs vœux sur quelques objets qui n'intéressent que la province en particulier.

Ils supplient l'assemblée du bailliage, d'examiner les causes de la décadence du commerce, et de la chute des manufactures de la province. Ce malheur qui paroit porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes. La fillature est la resource du village, et depuis longtemps cette resource s'épuise, la province a une populations nombreuses, les travaux de la campagne, dans un pays surtout où la culture n'est, ni ne peut être variée, ne peuvent suffire à la nouriture d'un peuple nombreux. L'assemblée cherchera sûrement dans sa sagesse, le moyen de relever le commerce, et chargera ses députées de le faire valoir.

Il seroit infiniment intéressant, qu'il y eut sur les impositions de la province, un fond en réserve, destiné à être répandue

dans la campagne ; ce fond pourroit servir à faire des chemins de communication de village à village, bien utile pour la circulation des denrées, surtout dans un pays de grande culture ; il pourroit aussy servir à employer dans l'hiver, les ouvriers les plus pauvres; il maintiendroit le prix des journées à un taux suffisant pour l'entretient des journaliers, il empêcheroit au moins l'habitant aisé, de baisser le prix de la main d'œuvre, dans le moment ou les besoins sont plus urgents.

Un objet bien intéressant pour la culture, est digne de fixer l'attention de l'Assemblée : ce sont lé pâturage. La province en a peu, les haut pays en manquent absolument, aussy y possède-t-on très peu de bestiaux, et les terres, qui naturellement sont bonnes, rendent très peu, à deffaut d'engrais. On y supplieroit avec avantage, par des prairies artificielles; peut être y auroit-il des loix à faire pour en faciliter l'établissement.

Enfin, il existe un droit fiscal, infiniment onéreux pour le peuple, c'est celuy du franc-fief; il l'est autant par sa quotité, et par les recherches auxquelles il expose ; ce seroit un bienfait précieux pour les peuples que de le suprimer, sauf à le convertir à un autre redevance moins onéreuse. Mais si on le laisse subsister, au moins faut-il le réduire à ses justes bornes.

Il est dans la province beaucoup d'immeubles connus sous le nom de fief restraint : ces immeubles sont sujets à toutes les redevances et des rotures et dé fiefs ; ils paye le quint deniers en cas de vente : il paye relief et chambelinage ; mais ils payent aussy censive : en un mot, ils n'ont de commun avec le fief, que la dénominations, la manière d'être partagés dans les successions, et lé charges pécuniaires ; ils n'ont d'ailleur aucuns ni des avantages, ni dé prérogatives des fiefs : point de mouvances, point de chasse, point de service à la cour de leur seigneur, point de justice, quoyque dans la coustume d'Amiens, la justice soit une qualité presque inhérente aux fiefs. Enfin, ils paye censives. A cé marque, peut-on reconnoître une possession noble ? Faut-il être noble, pour posséder une tenure, qui a à la

fois les charges de la roture et celle de la noblesse, sans avoir aucun des avantages, ni aucune dé décorations des biens nobles ? Quelques-uns de ces fiefs portent la dénomination de fiefs à verge ; la fonction de leurs possesseurs dans l'ordre de la féodalité, est de servir de sergeant à la cour de leur seigneurs. De bonne foy, est-ce une fonction pour laquelle la noblesse soit nécessaire ? Une gentilhomme en croiroit sa dignité blessé. Il n'i a pas cinquante ans, que les employés du fisc ont imaginés d'assujettir ces fiefs restraints, et fiefs à verge au droit de franc-fiefs. C'est la une de ces extentions, de laquelle on auroit eu justice dans les tribunaux réglées. Les habitans de Fricamps osent réclamer d'autant plus contre cet abus, qu'ils en sont personnellement victimes ; ils ont dans leur village plusieurs de cé fiefs.

Enfin les habitans de Fricamps se joingnent à la réclamations de toutes la France, pour deux objet bien interressant : l'assurance de la liberté individuelle, et la réformation et l'abriévation des procédures. Ce ne sont point dé campagnards, des habitans d'un village ignoré, qui peuvent souffrir beaucoup personnellement, des atteintes porté à la liberté des individus ; mais ils sont François, mais ils sont membres d'une immense sociétés composée de citoyens de tout ordre, de tout état : le dernier d'entr'eux doit tenir à la gloire, à l'honneur et à la liberté de la Nations. Une nation ne peut être libre, quand la liberté de tout citoyens peut être attaqués autrement que par les loix. Le principe qu'aucuns citoyens ne peut être arrêtés, sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels, doit donc être reconnus et cimenté dans les États Généraux ; il doit faire la basse de toutes constitutions nationnalle, comme il fait la basse du droit naturel.

La réformation des procédures a un intérêts moins important peut être, mais plus directe pour les habitans de la campagne : les fraix de justice les ruinent. La communauté de Fricamps n'aura pas la présomptions de donner des idées à cet égard : mais elle fait des vœux bien sincères, pour que ces matières soient traités dans les États Généraux, et pour que l'examen

qu'ils daigneront en faire, produise l'effet que le peuple ont droit d'en attendre.

Appellés comme tous les habitans du royaume à remettre leurs vœux, dans ce jour mémorable, ou le Roy daigne consulter tout son peuple, les habitans de Fricamps ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun ; ils ne donnent sûrement que des idées communes ; ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues estendus sur le gouvernement : sûreté, tranquilité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'intérieur, facilité pour le débit de ses denrées, recours facile contre l'injustice et l'oppression ; voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne ; voilà ce qui luy fait chérir son Roy, et sa patrie. Si la communauté de Fricamps s'est livrée à quelques idées sur la périodicité des États Généraux, sur la répartition des despenses et des impôts, c'est parce que le désordre des finances n'a qu'une influence malheureusement trop directe sur le laboureur ; c'est qu'il importe aux derniers des sujets d'un empire, que des impôts qui ne sont payés qu'aux despends de son plus étroit nécessaire, soient employés avec la plus somptueuse économie ; c'est donc pour la seureté de leur faibles patrimoines et du fruit de leurs succès, que les habitans de Fricamps pensent :

Que les députés aux États Généraux doivent être spécialement chargés de faire en sorte, que les convocations des États ayent lieu à des époques fixes, soit tous les trois ans, soit au plus tard tout les cinq.

Que la durée de tout impôts, autre que ceux que l'on pourra établir pour l'acquittement des dettes de l'État, soit fixé à l'intervalle qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue à une autre.

Que le principe que nul impôt, nul subside, nul taxe ne puisse directement ni indirectement êtres étably ni prorogés, et nul emprunt être ouvert, que de l'authorité et du consentement des États Généraux, soit reconnus comme loix fondamentale de l'État.

Qu'aucune loix concernant l'état ou la fortune des citoyens ne puissent être envoyés aux cours pour y êtres vérifiés et registrés, qu'elle n'ait esté proposé, ou consentie par les États Généraux.

Que dans la prochain tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminé, que les députés ayent tout pouvoir nécessaire pour opérer tout les retranchement juste, dont les dettes pourroient être susceptibles, et pour assigner telle portions qu'ils jugeront à propos des revenus public, aux arrérages de la dette et à son amortissement.

Que les députés du tiers-état soient expressément chargés d'insister de toutes leurs puissance, pour la suppression de la taille et de tout autres impôts, qui ne porte que sur le tiers-état, qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse ; que, pour que ces impôts soient remplacés par d'autre qui portent également sur tout les citoyens, sans distinction.

Dans le cas où (ce qu'on ne présume pas, d'après l'équité connue dé deux autres ordres), on ne parviendroit pas à obtenir quand à présent la suppression ou conversions de la taille, on obtienne au moins un nouveaux mode de répartition, plus égalle, plus juste, pour la capitation, ainsy que de la convertions des impôts qui forment le second brevet de la taille, en une imposition générale sur tout les citoyens de tout ordre.

Que les députés du tiers-état soient nommément chargés de demander une loix qui abolisse à jamais la corvée pour lé grand chemins, ainsy que son nom ; et qu'il soit établie une imposition pour la confection et entretiens des routes, ponts, qui soient égallement supportée par tout les ordres, à moins que les États ne trouvent dans des péages, des ressources suffisante pour cette dépense.

Que les députés de tout les ordres soient chargés d'examiner les moyens de parvenir dès à présent, s'il est possible, sinon un jour, à la suppressions de la gabelle, qui est reconnus et jugé un impôt désastreux.

Qu'ils obtiennent s'ils est possible, des soulagemens sur les droits des aides et sur les droits domaniaux ; et que, dans le cas où l'état des finances ne permettroit pas d'en diminuer le produit, qu'au moins ces droits soient constatés et réglés d'une manière claire, précise, qui ne laisse pas lieu aux interprétations et à l'arbitraire dans la perception. Qu'ils obtiennent aussy, s'il est possible, la suppression des droits de gros manquant sur le cidre.

Que toutes contestations sur la totalité des impôts, une impositions, subside, de quelque nature, sous quelque forme et dénominations que ce soit, soit nécessairement portés aux élections, et par appel aux cours des aides ; et que la connoissance ne puisse jamais, sous aucun prétexte, être évoquée, ni réservé au Conseil. Que les États s'occupent en même temps, ou prennent des précautions, pour qu'on s'occupe efficacement de la simplification et abréviation des procédures, et de la diminution des frais dans ces tribunaux.

Que les députés des trois ordres fassent tous leurs effort pour obtenir pour la province, des Estat Provinciaux, formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être accordée au Dauphinée. Que ces États soient chargés de tout ce qui avoit rapport aux intérêts de la province. Qu'ils fassent dans son intérieur, la répartition des impôts ; mais qu'il ne puissent dans aucun cas consentir ou proroger, au proffit du gouvernement, aucun impôt ni subside, établir aucune taxe, directe, ou indirecte, ni faire aucun emprunt ; ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux où auroient esté appelés les représentans de la province.

Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de luy rendre son activité, de la levée des obtacles qui peuvent s'i opposer, des secours qu'on pourroit luy accorder.

Que les députés soient chargés de demander des soulagemens sur les droits de franc-fiefs, mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'i assujettir les fiefs restraints et les fiefs à verge

qui ne sont point véritablement des biens nobles, et qui n'i ont esté soumis, que depuis peu de temps et par une extentions répréhensible des préposés.

Qu'enfin tous les ordres se réunissent, pour assurer à tous les individus leur liberté personnelle, basse de toutes société, qu'aucun citoyen ne puisse être détenus, sous quelque prétexte que ce soit, sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels.

Que les procédures soit simplifiés, les frais de justice diminués, la procédure criminelle adoucie. La liberté personnelle, et la sûreté des propriétés sont le fondement de toute société ; c'est la dette du souverain vis-à-vis de son peuple ; lé moyens de se deffendre et de se recouvrir doivent être sûrs, simple et facile; ces deux objets doivent être regardés par les députés aux États, comme les plus importants de leur mission.

Les habitans de Fricamps pensent encore que les députés du bailliage aux États doivent avoir tout pouvoir et authorisation, pour traiter tout ce qui peut interresser les biens de l'État.

Tels sont les objets que les habitans de Fricamps et le Viage charge leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage ; il la supplient de daigner lé discuter, et si elle se trouve digne d'être porté aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahier.

Fait et arrêté en l'auditoire à Fricamps, ce dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue ledit jour, pour la rédaction du cahier de la communauté.

Signé : Domice Lenoir, Jean Deboffe, Adrien Vasseur, François Magnez, Pierre Leroy, Pierre Tattebaut, Jean Valencourt, Jean Hupy, Victor Leroy, Boyaval, Pierre Deboffe, Joseph Frion, Antoine Le Conte, Digeon, Pierre Cléri, Jean Rohaut, Jacques Frion, Jean-Baptiste Cabot, Pierre de Boffe, Pierre Pruvôt, Frion, De Boffe.

Procès-verbal d'élection.

COMPARANTS : Jean Boyaval, Victor Leroy, Pierre de Boffe, Jean de Boffe, Jacques Frion, Jean-Baptiste Cabot, Joseph Frion, François Digeon, Pierre Cléry, Jean Huppy, Antoine Leconte, Pierre Prévost.

DÉPUTÉS : François Frion laboureur, Pierre Deboffe.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Prévôté de Beauquesne	1
Acheux	6
Allonville	21
Argœuves	17
Arquèves	21
Authie	26
Beaucourt-Saint-Eloy	32
Beauquesne	42
Belloy-sur-Somme	44
Bernaville	49
Berneuil	55
Bertangles	67
Bertaucourt-les-Dames	69
Béthencourt-Saint-Ouen	78
Bourdon	82
Bus	85
Canaples	89
Cardonnette	93
Coisy	96
Domart-les-Ponthieu	101
Domesmont	106
Epécamps	108
Fieffes	112
Fienvillers	112
Flesselles	116
Flixecourt	127
Halloy-les-Pernois	133
Harponville	136
Havernas	139
Hérissart	147
Lachaussée-Tirancourt	157
Lanches-Saint-Hilaire	175
Lavicogne	176
Léalvillers	178
Louvencourt	178
Marieux	179
Mirvaux	179
Molliens-aux-Bois	180
Montonvillers	183
Montrelet	186
Naours	189
Pernois	192
Pierregot	197
Poulainville	202
Raincheval	203
Rainneville	217
Rubempré	218
Saint-Léger-les-Authie	219
Saint-Léger-les-Domart	221
Saint-Ouen	225
Saint-Sauveur	229
Saint-Vast-en-Chaussée	230
Senlis-Hédauville	230
Talmas	237
Toutencourt	250
Valdemaison	253
Varennes	254
Vaquerie	254
Vauchelles-les-Authie	255
Vaux-les-Amiens	258

	Pages.		Pages.
Vignacourt	260	Creuse	318
Villers-Bocage	268	Croissy (Oise)	326
Wargnies	275	Crouy	340
Yzeux	276	Dreuil-les-Amiens	340
Prévôté de Beauvaisis	279	Dreuil-les-Molliens	341
Ailly-sur-Somme	287	Dury et Amilly	344
Bacouel	288	Essertaux	350
Berny	291	Estrées	352
Bougainville	292	Famechon	357
Bovelles	293	Fay-les-Hornoy	367
Boves	293	Ferrières	376
Breilly	303	Flers-sur-Noye	378
Briquemesnil	303	Floxicourt	394
Cagny	304	Fluy	394
Cavillon	309	Fourdrinoy	399
Clairy-Saulchoix	313	Fransure	405
Cottenchy	317	Fresnoy-au-Val	408
Courcelles	317	Fricamps	409

1,205. — Amiens. — Imp. T. Jeunet

6

BINDING SECT. MAY 1 1972

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
611
P582D6
t.1

Documents pour servir à
l'histoire de la Révolution
française, dans le départ-
ment de la Somme